pays de l'or
AGGLOMÉRATION

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Cahier 5 : Evaluation Environnementale

Document approuvé
25 juin 2019

SCoT du Pays de l'Or

I. Evaluation environnementale : analyse des incidences de la révision du scot sur l'environnement 4

A. Objectifs et méthode appliquée pour réaliser l'évaluation environnementale 4

a. Les attentes de la loi 4

b. La notion d'«intégration » et pas que d'«évaluation » environnementale 6
Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT 6
Philosophie d'action insuflée 9
La notion de capacité d'accueil et d'inversion du regard comme cadre structurant de la révision et de l'évaluation environnementale 9
Chronologie et contenu résumé de la démarche itérative 12

B. Restitution de la démarche d'évaluation environnementale 18

a. Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu.... 18
Perspectives d'évolution sans la révision du SCoT..... 18
Une évolution nécessaire au regard de l'évaluation du premier SCoT..... 18
La définition progressive d'un seul scenario, initié par l'impératif de révision, et structuré autour de l'inversion du regard et de la définition d'une capacité d'accueil..... 19
Présentation résumée des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 21
Présentation résumée des objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) 22

b. Les choix retenus par le SCoT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter ou réduire les conséquences de ces choix 24
Préalable concernant la notion de mesures « compensatoires » à l'échelle du SCoT 24
Logique employée dans l'analyse des incidences du projet de ScoT sur l'environnement et dans les mesures proposées en conséquence 25

c. Incidences de la révision du SCoT sur la consommation d'espace 31

d. Incidences sur la TVB multifonctionnelle..... 32
Les choix du SCoT concernant la trame verte et bleue multifonctionnelle . 32
Les choix du SCoT concernant la biodiversité et les continuités écologiques 35
Les incidences du SCoT sur la biodiversité et les continuités écologiques et
Les choix du SCoT concernant les espaces littoraux (application spatiale de la loi littoral) 47
Les incidences du SCoT sur les espaces littoraux et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser 52
Les choix du SCoT concernant les espaces agricoles et leur économie 63
Les incidences du SCoT sur les espaces agricoles et leur économie et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser 64
Les choix du SCoT concernant les espaces impactés par les risques inondation et submersion marine..... 73
Les incidences du SCoT sur les espaces impactés par les risques inondation et submersion marine. 74

e. Incidences de la révision du SCoT au regard des risques naturels et technologiques (hors inondation et submersion marine) 79

f. Incidences de la révision du SCoT sur la ressource en eau 82

g. Incidences de la révision du SCoT sur les autres ressources naturelles (carrières, ressources halieutiques et cynégétiques) 93

h. Incidences de la révision du SCoT au regard des pollutions et nuisances96

i. Incidences de la révision du SCoT au regard du changement climatique 102

j. Incidences de la révision du SCoT sur les paysages et le patrimoine 113

k. Les incidences de la révision du SCoT sur la santé 121

C. Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....123

a. Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 123

b. Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000 125
Cadre règlementaire et principe méthodologique adopté 125
Analyse des incidences du SCoT sur Natura 2000..... 126

c. Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable 148
Les zones de développement urbain (extension de l'urbanisation), à vocation économique ou d'habitat..... 148
La déviation est de Montpellier (DEM) : un aménagement non programmé par le SCoT mais qui va impacter le territoire..... 161

I. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Objectifs et méthode appliquée pour réaliser l'évaluation environnementale

a. Les attentes de la loi

Contenu législatif et règlementaire du code de l'urbanisme en la matière

→ ***Partie législative / Contenu de l'évaluation environnementale***

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

→ ***Partie législative /Obligations de compatibilité et de prise en compte***

➢ *Renvoi au Rapport de présentation tome 3 : Un SCoT intégrateur et simplificateur*

→ ***Partie réglementaire / Contenu de l'évaluation environnementale***

Article R104-18

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

b. La notion d'«intégration » et pas que d'«évaluation » environnementale

Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT

Pourquoi ?

Un territoire en perpétuelle évolution… un contexte règlementaire également

Aujourd'hui, la question environnementale est devenue un élément central et fondamental dans tout projet de territoire. En effet, la nécessité et l'urgence désormais reconnue de stopper l'érosion de la biodiversité, d'infléchir les effets du changement climatique et de préserver durablement les ressources ont emmené les pouvoirs publics à agir.

Le corpus législatif et règlementaire a considérablement évolué ces dernières années (et continue à évoluer), de manière à prendre en compte et anticiper l'ensemble de ces enjeux. **La révision du SCoT devait donc s'inscrire dans cette dynamique.**

Dans un premier temps, le SCoT devant désormais jouer le rôle de document intégrateur et simplificateur, le travail d'évaluation environnementale au cours de cette révision a permis de reprendre et de se nourrir des objectifs/plans d'actions affichés :

- dans des documents/plans/programmes cadres, avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible *(Loi littoral, Plan d'Action pour le Milieu Marin ; SDAGE Rhône-Méditerranée ; SAGE Lez Mosson ; Plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée)* ou qu'il doit prendre en compte *(Schéma régional de cohérence écologique ; Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ; PCET de Pays de l'Or Agglomération et du Département ; Schéma régional de développement de l'aquaculture marine).*
- dans des études, documents ou contrats faisant référence : *Contrat du bassin versant de l'étang de l'Or (SYMBO) ; Contrat de rivière du bassin du Vidourle (SIAV) ; Documents d'objectifs des sites Natura 2000 « étang de Mauguio » et « étangs Palavasiens » ; PAPI d'Intention sur le bassin versant de l'étang de l'Or ; Agenda 21 de Pays de l'Or Agglomération (PDOA) ; Projet agro-environnemental et climatique du Bassin de l'Or ; Programme Eau et Agriculture du Pays de l'Or ; Atelier des territoires Languedoc Roussillon - construire une vision partagée pour le territoire entre Montpellier et Nîmes (DREAL) ; Atlas régional des Paysages (DREAL) ; SCoT actuellement en application et rapport d'évaluation du SCoT existant (PDOA - Tercia Consultants).*
- Dans les plans de prévention des risques submersion et inondation faisant l'objet de servitudes dans les documents de planification.

Ainsi, l'ensemble des objectifs portés par ces lois, plans et programmes doivent prendre corps à travers un projet de SCoT qui au-delà de la notion de compatibilité, se doit d'adapter au mieux ces objectifs avec les ambitions du territoire et de ces élus, et ainsi leur donner sens, pertinence et opérationnalité directe au niveau local.

Pour les études, documents ou contrats faisant référence sur le territoire mais ne nécessitant pas de rapport de compatibilité ou de prise en compte, ces documents ont donc également guidé l'élaboration du SCoT.

Comment ?

La co-construction, l'échange et la concertation ont été placés au cœur de la démarche de l'évaluation environnement dans le cadre de la révision du SCoT :
Le groupement d'études ayant travaillé sur la révision du SCoT collaborent depuis 2010 sur différents projets de territoire (du PLU au SCOT). Ces agences ont établi un fonctionnement commun basé sur des échanges réguliers et une méthode de travail inscrite dans la concertation et la co-

construction. Le but recherché est de se forger une connaissance commune, globale et transversale du territoire, permettant de définir et hiérarchiser les objectifs et les enjeux.

L'imbrication de différentes compétences au service du projet

Un projet de SCoT nécessite la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire et ayant une bonne connaissance des territoires et de leurs enjeux. L'ambition étant de faire émerger un projet de territoire qui favorise le meilleur aboutissement et l'acceptation locale.
L'importance de l'organisation interne au groupement d'études qui accompagne la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration est dès lors cruciale.
La méthodologie de travail se voulait dynamique :
- Le suivi général de l'élaboration du projet et la coordination entre les équipes ont été assurés par le mandataire ;
- La méthode et le planning de travail ont favorisé l'interrelation et l'imbrication de chaque compétence (et donc de chaque membre du groupement) dans l'élaboration du projet.

Le schéma temporel présenté ci-après explique de manière synthétique le rôle de l'évaluation environnementale dans le projet de révision du SCoT (une démarche intégrée) et l'imbrication (les apports) de chaque étape de l'évaluation environnementale au fur et à mesure de l'avancement du projet.

La relation avec les acteurs du territoire, un lien essentiel

La relation avec les acteurs du territoire s'avère être un lien essentiel pour comprendre le territoire et ses dynamiques.

La méthodologie proposée par les BE retenus pour la révision du SCoT, basée sur leur expérience dans la réalisation de documents de planification territoriale, depuis l'échelle élargie avec les SCoT, jusqu'à l'échelle communale avec les PLU, en passant par l'échelle infra-communale, correspondait à la volonté des élus du SCoT à mettre en place de manière systématique des relations de proximité et d'échange permanent avec les organismes partenaires.

Au-delà des moments de concertation officialisés à travers les ateliers, comités de pilotage et autres réunions PPA, ces relations ont pris la forme de réunions techniques bi-latérales ou multi-latérales, et d'échanges téléphoniques ou par courriel.

Elles sont aujourd'hui indispensables, tant les thématiques à aborder et à intégrer sont à la fois techniques et nombreuses. L'objectif étant, à chaque étape de l'élaboration du projet, de prendre en compte les remarques émanant de ces organismes, et d'avancer dans le projet en conciliant l'ensemble des enjeux identifiés et portés par ces derniers avec ceux propres au projet de SCoT.

Ainsi, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, et en fonction des thématiques à traiter, des moments d'échange ont été organisés avec les organismes suivants :
- DDT de l'Hérault ;
- DREAL Occitanie ;
- Chambre d'agriculture de l'Hérault ;
- Communes du SCoT ;
- Pôle Aménagement et pôle environnement de l'Agglomération du Pays de l'Or (direction ; service espaces naturels-milieux aquatiques ; pôle « eau ») ;
- SYMBO ;
- SYBLE ;
- SIATEO ;
- CEN Languedoc-Roussillon ;
- Conservatoire du littoral ;
- CD34 - Pôle Développement Durable .

De plus une CDPENAF « intermédiaire » (avant l'arrêt du SCoT) a eu lieu, afin de présenter le projet de PADD et les objectifs de consommation foncière et de modération de celle-ci dans le cadre de la révision du SCoT.

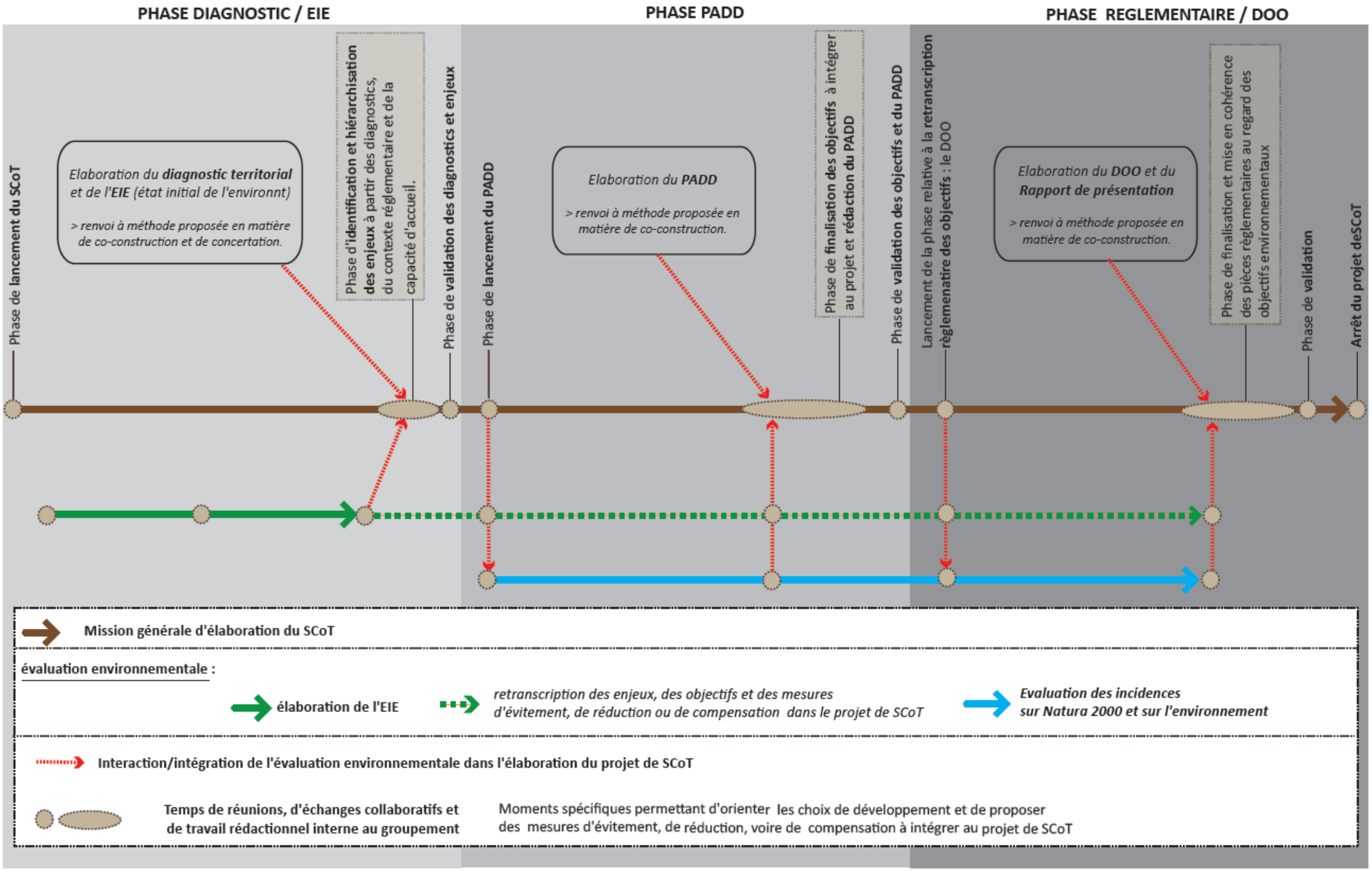
PHASE DIAGNOSTIC / EIE
PHASE PADD
PHASE REGLEMENTAIRE / DOO
Phase de lancement du SCoT
Elaboration du diagnostic territorial et de l'EIE (état initial de l'environnt)
> renvoi à méthode proposée en matière de co-construction et de concertation.
Phase d'identification et hiérarchisation des enjeux à partir des diagnostics, du contexte réglementaire et de la capacité d'accueil.
Phase de validation des diagnostics et enjeux
Phase de lancement du PADD
Elaboration du PADD
> renvoi à méthode proposée en matière de co-construction.
Phase de finalisation des objectifs à intégrer au projet et rédaction du PADD
Phase de validation des objectifs et du PADD
Lancement de la phase relative à la retranscription règlemenatire des objectifs : le DOO
Elaboration du DOO et du Rapport de présentation
> renvoi à méthode proposée en matière de co-construction.
Phase de finalisation et mise en cohérence des pièces règlementaires au regard des objectifs environnementaux
Phase de validation
Arrêt du projet deSCoT
Mission générale d'élaboration du SCoT
évaluation environnementale :
élaboration de l'EIE
retranscription des enjeux, des objectifs et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans le projet de SCoT
Evaluation des incidences sur Natura 2000 et sur l'environnement
Interaction/intégration de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet de SCoT
Temps de réunions, d'échanges collaboratifs et de travail rédactionnel interne au groupement
Moments spécifiques permettant d'orienter les choix de développement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à intégrer au projet de SCoT

Philosophie d'action insufflée

Dans l'approche retenue par le SCoT, l'évaluation environnementale et la révision du document d'urbanisme sont totalement imbriqués. L'évaluation, en étant intégrée au processus de révision du SCoT, est par conséquent peu voire pas du tout visible, car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se font de manière concertée, au plus près des choix de planification, et se retrouvent dans le PADD sous la forme d'objectifs propres, et dans le DOO sous la forme d'orientations spécifiques (prescriptions ou recommandations).

De la notion de contrainte à la notion de cadrage : la prise en compte de l'environnement comme facteur positif du développement territorial.

Bien trop souvent, les thématiques environnementales sont perçues comme des contraintes avec lesquelles il faut obligatoirement composer dans le cadre de projets d'aménagement du territoire.

Pourtant, c'est bien sur son environnement physique et biologique, dans toutes ses composantes, que s'est toujours appuyé le développement humain. Les nombreux progrès réalisés par nos civilisations proviennent d'une symbiose que l'Homme a su créer au fil du temps avec son environnement.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme tel que le SCoT, changer le regard sur ces éléments cadrants, c'est aujourd'hui être en mesure de porter un projet de territoire qui « prend les devants » et qui assume pleinement sa géographie dans une perspective de progrès et d'accueil.

C'est la raison pour laquelle la démarche employée dans le cadre de la révision du SCoT du Pays de l'Or a été d'inverser le regard et de poser les principes de capacité d'accueil du territoire, dès le début de la révision.

La notion de capacité d'accueil et d'inversion du regard comme cadre structurant de la révision et de l'évaluation environnementale

Compte tenu de l'objectif cadre d'organisation par le SCoT d'une armature urbaine multipolaire et solidaire notamment en termes de répartition de la croissance urbaine, du contrôle de la tâche urbaine et de répartition équilibrée de la construction, la révision du SCoT s'est structurée autour de la notion cadre de capacité d'accueil, au-delà des impératifs règlementaires édictés, sur le littoral, par l'article L121-21 du code de l'urbanisme. Ainsi la notion de capacité d'accueil a dicté la révision pour l'ensemble des communes, même celles n'étant pas concernées par la loi littoral.

L'article L121-21 du CU précise que :
« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :
1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23;
1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.
Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes ».

La capacité d'accueil constitue une référence précise, spécifique et justifiée pour dimensionner le développement propre à l'ensemble des communes du territoire bien que seulement cinq présentent une spécificité littorale. Cette notion fonde le seuil d'acceptabilité du territoire dans une volonté d'équilibre harmonieux entre enjeux de développement urbain, de fréquentation par le public, de protection / préservation et valorisation des espaces et des ressources et de prise en compte des risques.

La capacité d'accueil de l'ensemble du territoire a été déterminée par le renseignement de 16 indicateurs susceptibles :

- de préciser le rôle et le potentiel de chaque commune au sein du territoire;
- de conditionner les orientations du SCoT pour une applicabilité optimale à l'échelle locale.

Trop souvent la notion de capacité d'accueil est réduite à la seule analyse des réserves foncières. Si ces dernières sont bien entendu importantes à prendre en compte, il convient de les croiser avec d'autres critères qui nous renseignent non sur le potentiel de croissance mais sur le potentiel de développement urbain.

En se basant sur ce principe, la méthode employée a permis de conditionner la capacité d'accueil des communes du territoire à l'identification d'un potentiel de développement.

Les indicateurs présentés ci-dessous, ont permis de déterminer ce que le territoire pouvait supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, fonctionnelle et écologique.
Cette logique, déployée par le SCoT à son échelle, devra être confirmée à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, le SCoT révisé exige que la croissance démographique des communes devant être fonction de leur capacité de développement, tout projet de PLU devra structurer son scénario démographique autour d'un argumentaire :

- Renseignant la capacité d'accueil de la commune concernée au vu de 16 indicateurs listés ci-après et permettant de déterminer ce que le territoire peut supporter comme croissance sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, et à ses équilibres écologiques ;
- Démontrant la « soutenabilité » globale du projet de développement au vu de ces indicateurs ;
- Présentant les modalités mises en oeuvre pour maintenir, pour chacun des indicateurs, une capacité d'accueil « satisfaisante » et/ou les stratégies mises en oeuvre pour « restaurer » l'indicateur à un niveau « satisfaisant » ou « suffisant » dans le temps de mise en oeuvre du PLU.

L'objectif n'étant pas d'aboutir à une approche « quantitative » mais de déterminer les tendances souhaitées pour assurer une dynamique démographique soutenant,au-delà des secteurs littoraux, les tendances souhaitées pour assurer une dynamique territoriale intégrée.

Liste des indicateurs :

- *La capacité à maîtriser la croissance démographique ;*
- *La capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau ;*
- *La capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant ;*
- *La sensibilité écologique, paysagère et littorale ;*
- *L'impact des risques majeurs sur les opportunités foncières de développement ;*
- *Le dynamisme de l'économie agricole ;*
- *La capacité à garantir une offre d'emplois structurante ;*
- *La capacité à garantir une offre commerciale adaptée ;*
- *La capacité à diversifier et structurer l'offre touristique ;*
- *La capacité à limiter la dispersion du bâti ;*
- *La capacité à proposer une typologie de logements diversifiée ;*
- *La capacité à intégrer le réinvestissement / renouvellement urbain dans ses perspectives de développement ;*
- *La capacité à garantir une offre en services et équipements de proximité adaptée (services médico-sociaux / scolaires / ludico-sportifs) ;*
- *La capacité à organiser la mobilité des populations autour de services multimodaux et à limiter les temps et les besoins en déplacements ;*
- *La capacité à développer les communications numériques ;*
- *La capacité à developper les énergies renouvelables.*

Ces indicateurs, renseignant notamment « l'état actuel » des thématiques cadres de l'aménagement[1], ont structuré la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en :

- guidant les « actions » susceptibles de garantir une capacité d'accueil optimale sur le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or.
- permettant à toute déclinaison locale des orientations du SCoT d'argumenter de la « soutenabilité » globale de leur projet de développement".

L'ensemble de cet encadrement du développement du Pays de l'Or a permis notamment de mettre en exergue les trois principes suivants :

Inverser le regard

Le SCoT a élaboré sa trame verte et bleue dans une logique de multifonctionnalité. La Trame Verte et Bleue constitue en effet un véritable outil d'aménagement à l'échelle locale. Au-delà de sa portée réglementaire, son identification et sa prise en compte dans un projet d'aménagement de type SCoT répond à un enjeu d'équilibre dans la gestion des espaces, des paysages, des risques naturels, de la ressource en eau, et permet d'affirmer l'ambition d'un territoire tant dans la prise en compte du changement climatique que dans sa volonté de préserver son attractivité.

Le SCoT (et son DOO) fait donc des espaces naturels et agricoles et des espaces en eau (notamment littoraux) – dénommés « trame verte et bleue multifonctionnelle » (TVBM) – des éléments structurants et prioritaires du développement de l'Agglomération. Les territoires qui les composent, par nature et par destination, pouvant par ailleurs être concernés par un risque et/ou révéler une spécificité paysagère, ne sont pas urbanisables, ou sous conditions (notamment fixées par la loi). Ils doivent former à terme un réseau cohérent d'espaces. Des orientations sont formulées pour les réunir (notion de « continuités écologiques » notamment) et conditionner le potentiel de développement du Pays de l'Or.

Il s'agit, à travers le SCoT, de maintenir les équilibres du territoire entre objectifs de préservation et ambitions de développement, et répondre ainsi aux attentes du code de l'urbanisme dans ces articles L141-10, L121-16 à L121-27 et R121-4 à R121-6.
Pour ce faire, la trame verte et bleue multifonctionnelle structure et organise l'utilisation des espaces qui composent ce territoire :

- En déterminant les espaces et sites agricoles et naturels à protéger ;
- En définissant les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- En fixant les principes de protection du littoral (modalités d'application de la loi littoral) ;
- En s'appuyant sur les risques naturels structurants que sont l'inondation et la submersion marine.

Maîtriser la croissance démographique d'un espace littoral sensible :

Entre 2006 et 2018, le taux de croissance démographique des communes littorales a été en moyenne annuelle de près de 1,1%. La révision du SCoT opère un véritable virage en terme d'accueil de population sur cette frange sensible en limitant à horizon 2033 cette croissance démographique à une moyenne annuelle de 0.57% (contre 1.6% dans le SCoT approuvé en 2011).

Favoriser un développement urbain littoral organisé quasi exclusivement autour du réinvestissement / renouvellement urbain :

De manière complémentaire, le SCoT confère au secteur Littoral la

[1] cf. dans les annexes au rapport de présentantion la liste des indicateurs de suivi et le renseignement de cs indicateurs de suivi –> le « T0 »

possibilité de contribuer à hauteur de moins de 2 900 logements soit 74% de la production globale projetée (contre 5 570 logements et 75.3% dans le SCoT approuvé en 2011).
Le SCoT prévoyant 45 hectares de zones d'extension dédiée à l'habitat, seulement 50% sont localisés sur les 5 communes littorales (contre 62.5% dans le SCoT approuvé en 2011 et 100 hectares). Au-delà, des 22.5 hectares dédiés à l'urbanisation extensives du littoral du Pays de l'Or, 21.6 ha, soit 96% sont localisés hors EPR.
Sur la base factuelle de l'emprise des EPR, comprenant l'ensemble des secteurs batis des communes de Palavas les Flots et de La Grande Motte, mais aussi de Carnon, cela met en exergue la part importante des logements projetés sur la façade littorale sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain (2110 logements sur 2 900 projetés soit près de 73%) (contre 2 535 soit 45.5% dans le SCoT approuvé en 2011).

Chronologie et contenu résumé de la démarche itérative

Le bilan de concertation, pièce constitutive du SCoT révisé, permet de revenir avec précision sur les moments de concertation, et de voir notamment les apports de l'évaluation environnementale lors de ces moments, à travers les thématiques traitées, les questions posées, et les décisions prises.

Un principe de base : éviter, réduire, compenser

Le principe qui guide l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCoT est celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme.

La logique adoptée a donc été celle de la séquence éviter, réduire, compenser.

- Eviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».
- Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture, paysages…).
- Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

Cette logique s'est particulièrement révélée à travers le principe adopté dès le début de la révision, à savoir l'inversion du regard, et la détermination d'une capacité d'accueil comme cadre du développement.

L'EIE (Etat initial de l'Environnement) comme socle du projet

L'état initial de l'environnement et sa *synthèse (proposition d'une trame verte et bleue multifonctionnelle synthétisant les enjeux de l'EIE et traçant la « feuille de route environnementale » du SCoT)* ont été réalisés suite à un travail d'investigation mené au sujet des enjeux environnementaux et de développement durable du Pays de l'Or.

En effet, dans le cadre de la révision du SCoT du Pays de l'Or, il a été décidé de modifier sensiblement l'ordre chronologique d'élaboration/révision des pièces du SCoT en cernant d'abord les objectifs poursuivis par les acteurs

du territoire (ce qui relève plus du PADD), pour l'agglomération cette façon de faire correspondant plus à l'état d'esprit des élus.

De façon associée, le diagnostic et l'EIE ont été réinterrogés/complétés afin de s'assurer le plus rapidement possible de l'opérationnalité des objectifs ciblés.

Ce document constitue donc, au-delà de sa proposition de trame verte et bleue multifonctionnelle, une feuille de route environnementale retraçant les enjeux du territoire, les attendus règlementaires, et les propositions faites pour concevoir un projet de territoire prenant en compte de manière intégrée l'ensemble des objectifs de développement durable.

Sa mise à jour s'est appuyée sur une série d'entretiens téléphoniques, de réunions ciblées, ou d'échanges de courriels menés avec des acteurs clés du territoire, sur les thématiques de développement durable : *DDTM, DREAL, Communes du SCoT (rencontres communales de juin et juillet 2015) ; pôle Aménagement et pôle environnement de l'Agglomération du Pays de l'Or (direction ; service espaces naturels-milieux aquatiques ; animatrice territoriale "pollutions diffuses") ; SYMBO ; SYBLE ; SIATEO ; CEN Languedoc-Roussillon ; Conservatoire du littoral ; CG34 - Pôle Développement Durable ; Chambre d'agriculture de l'Hérault.*

Il reprend et se nourrit des objectifs/plans d'actions affichés :

- dans des documents/plans/programmes cadres, avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible *(Loi littoral, Plan d'Action pour le Milieu Marin ; SDAGE Rhône-Méditerranée ; SAGE Lez Mosson ; Plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée)* ou qu'il doit prendre en compte *(Schéma régional de cohérence écologique ; Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ; PCET de Pays de l'Or Agglomération et du Département ; Schéma régional de développement de l'aquaculture marine).*
- dans des études, documents ou contrats faisant référence : *Contrat du bassin versant de l'étang de l'Or (SYMBO) ; Contrat de rivière du bassin du Vidourle (SIAV) ; Documents d'objectifs des sites Natura 2000 « étang de Mauguio » et « étangs Palavasiens » ; PAPI d'Intention sur le bassin versant de l'étang de l'Or ; Agenda 21 de Pays de l'Or Agglomération (PDOA) ; Projet agro-environnemental et climatique du Bassin de l'Or ; Programme Eau et Agriculture du Pays de l'Or ; Atelier des territoires Languedoc Roussillon - construire une vision partagée pour le territoire entre Montpellier et Nîmes (DREAL) ; Atlas régional des Paysages (DREAL) ; SCoT actuellement en application et rapport d'évaluation du SCoT existant (PDOA - Tercia Consultants).*
- Dans les plans de prévention des risques submersion et inondation faisant l'objet de servitudes dans les documents de planification.

La définition des enjeux, hiérarchisation et territorialisation

L'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, s'est faite en lien avec le projet, et dans un souci de transversalité avec les domaines du développement durable (sociétaux, économiques, culturels, spatiaux, techniques et de gouvernance).

Le SCoT est un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un « bassin de vie ». La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs. La multiplication des normes

supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR est allée plus loin que la loi Grenelle II dans la simplification. Ainsi, le SCoT est devenu le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

Dans ce contexte, le travail mené a permis d'analyser l'ensemble de ces documents, mais également de prendre en compte un certain nombre de démarches et d'anticiper de futures règles. Cette approche a permis de révéler **une logique convergente autour de grands enjeux environnementaux** (présentés ci-après), ces derniers pouvant être regroupés au sein de **grands défis** que le territoire du SCoT du Pays de l'Or semble avoir à relever pour l'avenir.

Synthèse des principaux enjeux environnementaux et de développement durable

La synthèse de l'analyse menée suivant la méthode présentée en introduction fait apparaître 11 grands enjeux thématiques et interdépendants :

1. érosion marine et gestion du trait de côte ;
2. risques inondations et de submersion marine ;
3. élévation du niveau de la mer/ élévation du biseau salé ;
4. risque canicule et îlot de chaleur urbain ;
5. préservation de la ressource en eau (approche quantitative et qualitative) : économie, partage, optimisation et mobilisation ;
6. préservation et évolution de la biodiversité : Comment préserver la composition des milieux et habitats naturels et de leurs espèces associées dans une perspective de changement climatique entraînant des modifications dans la salinité des eaux, la qualité des eaux, l'arrivée et le développement d'espèces nouvelles et invasives ? Dans ce contexte et de manière induite, comment pérenniser les activités traditionnelles de pêche, de conchyliculture, de chasse au gibier d'eau, d'élevage ?
7. développement de mobilités douces et collectives (pour les populations permanentes et saisonnières) ;
8. développement des énergies renouvelables ;
9. consommation énergétique et confort thermique (été/hiver) des bâtiments (logements, équipements publics, services, …) ;
10. vieillissement de la population (population plus sensible aux fortes chaleurs et plus dépendante en matière de mobilité) ;
11. qualité du cadre de vie et santé publique (qualité de l'air, nuisances sonores, qualité et confort thermique des espaces publics…).

Un territoire face à de grands défis

Les conditions d'une valorisation pérenne du territoire de l'étang de l'Or à travers sa trame verte et bleue passaient dès lors par la prise en compte de plusieurs principes essentiels :

- anticiper le changement climatique et le risque directement lié de submersion marine ;
- préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, les fonctions des sols, le cycle du carbone, et le cycle de vie des espèces ;
- maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau, à la gestion du traît de côte, à la protection des enjeux humains ;

- continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir (agriculture, pêche, aquaculture, biodiversité, plaisance, tourisme,…) et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité économique et touristique à pérenniser.

Cinq grands défis émergaient dès lors :

1. **Le défi énergie climat** : renforcer la résilience du territoire, atténuer les effets du changement climatique, et adapter le territoire à ces changements.
2. **Le défi biodiversité :** enrayer son érosion et mettre en œuvre les conditions favorables à sa préservation, dans une perspective d'anticipation du changement climatique.
3. **Le défi eau :** tendre vers une gestion optimale et raisonnée de cette ressource essentielle mais fragile ; œuvrer pour la conciliation et le partage des usages ; intégrer la gestion des risques littoraux et lutter contre les pollutions.
4. **Le défi économique et paysager** en lien direct avec des activités structurantes (agriculture, pêche, conchyliculture) et **au service de l'attractivité** (tourismes, plaisance, économie résidentielle).
5. **Le défi mobilités :** pour une mise en mouvement du territoire à travers la diminution des déplacements motorisés, en particulier individuels (de façon à également minimiser les nuisances sonores, les pollutions de l'air associées, et l'émission de GES), le développement des modes et voies de déplacement doux, du transport en commun, l'émergence de modes de déplacements innovants (voie maritime et fluviale…), la « ville » des courtes distances.

<u>Le PADD : un projet politique redéfini</u>

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux et défis en objectifs, avec comme clé d'entrée l'inversion du regard et la notion de capacité d'accueil, ainsi que l'intégration des impératifs liés à la révision (extension de périmètre, impératifs réglementaires).

Ainsi, huit objectifs de développement durable ont été identifiés :

- La limitation de la consommation foncière ;
- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions ;
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;

- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ;
- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Ces objectifs ont été croisés avec les spécificités géographiques du Pays de l'Or, à savoir :

- Son profil littoral et lagunaire, en lien direct avec la loi littoral et ses modalités d'application ;
- Son profil agricole rétro-littoral sur la plaine située au nord du territoire, également concerné en partie par les modalités d'application de la loi Littoral ;

- Son profil biologique lié à la richesse des milieux terrestres comme aquatiques qui le composent ;
- Sa forte sensibilité et dépendance vis-à-vis de la ressource en eau ;
- La présence d'un risque inondation et submersion marine particulièrement marqués.

Ainsi, le SCoT a proposé de donner corps à son projet de territoire en confrontant les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable.

L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, … ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Le DOO : la traduction réglementaire

En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations règlementaires, à travers des prescriptions et des recommandations.

L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, … ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du DOO pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

L'outil cartographique, un élément essentiel et opposable de l'évaluation annexée au DOO :

Au stade DOO, la cartographie établie lors des phases EIE/diagnostic et PADD autour de l'inversion du regard et du concept de trame verte et bleue multifonctionnelle a été affinée et a pris tout sons sens, dans la mesure où elle a pu être annexée à ce document et de ce fait devenir opposable.

La cartographie a pour objectif de faciliter l'appréhension et la mise en application de la trame multifonctionnelle à l'échelle parcellaire. Aussi, chacun des différents « calques » a été établi à une échelle adaptée (format A0 et 1 : 25 000ème) :

- annexe n°1 du DOO - Cartographie de la trame verte et bleue (continuités écologiques) du Pays de l'Or
- annexe n°2 du DOO - Cartographie de l'application spatiale de la loi littoral sur le SCoT du Pays de l'Or
- annexe n°3 du DOO - Cartographie des espaces agricoles du Pays de l'Or

L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

Une méthode de suivi et d'évaluation a été définie dès le début de la révision du SCoT. Elle est basée sur la notion de capacité d'accueil utilisée dans le cadre de la révision.

Le détail de cette méthode (grille listant l'ensemble des indicateurs de suivi, renseignement du T0, origine des sources de données et la façon de les mobiliser…) est présenté dans le rapport de présentation tome V :

- V.1 Liste des indicateurs de suivi
- V.2 Indicateurs de suivi- Renseignement du T0
- V.3 Annexes aux indicateurs de suivi

L'application de cette méthode pour renseigner cette série d'indicateurs permettra de réaliser l'évaluation continue du projet, son évaluation à 6 ans et son éventuel réajustement.

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Une dernière étape vise à la finalisation de la phase règlementaire par la vérification de la mise en cohérence de toutes les pièces règlementaires au regard de l'ensemble des objectifs environnementaux. Il est notamment question de **restituer avec précision la démarche d'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation, comme formalisée par le code de l'urbanisme.**

C'est l'objet même de ce rapport.

B. Restitution de la démarche d'évaluation environnementale

a. Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu

Perspectives d'évolution sans la révision du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération du Pays de l'Or a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 11 décembre 2011 (délibération n°2011/248), conformément aux dispositions de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Ce dernier, élaboré sur les bases d'un cadre législatif passé, devait alors intégrer les dispositions des lois "Grenelle". Il fut dès lors nécessaire d'une part, de procéder à l'analyse des résultats du SCoT, d'autre part, de délibérer sur son maintien en vigueur ou sa révision partielle ou complète.

Après l'analyse des résultats de l'application du Schéma en vigueur, conforme aux dispositions de l'article L 122-13, la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or décide notamment, par délibération de son conseil communautaire n° CC2014/136 du 30 octobre 2014, d'engager la mise en révision du SCoT sur l'ensemble de son périmètre.

En effet, le bilan du SCOT en vigueur a fait ressortir plusieurs motifs de révision du Schéma dont :

- ✓ La redéfinition du projet stratégique d'armature urbaine suite aux contraintes imposées par les nouveaux PPRI notamment de la commune de La Grande Motte. Cela impliquera de faire significativement évoluer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT pour prendre en compte les contraintes s'exerçant sur la frange littorale et de définir des orientations spatialisées pour mieux répondre aux enjeux de mixité sociale,
- ✓ l'adaptation du SCoT aux dispositions des Loi nouvelles (ALUR, Grenelle...).
- ✓ l'intégration de la commune de Valergues à l'Agglomération du Pays de l'Or.

Une évolution nécessaire au regard de l'évaluation du premier SCoT

En 2015, l'évaluation du SCoT de 2011 a permis de mettre en valeur, conformément aux attentes de l'article L143-28 du code de l'urbanisme, les résultats portés par ce premier document intercommunal sur la base d'une analyse de l'application du schéma, *« notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales »*.

S'en est suivi les conclusions concernant 14 thématiques cadres à savoir :

- Milieux naturels, biodiversité, espaces agricoles
- Qualité de l'eau
- Ressource en eau
- Déchets
- Nuisances sonores
- Développement des poles urbains
- Mixité sociale et accès au logement
- Développement économique

- Urbanisation économe en espace
- Cohérence entre urbanisation et transport
- Energie
- Risque de submersion marine et érosion du trait de cote
- Risque inondation
- Mobilité durable

➢ ***Ces conclusions sont reprises dans le cahier 4 du rapport de présentation « Choix retenus pour établir le PADD et le DOO»***

La définition progressive d'un seul scenario, initié par l'impératif de révision, et structuré autour de l'inversion du regard et de la définition d'une capacité d'accueil

Cette approche méthodologique est largement explicitée dans le chapitre précédent (« a. La notion d'«intégration » et pas que d'«évaluation » environnementale).

Le schéma en page suivante résume l'approche poursuivie au cours de la révision du SCoT.

Synthèse de la méthode proposée

INVERSION DU REGARD / DETERMINATION DES MURS PORTEURS DU PROJET

TROIS TYPES DE FACTEURS « CADRANTS »

FACTEURS GEOGRAPHIQUES	FACTEURS FONCTIONNELS	FACTEURS D'ACCOMPAGNEMENT
Trame Verte et Bleue	Développement économique	Performances envir. et énergétiques
Espaces agricoles	Transports / mobilités	Qualité urbaine, archi. et paysagère
MA de la loi Littoral	Mixité fonctionnelle	Communication (NTIC)
Prise en compte des risques		

ENCADREMENT DES PRINCIPES DE CROISSANCE / DENSITES / CONSOMMATION

DETERMINATION DE LA CAPACITE D'ACCEUIL

AFFIRMATION D'UNE ARMATURE TERRITORIALE

Présentation résumée des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Ce document fixe les grands principes et les axes stratégiques pour l'aménagement du territoire dans les conditions définies par l'article .141-4 du Code de l'urbanisme. Il s'agit du projet politique voulu par les élus à horizon 2033.

Il se décline en quatre axes stratégiques, avec notamment les éléments suivants :

1. Remettre en adéquation dynamique démographique et capacité d'accueil

Le projet anticipe, dans le respect des modalités d'application de la loi Littoral et du potentiel de développement de chaque commune, une production moyenne de 260 logements par an (**3 900** logements globaux), correspondant à une hausse de population de **4 600 habitants** entre 2019 et 2033 (0.6% par an en moyenne).

Considérant que le territoire devrait franchir le seuil des 50 000 habitants avant l'horizon 2033, le projet de révision du SCoT anticipe la production de plus de 1 100 logements locatifs sociaux (30% du nombre de logements programmés).

A horizon 2033 et dès le 1er janvier 2019, le projet de révision du SCoT priorise, dans toutes perspectives de développement à vocation résidentielle, l'utilisation d'un potentiel foncier intégré aux zones urbaines constituées. Ce dernier permet d'anticiper une réduction de la consommation d'espace destinée à la politique de l'habitat de plus de 75% par rapport aux dix années passées (plus de 60% pour l'ensemble des dynamiques consommatrices).

2. Une stratégie économique qui se décline selon les différents niveaux de l'armature territoriale

Le PADD place l'agriculture au cœur du développement territorial en identifiant notamment deux objectifs :

- Préserver le foncier agricole pour assurer le maintien de l'agriculture dans un contexte de forte pression foncière ;
- Accompagner l'économie agricole dans son développement, sa diversification et sa mutation environnementale (visant notamment à amoindrir son impact sur la qualité de l'eau) ;

Au-delà, le PADD conforte l'armature économique du territoire notamment par un développement durable des zones d'activités classées en fonction de leur vocation.

3. Des systèmes de déplacement favorisant un fonctionnement en réseau

Le projet de révision du SCoT affiche comme objectif la nécessaire concomitance entre les projets de développement économique et urbain et le développement des offres de mobilités associées (notamment réseaux de transport public et de mobilités actives performants).

4. Valoriser les spécificités géographiques et littorales du territoire

Les conditions d'un développement et d'une valorisation pérenne du territoire du Pays de l'Or passent par la prise en compte de plusieurs principes essentiels :

- anticiper le changement climatique et les risques et phénomènes climatiques liés,
- préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, le cycle du carbone, le cycle de vie des espèces, les fonctions nourricières des sols,

- maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau, à la gestion du trait de côte, à la protection des enjeux humains et matériels,
- Continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité.

Ces principes visent notamment à confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable. S'en suit notamment l'identification et la prise en compte d'une trame verte et bleue (TVB) multifonctionnelle qui au-delà de sa portée réglementaire (objectif de préservation et remise en état des continuités écologiques), permet d'affirmer l'ambition du territoire tant dans la prise en compte du changement climatique que notamment dans sa volonté de préserver son attractivité, répondant à un enjeu d'équilibre dans la gestion des espaces, des paysages, des risques naturels, de la ressource en eau.

Présentation résumée des objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Il énonce et définit les prescriptions déclinant les objectifs du PADD de manière opposable notamment aux plans locaux d'urbanisme, et autres documents et opérations visés à l'article L142-1 du Code de l'urbanisme. Il est assorti également de recommandations.

Sur la base d'une structuration tripartite basée sur des prescriptions générales, des prescriptions adaptées aux espaces littoraux, et des recommandations, le DOO détermine 5 orientations cadres, traitant de manière spécifique de l'ensemble des attentes du code de l'urbanisme, avec notamment les éléments suivants :

1. <u>Se développer dans le respect de la géographie des lieux</u>

Cette orientation traite de la protection et de la valorisation des espaces agricoles, naturels et urbains au regard des dynamiques s'exerçant au sein de ces espaces (exploitation agricole importante et srtucturante de la plaine agricole, présence de risques inondations et submersion marine, alimentation en eau potable, biodiversité et continuités écologiques), ainsi que de l'aménagement et de la protection du littoral concernant notamment les modalités d'application suivantes :

- Urbanisation interdite dans la bande littorale ;
- Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- Préservation des coupures d'urbanisation ;
- Classement des parcs et ensembles boisés.

2. <u>Gérer de façon économe les espaces</u>

Cette orientation vise la gestion économe des espaces, l'aménagement et le développement du territoire, et préconise :

- L'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal ;
- L'extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage.

3. <u>Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale</u>

Cette orientation traite notamment de l'habitat, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère, des équipements et services, des infrastructures et réseaux de communications électroniques et des performances environnementales et énergétiques. Elle permet donc d'encadrer tous les projets, et particulièrement ceux d'extension urbaine autour :

- De la notion de qualité urbaine, architecturale et paysagère, dans l'objectif de : soigner les entrées de ville ; générer des interfaces multifonctionnelles

entre urbain et rural ; porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère pour les activités économiques et commerciales ; développer la trame verte et bleue urbaine ; valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs, éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants ; et minimiser les effets des nuisances et des risques.

- De la préservation de la ressource en eau, du développement d'une ambition énergétique et climatique et de l'amélioration de la qualité de l'air, à travers les objectifs suivants : garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité ; maîtriser les eaux usées et pluviales ; développer la production d'énergie renouvelable sur le Pays de l'Or ; limiter les dépenses énergétiques dans le bâti et promouvoir un urbanisme bioclimatique et méditerranéen.

4. Assurer un développement économique diversifie du territoire

Cette orientation traite notamment de l'équipement commercial et artisanal, de son organisation sur le territoire et définit les conditions d'accueil des nouvelles implantations commerciales.

5. Optimiser l'interconnexion des territoires et limiter les temps de déplacements

Cette orientation traite notamment des transports et des déplacements.

Le DOO comprend également trois documents graphiques localisant certaines des orientations précitées et notamment celles traitant des espaces agricoles, de la structuration de la trame verte et bleue (TVB) du territoire et des modalités d'application de la loi littoral.

b. Les choix retenus par le SCoT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter ou réduire les conséquences de ces choix

Préalable concernant la notion de mesures « compensatoires » à l'échelle du SCoT

L'appellation « mesures compensatoires» recouvre en fait les «mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ».

Cette notion, directement issue de la législation des études d'impact, pose des problèmes spécifiques si l'on veut l'appliquer au domaine de l'urbanisme.

En effet, elle repose sur un certain degré de dissociation entre l'élaboration d'un projet réputé pour avoir des effets dommageables sur l'environnement, et la mise au point d'un programme de mesures compensatoires. Si cette méthode est couramment utilisée dans les études d'impact d'ouvrages (opérations dans lesquelles la conception technique de l'aménagement et l'étude d'impact sont conduites par des intervenants différents, par exemple) elle est moins appropriée pour des documents d'urbanisme qui sont conçus par des équipes pluridisciplinaires, en capacité d'intégrer la dimension environnementale à tous les stades et dans tous les volets du projet, sans qu'il y ait lieu de traiter de façon spécifique les «mesures compensatoires».

Elle est d'autant plus difficile à mettre en œuvre que le projet lui-même exprime et concrétise des ambitions environnementales qui irriguent la totalité du document, depuis l'EIE jusqu'au DOO, en passant par le PADD.

A partir du moment où le SCoT dans son ensemble traduit la recherche du moindre impact environnemental, la notion de «mesures compensatoires» perd une partie de son sens et se dilue dans l'économie générale du projet.

Ainsi, le cas du SCoT du du Pays de l'Or conforte ces constats, puisque le document cherche par lui-même à encadrer au mieux le développement dans un espace sensible (territoire littoral).

Il est important de préciser que chaque document d'urbanisme de rang inférieur devra d'une part être compatible avec les orientations du SCoT, et d'autre part définira les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en suivant la procédure règlementaire (évaluation environnementale incluant une évaluation des incidences sur Natura 2000 sinon évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 et demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale) et appliquera donc le principe « éviter, réduire, compenser » à son échelle.

De même, les opérations d'aménagement qui seront permises à travers ces documents d'urbanisme locaux devront faire l'objet, en fonction de leur nature et de leur localisation, d'études spécifiques (inventaires, études d'impact, dossier loi sur l'eau, diagnostic agricole, …) qui définiront dans chaque cas les mesures compensatoires appliquées à des localisations géographiques précises, à l'échelle adaptée.

Logique employée dans l'analyse des incidences du projet de ScoT sur l'environnement et dans les mesures proposées en conséquence

La logique suivie pour procéder à l'évaluation environnementale, et au-delà à l'intégration des objectifs environnementaux au projet de SCoT, a été explicitée en détails précédemment :

- Elle a consisté d'une part à décliner les enjeux issus de l'état initial de l'environnement (intégrant ceux de l'évaluation du SCoT en vigueur, et de la concertation menée au cours de cette phase), en objectifs à porter dans le PADD, et en orientations prescriptives à l'échelle du DOO.
- Elle a consisté d'autre part à orienter le projet de SCoT autour des deux notions clés d'inversion du regard et de détermination de la capacité d'accueil.

On ne s'attardera donc pas dans les pages qui suivent à évaluer et justifier chacun des objectifs du PADD (non opposables) qui de toute façon se retrouvent logiquement, par parallélisme de forme, sous la forme de prescriptions ou de recommandations dans le DOO.

De la même façon, il n'a pas semblé pertinent de procéder en une évaluation détaillée de chaque orientation qui compose le DOO, au regard de chacune des thématiques environnementales. Cette méthode d'analyse augmente considérablement le volume du rapport environnemental (qui est déjà très volumineux), génère de nombreuses redondances, et a plus tendance à perdre le lecteur qu'à apporter une plus value réelle à l'analyse de l'évaluateur.

Il est bien entendu que **les thèmes centraux du SCoT (et génériquement de tout SCoT) sont ceux qui ont été passés au crible de ce travail d'évaluation, et ont fait l'objet d'un accompagnement environnemental tout au long de la démarche de révision**, **principalement à travers la méthode de capacité d'accueil proposée :**

- Démographie
- Ressource en eau (grand et petit cycle de l'eau)
- Biodiversité et continuités écologiques
- Application de la loi littoral
- Paysage et patrimoine
- Espaces agricoles et agriculture
- Risques naturels et technologiques
- Consommation foncière par l'urbanisation
- Politique concernant le logement (typologie et répartition)
- Optimisation des enveloppes urbaines (renouvellement et réinvestissement urbain)
- Equipements et services
- Mobilités et urbanisme des courtes distances
- Economie, emploi et communications numériques
- Commerce et tourisme
- Développement des EnR

Dès lors, chaque indicateur a permis :

- de poser les bases de l'analyse du premier SCoT et des évolutions perçues,
- de définir les fondations du projet de révision,
- d'encadrer l'application et le suivi du SCoT sur la base de la hiérarchisation suivante :

cf. tableaux de synthèse en pages suivantes.

SYNTHESE DE LA STRUCTURATION DE LA REVISION			
Indicateurs	**Données cadres associées**	**Chapitres du PADD correspondants**	**Chapitres du DOO correspondants**
La capacité à maîtriser la croissance démographique	Taux de croissance annuel moyen	**CHAPITRE I. REMETTRE EN ADEQUATION DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET CAPACITE D'ACCUEIL**	**CHAPITRE II. GERER DE FAÇON ECONOME LES ESPACES** **CHAPITRE III. VALORISER LES CONTEXTES URBAINS ET VILLAGEOIS ET AFFIRMER UNE SOLIDARITE TERRITORIALE**
La capacité à limiter la dispersion du bâti + la capacité à intégrer le réinvestissement / renouvellement urbain dans ses perspectives de développement	1. Superficie et évolution des zones artificialisées		
	2. Superficie et évolution des zones à dominante résidentielle		
	3. Superficie et évolution des zones à dominante économique		
	4. Superficie et évolution des zones à dominante économique par type de zones		
La capacité à proposer une typologie de logements diversifiée	1. Part de T1/T2		
	2. Part de T3		
	4. Part de T4 et +		
	5. Part de HLM loués vides dans les RP		
	6. Part d'appartements dans les RP		
	7. Part de RP dont l'occupant est locataire		
La capacité à garantir une offre en services et équipements de proximité adaptée	1. Nb d'habitants		
	2. Nb de services / équipements médico-sociaux		
	3. Ratio S / E de santé / population permanente		
	4. Nb de services / équipements scolaires		
	5. Ratio S / E scolaires / population permanente		
	6. Nb de services / équipements ludico-sportifs		
	7. Ratio S / E de loisirs / population permanente		

SYNTHESE DE LA STRUCTURATION DE LA REVISION			
Indicateurs	**Données cadres**	**Chapitres du PADD correspondants**	**Chapitres du DOO correspondants**
Le dynamisme de l'économie agricole	1. Superficies inscrites en espace agricole support de la dynamique des productions	CHAPITRE II. UNE STRATEGIE ECONOMIQUE QUI SE DECLINE SELON LES DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ARMATURE TERRITORIALE	CHAPITRE II. GERER DE FAÇON ECONOME LES ESPACES CHAPITRE III. VALORISER LES CONTEXTES URBAINS ET VILLAGEOIS ET AFFIRMER UNE SOLIDARITE TERRITORIALE CHAPITRE IV. ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIE DU TERRITOIRE
	2. Superficies inscrites en espace agricole de plus fort potentiel agronomique		
	3. Superficies inscrites en AOC		
	4. Superficies agricoles enregistrées à la PAC		
	5. Nombre d'exploitations agricoles		
	6. Nombre d'emplois (UTA) dans les exploitations agricoles		
La capacité à garantir une offre d'emplois structurante	1. Nb d'emplois au lieu de travail ramené au nb d'actifs habitant le territoire		
	2. Nb d'emplois estimés dans les ZAE ramené au nb d'emplois total		
La capacité à garantir une offre commerciale adaptée	1. Surfaces de vente cumulées des ets de plus de 300 m² pour 1.000 habitants		
	2. Nb total de commerces et services actifs (repérages terrain)		
	3. Nb de commerces et services actifs dans les centralités (repérage terrain)		
	4. Proportion d'ets actifs dans les centralités.		
La capacité à diversifier et structurer l'offre touristique	1. Nb d'hôtels		
	2. Nb de chambres ds hôtels		
	3. Nb de campings		
	4. Nb d'emplacements de campings		
	5. Nb de villages vacances		
	6. Nb de lits en villages vacances		
	7. Nb de résidences de tourisme		
	8. Nb de lits en résidences de tourisme		
	9. Nb d'auberges de jeunesse		
	10. Nb de lits en auberge de jeunesse		
La capacité à développer les communications numériques	% de logements et de locaux professionnels disposant d'un débit internet supérieur à 8Mbits		

La capacité à organiser la mobilité des populations autour de services multimodaux et à limiter les temps et les besoins en déplacements	1. Analyse de l'évolution de l'organisation du covoiturage sur le territoire	CHAPITRE III. DES SYSTEMES DE DEPLACEMENT FAVORISANT UN FONCTIONNEMENT EN RESEAU	CHAPITRE IV. OPTIMISER L'INTERCONNEXION DES TERRITOIRES ET LIMITER LES TEMPS DE DEPLACEMENTS
	2. Croisement de l'offre en TC et l'offre ferroviaire et du développement urbain		

SYNTHESE DE LA STRUCTURATION DE LA REVISION			
Indicateurs	**Données cadres**	**Chapitres du PADD correspondants**	**Chapitres du DOO correspondants**
La capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau	1. Données qualité des masses d'eau superficielles au titre de la DCE (cours d'eau, étangs, masse d'eau cotière) : qualité écologique qualité et chimique	CHAPITRE II. UNE STRATEGIE ECONOMIQUE QUI SE DECLINE SELON LES DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ARMATURE TERRITORIALE CHAPITRE IV. VALORISER LES SPECIFICITES GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE	CHAPITRE I. SE DEVELOPPER DANS LE RESPECT DE LA GEOGRAPHIE DES LIEUX CHAPITRE III. VALORISER LES CONTEXTES URBAINS ET VILLAGEOIS ET AFFIRMER UNE SOLIDARITE TERRITORIALE
	2. Données qualité des masses d'eau souterraines au titre de la DCE (état chimique)		
	3. Conformité des eaux destinées à la consommation humaine par captage d'eau potable (conclusions sanitaires, conformité bactériologique, conformité physico-chimique, respect des références de qualité)		
La capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant	1. taux de rendement des réseaux AEP		
	2. volume d'eau brut total prélevé (via canal BRL et nappe souterraine)		
	3. Capacité en EH des stations de traitement des eaux usées		
	4. Conformité des stations de traitement des eaux usées		
La sensibilité écologique, paysagère et littorale	1. Superficies inscrites en espace remarquable (=réservoir de biodiversité)		
	2. Superficies artificialisées au sein des espaces remarquables (=réservoir de biodiversité)		
	3. Superficies artificialisées au sein des espaces proches du rivage		
	4. Superficies artificialisées au sein des coupures d'urbanisation		
L'impact des risques majeurs sur les opportunités foncières de développement	1. Superficies artificialisées situées en zone inondable/submersible reconnue par un PPRi en vigueur		
	2. Superficies artificialisées situées en zone inondable totale, intégrant le zonage sur les débordements des cours d'eau en crue centennale et exceptionnelle du PAPI		
La capacité à développer les énergies renouvelables	Puissance des installations de production d'électricité renouvelable (en MW) par filière.		

Ainsi, les choix opérés au regard de ces critères de capacité d'accueil (cf. déclinaison des tableaux présentés dans les pages précédentes au sein du résumé non technique, ou dans le Cahier 4 du rapport de présentation « Choix retenus pour établir le PADD et le DOO »), ont permis, pour chacune de ces thématiques composantes essentielles des orientations du SCoT :

- de préciser les principaux apports de la révision du SCOT ;
- de porter des objectifs nouveaux, notamment au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux (issus de l'évaluation du SCoT, de l'évolution législative et règlementaire depuis 2011, et révélés dans le cadre de la révision), de les expliciter et de les justifier ;
- d'identifier les incidences environnementales attendues, et déterminer les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Ainsi, dans la mesure où les incidences attendues du projet de SCoT révisé ont été connues, mesurées et le plus souvent évitées et réduites au regard de ces critères, il s'agissait de prévoir à travers le SCoT, la mise en place d'un ensemble de mesures visant à éviter, réduire, ou compenser les incidences résiduelles à travers des choix d'aménagement potentiellement impactants, et donc d'accompagner la révision vers le moindre impact environnemental.

Des orientations spécifiques ont donc été apportées par l'évaluation environnementale, et rédigées par l'évaluateur au sein du PADD et du DOO, ceci directement en rapport avec les indicateurs de capacité d'accueil suivants :

- La capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau ;
- La capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant ;
- La sensibilité écologique, paysagère et littorale ;
- L'impact des risques majeurs sur les opportunités foncières de développement ;
- Le dynamisme de l'économie agricole ;
- La capacité à développer les énergies renouvelables.

Le changement climatique et sa prise en compte (adaptation, atténuation) n'a pas fait l'objet d'un indicateur « en propre » tant ce thème est transversal et se retrouve intégré, de fait, à travers l'ensemble des autres indicateurs environnementaux, mais aussi de développement.

Les indicateurs environnementaux, à travers l'approche proposée (inversion du regard et capacité d'accueil), font le pendant aux indicateurs de développement et participent à conditionner la capacité d'accueil des communes du territoire à l'identification d'un potentiel de développement, en déterminant en particulier ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, fonctionnelle et écologique.

Ainsi, les indicateurs environnementaux font particulièrement le pendant aux indicateurs de développement suivants, dans le sens où ces thèmes centraux du SCoT sont directement conditionnés par les indicateurs environnementaux :

- La capacité à maîtriser la croissance démographique ;
- La capacité à limiter la dispersion du bâti ;
- La capacité à proposer une typologie de logements diversifiée ;
- La capacité à intégrer le réinvestissement / renouvellement urbain dans ses perspectives de développement ;
- La capacité à garantir une offre en services et équipements de proximité adaptée (services médico-sociaux / scolaires / ludico-sportifs) ;
- La capacité à garantir une offre commerciale adaptée ;
- La capacité à organiser la mobilité des populations autour de services multimodaux et à limiter les temps et les besoins en déplacements ;

In fine, l'évaluation environnementale « irrigue » donc le PADD et le DOO du SCoT révisé à travers une triple approche :

- l'inversion du regard : chapitre I du DOO (se développer dans le respect de la géographie des lieux) et chapitre D du PADD (valoriser les spécificités géographiques du territoire) ;

- la notion de capacité d'accueil, dont l'objet est de confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable : chapitre I du DOO (se développer dans le respect de la géographie des lieux) et chapitre II du DOO (gérer de façon économe les espaces) ; chapitre A du PADD (remettre en adéquation dynamique démographique et capacité d'accueil) et chapitre D du PADD (valoriser les spécificités géographiques du territoire) ;

- le conditionnement du développement à des modalités quantitatives et qualitatives (qualité urbaine, architecturale et paysagère, performances environnementales et énergétiques) au regard des enjeux environnementaux du territoire : chapitre III du DOO (valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale) et chapitre D du PADD (valoriser les spécificités géographiques du territoire).

On peut dès lors retenir que ce tryptique, et l'ensemble des orientations le déclinant, sont, par leur nature, des mesures particulièrement favorables (et donc des incidences positives intégrées au projet de SCoT) puisque visant la préservation des enjeux environnementaux, même si elles accompagnent une tendance qui peut-être considérée comme globalement négative au sens de la préservation stricte de l'environnement, à savoir celle du développement anthropique.

On comprend dès lors un peu mieux la démarche d'évaluation qui a été poursuivie tout au long de l'élaboration :

- il s'agissait d'une part d'accompagner dans l'aide à la décision vis-à-vis des thématiques centrales du SCoT (la planification de l'urbanisme), en retenant les choix les plus pertinents dans une logique de préservation globale de l'environnement ;

- il s'agissait d'autre part de mettre en œuvre toutes les mesures visant à éviter (et donc anticiper) les incidences en accompagnant (encadrer par des paramètres cadrants, qualitatifs, limitants) ce développement dans une logique de limitation des impacts sur l'environnement ;

- Enfin il pouvait s'agir le cas échéant de définir des mesures visant à atténuer voire compenser les impacts de ce développement sur l'environnement, puisque tout développement n'est évidemment pas sans conséquence.

Cette approche reprend, à tous les niveaux, la logique poursuivie à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Au regard de cet éclairage sur les objectifs proposés aujourd'hui par le SCoT, notamment grâce à l'évaluation environnementale, ou au bénéfice de l'environnement, le choix d'analyse proposé ci-après est donc celui de l'entrée par thématiques environnementales, cœur de l'état initial de l'environnement, et par ailleurs composantes essentielles du chapitre 1 du DOO, et de certaines orientations du chapitre 2 de ce même DOO.

c. Incidences de la révision du SCoT sur la consommation d'espace

Les espaces qui seront consommés durant l'échéance SCoT (2019-2033) par l'urbanisation et l'artificialisation au sens large, et aujourd'hui programmés au SCoT, sont des espaces agricoles ou naturels (pour l'essentiel des espaces agricoles). Ils font donc partie de la trame verte et bleue multifonctionnelle.

Aussi les incidences du développement urbain en matière de consommation d'espace sont analysées de manière plus précise dans le chapitre qui suit « Incidences sur la TVB multifonctionnelle », mais aussi, secteur par secteur, dans le chapitre « c. Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable ».

Par ailleurs, l'analyse et la justification de la consommation foncière inscrite au SCoT est développée dans le cahier 4 du rapport de présentation « Choix retenus pour établir le PADD et le DOO ».

d. Incidences sur la TVB multifonctionnelle

Ce chapitre regroupe en son sein les incidences de la révision du SCoT sur les espaces constitutifs de la trame verte et bleue multifonctionnelle, à savoir :

- les espaces agricoles ;

- les espaces littoraux protégés par la loi littoral (espaces remarquables littoraux, parcs et boisements les plus significatifs, coupures d'urbanisation, bande littorale des 100m, espaces proches du rivage) ;

- la biodiversité et les continuités écologiques ;

- les espaces impactés par les risques inondation et submersion marine.

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels.
> Protéger les espaces naturels en réseaux cohérents.
> Préserver les continuités écologiques.
> Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.
> Assurer l'utilisation durable des espaces agricoles en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.
> Assurer la prévention des risques naturels.
> Anticiper et limiter l'impact des risques naturels.

Indicateurs de capacité d'accueil, de suivi et d'évaluation retenus par le SCoT :

- La sensibilité écologique, paysagère et littorale ;
- La capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau ;
- Le dynamisme de l'économie agricole ;
- L'impact des risques majeurs sur les opportunités foncières de développement

Les choix du SCoT concernant la trame verte et bleue multifonctionnelle

Une trame verte et bleue multifonctionnelle structure et organise l'utilisation des espaces qui composent ce territoire :

- en déterminant les espaces et sites agricoles et naturels à protéger ;
- en définissant les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- en fixant les principes de protection du littoral (modalités d'application de la loi littoral) ;
- en s'appuyant sur les risques naturels structurants que sont l'inondation et la submersion marine.

Cette trame structure donc l'organisation future du territoire, dans la mesure où les éléments qui la composent constituent l'essentiel des paramètres cadrants à confronter avec les potentiels de développement. A savoir :

- Les réservoirs de biodiversité et les espaces remarquables
- Les parcs et boisements les plus significatifs
- Les continuités écologiques
- les coupures d'urbanisation
- les champs d'expansion des crues et le risque inondation
- La trame bleue
- Le risque de submersion marine
- Les espaces proches du rivage
- La bande des 100m
- Le secteurs concernés par l'alimentation en eau potable

- Les espaces agricoles suivant une double classification (espaces agricoles supports de la dynamique des productions, espaces de plus fort potentiel agronomique) et au sein desquels d'autres enjeux sont révélés (parcelles AOC viticoles, périmètres de captages, politique agro-environnementale/PAEC).

Pour chacun de ces éléments cadrants, un cadre est fixé par le SCoT, de manière à ce que les destinations des sols et utilisations permises à l'échelle communale soient compatibles, et participent pleinement à la valorisation de ces espaces.

Il s'agit ainsi, à travers le SCoT de maintenir les équilibres du territoire entre objectifs de préservation et ambitions de développement et répondre ainsi aux attentes du code de l'urbanisme dans ces articles L141-10, L121-16 à L121-27 et R121-4 à R121-6.

L'inversion du regard et la définition d'une trame verte et bleue multifonctionnelle : une incidence positive directe indéniable

En inversant le regard sur ces espaces, pour en faire des éléments structurants et prioritaires du développement de l'Agglomération dont la multifonctionnalité doit servir l'attractivité du territoire sans mettre à mal ces murs porteurs, le SCoT génère indéniablement une incidence positive.

En effet, au-delà de sa portée réglementaire (objectif de préservation et d'amélioration des continuités écologiques), le SCoT souhaite répondre à un enjeu d'équilibre dans la gestion des espaces, des paysages, des risques naturels, de la ressource en eau.

Cette trame permet donc d'affirmer l'ambition du territoire tant dans la prise en compte du changement climatique que dans sa volonté de préserver son attractivité.

Ainsi, la trame multifonctionnelle proposée permet :

- La retranscription des objectifs d'ordre règlementaire portés à travers la politique nationale (lois Grenelle et ALUR) et régionale (SRCE) ;
- La protection des réservoirs de biodiversité, des espaces et des boisements remarquables,
- La préservation et renforcement des continuités écologiques :
    - en révélant les spécificités des espaces (agricoles, naturels, aquatiques et humides) sur lesquelles appuyer ces continuités ;
    - en identifiant les principes de corridors continus et discontinus, en coupures d'urbanisation,
    - en localisant les enjeux (traversées ou limites urbaines, respirations paysagères, corridors à maintenir et freins de la trame bleue, principaux éléments de fragmentation …) ;
- La préservation des espaces agricoles en fonction de leur qualité (richesse agronomique, irrigation, parcelles AOC) ou au regard des enjeux environnementaux qu'ils portent (périmètres de captages AEP, continuités écologiques, risques...).,
- La valorisation multifonctionnelle des zones inondables et submersibles,
- La maximisation des coupures d'urbanisation en vue de préserver les espaces agricoles et la qualité paysagère des communes littorales, mais aussi de manière à participer à améliorer la continuité écologique au-delà des corridors écologiques continus
- L'affirmation des grands enjeux à protéger (captages AEP et leurs aires et périmètres d'alimentation actuels ou en projet) et des spécificité littorales (modalités d'application de la loi littoral)
- La génération d'interfaces entre zones de développement urbain et zones agri-naturelles.

En garantissant l'intégrité de ces secteurs et en n'y autorisant que les destinations des sols nécessaires aux activités et usages compatibles avec le maintien de ces fonctions, le SCoT facilite la mise en œuvre des pratiques de gestion.

Concernant la ressource en eau, le SCoT poursuit l'objectif ambitieux d'améliorer la qualité de l'eau sur le territoire et au niveau des masses d'eau servant d'exutoire, et de préserver la ressource dans son approche qualitative.

Concernant le risque inondations et submersion marine, les perspectives de développement inscrites au SCoT ont été définies dans le respect des PPRi en vigueur, en prenant en compte les porters à connaissance des PPRi en cours de révision, ainsi que les nouveaux enjeux révélés par le PAPI et la SLGRI.

Enfin, à travers cette approche multifonctionnelle, le SCoT souhaite conforter et accompagner les actions vertueuses déjà engagées et favorables à la qualité paysagère et environnementale. Il s'agit plus particulièrement des actions menées par l'Agglomération, le SIATEO et le SYMBO dans les zones humides, sur les cours d'eau et leurs berges, mais également des programmes menés au sein des espaces agricoles, depuis l'échelle européenne (PAC), jusqu'à l'échelle locale (PAEC), via notamment le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la nappe porté par l'Agglomération.

Illustration des « calques » géographiques venant se superposer et constituant la trame verte et bleue multifonctionnelle

La trame verte et bleue (continuités écologiques) du Pays de l'Or

+

Les risques inondations et submersion marine sur le Pays de l'Or

+

L'application spatiale de la loi Littoral sur le Pays de l'Or

+

Les espaces agricoles du Pays de l'Or et leurs enjeux

=

Les choix du SCoT concernant la biodiversité et les continuités écologiques

L'inversion du regard pour une trame qui se veut multifonctionnelle est le premier choix fixé par le SCOT sur lequel il n'est pas nécessaire de repréciser ici les ambitions et attentes.

Concernant plus particulièrement la biodiversité, au-delà de la prise en compte du SRCE, le SCoT a établi une déclinaison fine de ce document et **une véritable appropriation territoriale de la biodiversité.**

En premier lieu, par rapport au SRCE, le SCoT est beaucoup plus ambitieux dans l'appréhension territoriale de la biodiversité et des continuités écologiques, considérant l'ensemble du territoire comme potentiellement intéressant et support de continuités écologiques mais aussi d'autres usages partagés (valorisation paysagère, champs d'expansion de crues, coupures d'urbanisation…).

Le SCoT affirme ainsi les champs d'expansion de crues des cours d'eau (trame turquoise) comme des corridors continus essentiels, dans une logique nord-sud, dépassant le cadre territorial, et permettant d'affirmer les continuités écologiques et la connectivité entre les réservoirs depuis les espaces lagunaires, en passant par la plaine agricole littorale, et jusqu'aux premiers reliefs de garrigues abritant des réservoirs de biodiversité.

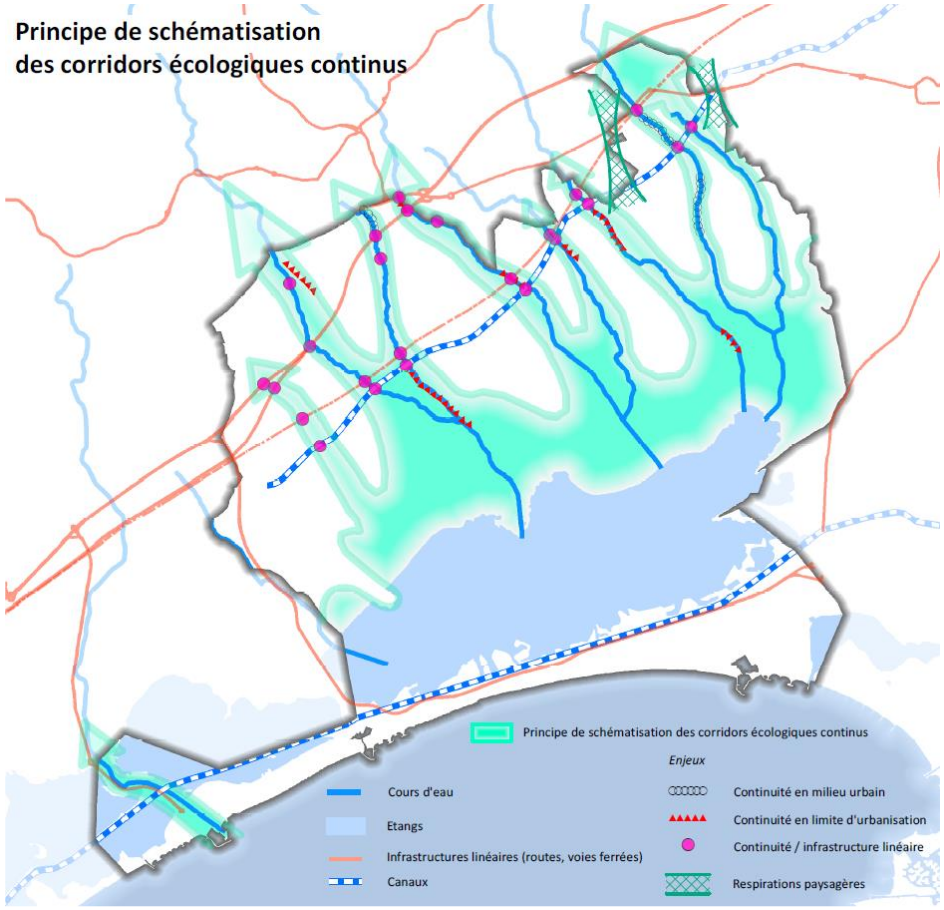

Le SCoT a déterminé précisément les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et leur vocation attendue :

Les réservoirs de biodiversité du SCoT sont formés par les périmètres sur lesquels la biodiversité est remarquable à plusieurs titres.

Il s'agit d'une part, des périmètres officiels de protection, d'inventaire et de gestion du patrimoine naturel : Arrêtés de protection du biotope ; Sites

Natura 2000 - Directive Habitats (dont milieux dunaires et plages) ; Sites Natura 2000 - Directive Oiseau ; Sites en propriété/gestion du Conservatoire du Littoral ; Propriétés espaces naturels sensibles du département de l'Hérault ; Zones humides institutionnellement reconnues (RAMSAR, inventaires des zones humides de l'Hérault, inventaire du BV Lez-Mosson et des étangs Palavasiens) ; Parties naturelles des sites inscrits (aucune) et des sites classés (en tant qu'espaces remarquables au titre de la loi littoral).

Il s'agit d'autre part, des autres espaces importants pour les espèces menacées : périmètres du PNA Butor Etoilé, périmètres du PNA Outarde Canepetière (hors emprise de l'aéroport de Fréjorgues), principaux habitats favorables à la Cistude d'Europe autour de l'étang de l'Or.

La vocation de ces espaces est d'être protégée de toute utilisation des sols, forme d'aménagement et de construction qui nuirait à la conservation des habitats et des espèces qui les occupent. L'objectif est donc de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces espaces à travers des modes d'occupation adaptés. Au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée par le SCoT, sauf exceptions.

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue sont les cours d'eau, leur espace minimum de bon fonctionnement, les lagunes et les zones humides, les graus et embouchures sur la mer, les passes et ouvertures identifiés dans la carte de la trame verte et bleue sont des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel. L'objectif étant de maintenir, ou remettre en état le cas échéant, leur fonctionnalité écologique. Au sein des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée par le SCoT, sauf exceptions.

Les corridors écologiques s'appuient en premier lieu sur les sous-trames écopaysagères :

- Sous-trame des milieux agricoles et ouverts : milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts (surfaces en herbe et cultures permanentes : arboriculture, viticulture) ; couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).
- Sous-trame des milieux boisés : bois et forêts, ripisylves, réseau bocager (haies, bosquets) et alignements arborés linéaires.
- Sous-trame des milieux littoraux : plages, lidos et milieux dunaires (espaces remarquables au titre de la loi littoral inclus en réservoirs de biodiversité dans leurs parties naturelles via les périmètres Natura 2000).
- Sous-trame aquatique et humide : cours d'eau, surfaces en eau, zones humides, mares (également considérés comme des réservoirs de biodiversité de la trame bleue).

L'intégralité de chaque sous-trame constitue un support aux continuités écologiques. La notion de corridor s'inscrit de manière diffuse au sein de chaque sous-trame, affirmant donc la volonté de maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, notamment à travers le maintien des usages associés à ces sous-trames.

Les corridors diffus s'appuient sur la logique géographique, intégrant ainsi les continuités intangibles, inscrites naturellement et règlementairement par les risques naturels (zones inondables et submersibles règlementées par les PPRi). Ils répondent également à l'enjeu de préservation de la ressource en eau (quantitative/qualitative) en intégrant des éléments du paysage comme les ripisylves, le réseau bocager, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

Toutefois, le territoire du Pays de l'Or étant fragmenté, d'est en ouest, par plusieurs infrastructures linéaires (A9 et son doublement, voie ferrée, nouvelle ligne LGV, canal du Rhône à Sète, RN 113, canal Philippe Lamour, future DEM), les continuités écologiques s'affirment ici naturellement sur le front littoral, dans un axe est-ouest, en prenant notamment appui sur la géographie lagunaire et les lidos. Mais ces continuités doivent être protégées et renforcées sur un axe sud-nord, de manière à préserver une connectivité écologique à long terme entre les secteurs littoraux et les premiers reliefs de garrigues situés au nord du territoire, et au sein d'une plaine agricole au centre de multiples enjeux.

Le caractère inondable des lieux est la meilleure garantie pour préserver ces connectivités, puisque d'une part l'aménagement est fortement limité en zone inondable, et d'autre part tout aménagement autorisé doit prendre en compte ce risque inondation, et la continuité hydraulique, piscicole ou sédimentaire, et le cas échéant rétablir les continuités écologiques dégradées. Ce fut notamment le cas des infrastructures linéaires précitées.

Ainsi, le SCoT appuie les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité sur deux types de corridors, s'appuyant tous deux sur les trames écopaysagères :

- **Les corridors écologiques continus (linéaires)**

Les champs d'expansion de crues des cours d'eau (trame turquoise) forment la colonne vertébrale principale de cette armature sur un axe nord-sud. Le canal Philippe Lamour et le canal du Rhône à Sète renforcent cette armature continue sur un axe est-ouest. Enfin, au sein des corridors écologiques continus, des secteurs à enjeux ont été identifiés sur la carte des continuités écologiques :

- les secteurs sur lesquels les corridors traversent un secteur urbanisé ;
- les secteurs sur lesquels les corridors se trouvent en limite d'un secteur urbanisé ;
- les secteurs de friction entre les corridors écologiques continus et les ouvrages linéaires fragmentants ;
- le principe de continuité extra-territoriale devant s'affirmer au-delà du périmètre du Pays de l'Or, et donc sur les territoires voisins du Pays de Lunel ou de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- des secteurs sur lesquels le maintien de respirations paysagères est attendu entre des tissus urbanisés, respirations paysagères qui seront un appui important à l'affirmation de cette continuité nord-sud entre plaine littorale et reliefs des garrigues.

- **Les corridors écologiques discontinus (en pas japonais)**

Il s'agit de continuités écologiques discontinues, ponctuées d'espaces favorables au déplacement des espèces, et pour l'essentiel situées en dehors des secteurs inondables (supports essentiels aux corridors écologiques continus).

Ces corridors écologiques discontinus prennent appui sur :

- Les éléments constitutifs de la sous-trame boisée et en leur sein :
    - Les espaces boisés classés;

  - Les boisements bénéficiant du régime forestier ;
  - Les secteurs formant un réseau de boisements et garrigues à préserver et interconnecter ;
  - La trame verte et bleue urbaine.
- Les milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts (comme les bandes enherbées ou le tissu bocager) permettant d'identifier des réseaux de haies) ;

- La liaison écologique en pas japonais à restaurer du triangle de l'Avranche.

Enfin, via une approche cartographique à l'échelle 1 : 25000ème annexée au DOO, le SCoT emmène un outil permettant d'appréhender géographiquement et règlementairement ces choix.

L'ensemble des éléments cartographiés et listés ci-après trouvant une déclinaison réglementaire dans le DOO.

Ainsi les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (continuités écologiques) sont identifiés à une échelle adaptée par le SCoT :

- les réservoirs de biodiversité;
- les réservoirs et corridors écologiques de la trame bleue ;
- les principaux supports aux continuités écologiques et paysagères à maintenir ou améliorer ;
- les sous-trames formant les corridors écologiques diffus de la trame verte ;
- les corridors écologiques continus (linéaires) et leurs secteurs à enjeux ;
- les corridors écologiques discontinus (en pas japonais) et leurs secteurs à enjeux ;
- Les éléments de fragmentation de la trame verte ;
- Les freins de la trame bleue.

<u>Les divergences avec le SRCE et les précisions apportées par le SCoT</u>

Le SCoT a intégré comme réservoir de biodiversité le périmètre RAMSAR « Petite Camargue gardoise », permettant d'intégrer des espaces agricoles rétro-littoraux complémentaires au nord de l'étang de l'Or.

Le SCoT n'a pas retenu comme réservoir de biodiversité les plages situées au droit de l'urbanisation des agglomérations de La Grande Motte, Carnon et Palavas les Flots, ces plages faisant l'objet d'une fréquentation importante tout au long de l'année du fait de leur localisation au droit de zones urbanisées.

Les secteurs définis comme corridors écologiques par le SRCE au nord de l'étang de l'Or par le SRCE sont pour leur majeure partie intégrés par le SCoT en tant que réservoirs de biodiversité (du fait de l'intégration du périmètre RAMSAR aux réservoirs de biodiversité par le SCoT).

Au-delà, le SCoT est plus ambitieux que le SRCE en matière de continuités écologiques, en actant le principe de maintien et de développement de corridors écologiques continus sur la base des zones rouges des PPRI en vigueur à la date d'approbation du SCoT, et en complément du zonage lié aux servitudes risques (ces espaces doivent être maintenus par un classement approprié dans les documents d'urbanisme (zonage en A ou N, éventuellement sous indicé).
Pour les corridors discontinus (en pas japonais), l'objectif est de maintenir, au sein des espaces concernés par ces corridors, certains éléments naturels (réseaux de haies, parcs et boisements, alignement d'arbres, surfaces en eau, bandes enherbées et fossés,…) permettant d'assurer une relative continuité écologique, notamment pour les espèces volantes (oiseaux, insectes, chauves-souris), pouvant faire abstraction des obstacles terrestres.
. Le but recherché est également, à travers l'identification et la protection de certains de ces éléments de paysage, de participer à la reconstitution

progressive de corridors écologiques continus.

De plus, dans l'objectif de reconstituer des corridors écologiques continus au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme locaux sont également invités, sur la base des éléments répérés au sein des deux sous trames (boisée, milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts), à identifier des réseaux de haies et de bandes enherbées en capacité de former des corridors écologiques continus au sein de ces espaces, et à les protéger en tant que tels.

Ainsi, les corridors écologiques repérés par le SRCE au sein de l'espace agricole au nord de Candillargues, puis au sud et à l'est de Lansargues, n'ont pas été retenus tels quels mais ont été précisés par le SCoT via l'application combinée de cette double approche du corridor écologique (continu / discontinu).

Concernant le secteur du triangle de l'Avranche, le SCoT l'identifie comme une liaison écologique en pas japonais à restaurer. L'objectif est de permettre la mise en oeuvre de travaux, installations ou d'aménagements visant à restaurer les continuités écologiques. Cet objectif peut impliquer la création d'éléments naturels nécessaires au renforcement ou à la remise en bon état des fonctionnalités écologiques.

Le détail des dispositions du SCoT concernant la biodiversité et les continuités écologiques est abordé dans le DOO au sein du :

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux
I.1. Les continuités écologiques
- *I.1.1 Les réservoirs de biodiversité*
  - *A. Les réservoirs de biodiversité de la trame verte*
  - *B. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue*

I.1.2 Les corridors écologiques
  - *A. Les corridors écologiques continus de la trame verte*
  - *B. Les corridors écologiques discontinus (en pas japonais)*

I.1.3 Tendre vers l'objectif de zéro perte de biodiversité

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale
III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère
III.1.2 Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural
III.1.3 Porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère et de performance numérique pour les activités économiques et commerciales
III.1.4 Développer la trame verte et bleue urbaine

Les incidences du SCoT sur la biodiversité et les continuités écologiques et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000

- Renvoi au dernier chapitre de l'évaluation environnementale : *INCIDENCES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE ET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT.*

Les incidences positives du SCoT sur la biodiversité et les continuités écologiques

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux naturels et de biodiversité. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés, mais aussi à travers une volonté d'affirmation d'une trame verte et bleue écopaysagère, support premier de l'attractivité territoriale.
C'est pourquoi il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur :

- à la lecture du DOO,
- au tome du rapport de présentation consacré à l'articulation du SCoT avec les schémas de rang supérieur, et précisément au paragraphe traitant de la prise en compte du SRCE (ce pararaphe détaille le contenu de la TVB et ces prescriptions associées) ;
- au chapitre du rapport de présentation « Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », qui fait le focus sur les zones Natura 2000 et sur l'impact du projet de SCoT sur ces sites.

Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après :

Le SCoT préserve les réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre du SRCE et augmente leur emprise sur les secteurs situés au nord de l'étang de l'Or en intégrant le périmètre RAMSAR en tant que réservoirs.

Il définit des prescriptions permettant d'assurer l'intégrité de ces milieux qui sont par ailleurs reconnus comme espaces remarquables au titre de la loi littoral. Il autorise toutefois des possibilités d'aménagements au sein de ces espaces, mais ne devant pas remettre en cause leur fonction de réservoir ou d'espace remarquable et pouvant améliorer leurs fonctionnalités ou encadrer leur fréquentation.

L'ensemble des corridors identifiés au SRCE ont été déclinés à l'échelle du SCoT et font l'objet de prescriptions assurant le maintien de leur perméabilité, sinon l'amélioration de leur fonction de corridor (cas de la liaison écologique en pas japonais à restaurer du triangle de l'Avranche).

Le SCoT a défini des corridors écologiques supplémentaires par rapport au SRCE. Il a distingué deux types de corridors : les corridors continus, et les corridors discontinus (en pas japonais). Il est à ce titre plus ambitieux que le SRCE dans l'appréhension territoriale de la biodiversité, puisque :

Pour les corridors continus, l'objectif recherché est d'assurer la perméabilité des espaces composant ces corridors écologiques. La recherche d'un maillage entre les différents réservoirs de biodiversité (notamment extra-territoriaux situés au nord du territoire), par des espaces libres d'obstacles suffisamment importants, constitue le principe fondamental. Pour cela, les effets d'emprise sont limités au sein de ces espaces qui, de toute façon, prennent place au sein de l'armature des espaces naturels et agricoles inondables (hormis dans les traversées urbaines).

Ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (champs d'expansion de crues des cours d'eau) doivent être respectés, notamment en application de la règlementation des PPRi.

En tant que corridors écologiques continus, identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue sur la base des zones rouges des PPRI en vigueur à la date d'approbation du SCoT, ces espaces doivent être maintenus par un classement approprié dans les documents d'urbanisme (zonage en A ou N, éventuellement sous indicé), en complément du zonage lié aux servitudes risques.

-

Pour les corridors discontinus (en pas japonais), l'objectif est de maintenir, au sein des espaces concernés par ces corridors, certains éléments naturels (parcs et boisements, alignement d'arbres, surfaces en eau, bandes enherbées et fossés,…) permettant d'assurer une relative continuité écologique, notamment pour les espèces volantes (oiseaux, insectes, chauves-souris), pouvant faire abstraction des obstacles terrestres. Le but recherché est également, à travers l'identification et la protection de certains de ces éléments de paysage, de participer à la reconstitution progressive de corridors écologiques continus. De plus, dans l'objectif de reconstituer des corridors écologiques continus au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme locaux sont également invités, sur la base des éléments répérés au sein des deux sous trames (boisée, milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts), à identifier des réseaux de haies et de bandes enherbées en capacité de former des corridors écologiques continus au sein de ces espaces, et à les protéger en tant que tels.

Le SCoT propose également, sur les secteurs à enjeux et dans les milieux urbanisés, d'améliorer la trame verte et bleue et de renforcer la biodiversité (en limite d'urbanisation, dans les traversées urbaines, via les orientations concernant la trame verte et bleue urbaine, pour renforcer la continuité au niveau des infrastructures linéaires, ou encore en définissant des respirations paysagères à respecter).

La mise en œuvre d'une cartographie précise des continuités écologiques (annexée au DOO) peut être qualifiée d'incidence positive indirecte (c'est un outil mis en place en réponse à l'objectif politique).

Enfin, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser.

Les incidences négatives du SCoT sur la biodiversité et les continuités écologiques et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Consommation d'espace sur les milieux naturels et la trame verte et bleue

Malgré la mise en œuvre de la révision du SCoT, on va continuer à consommer des espaces naturels et agricoles. Il s'agit là d'une incidence directe provoquée par le développement urbain sur le territoire du SCoT.
Ainsi la poursuite du développement au sens large sur le territoire, est une dynamique potentiellement impactante pour les milieux naturels et la biodiversité : poursuite de la consommation foncière en lien avec l'accueil démographique et la production de logements, poursuite du développement commercial/artisanal/économique, poursuite du développement des énergies renouvelables, poursuite du développement de bâtiments liés à l'exploitation agricole en zone agricole.

Dans tous les cas de figure, le SCoT a donc prévu plusieurs mesures bénéfiques pour la préservation des espaces agri-naturels, et en particulier des continuités écologiques et de la diversité des espèces et des habitats naturels qui les composent.

La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles très majoritairement). Toutefois les mesures suivantes ont été envisagées pour l'amoindrir de manière générale et en particulier sur les espaces constitutifs des continuités écologiques :

- Elle s'exercera dans une moindre mesure par rapport à la tendance passée (2009-2019), puisqu'un effort conséquent de réduction de la consommation foncière globale est inscrit au SCoT. De façon cumulée, un maximum de 110,5 hectares sera nécessaire à l'aménagement /développement du territoire entre 2019 et 2033, soit une réduction globale de plus de 73% de la consommation annuelle moyenne d'espace associé.
- Sur la production globale de logements inscrite au SCoT, une part non négligeable (61%) sera réalisée sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain, pour une consommation d'espace maximale de 45 hectares (réduction de plus de 75% de la consommation annuelle moyenne d'espace associé) assurée notamment par une encadrement des intensités urbaines via des niveaux de densités moyennes brutes adaptée à l'armature territoriale redéfinie allant de 25 à 50 logements / Ha.

- Elle ne sera pas envisageable au sein des réservoirs de biodiversité qui sont par ailleurs des espaces remarquables littoraux et bénéficient à ce titre d'une protection règlementaire particulièrement favorable au maintien des enjeux biologiques, à des destinations des sols et à des pratiques de gestion adaptées.

- Elle ne sera pas envisageable non plus au sein des corridors écologiques continus qui sont également des zones inondables classées rouge (non constructible) par les PPRi en vigueur.

- Elle sera conditionnée ailleurs (au sein des secteurs supports potentiels des corridors écologiques discontinus). L'objectif est de maintenir, au sein des espaces concernés par ces corridors, certains éléments naturels (parcs et boisements, alignement d'arbres, surfaces en eau, bandes enherbées et fossés,…) permettant d'assurer une relative continuité écologique, notamment pour les espèces volantes (oiseaux, insectes, chauves-souris), pouvant faire abstraction des obstacles terrestres. La cartographie de la trame verte et bleue identifie ces éléments supports des corridors écologiques discontinus. En se basant notamment sur cette cartographie indicative, les communes préserveront et protègeront les éléments du paysage les plus intéressants, et participant à la constitution de cette continuité "en pas japonais". En particulier, au sein des sites d'extension urbaine, l'objectif est de respecter et structurer une continuité écologique à l'occasion de la conception du projet d'aménagement.

- Les destinations des sols et utilisations permises en réservoir de biodiversité et au sein des corridors écologiques continus sont compatibles avec l'objectif de maintien des continuités écologiques. Les usages consommateurs d'espace (constructions, extensions urbaines en continuité, énergies renouvelables,…) sont interdits en leur sein.

- Au sein des corridors écologiques discontinus, mais également de manière générale au sein des espaces agricoles, le DOO pose des principes prescriptifs de manière à ce que les aménagements ne puissent pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces.

- Enfin, le SCoT prévoit des mesures réductrices, voire de compensation, lorsque les composantes des continuités écologiques sont impactées par le développement de l'urbanisation (ZAE des Jasses à Valergues et Ecoparc concernées sur leurs franges par les corridors continus de la Viredonne et la Cadoule, d'autres secteurs de développement présentant également des éléments supports des corridors écologiques diffus à préserver) à travers la demande de mise en œuvre d'interfaces fonctionnelles. Ainsi, dans les secteurs de développement urbain, ou de requalification urbaine situés sur les franges du tissu urbanisé, un espace de transition fonctionnel devra composer l'interface entre ces secteurs et les espaces agri-naturels. Pour rendre fonctionnelle l'interface entre espaces urbanisés et agri-naturels, il est particulièrement recommandé de prendre appui sur des éléments marquants du paysage existants (cours d'eau, ripisylve, relief, alignement arboré, …), de faire appel à la végétalisation (clôtures ajourées, haies vives), et/ou de prévoir des équipements affirmant des rôles de transition sur les franges (cheminements piétons/vélos, bassins de compensation paysagés, noues végétalisées…).

Chaque projet d'aménagement étant unique car s'inscrivant dans un contexte donné, c'est bien à l'échelle du projet d'aménagement ou du document d'urbanisme local que ces mesures devront être précisées.

<u>Fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique)</u>

La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes / des habitats / écopaysagère(er) / écologique englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation.

On peut là-aussi considérer que malgré le SCoT, la fragmentation des milieux va se poursuivre. En effet, le développement urbain va continuer, de nouvelles infrastructures linéaires vont être créées, et des aménagements/constructions (agricoles, services et équipements publics, gestion de la fréquentation touristique) vont être réalisés au détriment des milieux agricoles et naturels, et participer à leur niveau à une forme de fragmentation des milieux.

De même, l'évolution de l'espace agricole (simplification parcellaire, disparition du bocage…) peuvent aussi générer des évolutions paysagères négatives et une forme de fragmentation, d'où l'identification d'orientations en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère.

Il faut toutefois relativiser cette incidence dans le sens où le SCoT a mis en place un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction :

La fragmentation des milieux sera réduite dans la mesure où le SCoT a défini des objectifs de réduction de la consommation foncière, et qu'il encourage en premier lieu l'optimisation des tissus urbains déjà constitués.

Les milieux constitutifs des continuités écologiques seront évités. Le SCoT a en effet élaboré une trame verte et bleue définissant les continuités écologiques du territoire à préserver, et s'est appuyé pour cela sur l'identification des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de la trame verte et de la trame bleue. Le DOO du SCoT avance un ensemble de mesures prescriptives et des recommandations dont l'objectif est de préserver sinon d'améliorer la consistance de cette trame.

Le SCoT a affirmé de grands corridors écologiques linéaires permettant de renforcer les liaisons nord-sud au sein de la plaine agricole. Ces corridors ne doivent pas être altérés. Ils doivent être améliorés et remis en bon état le cas échéant. Le SCoT attend que les documents d'urbanisme locaux s'appuient également, concernant la plupart de ces corridors, sur les acteurs locaux, le tout dans un objectif de convergence visant leur amélioration.

Concernant les secteurs de friction entre les corridors écologiques continus et les ouvrages linéaires fragmentants :

- De façon à améliorer la fonctionnalité de ces corridors, il est demandé d'appuyer et relayer l'action du SAGE Lez Mosson et du contrat de bassin de l'étang de l'Or permettant d'améliorer les continuités écologiques le long des cours d'eau (préservation et restauration des berges des cours d'eau et de leur végétation rivulaire, préservation des bandes enherbées des parcelles agricoles, renaturation de cours d'eau…) ;
- Les communes, au moment de l'élaboration/ou la révision de leurs documents d'urbanisme, et dans le cadre de leurs projets d'aménagement, ont un intérêt certain à s'inscrire dans une logique de convergence et éventuellement de renforcement des actions menées localement par SYMBO, SIATEO, SYBLE, Agglomération du Pays de l'Or, OC'VIA, VINCI, BRL, Conseil départemental dans le cadre de la future DEM… en vue de renforcer ou restaurer les continuités écologiques au niveau des secteurs de friction entre les corridors écologiques continus et les ouvrages linéaires ;
- Il est également demandé de préserver et améliorer la végétation rivulaire constituée d'essences locales pour freiner la prolifération des invasives (cannes de provence…) : planter des espèces locales, adaptées au climat, mais aussi apporter une recommandation de vigilance lors de transferts de terre provenant de secteurs « infectés ».

Egalement, le domaine de l'eau bénéficie à travers le SCoT de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue (cf. chapitre spécifique sur la ressource en eau, et chapitre sur les risques naturels).

Enfin, en terme de mesures réductrices, le SCoT a défini un certain nombre de règles et de principes visant à préserver ou à créer, au sein des secteurs aménagés ou sur leurs franges, les principaux supports à la biodiversité et aux continuités écologiques. Ces mesures sont particulièrement bénéfiques à la biodiversité dite ordinaire.

Dérangement de la faune (bruit, poussières, vibrations)

La faune peut être dérangée par les nuisances sonores (circulation automobile, travaux générés par les aménagements autorisés sur le territoire du SCoT), que ces nuisances soient temporaires (périodes des travaux) ou permanentes.

En complément des mesures prises pour limiter et orienter la consommation foncière, de manière à ne pas fragmenter les milieux constitutifs de la trame verte et bleue multifonctionnelle, le SCoT propose de minimiser l'impact des nuisances sonores (ce qui sera bénéfique à la faune), en encourageant fortement le développement des alternatives à la voiture individuelle, en tentant d'articuler au mieux urbanisme et déplacements (ensemble du chapitre V du DOO) et en confortant le maillage d'équipements et de services en lien avec l'armature, de manière à ne pas générer de déplacements superflus et générer de la proximité entre habitat et besoins de la vie courante. Ces deux mesures devraient être particulièrement bénéfiques.

Par ailleurs, le SCoT demande à plusieurs reprises dans son DOO que les documents d'urbanisme locaux et les projets qui seront développés sur le territoire prévoient un traitement approprié des franges urbaines via la notion d'interfaces. Cette mesure est également bénéfique puisque ces franges urbaines pourront générer une distance minimale entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, accompagnée souvent d'un masque végétal.

En phase chantiers, ce sera aux documents d'urbanisme locaux, et aux opérations en phase projet, de définir (à travers leurs études d'impact notamment) les principes à retenir pour minimiser les effets des nuisances (bruit, poussières, vibrations) sur la faune avoisinante aux projets (périodes/horaires favorables pour les travaux, …).

Ressource en eau (trame bleue)

Le SCoT a prévu plusieurs dispositions pour préserver la ressource en eau dans son ensemble (grand et petit cycle de l'eau, aspect qualitatif comme quantitatif), comme cela est précisé dans le chapitre consacré aux incidences sur la ressource en eau.

Le domaine de l'eau bénéficie en particulier dans le DOO de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue.

Ainsi, subsiste comme incidences résiduelles, le rejet accidentel dans le réseau hydrographique et les pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.

De manière indirecte, ces incidences résiduelles sur la trame bleue sont minorées dans le cadre de la révision du SCoT :

- la limitation de la consommation foncière signifie également une limitation de l'imperméabilisation des sols par rapport à la période passée et à son rythme de consommation foncière … et donc un moindre risque de pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.

- L'urbanisation à venir (opérations de densification, de renouvellement urbain, ou consommation foncière à venir sur le territoire) sera tenue à des règles et à des recommandations spécifiques en matière d'imperméabilisation, de gestion des eaux pluviales et de création/maintien de franges urbaines, qui vont favoriser un cycle de l'eau plus naturel dans l'aménagement urbain, avec une infiltration plus directe dans les sols, et un risque amoindri de ruissellement.

- En zones inondables et submersibles (couvertes par un PPRi ou non), le SCoT encadre fortement les aménagements en compatibilité avec les PPRi, le PGRI, la SLGRI et le PAPI.

Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver et protéger les éléments filtrants du paysage (tissu bocager, ripisylves, boisements, zones humides) à la fois pour des questions paysagères, écologiques, de risques ou de pollution des eaux. Cet ensemble de mesures permettra de lutter contre l'érosion et le transfert des sédiments et des polluants dans le réseau hydraulique.

Nuisances lumineuses

Malgré la mise en oeuvre du SCoT, la "tâche" urbaine va continuer a augmenter sur le territoire du SCoT. La "tâche" lumineuse (et son halo lumineux associé) vont nécessairement augmenter de pair.

Le SCoT a envisagé des dispositions pour l'éclairage nocturne permettant de limiter les nuisances lumineuses perturbantes pour la faune et limiter la consommation énergétique.

La limitation de l'étalement urbain, et les objectifs de réduction de consommation foncière associés, sont les premières mesures réductrices.

Du fait que la limitation de l'éclairage nocturne est une source d'économies non négligeable et bénéficie directement à la biodiversité (notion de trame noire), le SCoT demande aux collectivités doivent œuvrer pour limiter les effets des nuisances lumineuses. Elles doivent notamment mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses).
Il est par ailleurs recommander d'appliquer autant que possible dans les

communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores.

Enfin, les dispositions prises par le SCoT concernant le traitement des franges urbaines (les interfaces fonctionnelles) sont également bénéfiques en matière de nuisances lumineuses, puisque la distance minimale créée entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, qui sert souvent accompagnée d'un masque végétal, permettra de limiter les effets du halo lumineux sur la faune et la végétation avoisinante.

Les incidences cumulées et les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Globalement, on peut considérer que le scenario retenu est plus favorable à la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques que le "fil de l'eau" (évolution du territoire sans la révision du ScoT).

En effet, les choix retenus, et leur déclinaison réglementaire dans le DOO, permettent d'orienter l'aménagement et le développement de l'ensemble du territoire dans une même logique "éviter/réduire/compenser".

Le scenario du ScoT intègre par ailleurs les objectifs de plusieurs schémas, plans et programmes dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Par cette intégration, il limite de fait les effets cumulés et potentiellement contradictoires dans la mesure où il définit une stratégie globale cohérente sur le territoire.

Au delà, le ScoT a déjà pris en compte et anticipé les projets déjà identifiés à l'échelle des collectivités.

Les types d'incidences sur la biodiversité et les milieux naturels considérées comme négatives malgré la mise en œuvre du SCoT ont été analysées dans ce chapitre une par une : consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité ; fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique) ; bruit, poussières, vibrations ; ressource en eau (trame bleue) ; nuisances lumineuses.

Cette analyse a démontré que le SCoT révisé avait, d'une part, choisi un scenario globalement plus favorable par rapport à l'évolution du territoire telle qu'elle aurait été sans la révision, et que d'autre part, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ont été envisagées pour chacune de ces thématiques identifiées.

Ainsi les incidences cumulées, à ce stade et à cette échelle de la planification, peuvent être considérées comme globalement positives.

Il faut toutefois reconnaître que ces incidences cumulées restent difficiles à évaluer à cette échelle. C'est pour cette raison, et en continuant d'impulser cette logique du projet à moindre impact, que le SCOT a instauré certains « garde-fous » et joué pleinement son rôle de document « intégrateur » mais aussi « transmetteur », en relayant la législation et la règlementation existante et applicable sur le territoire (renvoi vers évaluation environnementale des documents d'urbanisme d'ordre inférieur, études d'impact, études loi sur l'eau, dispositions du SDAGE, convergence avec les actions portées par les acteurs locaux).

De cette manière, les effets cumulés devraient pouvoir être anticipés, mais à l'échelle communale, ou à celle des projets, et après que les études règlementaires liées à ces projets aient pu délivrer leurs conclusions et leurs mesures correctives et d'accompagnement.

Les choix du SCoT concernant les espaces littoraux (application spatiale de la loi littoral)

Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées et HNIE

Sur l'ensemble du territoire des communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (Articles L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme).

Ce principe s'applique à l'ensemble du territoire communal, à proximité du rivage ou non. Il ne permet qu'une urbanisation à partir de zones déjà urbanisées comportant une densité significative de constructions : constructions en nombre suffisant et constitué à travers un tissu aggloméré compact.

Ce principe vaut pour les extensions de l'urbanisation, mais aussi pour les constructions nouvelles au sein d'espaces d'urbanisation trop diffuse.

Sur la base de la carte littorale intégrée au SCoT approuvé en 2011, l'actuelle révision redéfinit les contours d'agglomération et villages existants, en continuité desquels l'extension de l'urbanisation peut s'opérer et les justifie selon un faisceau de critères rappelés ci-après.

L'ensemble de ces entités bâties est cartographié au sein des documents graphiques du SCoT annexés au DOO.

Pour toute autre forme d'urbanisation, la densification est proscrite (zones d'habitat diffus, dont hameaux anciens existants).

Les agglomérations et les villages existants

Sur le territoire, la notion d'agglomérations et de villages existants pouvant être support de l'extension de l'urbanisation se structure autour de :

- La présence d'une densité significative des constructions ;
- avec en principe aussi, le fait que ces constructions aient différents usages et notamment d'activités et d'habitation et intègrent des éléments de vie collective structurants (espace public central, équipement public…).

Toutes les entités bâties répondant aux critères précités correspondent aux centralités urbaines du territoire, qui, de par leur « compacité » sont identifiées en agglomérations (Cf. documents graphiques du SCoT annexés au DOO).

Complémentairement, à la définition typologique de l'entité bâtie support d'extension, la notion de continuité au sens de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme se structure autour des critères géographiques cumulatifs suivants :

- La distance du terrain par rapport au village ou à l'agglomération. Considérant que lorsqu'un projet se situe à moins de 20 mètres environ de la dernière construction d'un village ou d'une agglomération existante, la construction projetée se situe en continuité ;

- la présence d'une séparation physique susceptible de créer une rupture dans le tissu urbain avec un compartiment distinct de l'agglomération ou du village existant : route, cours d'eau, vallon, boisement...

Notons que l'identification des contours de ces entités bâties intègre toute opération qui, avant le 1er janvier 2019, fait l'objet de la délivrance d'autorisations de construire et dont les premiers travaux de viabilisation sont réalisés.

Détermination de la limite des espaces proches du rivage et l'urbanisation limitée au sein de ces espaces :

L'actuelle révision redétermine la limite des espaces proches du rivage identifié par le SCoT approuvé en 2011.

Cette redétermination des espaces proches du rivage est opérée au regard d'un faisceau de critères cumulatifs suivants :

- La distance des terrains par rapport au rivage ;
- La covisiblité entre ces terrains et la mer et l'étang ;
- La nature des espaces intermédiaires, urbanisés ou non, en prenant en compte en particulier les espaces urbains à « économie littorale », les écosystèmes lagunaires et zones humides associées, les activités littorales spécifiques et/ou ponctuelles et la présence ou non d'une coupure physique entre la mer et/ou l'étang et l'espace considéré.

La délimitation n'étant pas effectuée à l'échelle parcellaire, il appartient aux PLU de préciser cette dernière sur la base d'un argumentaire précisant les critères précités.

Il procède sur cette base méthodologique à leur délimitation cartographique (documents graphiques du SCoT annexés au DOO). Ces espaces proches du rivage comprennent des espaces naturels et agricoles mais aussi des portions significatives des tissus urbains des communes concernées.

Urbanisation interdite dans la bande littorale (bande des 100m)

Conformément à l'article L121-16 du code de l'urbanisme le SCoT a (re)délimité et cartographié la bande des 100 mètres. Au cours de la révision du SCoT, l'Etat (services de la DREAL) a fourni à l'Agglomération du Pays de l'Or les données SIG les plus récentes permettant d'identifier les limites du Domaine Public Maritime (DPM) et donc la limite haute du rivage.

Cette donnée a donc été intégrée et a permis de repréciser la projection de la bande littorale sur ces nouvelles bases (limite fixée par le SCoT à 100m à partir de cette limite), au sein de la cartographie d'application spatiale de la loi littoral du SCoT révisé.

Détermination des capacités d'accueil

Compte tenu de l'objectif cadre d'organisation par le SCoT d'une armature urbaine multipolaire et solidaire notamment en termes de répartition de la croissance urbaine, du contrôle de la tache urbaine et de répartition équilibrée de la construction, la révision du SCoT s'est structurée autour de la notion cadre de capacité d'accueil, au-delà des impératifs règlementaires édicté, sur le littoral par l'article L121-21 du CU.

Pour ce faire, le SCoT a encadré la capacité d'accueil de l'ensemble du territoire autour du renseignement de 16 indicateurs susceptibles:
- de préciser le rôle et le potentiel de chaque commune au sein du territoire;
- de conditionner les orientations du SCoT pour une applicabilité optimale à l'échelle locale.

L'objectif de cette méthode n'était pas d'aboutir à une approche « quantitative » mais de déterminer, au-delà des secteurs littoraux, les tendances souhaitées pour assurer une dynamique territoriale intégrée.
Ces indicateurs, renseignant notamment « l'état actuel » des thématiques cadres de l'aménagement, structurent ainsi la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en :

- guidant les « actions » susceptibles de garantir une capacité d'accueil optimale sur le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or.
- permettant à toute déclinaison locale des orientations du SCoT d'argumenter de la « soutenabilité » globale de leur projet de développement".

Préservation des coupures d'urbanisation

Le SCoT a déterminé des espaces présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation en application de l'article L121-22 du code de l'urbanisme.
Les coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral définies dans le SCoT actuellement applicable ont été maximisées pour plus de cohérence dans le cadre de la révision, notamment par rapport à l'approche multifonctionnelle donnée à la trame verte et bleue. Le SCoT révisé propose ainsi :

- qu'elles accompagnent de manière plus ambitieuse les continuités écologiques nord-sud (corridors écologiques continus et discontinus) ;
- qu'elles prennent appui sur les zones inondables et submersibles au-delà des périmètres classés en rouge dans les PPRi et intégrent autant que possible en secteurs agri-naturels les zones bleues et blanches de précaution des PPRi ainsi que les zones complémentaires concernées par la projection de la crue centennale ;
- qu'elles intègrent les derniers espaces non urbanisés interstitiels du lido et entre les étangs de l'Or et de Pérols ;
- qu'elles permettent de renforcer plus globalement la protection des espaces agricoles, dans l'objectif de protéger ces espaces pour leur fonction nourricière et leur économie liée,
- enfin, qu'elles aient pour objectif final de préserver la qualité paysagère des ces espaces, tant le paysage littoral (lido) que rétro-littoral (riche plaine agricole et son réseau hydraulique et bocager).

Les utilisations du sol permises en leur sein sont à confronter le cas échéant avec les autres éléments cadres pouvant se superposer : risque inondation/submersion, espace proche du rivage, espace remarquable, bande littorale des 100 mètres.

Le maintien de ces coupures exclut à ce titre toute forme d'urbanisation, aménagement ou construction nouvelle. Ainsi, la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE) n'est pas possible, ni l'extension de l'urbanisation, même en continuité.
Par exception, sont admis :

- A condition de ne pas remettre en cause leur caractère de coupure d'urbanisation :

  a. les aménagements légers qui sont autorisés dans les espaces remarquables en cohérence avec le R121-5 du Code de l'urbanisme ;
  b. à titre exceptionnel l'adaptation, la réfection, la remise aux normes des équipements légers de loisirs et de sport et autres équipements nécessaires à un service public compatibles avec leur vocation et leur protection, à condition d'exclure toute imperméabilisation des sols ;
  c. L'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes à la date d'approbation du SCoT directement liées à la vocation définie de ces espaces, en veillant à ce que le cumul de ces extensions ne remette pas en cause le caractère de naturel de lacoupure ;
  d. Le changement de destination des constructions existantes s'il reste lié à la vocation de ces espaces, sous réserve que le projet, par ses impacts et effets, ne remette pas en cause le caractère naturel de la coupure;

- Les équipements nécessaires à un service public dont la localisation répond à un impératif technique, et qui ne remettent pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation du secteur concerné ; Pour les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants, seuls les travaux d'entretien et de réfection sont autorisés. Il n'est pas autorisé de créations ni d'extensions.

Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Les espaces remarquables tels qu'ils sont aujourd'hui retenus et délimités dans le SCoT en application ne répondaient pas à la définition des espaces remarquables tels qu'ils sont définis par la Loi Littoral. Il a donc été proposé de redéfinir les espaces remarquables en conformité avec les articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi, les zones rouges des PPRi n'ont pas vocation à être qualifiées d'espaces remarquables sur la base de ce seul critère, c'est pourquoi il est proposé dans le SCoT révisé de ne pas retenir en espace remarquable ces secteurs. Ces zones inondables continuent toutefois dans le SCoT révisé de jouer un rôle essentiel pour la TVB multifonctionnelle, en tant que continuités écologiques naturelles et donc supports des corridors écologiques de la trame bleue, et corridors écologiques continus de la trame verte. Au-delà, ces secteurs sont le squelette des coupures d'urbanisation terrestres remontant vers le nord sur la plaine agricole.

Dans le SCoT révisé, les espaces remarquables sont constitués des périmètres officiels de protection, d'inventaire et de gestion du patrimoine naturel : Arrêtés de protection du biotope ; Sites Natura 2000 - Directive Habitats (dont milieux dunaires et plages) ; Sites Natura 2000 - Directive Oiseau ; Sites en propriété/gestion du Conservatoire du Littoral ; Propriétés espaces naturels sensibles du département de l'Hérault ; Zones humides institutionnellement reconnues (RAMSAR, inventaires des zones humides de l'Hérault, inventaire du BV Lez-Mosson et des étangs Palavasiens) ; Parties naturelles des sites inscrits (aucune) et des sites classés (en tant qu'espaces remarquables au titre de la loi littoral).

Il s'agit d'autre part, des autres espaces importants pour les espèces menacées : périmètres du PNA Butor Etoilé, périmètres du PNA Outarde Canepetière (hors emprise de l'aéroport de Fréjorgues), principaux habitats favorables à la Cistude d'Europe autour de l'étang de l'Or.

Il s'agit enfin du triangle de l'Avranche, en tant que secteur appartenant en propre à deux périmètres d'inventaire scientifique (ZNIEFF et ZICO), se situant entre deux réservoirs de biodiversité majeurs (l'étang de l'Or et l'étang du Méjean) et constituant ainsi un espace de transition important pour les espèces vivant sur ces milieux. Aussi en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, le SCoT intègre en espace remarquable ce secteur qui forme un tout cohérent avec les milieux des étangs dont il assure les échanges et participe au maintien des équilibres biologiques, tout en contribuant aussi au maintien d'espaces et paysages caractéristiques du littoral, même s'il ne constitue pas en lui-même un réservoir de biodiversité.

Les périmètres respectifs de trois équipements publics majeurs situés en incursion ou au cœur des espaces remarquables ont toutefois été exclus des espaces remarquables : la concession aéroportuaire de l'aéroport de Fréjorgues, l'aérodrome de Candillargues, et la STEU de Mauguio.

Par contre, le SCoT révisé a intégré comme espace remarquable le périmètre RAMSAR « Petite Camargue gardoise », permettant d'intégrer des espaces agricoles rétro-littoraux complémentaires au nord de l'étang de l'Or.

Classement des parcs et ensembles boisés

Conformément à l'article L121.27 du code de l'urbanisme, le SCoT considère que les parcs et ensembles boisés existants sont considérés comme les plus significatifs dès lors qu'ils répondent au moins à l'un des critères suivants :

- L'intérêt paysager : notamment au regard de la configuration des lieux, de sa participation à l'identité littorale ;
- L'équilibre biologique : en fonction du caractère du boisement (type

d'arbre, essence, hauteur de tige, forme et taille du boisement…) ;
- L'intérêt écologique de par son appartenance à un corridor écologique ou de son interaction avec un milieu écologique remarquable.

A l'échelle du SCOT, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs ont été repérés (listés) dans le DOO.

Ce sont :
- Les ripisylves du Salaison depuis le domaine de Saint-Esprit jusqu'au Lanternier ;
- Les boisements suivants : bois de la Mourre, bois du Limousin, boisements du domaine de la Banquière, du Mas du Ministre et du Mas de la Mourre, boisements de la Madone, boisement de la Couarche (mas de Bru), boisement situé à la confluence entre le ruisseau l'Aigue-vive et le ruisseau de l'arrière jusqu'au Mas des Pauvres, boisement entre le Bérange et le Berbian (canal de Lansargues) au niveau de "la Prade" ;
- Les alignements d'arbres suivants : le long de la D24 entre Mauguio et Candillargues, le long de la D172E4 entre Mauguio et les cabanes du Salaison, le long de la D172E6 à l'entrée de Candillargues, le long de la D105 au nord de Lansargues, le long de la D24 entre Mauguio et Lansargues, entre "Guilhermain" et "domaine de Guilhermain" ;
- Les zones végétalisées (pins, arbres et haies) qui caractérisent les 120 ha de la trame paysagère de la Grande Motte (''la ville parc'').

Le SCoT précise que cette liste de ces parcs et boisements n'est toutefois pas exhaustive et pourra être complétée à l'échelle communale.

Il est rappelé qu'en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs doivent être classés par les PLU en espaces boisés classés, au titre de l'article L. 113-1. Le caractère significatif de chacun de ces parcs et boisements reste donc à préciser à l'échelle communale au regard notamment des critères évoqués précédemment.

Dans ces EBC identifiés sur le document graphique des PLU, les dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme seront applicables. Ainsi, toute construction nouvelle sera interdite et les coupes et abattages d'arbres y seront soumis à autorisation.

Le détail des dispositions du SCoT concernant les modalités d'application de la loi littoral est abordé dans le DOO au sein du :

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux
I.3. Les modalités d'application de la loi littoral

Les incidences du SCoT sur les espaces littoraux et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT sur les espaces littoraux

De manière générale

Les espaces remarquables tels qu'ils sont aujourd'hui définis dans le SCoT en application ne répondaient pas à la définition des espaces remarquables tels qu'ils sont définis par la Loi Littoral. Il a donc été proposé de redéfinir les espaces remarquables en s'appuyant sur les articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme. Ainsi, les zones rouges des PPRi, qui n'avaient pas vocation à être qualifiées d'espaces remarquables au regard de ce seul critère, en ont été exclus. Elles continuent toutefois de jouer un rôle essentiel en tant que continuités écologiques naturelles et en tant qu'espaces appuyant les coupures d'urbanisation du territoire. A l'inverse, les périmètres RAMSAR ont intégré les espaces remarquables littoraux.

Il en est de même du triangle de l'Avranche, en tant que secteur appartenant en propre à deux périmètres d'inventaire scientifique (ZNIEFF et ZICO), se situant entre deux réservoirs de biodiversité majeurs (l'étang de l'Or et l'étang du Méjean) et constituant ainsi un espace de transition important pour les espèces vivant sur ces milieux. Aussi en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, le SCoT intègre en espace remarquable ce secteur qui forme un tout cohérent avec les milieux des étangs dont il assure les échanges et participe au maintien des équilibres biologiques, tout en contribuant aussi au maintien d'espaces et paysages caractéristiques du littoral, même s'il ne constitue pas en lui-même un réservoir de biodiversité.

Un repérage des parcs et boisements les plus significatifs a également été proposé.

La projection de la bande des 100 mètres a également été ajustée sur la base des dernières données connues et transmises par l'Etat (limite du domaine public maritime).

Les coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral définies dans le SCoT actuel ont été maximisées pour plus de cohérence : elles appuient désormais de manière plus ambitieuse sur les continuités écologiques, ainsi que les zones inondables et submersibles dans leur ensemble (au-delà des zones règlementées par un PPRi) ; elles intègrent également les derniers espaces interstitiels du lido et entre les étangs de l'Or et de Pérols ; enfin elles renforcent plus globalement la protection des espaces agricoles.
Concernant les EPR (espaces proches du rivage), leurs limites ont été requestionnées et ont fait l'objet d'ajustements réalisés à partir de la base règlementaire de leur délimitation : critère de distance par rapport au rivage ; critère de covisibilité entre le secteur en cause et la mer ; caractéristiques des espaces séparant les terrains et la mer (présence ou absence d'une urbanisation) ; éléments complémentaires relatifs à la combinaison des trois critères (topographie, relief, présence d'infrastructures majeures).

Afin de réduire fortement le mitage de l'espace agricole, le SCoT encadre la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE) en commune littorale.

De même le SCoT encadre l'économie touristique de plein air en zone littorale, puisque la question des campings et de leur évolution au sein des espaces littoraux est encadrée.

Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées et HNIE

L'urbanisation en continuité érigé en principe directeur :

Sur l'ensemble du territoire des communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.
Pour toute autre forme d'urbanisation, la densification est proscrite (zones d'habitat diffus, dont hameaux anciens existants).

Les extensions économiques se réaliseront, selon les mêmes conditions (continuité avec les agglomérations existantes et critères cumulatifs géographiques).

Les zones d'activités qui ne réunissent pas ces critères ne peuvent dès lors être considérées comme des agglomérations et ne peuvent être étendues.

Détermination de la limite des espaces proches du rivage et l'urbanisation limitée au sein de ces espaces :

Une extension réellement limitée de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage :

De manière générale, l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage doit être en outre conduite, lorsqu'il s'agit d'un rapport à la trame urbaine existante, de manière à éviter la fragmentation des espaces naturels et en économisant leur consommation, garantissant ainsi la maîtrise de l'étalement urbain.
Les extensions économiques se réaliseront, selon les mêmes conditions que celles fixées préalablement (continuité avec les agglomérations existantes et critères cumulatifs géographiques).

Les zones d'activités qui ne réunissent pas les trois critères cumulatifs complémentaires (l'importance du projet, la densité de logements, la destination) ne peuvent dès lors être considérées comme des agglomérations et ne peuvent être étendues.

Concernant de façon spécifique l'économie touristique, le DOO précise qu'à l'intérieur des campings existants, les nouvelles constructions et les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) doivent être implantées, comme pour l'ensemble des cas pré-cités, en continuité avec une agglomération ou un village existant. Lorsqu'un camping est isolé, les nouvelles constructions et l'implantation d'HLL sont, de ce fait, interdites.
Par ailleurs, bien qu'aucun projet ne soit identifié, l'extension de l'urbanisation des campings situés dans les espaces proches du rivage doit être limitée, au même titre que l'ensemble des cas précités. Au sein des campings, cela concerne la création ou l'extension des bâtiments (accueil, commerces, piscines couvertes, sanitaires, salle de spectacle…) et l'implantation des habitations légères de loisirs.

Cependant, l'installation de résidences mobiles de loisirs n'est pas constitutive d'urbanisation et n'a donc pas à être limitée.

L'absence de projet identifié par le SCoT impose à de potentielles extensions futures limitées des bâtiments et des habitations légères de loisirs (HLL) d'être :
- Appréciées à l'échelle du quartier où le camping se situe ;
- Justifiées et motivées, dans les PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Enfin, complémentairement aux prescriptions du chapitre I., l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes demeurent interdits dans la bande littorale en application de l'article L121-18 du code de l'urbanisme. Ils sont également à exclure dans les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation.

Urbanisation interdite dans la bande littorale (bande des 100m)

Une nouvelle limite n'entraînant pas de conséquences au regard des projets inscrits au SCoT :

L'intégration de cette nouvelle limite n'emmène pas d'impact significatif au regard de l'ancienne limite en vigueur sur le territoire du Pays de l'Or et repérée dans la cartographie de localisation des espaces au titre de la loi littoral du SCoT en vigueur. En effet, les espaces concernées par cette bande littorale se trouvent soit en espace remarquable, soit en coupure d'urbanisation, soit les deux. De surcroît, ils sont situés en zone inondable classée rouge dans les PPRi en vigueur.

Chaque commune pourra le cas échéant, dans son plan local d'urbanisme, porter la largeur de la bande littorale à plus de 100 mètres lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.
Les conditions d'utilisation des sols permises au sein de la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés telles que régies par les articles L121-16 à L121-19 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- Les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- L'interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- L'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie, est possible.
- L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits.
- Le changement de destination est conditionné dans cette bande des 100 mètres. Il n'est possible que dans le cadre de l'exception relative aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant dans les deux cas la proximité immédiate de l'eau.
- L'ensemble de ces autorisations devra respecter la procédure règlementaire définie aux articles L121-16 à L121-19 du code de l'urbanisme.

Détermination des capacités d'accueil

La notion de capacité d'accueil a été adopté comme principe directeur de la révision du SCoT, au-delà des seules communes littorales.
L'ensemble de cet encadrement du développement du Pays de l'Or a permis notamment de mettre en exergue :

- **La maîtrise de la croissance démographique d'un espace littoral sensible :** entre 2006 et 2018, le taux de croissance démographique des communes littorales a été en moyenne annuelle de près de 1,1%. La révision du SCoT opère un véritable virage en terme d'accueil de population sur cette frange sensible en limitant à horizon 2033 cette croissance démographique à une moyenne annuelle de 0.57% (contre 1.6% dans le SCoT approuvé en 2011).

- **Un développement urbain littoral organisé quasi exclusivement autour du réinvestissement / renouvellement urbain :** de manière complémentaire, le SCoT confère au secteur Littoral la possibilité de contribuer à hauteur de moins de 2 900 logements soit 74% de la production globale projetée (contre 5 570 logements et 75.3% dans le SCoT approuvé en 2011).

  Le SCoT prévoyant 45 hectares de zones d'extension dédiée à l'habitat, seulement 50% sont localisés sur les 5 communes littorales (contre 62.5% dans le SCoT approuvé en 2011 et 100 hectares). Au-delà, des 22.5 hectares dédiés à l'urbanisation extensives du littoral du Pays de l'Or, 21.6 ha, soit 96% sont localisés hors EPR.

Sur la base factuelle de l'emprise des EPR, comprenant l'ensemble des secteurs batis des communes de Palavas les Flots et de La Grande Motte, mais aussi de Carnon, cela met en exergue la part importante des logements projetés sur la façade littorale sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain (2110 logements sur 2 900 projetés soit près de 73%) (contre 2 535 soit 45.5% dans le SCoT approuvé en 2011).

Préservation des coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral définies dans le SCoT actuellement applicable ont été maximisées pour plus de cohérence dans le cadre de la révision, notamment par rapport à l'approche multifonctionnelle donnée à la trame verte et bleue (approche déjà explicitée précédemment).

Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Ces espaces seront préservés par le SCoT pour leur caractère remarquable, conformément aux articles L121-23 à L121-26 du code de l'urbanisme :

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de délimiter à leur échelle et protéger les espaces remarquables identifiés par le SCoT en application des articles L121-23 et R121-4 du code de l'urbanisme.

Les destinations des sols permises en leur sein sont les suivantes :

a. Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
    - ✓ Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
    - ✓ Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux tirets 1°, 2° et 4° doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

b. L'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisés, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie.

c. La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux

L'ensemble de ces autorisations devra respecter la procédure règlementaire définie aux articles L121-24, L121-25, L121-26, R121-5 et R121-6 du code de l'urbanisme.

Afin d'enrayer et résorber le phénomène de cabanisation, toute reconstruction de « cabanes » après sinistre est proscrite en espace remarquable (en dehors des cabanes de pêcheurs pour lesquelles le changement de destination est strictement interdit). Le retour du site à l'état naturel est à rechercher.

Classement des parcs et ensembles boisés

Le SCoT a repéré et listé les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs, tout en précisant que cette liste de ces parcs et boisements n'est pas exhaustive et pourra être complétée à l'échelle communale.

Il demande qu'en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs doivent être classés par les PLU en espaces boisés classés, au titre de l'article L. 113-1.

Il rappelle que dans ces EBC identifiés sur le document graphique des PLU, les dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme seront applicables. Ainsi, toute construction nouvelle sera interdite et les coupes et abattages d'arbres y seront soumis à autorisation.

Les incidences négatives du SCoT sur les espaces littoraux et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées et HNIE

L'extension des agglomérations et villages et la création de HNIE sont malgré tout possibles, ce qui signifie un impact direct sur les espaces littoraux (augmentation de l'artificialisation littorale). Toutefois ce développement est contraint et réalisé sous conditions :

Concernant le développement des agglomérations et villages, nous ne reviendrons pas ici sur les principes déjà évoqués visant à réduire l'emprise de la consommation foncière sur le territoire.

Par ailleurs, le DOO prescrit :

- L'interdiction de construire dans les zones d'habitat diffus et en extension des « petits » ensembles regroupant quelques constructions, souvent appelés « hameaux » (notion qui n'existe pas en tant que telle dans la loi « Littoral »), et qui ne peuvent être qualifiés d'agglomération ou de village au sens de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, tout secteur cabanisé est considéré comme une zone d'habitat diffus spécifique pour laquelle il convient d'agir pour assurer sa résorption et le « non durcissement » du phénomène (cf. prescriptions dans l'orientation sur les espaces remarquables et en réservoir de biodiversité). De manière plus spécifique, il convient de valoriser le caractère patrimonial et fonctionnel des cabanes de pécheur pour lesquelles le changement de destination est interdit.

- L'interdiction d'étendre les ensembles bâtis qui ne constituent ni une agglomération, ni un village existant.

- Tout projet de hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE) devra répondre aux critères cumulatifs suivants :

  - Sa création doit rester exceptionnelle ;

  - Son implantation n'est pas possible :
    - en espace remarquable, dans les coupures d'urbanisation, et dans la bande littorale des 100m au sens de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme ;
    - en zone inondable ou submersible (comprenant les secteurs impactés par la crue centennale) ;
    - dans les secteurs concernés par un périmètre de protection immédiat ou rapproché des captages d'eau potable repéré sur la carte des espaces agricoles ;
    - dans les secteurs d'intervention foncière ;
    - dans les parcelles d'appellation AOC.

  - Sa création n'est possible que dans les communes littorales dotées d'un PLU dont la destination de la zone délimitée en conséquence, devra prévoir l'unique possibilité d'une extension de l'urbanisation de faible ampleur :
    - Intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres ;
    - Formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions « locales » ;

  - Il pourra être construit soit dans un site vierge, soit à partir de quelques bâtiments existants ;

  - Le caractère exceptionnel d'un projet prévaut. Ainsi, tout projet devra justifier les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de réaliser l'opération en continuité ;
  - La vocation précise du projet doit être définie et justifiée. Ainsi, le projet de hameau ne peut pas être destiné à recevoir uniquement

du logement saisonnier agricole, toutefois il devra prioriser, dans la mesure du possible, l'accueil de logements saisonniers agricoles. ;

- Le projet de hameau ne peut dépasser une quinzaine de constructions et doit faire l'objet d'un projet global. En aucun cas, il ne pourra être considéré comme un village et donner lieu dans le futur à des perspectives d'extension de l'urbanisation ;

- Le projet de hameau devra assurer une bonne intégration environnementale et dans le site, et une qualité architecturale et paysagère ;

- Enfin, tout projet de hameau prendra en compte la capacité d'accueil du site (au regard des conditions de desserte par les voiries et réseaux divers et des enjeux de préservation des espaces et milieux naturels et des activités agricoles) en intégrant, le cas échéant, la réalisation des équipements et aménagements nécessaires.

La seule exception au principe de continuité d'une agglomération ou d'un village concerne la concession aéroportuaire (zone de fret comprise) dans le cadre des conditions fixées par l'article L121-4 du code de l'urbanisme, à savoir pour l'accueil « d'installations, de constructions, d'aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ». Sur ce secteur stratégique, la vision moyen/long terme portée par l'Etat au travers de la Direction Générale de l'Aviation Civile se structure autour d'une première étape de planification visant à définir les Grandes Orientations Stratégiques. Cette démarche s'accompagnera de phases de concertation avec l'ensemble des collectivités et administrations concernées.

<u>Détermination de la limite des espaces proches du rivage et l'urbanisation limitée au sein de ces espaces :</u>

Au sein des espaces proches du rivage, le SCoT prévoit deux secteurs/opérations dont le DOO reconnait toutefois leur caractère « d'extension limitée » :

- Palavas les Flots : mutation des secteurs ludico-sportifs et des espaces urbanisés jouxtant l'avenue des Jockeys ;
- La Grande Motte (entité bâtie communale intégralement comprise au sein des EPR) : projet Ville Port d'intérêt général répondant aux besoins de la Ville Littorale permanente et aux enjeux de développement économique à travers la relocalisation des entreprises de l'actuelle zone technique.

La limite indicative de ces projets est cartographiée au sein des documents graphiques du SCoT annexés au DOO.

La globalité du projet Grand Mottois se faisant sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain, notamment à travers une mutation / relocalisation partielle de l'actuelle zone technique portuaire et de la zone économique thématique adjacente, est reconnue comme une extension limitée de l'urbanisation.

Il en est de même pour le projet Palavasien visant à optimiser le potentiel mutable des secteurs ludico-sportifs et des espaces urbanisés jouxtant l'avenue des Jockeys, dans la limite des conditions fixées par le PPRi.

Plus spécifiquement, ces deux projets précités devront répondre aux trois critères cumulatifs complémentaires suivants :

- L'importance du projet : L'appréciation du critère relatif à l'importance des constructions envisagées, engage les deux projets sur une surface de plancher programmée cumulée maximale de 50.000 m² (hors démolition / reconstruction et mutation du bâti existant) en prenant en considération les parkings et les éléments de voirie projetés. Ces

derniers ne génèreront pas plus de 15% de la globalité des logements programmés sur lensemble du territoire dans la limite de :

- 500 logements pour le projet Grand Mottois (2% du parc résidentiel actuel) ;
- 50 logements pour le projet Palavasien.

- La densité de logements : Exprimée par le rapport entre le nombre de logements et la surface d'assiette hors voirie publique ramenée à l'hectare, cette densité correspondra au contexte paysager et typo-morphologique des îlots de proximité dans une logique de création de quartier comprenant la greffe et/ou l'intégration de secteurs actuellement urbanisés. Il s'agit, prioritairement, du respect des échelles, rythmes et volumétries du bâti existant.

- La destination : Les deux extensions cibles se caractérisent par des projets ayant la même destination que les constructions déjà présentes aux alentours à savoir, par référence aux critères de l'article R151-27 du code de l'urbanisme :
  - Habitation ;
  - Commerce et activités de service ;
  - Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
  - Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces opérations devront être le support d'une mise en évidence du rôle moteur de la mixité sociale dans le cadre :

- De l'affirmation des objectifs de mixité des fonctions ;
- De la programmation d'une offre résidentielle diversifiée.

Concernant les zones d'activités, une seule se trouve en partie en espace proche du rivage, il s'agit de la concession aéroportuaire (zone de fret comprise). Elle forme toutefois une exception dans le cadre des conditions fixées par l'article L121-4 du code de l'urbanisme, à savoir pour l'accueil « d'installations, de constructions, d'aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ». Sur ce secteur stratégique, la vision moyen/long terme portée par l'Etat au travers de la Direction Générale de l'Aviation Civile se structure autour d'une première étape de planification visant à définir les Grandes Orientations Stratégiques. Cette démarche s'accompagnera de phases de concertation avec l'ensemble des collectivités et administrations concernées.

Dans les campings, l'installation de résidences mobiles de loisirs n'est pas constitutive d'urbanisation et n'a donc pas à être limitée. Le SCoT n'a pas de prise sur cette tolérance de la loi littoral, au regard notamment des habitations légères de loisirs pourtant pas très différentes dans la réalité sur leur caractère « mobile ». Par contre, les PPRi s'imposent à ce type d'installations, et en l'occurrence sur le territoire du Pays de l'Or n'autorisent aucune augmentation de la capacité d'accueil et aucune extension des campings situés en zone inondable.

<u>Urbanisation interdite dans la bande littorale (bande des 100m)</u>

Aucune incidence négative n'est à relever à l'échelle du SCoT.

<u>Détermination des capacités d'accueil</u>

Aucune incidence négative de l'application de la méthode de capacité d'accueil à l'échelle des communes littorales et des autres communes du SCoT n'est à relever à ce stade.

<u>Préservation des coupures d'urbanisation</u>

Aucune incidence négative n'est à relever à l'échelle du SCoT.

Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Le fait de ne pas retenir le triangle de l'Avranche comme réservoir de biodiversité peut être considéré comme une incidence négative.

Le SCoT propose en effet de ne pas retenir ce secteur en tant que réservoir de biodiversité car la remarquabilité actuelle de ce secteur sur le plan paysager et écologique ne peut-être invoquée. Situé à l'intersection de plusieurs voies de communication aquatiques ou terrestres (canal du Rhône à Sète, passes entre les étangs de l'Or et de Pérols, D62, D21, D62E2 …), et accueillant sur sa partie terrestre des résidus de dragage, le secteur ne présente pas aujourd'hui les caractéristiques d'un réservoir de biodiversité. D'ailleurs, le SRCE ne retient pas ce secteur comme un réservoir de biodiversité, mais bien comme un corridor écologique de la trame verte et de la trame bleue (grau).

Toutefois, le SCoT a inscrit ce secteur en espace remarquable, mais aussi en coupure d'urbanisation et en liaison écologique à restaurer de la trame verte et bleue au regard des enjeux qu'il porte :

- **Le classement en espace remarquable** se justifie par le fait que ce secteur appartient en propre à deux périmètres d'inventaire scientifique (ZNIEFF et ZICO), se situant entre deux réservoirs de biodiversité majeurs (l'étang de l'Or et l'étang du Méjean) et constitue ainsi un espace de transition important pour les espèces vivant sur ces milieux. Aussi en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, le SCoT intègre en espace remarquable ce secteur qui forme un tout cohérent avec les milieux des étangs dont il assure les échanges et participe au maintien des équilibres biologiques, tout en contribuant aussi au maintien d'espaces et paysages caractéristiques du littoral, même s'il ne constitue pas en lui-même un réservoir de biodiversité.

- **Concernant la « liaison en pas japonais à restaurer »,** cette référence vaut de façon privilégiée sur un site sans doute pas essentiel du point de vue d'un habitat faunistique non avéré mais caractérisé par un fort rôle d'échange de biodiversité, de corridor écologique. Elle tend effectivement en l'espèce à permettre et favoriser une renaturation partielle du site de Pérols favorisant ces échanges, notamment vers les prairies salées de Carnon, qui développent une superficie supérieure. Les parties du site beaucoup plus artificialisées, souvent dénaturées par des remblais puis par des aménagements n'ont sans doute pas effectivement vocation à bénéficier d'une renaturation écologique continue.

  Le DOO précise que « l'objectif est de permettre la mise en oeuvre de travaux, installations ou d'aménagements visant à restaurer les continuités écologiques. Cet objectif peut impliquer la création d'éléments naturels nécessaires au renforcement ou à la remise en bon état des fonctionnalités écologiques. »

- **La coupure d'urbanisation** transcende quant à elle les deux territoires du Pays de l'Or et de 3M à travers cet espace et plus spécifiquement la notion « d'équipements publics d'infrastructure d'intérêt général répondant à un impératif technique » tel que mentionné dans le DOO. Cette notion se réfère donc quasi explicitement à des procédures de DUP permettant de consacrer la faisabilité d'opérations d'intérêt général telles qu'un TCSP, une voie cyclable …

- Le SCoT insiste également sur le **caractère stratégique du secteur du triangle de l'Avranche en tant que secteur à enjeux notamment touristique et en matière de transport de marchandises**, en lien avec la mise en valeur du canal du Rhône à Sète comme axe touristique (liaison fluviale « Etang de l'Or/La Grande Motte ») et de valorisation du transport de marchandises (le triangle de l'Avranche étant un des deux sites stratégiques de diversification et

d'intensification de ce type de transport par le Canal du Rhône à Sète, ave le port des quatre canaux à Palavas).

Aucune incidence négative n'est à relever à l'échelle du SCoT.

Classement des parcs et ensembles boisés

> SCoT du Pays de l'Or - schéma simplifié d'interprétation de la TVB multifonctionnelle et d'application spatiale de la loi littoral en commune littorale

réalisation : id-ées

Agglomération ou village	
Extension possible d'agglomération ou de village	limitée au sein des EPR.
Zone d'interface de l'extension d'agglomération ou de village	conditionnée à l'intégration d'interfaces fonctionnelles avec les secteurs agri-naturels.
Extension conditionnée d'agglomération ou de village	en application des arrêtés de DUP des captages AEP, ou par le caractère inondable/submersible des lieux.
Extension impossible d'agglomération ou de village	car située en coupure d'urbanisation, au sein des espaces remarquables, ou dans la bande des 100m.
Bâtiment existant en dehors des agglométations/villages	- rénovation, adaptation, extension limitée et annexes autorisées sous conditions. - reconstructions à l'identique et travaux de mise aux normes des exploitations agricoles possibles. - changement de destination possible sous conditions.
Hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE)	- implantation possible hors coupure d'urbanisation, espace remarquable,bande des 100 m, et en EPR, dans le respect des règles des PPR et sous conditions.
Nouvelle construction ou installation liée à l'activité agricole	- possible en continuité d'une agglomération ou village ou sous forme de HNIE. - possible en discontinuité uniquement si incompatibilité avec voisinage des zones habitées autorisées. - implantation possible hors EPR, espace remarquable, bande des 100 m, coupure d'urbanisation et dans le respect des règles des PPR.
Camping	- nouveau camping et extension possible uniquement en continuité de l'urbanisation et hors espace remarquable, coupure d'urbanisation et bande des 100m.
Equipement public	- nouvel équipement public possible partout ss conditions. - implantation préférentielle en zone urbanisée ou en continuité.
Captage AEP et ses périmètres de protection	- protection en application des arrêtés de DUP. - agriculture biologique recommandée en leur sein.
Cours d'eau	à la fois élement de la trame bleue (réservoir de biodiversité et corridor écologique) et de la trame verte (végétation rivulaire) (continuité écologique longitudinale et latérale)
Zone inondable de cours d'eau ou zone submersible règlementée par un PPR	- conditionne/règlemente l'aménagement urbain - principal support des continuités écologiques en accompagnement des cours d'eau (corridor écologique continu entre les réservoirs de biodiversité)
Espace remarquable	- également réservoir de biodiversité de la TVB
Limite de la bande des 100 m	- urbanisation interdite hors installations nécessaires à services publics ou à activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. - aménagement et ouverture de campings interdits - changement de destination possible ss conditions.
Limite des EPR (espaces proches du rivage)	- urbanisation limitée au sein des EPR
Coupure d'urbanisation	- vocations prioritaires : agriculture sur secteurs terrestres, pêche/aquaculture sur secteurs en eau, accueil du public sur le lido en saison - pas de possibilité de construire un nouveau bâtiment agricole ou un nouveau camping
Parcs et boisements les plus significatifs	- en leur sein, construction nouvelle interdite et coupes et abattages d'arbres soumis à autorisation. - éléments supports de la TVB en pas japonais.
mer ou étang	- à la fois élément de la trame bleue (réservoir de biodiversité et corridor écologique) et espace remarquable.

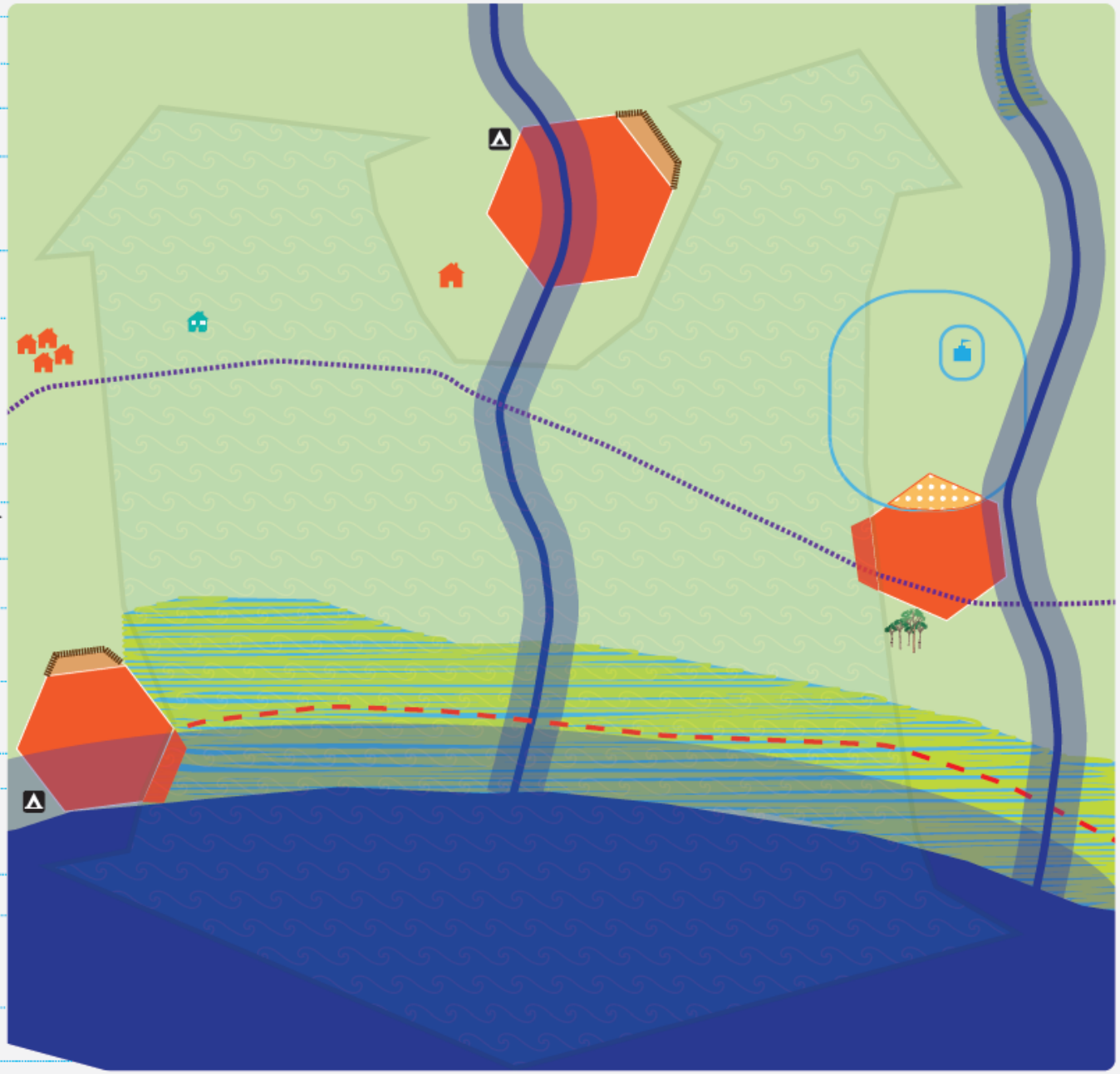

Les choix du SCoT concernant les espaces agricoles et leur économie

L'agriculture représente un secteur économique à très fort potentiel en Pays de l'Or. Aux portes de la métropole Montpelliéraine, la plaine cultivée du Pays de l'Or bénéficie de bonnes qualités agronomiques combinées à un réseau d'irrigation performant, permettant une grande diversité des cultures, et générant de fait une mosaïque paysagère qui contribue à l'identité de ce territoire.

La profession agricole est ici très organisée (nombreuses structures économiques collectives assurant une commercialisation de qualité, vente directe et circuits courts de commercialisation, entreprises performantes d'un point de vue technique et économique ...).

Cette agriculture dynamique induit des besoins qui ne sont pas toujours satisfaits et peuvent constituer des freins au développement agricole (besoin en foncier agricole, besoin en logements pour les saisonniers agricoles, besoin de construire ou faire évoluer des bâtiments liés aux exploitations).

Enfin, l'intensification de l'agriculture influe aujourd'hui directement sur la qualité de l'eau dans les milieux superficiels et souterrains. On observe à ce titre une montée en puissance progressive d'un accompagnement technique et financier des exploitations, notamment via le programme porté par l'Agglomération pour la reconquête de la qualité de la nappe, vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux que le SCOT se doit d'accompagner.

Les principales attentes du SCoT sont dès lors :

Préserver le foncier agricole pour assurer le maintien de l'agriculture dans un contexte de forte pression foncière

Le SCoT inscrit le développement de l'urbanisation dans une logique « éviter/réduire/compenser ».

- en réduisant globalement la consommation foncière par l'urbanisation (renvoi à chapitre 2 du DOO)
- en exigeant la réalisation d'un diagnostic agricole dans les PLU afin de :
    - préserver le foncier agricole de manière hiérarchisée, et assurer ainsi le maintien de l'agriculture dans un contexte de forte pression foncière ;
    - préserver des espaces agricoles fonctionnels pour les exploitations (localisation bâtiments, accès, réciprocités, conflits d'usage…) ;
    - générer des interfaces fonctionnelles entre urbain et rural ;
    - compenser les choix d'aménagement impactants pour l'agriculture.

Accompagner l'économie agricole dans son développement, sa diversification et sa mutation environnementale

Le SCoT prévoit et encadre l'évolution ou la création de constructions en zone agricole, le changement de destination des bâtis, le développement éventuel de STECAL (ou de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en commune littorale).

Enfin, le SCoT souhaite favoriser une agriculture de proximité et moins polluante, et œuvre pour le renforcement des convergences avec les actions menées localement en faveur de l'environnement et de l'eau.

Le détail des dispositions du SCoT concernant les modalités d'application de la loi littoral est abordé dans le DOO au sein du :

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux

I.4. Les espaces et l'économie agricoles
- *I.4.1 Préserver le foncier agricole pour assurer le maintien de l'agriculture dans un contexte de forte pression foncière*
- *I.4.2 Accompagner l'économie agricole dans son développement, sa diversification et sa mutation environnementale*
- *I.4.3 Favoriser une agriculture de proximité et moins polluante*

Les incidences du SCoT sur les espaces agricoles et leur économie et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux agricoles (espaces et activité agricole). En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT sur les espaces agricoles et leur économie

Le SCoT révisé a reconsidéré le scenario de développement du territoire au regard des indicateurs de capacité d'accueil, avec à la clé un accueil démographique minoré, un nombre de logements à produire réévalué, un engagement très fort sur le renouvellement urbain (61% des logements programmés), et **un fort ralentissement de la consommation foncière sur le territoire** (-73% au total). Pour mémoire, sur la période passée (2009-2019), 274 ha ont été artificialisés sur le Pays de l'Or, dont 258 ha d'espaces agricoles. Le SCoT prévoit sur la période 2019-2033 110,5 ha de consommation foncière, dont la très grande majorité va toutefois impacter les espaces agricoles (cf. les incidences négatives ci-après).

Le SCoT a établi **une cartographie délimitant et classifiant de manière ambitieuse et précise les espaces agricoles** et localisant les principaux enjeux liés à ces espaces. Cette carte est annexée au DOO, elle est donc opposable. Dans cette cartographie, les espaces agricoles ont été déterminés au regard de leur qualité d'espace (terre) agricole, c'est-à-dire comme support, existant ou potentiel, des productions agricoles. Ces espaces, dénommés espaces agricoles supports de la dynamique des productions, représentent donc tous les espaces aujourd'hui valorisables par l'agriculture sur le territoire du Pays de l'Or. Ils sont composés de :

- l'ensemble des espaces agricoles enregistrés au Registre Parcellaire Graphique (RPG), système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles et utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface.
- des espaces agricoles complémentaires ou potentiels permettant de repérer les terres agricoles non enregistrés à la PAC, utilisées non professionnellement, non utilisées car en attente spéculative … Un travail cartographique sous SIG a permis de localiser ces espaces agricoles en procédant tout d'abord en un isolement des espaces « vides » suite à projection des autres données d'occupation des sols :

zones bâties, infrastructures, BD forêt, rivières, surfaces en eau, îlots RPG, autres surfaces artificialisées (golfs,…).

Le SCoT affirme donc la réalité du potentiel agricole du Pays de l'Or à travers sa cartographie. Ainsi, même si une terre n'est plus exploitée à ce jour, mais qu'elle n'a pas subi de transformation irréversible (artificialisation, pollution des sols, mise en eau...), elle reste une terre agricole et apparaît donc sur cette carte. Ainsi, le fait que l'activité agricole ne s'exerce plus sur une terre agricole ne peut-être le seul prétexte à une déclassification du caractère agricole de ces sols, dans la mesure où la réversibilité (retour d'une exploitation) est dans ce cas tout à fait possible.

La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra obligatoirement intégrer un diagnostic agricole local devant prendre en compte et s'approprier à son échelle cette carte, et devant répondre à un certain nombre d'autres attentes listées dans le DOO, et visant avant toute chose la pérennité des espaces agricoles et des exploitations.

Le développement des activités agricoles (et leur diversification) est accompagné, avec pour objectifs de permettre aux exploitations d'évoluer et de s'adapter (construction de bâtiments nécessaires aux exploitations, travaux de mise aux normes de bâtiments, diversification, changement de destination…), dans le respect de la loi littoral, dans l'objectif de limiter le mitage de ces espaces, et de préserver la qualité paysagère et biologique : conditions d'intégration environnementale et paysagère de toutes les constructions en zone agricole, encadrement du changement d'usage des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole, encadrement des STECAL et HNIE.

La qualité agronomique des sols agricole a été mise en exergue dans la cartographie opposable. Le travail cartographié d'évaluation du potentiel agronomique des sols, réalisé par la DRAAF à l'échelle départementale, a été repris dans la cartographie du SCoT à son échelle, afin d'identifier, parmi tous les espaces agricoles, les secteurs présentant un plus fort potentiel agronomique. Il faut savoir à ce sujet, qu'historiquement l'urbanisation s'est malgré tout développée très majoritairement sur ces plus belles terres (cf. carte ci-jointe).

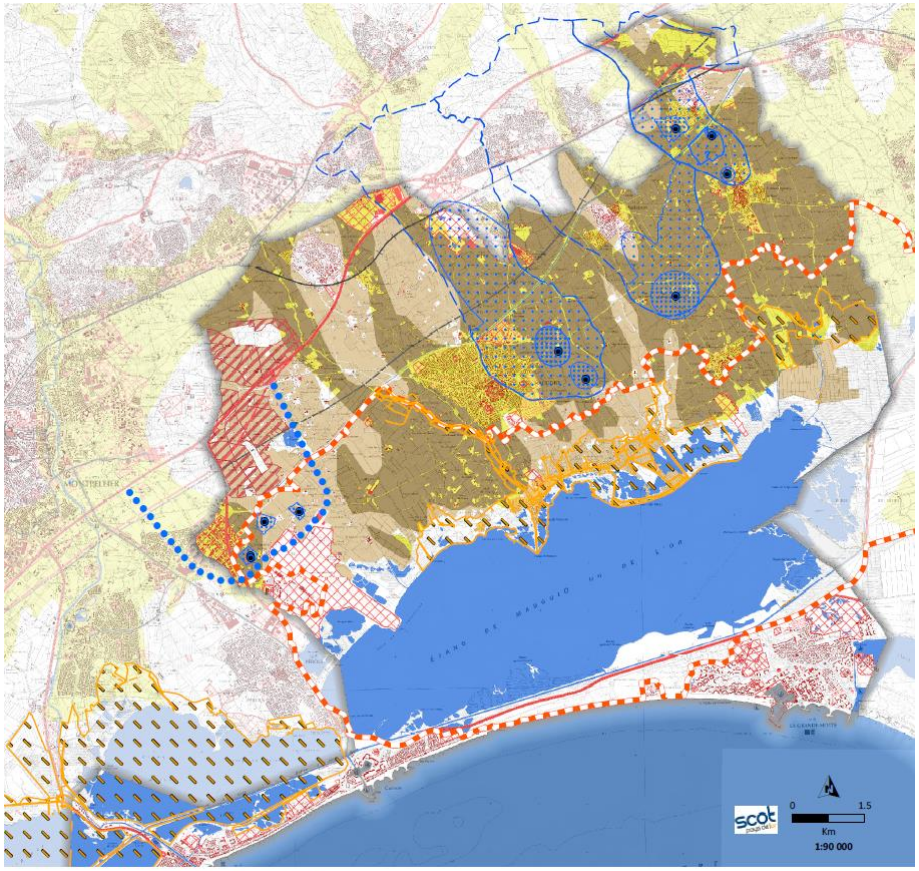

Les espaces agricoles du Pays de l'Or

Espaces agricoles supports de la dynamique des productions

Espaces agricoles de plus fort potentiel agronomique

Espaces non agricoles de plus fort potentiel agronomique

Le SCoT, comme le projet de territoire du Pays de l'Or à l'horizon 2030, reconnait l'agriculture comme un secteur majeur économique (alimentaire, gisement d'emploi, cadre et qualité de vie) complémentaire du tourisme et de l'habitat.

La loi littoral a été territorialisée et spatialisée dans le SCoT, dans un souci de compatibilité (SCoT intégrateur) et dans la limite des possibilités offertes au SCoT en terme de constructibilité agricole. Ainsi, l'objectif recherché dans la règles du DOO est **de permettre le maintien, le développement, la diversification et la transmission de l'activité agricole mais aussi la possibilité d'installation d'exploitations nouvelles.** A ce titre, le SCoT permet et encadre précisément **la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE) en commune littorale, ainsi que l'émergence de STECAL en commune non littorale. Leur création doit rester exceptionnelle ;**

Le SCoT, en spatialisant dans ses cartographies opposables les secteurs de développement (à vocation habitat comme économie) pressentis, **affirme d'ores et déjà des limites urbaines claires permettant de développer la notion d'interfaces et d'envisager le cas échéant des constructions agricoles en continuité des franges.**

En secteur agricole, **le SCoT demande d'envisager préalablement au changement de destination, la reprise du bâti pour les exploitations** (via l'intervention de la SAFER).

Concernant la thématique complexe des **logements des saisonniers agricoles**, le SCoT n'apporte pas de solutions nouvelles à ce sujet, par contre **le DOO donne le cadre et les pistes possibles pour le développement de ces logements**, qui n'excluent pas cette mutualisation avec les saisonniers touristiques, ni leur émergence possible en zone d'activités (comme à la Louvade à Mauguio) ou au sein des secteurs d'interfaces.

Précisions concernant le traitement de la notion d'interfaces fonctionnelles dans le DOO

L'objectif du SCoT : Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural

Le SCoT pose aujourd'hui des limites claires aux tissus urbains et économiques existants et à leurs extensions futures. Celles-ci sont encadrées et orientées géographiquement par les éléments constitutifs de la trame verte et bleue multifonctionnelle (zones inondables et submersibles comme principaux appuis des continuités écologiques, coupures d'urbanisation renforcées, secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, espaces agricoles à fort enjeu…).

L'instauration de règles pérennes qui protègent l'agriculture, la biodiversité, la ressource en eau, le grand paysage dont le littoral, permettent d'introduire des ruptures d'urbanisation claires visant à affirmer des limites définitives.

C'est dans cette perspective que des interfaces fonctionnelles doivent être désormais pensées et aménagées.

Dans les secteurs de développement urbain, ou de requalification urbaine situés sur les franges du tissu urbanisé, un espace de transition fonctionnel devra composer l'interface entre ces secteurs et les espaces agri-naturels. Cet espace pourra permettre en outre d'anticiper les réciprocités d'usages et de distances avec les activités agricoles.

Pour rendre fonctionnelle l'interface entre espaces urbanisés et agri-naturels, le SCoT recommande de prendre appui sur des éléments marquants du paysage existants (cours d'eau, ripisylve, relief, alignement arboré, …), de faire appel à la végétalisation (clôtures ajourées, haies vives), et/ou de prévoir des équipements affirmant des rôles de transition sur les franges (cheminements piétons/vélos, bassins de compensation paysagés, noues végétalisées…).

Exemple : le projet de la « font de Mauguio » à Mauguio

Le champ des possibles en secteur d'interface dans un rapport gagnant/gagnant

Secteur urbanisé (U)
Ou à urbaniser (AU)

Interface fonctionnelle (U, AU, A, N possible)

Distance d'éloignement règlementaire vis-à-vis des épandages et traitements phytosanitaires

Mobilités douces pénétrantes ou bordantes

Espace vert récréatif /poumon vert arboré *(anticipation changement climatique/périodes caniculaires et lutte contre ICU grâce à espaces ombragés, en eau et d'évapotranspiration importante)*

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement
Limitation de l'imperméabilisation (si interface intégrée au périmètre de projet)

Espace de compensation du développement urbain :
Vis-à-vis biodiversité (reconstitution de zones humides, d'habitats naturels et d'espèces, limitation progressive de l'éclairage urbain et tampon/ bruit des zones habitées)
Vis-à-vis agriculture (création de jardins, mise en place d'équipements collectifs agricoles)

Localisation des constructions nécessaires au développement des activités agricoles (logements saisonniers, plateforme de stockage…) en compatibilité avec RSD, ICPE et loi littoral

Secteurs agricoles (A) ou naturels (N)

Les incidences négatives du SCoT sur les espaces agricoles et leur économie et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Sur le territoire du SCoT (malheureusement comme dans la plupart des territoires de France), la consommation foncière prévue pour l'urbanisation va s'effectuer en quasi-totalité sur des espaces agricoles, et de surcroît sur les secteurs agricoles de plus fort potentiel agronomique (seuls les projets de la Grande Motte et Palavas n'impactent pas de terres agricoles).

Egalement, les terres irrigables et irriguées sont potentiellement concernées par ce développement urbain puisque la plaine agricole du Pays de l'Or est entièrement équipée en terme d'irrigation agricole.

La consommation foncière des terres agricoles est donc un fait avéré que le SCoT ne nie pas à travers des interprétations/justifications trop souvent rencontrées de type : "les terrains sont classés en zone AU dans le document d'urbanisme en vigueur donc ne sont plus agricoles", ou encore "les terres ne sont plus exploitées par une exploitation agricole (présence avérée de friches, achat des terres ou sous-seing privé déjà acté avec un promoteur…) et donc n'ont plus de potentiel ni de caractère agricole. Au contraire, le SCoT a bien classifié les espaces agricoles au regard de leur potentiel agricole (comme expliqué précédemment).

Dans une logique éviter – réduire - compenser les espaces et l'économie agricole liée, le SCoT a prévu plusieurs mesures, à la fois au cours de la révision, et par ailleurs dans les règles du DOO (à destination des communes et des aménageurs) :

- D'une part, en maîtrisant et en réduisant fortement la consommation foncière par rapport à la période précédente (2009-2019) (*pour plus de détails sur la consommation foncière prévue au SCoT, consulter le chapitre précédent « incidences du SCoT sur la biodiversité et les continuités écologiques » et le cahier 4 du rapport de présentation « Choix retenus pour établir le PADD et le DOO »*) ;

- D'autre part en maximisant le développement dans les tissus urbains déjà constitués (devant accueillir 61% des logements minimum) ;

- Enfin, en prévoyant de réduire les impacts (sur les espaces agricoles et sur la profession agricole) et de les compenser le cas échéant.

C'est en ce sens qu'ont été rédigées les prescriptions « Préserver le foncier agricole pour assurer le maintien de l'agriculture dans un contexte de forte pression foncière » dans le DOO, mais aussi l'orientation « Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural », dans lesquelles le SCoT :

- impose donc aux PLU de réaliser un diagnostic agricole.
- affirme la notion de compensation, aujourd'hui rendu obligatoire pour tout projet de plus de 5ha. Au regard de l'enveloppe de la plupart des opérations, les porteurs du projet entreront dans le cadre du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'objectif attendu étant de pouvoir se servir des espaces d'interface entre urbanisation et espaces agricoles et naturels comme supports possibles aux réductions d'impact et/ou aux compensations (l'intérêt recherché est que ces secteurs puissent être des supports potentiels de compensation agricole, biologique, comme hydraulique).

Précisions au regard de la consommation d'espace totale envisagée de 110,5 ha (45,3 ha pour l'habitat, 59,2 ha pour les zones d'activités économiques et 6 ha pour les infrastructures liées à ce développement)

L'analyse des données brutes méritent d'être effectuée au regard :

- du fait que le territoire se doit, dans une optique de capacité d'accueil non ségrégative, de répondre à l'ensemble des besoins de la population présente et / ou à venir, notamment celle ayant une activité agricole.
- des orientations portées par le SCoT, encadrant pour les 15 prochaines années les dynamiques à venir en imposant :

- Une réduction de 75% de la consommation d'espaces liées à la dynamique résidentielle sur la base des surfaces consommées entre 2009 et 2019 (3 ha contre 12 ha par an soit 45,3 ha contre 120 ha précédemment) ;
- Une réduction de 39% de la consommation d'espaces liées à la dynamique économique sur la base des surfaces consommées entre 2009 et 2019 (représentant 59,2 ha sur 15 ans contre 64,2 ha sur 10 ans précédemment) ;
- Une réduction de 90% de la consommation d'espaces liées aux infrastructures diverses sur la base des surfaces consommées entre 2009 et 2019 (4000m2 par an contre 9ha par an, soit au total 6ha).

Une analyse précise de la trame verte et bleue multifonctionnelle et de la trame agricole, mais aussi de la dynamique démographique projetée à 2033 (0.6% / an), sert de manière complémentaire la lecture du SCoT, qui impose, par une inversion du regard à portée opérationnelle, une démarche vertueuse envers les socles agri-naturels de son territoire.

Au-delà, notons que le SCoT privilégie l'urbanisation au sein des tissus urbains et villageois déjà constitués ; et notamment à proximité des équipements, des services et des commerces et dans les secteurs desservis par un réseau de transports en communs présent ou à venir. Pour ce faire, à minima 61% du potentiel global (soit 2 400 sur 3 900 logements) seront réalisés sous forme de réinvestissement / renouvellement urbain. Cela impose une majoration de 25 points de la part prise par le renouvellement / réinvestissement urbain dans la production globale de logements du territoire.

Concernant de manière spécifique le foncier économique, notons avant tout que le territoire du Pays de l'Or s'inscrit dans une dynamique économique d'échelle nationale, et que le foncier économique visé sert une logique métropolitaine dépassant largement les limites de l'agglomération. Les évolutions par rapport au SCoT en vigueur sont assez limitées puisque plusieurs zones ont vu leur périmètre se réduire (ZAC Portes de l'aéroport à Mauguio-Carnon, Ecoparc à Saint-Aunès), ou être supprimées (zone de la Picheirenc à Lansargues et second front de l'aérodrome à Candillargues).

Pour la zone de l'Ecoparc, un travail inter-SCoT a été mené avec la Métropole, le site de l'Ecoparc étant identifié dans le SCoT de 3M en tant que pôle commercial du secteur Est. Son renfort et sa reconnaissance au sein du SCoT du Pays de l'Or apparait donc tout à fait pertinent au titre d'un aménagement de l'équipement commercial au sein d'un espace interterritorial (entre Montpellier et Nîmes), dans une logique inter-SCoT devant être favorisée.

Détail de l'orientation (prescription) du DOO déclinant le principe « ERC » prescrit par le SCoT à destination des Communes :

I.4.1 Préserver le foncier agricole pour assurer le maintien de l'agriculture dans un contexte de forte pression foncière

1. *La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme locaux intègrera un diagnostic agricole permettant d'orienter la localisation des extensions urbaines, et devant répondre aux objectifs suivants :*

   a. *Intégrer la qualité du foncier agricole au cœur des choix d'aménagement (renvoi à la prescription suivante) ;*

   b. *Garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes par des choix d'aménagement limitant le fractionnement et l'enclavement du parcellaire et du bâti des exploitations ;*

   c. *Limiter le mitage et la spéculation foncière, particulièrement sur les communes non concernées par la loi Littoral (STECAL, changement destination...) ;*

   d. *Mettre en œuvre des interfaces fonctionnelles entre les secteurs de développement urbain et les espaces agricoles, et éventuellement compenser ces choix d'aménagement.*

Ce diagnostic agricole précisera donc :

   a. *La localisation des sièges et bâtiments d'exploitation, en identifiant les potentiels conflits d'usage (à croiser avec les développements potentiels de l'urbanisation) ;*

   b. *La localisation des secteurs potentiels d'extension ou de création de bâtiments agricoles ;*

   c. *Les équipements structurants pour les activités agricoles, les activités agro-alimentaires, et les filières liées aux activités agricoles.*

2. ***La qualité du foncier agricole est intégrée au cœur des choix d'aménagement, dans l'objectif d'éviter d'impacter les espaces agricoles présentant le plus d'enjeux à travers le développement urbain.***

La cartographie des espaces agricoles permet de repérer et de hiérarchiser les espaces agricoles et leurs enjeux. Ainsi, il est demandé de préserver en priorité :

   a. *Les terres agricoles intégrées dans un périmètre AOC (AOC Méjanelle) /AOP taureau de Camargue ;*

   b. *Les terres agricoles à très fort potentiel agronomique ;*

   c. *Les terres agricoles supports aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques continus, à savoir les champs d'expansion des crues classées en zone rouge).*

Par ailleurs, doivent être réservés en priorité aux activités agricoles :

   a. *Les champs d'expansion de crues dans leur intégralité ;*

   b. *Les coupures d'urbanisation terrestres définies au titre de la loi Littoral ;*

   c. *Les zones d'action prioritaire et périmètres de captages en eau potable, sur lesquels l'agriculture pratiquée doit être compatible avec les enjeux de préservation sinon d'amélioration de la qualité de l'eau.*

   d. *Les terres irrigables.*

A l'issue du diagnostic agricole, tous les espaces ayant ou pouvant avoir une vocation agricole doivent être délimités et protégés par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme locaux, conformément aux dispositions du code rural.

3. ***Des interfaces fonctionnelles seront mises en œuvre et les choix d'aménagement seront compensés :***

   a. *Lors des extensions urbaines, les voies d'accès aux parcelles agricoles seront repérées et préservées (ou reconstituées le cas échéant) ;*

   b. *Les jardins (jardins ouvriers, jardins familiaux,…) doivent être préservés au sein des documents d'urbanisme pour leur rôle social, économique et*

environnemental. Ces jardins doivent (dans le cas des nouveaux) être localisés préférentiellement à proximité des transports collectifs et des quartiers d'habitat ;

c. *Les conflits d'usages seront limités en ménageant des espaces de transition entre bâtiments agricoles existants ou projetés et habitations existantes ou projetées (renvoi au chapitre III / Orientation sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère / Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural) ;*

d. *Les principes de compensation peuvent prendre la forme (au-delà de la compensation foncière qui est encadrée par la loi[2]) de compensations sous d'autres formes, de type équipements collectifs agricoles (irrigation, aires de lavage et de remplissage des engins agricoles, zones maraîchères ...) ou de construction de bâtiments nécessaires aux activités agricoles (plateforme de stockage…).*

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

La qualité des diagnostics agricoles qui seront réalisés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, principaux garants de la préservation des enjeux agricoles (espaces et exploitations).

Les résultats à moyen et long terme des ambitions portées par le SCoT visant la pérennité des exploitations agricoles, principales actrices de « l'entretien du paysage » mais aussi de qui dépend grandement la qualité de l'eau.

[2] *Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.*

Les choix du SCoT concernant les espaces impactés par les risques inondation et submersion marine.

Le territoire du SCoT du Pays de l'Or est fortement contraint par les risques naturels d'inondations par les cours d'eau et de submersion marine. La géographie de ces risques participe à la constitution de la trame verte et bleue multifonctionnelle, comme espaces à risques et donc pas ou peu constructibles et aménageables.

Sur le territoire, il est important de distinguer l'état des connaissances sur ces risques et la réglementation opposable associée.

Les 8 communes du SCoT comportent un PPRi, plus ou moins récent, se basant sur des données d'entrées, simulations et hypothèses qui ont pu évoluer entre le PPRi en vigueur le plus ancien (PPRi de Mauguio de 2001, actuellement en cours de révision), le PPRi en vigueur le plus récent (PPRi de la Grande-Motte de 2014), jusqu'au Porter à connaissance récents des services de l'Etat (PAC /PPRi très récemment approuvé de Palavas-les-Flots et PAC Aléa de Mauguio de 2017).

Pour rappel, l'état des PPRi est le suivant :

- *Lansargues, Candillargues et Mudaison : PPRi approuvé le 08/09/2010 ;*
- *Valergues : PPRi approuvé le 26/08/2010 ;*
- *Saint-Aunès : PPRi approuvé le 13/09/2010 ;*
- *La Grande – Motte : PPRi approuvé le 16/04/2014 ;*
- *Mauguio : PPRi approuvé le 16/03/2001, révision prescrite (arrêté préfectoral du 9 janvier 2018) et Porter à connaissance sur les aléas de juillet 2017 ;*
- *Palavas-les-Flots : PPRi approuvé le 25/01/2005, révision prescrite en 2015, PPRi révisé approuvé le 7/02/2018.*

En effet, les PPRi en vigueur s'appliquent pour chaque commune comme servitude d'utilité publique pour toute autorisation d'urbanisme située en zone de risque.

Aussi, une étude spécifique réalisée par le SYMBO sur les débordements des cours d'eau en crue centennale (et exceptionnelle) couvre le territoire du SCoT (hors Palavas-les-Flots) et conclut à une cartographie des zones inondables dont les limites dépassent parfois celles des zonages réglementaires des PPRi en vigueur. Toutefois cette donnée n'est pas opposable en l'état, mais le récent Porter à connaissance des risques inondations des services de l'Etat sur la commune de Mauguio dans le cadre de la révision du PPRi, tient compte en grande partie des conclusions de cette étude dans la définition des nouvelles zones d'aléas, et donc potentiellement dans les futurs zonages réglementaires.

C'est pourquoi, considérant la nécessité d'encadrer tout projet d'aménagement et d'urbanisme inscrit en zone inondable afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues, et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants implantés en zone d'aléas, le développement territorial du SCoT intègre les prescriptions des PPRi en vigueur et prend en compte le zonage sur les débordements des cours d'eau en crue centennale (et exceptionnelle : aléa résiduel), afin de protéger les populations et ne pas aggraver les risques.

Le détail des dispositions du SCoT concernant les modalités d'application de la loi littoral est abordé dans le DOO au sein du :

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux

I.2. Les risques inondations et submersion

Les incidences du SCoT sur les espaces impactés par les risques inondation et submersion marine.

Les incidences positives du SCoT sur les espaces impactés par les risques inondation et submersion marine

Le SCoT prend particulièrement en compte le risque inondation et submersion marine dans le développement urbain en considérant les secteurs impactés par ces risques comme des composantes de la TVB multifonctionnelle et à ce titre comme des espaces structurants porteurs de multifonctionnalité (cf. l'introduction de ce chapitre). Ce postulat peut déjà être considéré comme une incidence positive.

Concernant l'urbanisme, et de manière à encadrer tout développement urbain (en extension comme en réinvestissement/renouvellement urbain), le SCoT demande :

- d'appliquer strictement la réglementation des PPRi approuvés ;
- d'appliquer le Porter à connaissance de l'Etat pendant la période de révision des PPRi, puis les nouveaux PPRi une fois ceux-ci approuvés ;
- pour tout projet situé sur les zones présentant un nouveau risque inondation au vu des résultats du PAPI (prise en compte des inondations par débordement de cours d'eau en crue centennale et exceptionnelle (Cf. cartographie ci-jointe et intégrée dans le tome 3 du rapport de présentation [3]), et en l'absence de confirmation par de nouveaux PPRi, le SCoT appelle à la vigilance et exige la réalisation d'études hydrauliques nécessaires pour mieux caractériser l'aléa et prendre les mesures appropriées.

En compatibilité avec la SLGRI, et notamment avec son objectif GO1 « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation », le SCoT évite ainsi d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque, et renforce la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.

Les grands principes en matière d'urbanisation sur le front de mer sont intégrés via les PPRi (submersion marine, recul stratégique), et pour les campings existants (pas d'augmentation de la capacité d'accueil) tout en préservant le cordon dunaire fragile du lido.

Les objectifs de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) ont donc été intégrés pour répondre au mieux à ses objectifs :
- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

[3] *Cette carte fait état des risques identifiés au moment de la révision du SCoT. Elle est indicatrice de nouvelles connaissances. Elle n'a pas été établie pour une caractérisation du risque inondation mais pour la définition de travaux. A ce titre, elle invite à la vigilance sur ces nouvelles zones cartographiées, et à étude complémentaire en cas de projet.C'est la raison pour laquelle elle n'a pas été intégrée au DOO en tant que carte opposable.*

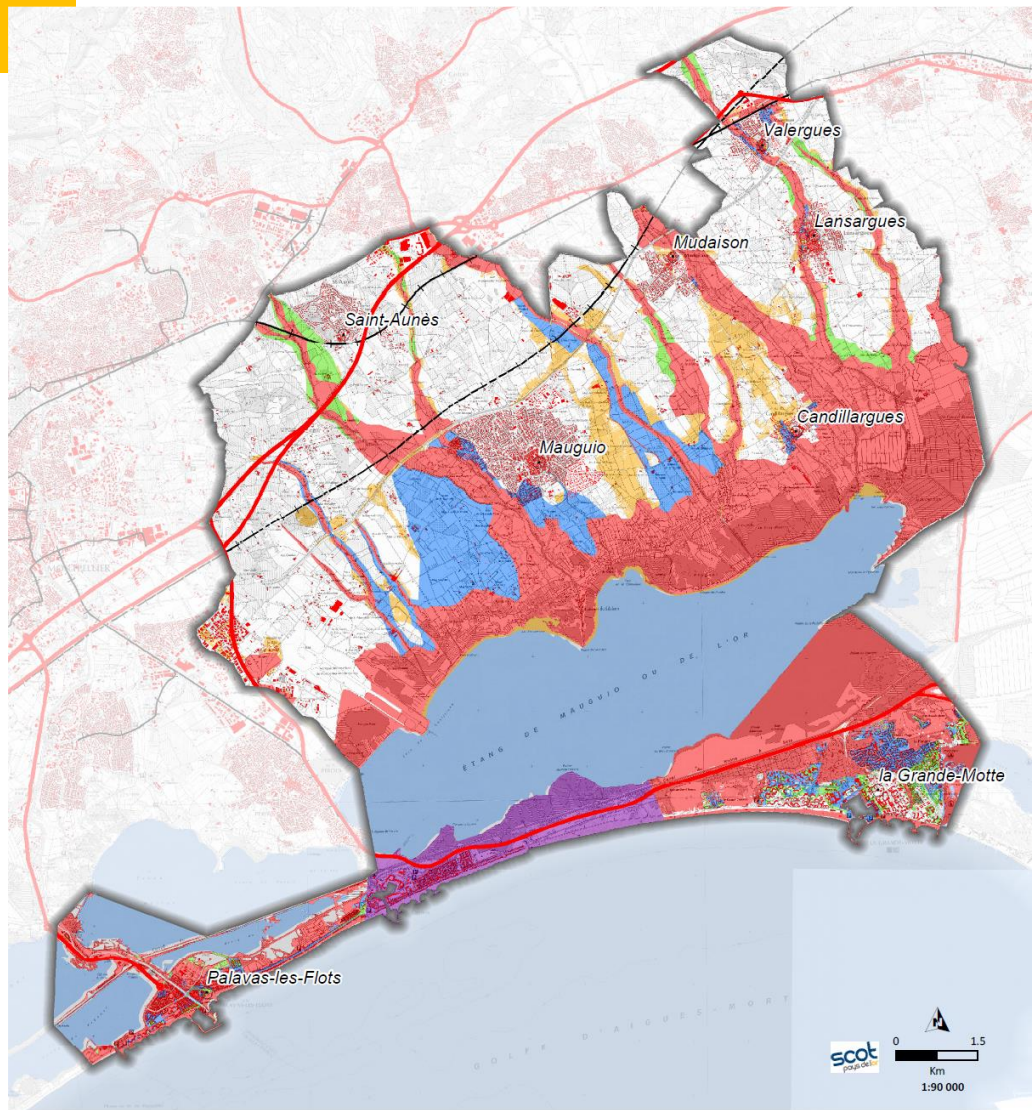

Les risques inondations et submersion marine

Zones inondables et submersibles réglementées par un PPR

- Zones rouges
- Zones bleues
- Zones blanches de précaution
- Zones littorales
- Zones complémentaires concernées par la projection de la crue centennale

- Bâtiments
- Infrastructures de transport, routes, autoroutes
- Voie ferrée
- Contournement ferroviaire entre Nîmes et Montpellier

Sources : IGN, DDTM 34, id-ées

Conception : id-ées

Les incidences négatives du SCoT sur les espaces impactés par les risques inondation et submersion marine et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

De manière générale

Le développement démographique et le développement urbain sont deux dynamiques intimement liées que le SCoT vise à encadrer au mieux, dans un objectif de développement durable et de préservation des enjeux humains, notamment dans une perspective de changement climatique, pouvant induire une accentuation de certains risques, à des périodes données, en lien avec les épisodes météorologiques attendus (coups de mer, tempêtes, fortes précipitations), pouvant engendrer des inondations et submersions.

Dans ce contexte, l'ensemble des incidences positives listées ci-dessus sont autant de mesures visant à éviter au maximum l'exposition aux risques dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Malgré tout, le SCoT ne peut supprimer toute exposition aux risques. Ainsi, les risques inondation et submersion marine sont des risques importants sur le Pays de l'Or. L'urbanisation prévue dans le SCoT pourra avoir une incidence négative vis-à-vis de ce risque en particulier, si les zones urbanisées se situent dans les zones exposées à ces risques. En effet, le SCoT n'interdit pas les développements en zone inondable, du moment qu'ils sont autorisés par les PPRi (cf. spatialisation des secteurs à Palavas et la Grande Motte par exemple ci-après).

Par ailleurs, même si les zones d'expression des risques (zones d'expansion des crues,…) sont préservées de l'urbanisation par le SCoT et les autres procédures, les prévisions de consommation foncière restent autant d'espaces utiles à l'évitement du risque : par exemple, concernant les inondations, même loin du cours d'eau tout espace aménagé est un espace

plus imperméable où l'infiltration des eaux de pluie se fait moins et où le ruissellement est accentué.

C'est pourquoi le SCoT a mis en place des mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement et pour minimiser globalement l'imperméabilisation des sols dans l'urbanisme, et demande de préserver les éléments filtrants en zone inondable et dans les milieux agri-naturels (haies, ripisylve, zones enherbées, ….).

Des projets d'extension concernés par ces risques

Plusieurs secteurs à projet d'extension urbaine (à vocation habitat ou économique), aujourd'hui repérés dans les cartographies annexées au DOO, sont directement concernés par les prescriptions du DOO et donc par l'application des règles inscrites dans les PPRi, sinon par l'application du Porter à connaissance de l'Etat pendant la période de révision des PPRi, et enfin par la réalisation d'études hydrauliques nécessaires pour mieux caractériser l'aléa et prendre les mesures appropriées sur les secteurs non concernés par un PPRi en vigueur :

Deux secteurs à projet sont intégralement concernés par un PPRi :

- Secteur d 'extension limitée reconnu par le SCoT au sein des espaces proches du rivage (Palavas les Flots) ;
- Secteur d 'extension limitée reconnu par le SCoT au sein des espaces proches du rivage (la Grande Motte).

Dans le SCoT, aucune extension urbaine n'est prévue au niveau des trois entités urbaines littorales (La Grande Motte, Carnon, Palavas les Flots) situées sur le lido. Un accueil de population est malgré tout programmé par le SCoT à La Grande Motte comme à Palavas-les-Flots. Les logements construits pour accueillir une partie de cette population le seront à 100% en renouvellement/réinvestissement urbain, dans des secteurs sur lesquels ces développements sont autorisés par les PPRI en vigueur. Les objectifs pour ces secteurs sont donc la maîtrise de l'occupation des sols par le biais des PPR qui intègrent le risque de submersion marine. Ainsi, les PPRi de La Grande Motte, de Palavas-les-Flots (récemment approuvé), et de Mauguio (en cours de révision, PAC applicable en attente de l'approbation du PPRi révisé) prennent aujourd'hui en compte l'occurrence centennale concernant le débordement des cours d'eau ainsi que l'aléa 2100 en ce qui concerne la submersion marine. Pour ces projets, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) devront ainsi appliquer strictement les PPRi, en tant que servitudes d'utilité publique.

Concernant le projet d'extension portuaire de la Grande Motte : le PPRi a été révisé récemment (2014). Sur la base d'une analyse du PPRi et d'études préliminaires du projet d'extension portuaire, le projet est compatible avec le PPRi sous réserves du respect de certaines conditions, pour les secteurs situés sur terre. Concernant les secteurs du projet situés en mer, le PPRi zone en rouge (déferlement) une partie du secteur sur lequel est prévue la construction de la nouvelle digue. Dans les autres secteurs du projet situés en mer, le PPRi n'apporte aujourd'hui pas de règles. Il semblerait donc que la réalisation de ce projet devrait nécessiter une révision du PPRi, puisque les zones de déferlement seraient modifiées par la création de cette nouvelle digue.

Quatre secteurs à projet sont concernés par la projection de la crue centennale uniquement (sur une part de leur périmètre de projet en réflexion) :

- Le secteur d'extension à vocation économique « ZAE des portes de l'aéroport » (Mauguio-Carnon) ;
- Les deux secteurs d'extension à vocation habitat de Candillargues ;
- Un secteur d'extension à vocation habitat (Mudaison).

Ces secteurs devront faire l'objet de la réalisation d'études hydrauliques nécessaires pour mieux caractériser l'aléa et prendre les mesures appropriées.

Enfin, un secteur est concerné par un PPRi et par la projection de la crue centennale (sur une faible part de son périmètre de projet en réflexion) :

- Secteur d'extension à vocation économique ZAE des Jasses (Valergues).

Sur ces secteurs les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) devront appliquer strictement les PPRi, en tant que servitudes d'utilité publique, sur la part de leur périmètre de projet en réflexion concerné par le PPRi. Et sur la part de leur périmètre de projet en réflexion concerné par la projection de la crue centennale, la réalisation d'études hydrauliques permettra de mieux caractériser l'aléa et prendre les mesures appropriées.

<u>L'action face aux phénomènes d'érosion et d'accrétion du trait de côte côtière et de submersion marine</u>

Une partie du périmètre de la SLGRI du bassin de l'Or est soumise à un risque « littoral » important ; les communes du SCoT concernées sont Mauguio (Carnon) et la Grande-Motte. La commune de Palavas-les-Flots (hors bassin versant) est également concernée. Le risque littoral intègre différents aléas :

- la submersion marine : inondation temporaire de la zone côtière par la mer en lien avec son niveau moyen dans des conditions météorologiques extrêmes,
- le déferlement marin : effet dynamique de la houle en front de mer, dissipation de l'énergie des vagues,
- l'érosion du trait de côte (effet de la sédimentologie).

Ce risque est aggravé par l'urbanisation sur le littoral et plus généralement par toute modification néfaste de la topographie, la destruction ou détérioration du cordon dunaire, l'érosion …
Le SCoT renvoie strictement à la réglementation définie par les PPRi pour tout projet en zone littorale.

Sur l'ensemble de ces secteurs et en particulier dans les zones urbanisées, les grands principes en matière d'urbanisation sur le front de mer sont en effet déjà intégrés via les PPRi (submersion marine, recul stratégique), et pour les campings existants (pas d'augmentation de la capacité d'accueil) tout en préservant le cordon dunaire fragile du lido.

Le SCoT invite par ailleurs à poursuivre la politique de gestion du trait de côte et renforcer les stratégies d'adaptation expérimentales (recul stratégique du Petit et Grand Travers, valoriser et diffuser les résultats du projet MISEEVA, suivre l'évolution du trait de côte, communiquer et sensibiliser le grand public sur l'évolution du littoral). Au-delà, il recommande de porter à moyen terme une réflexion collective autour de la notion de repli /recul stratégique.

Pour rappel, des travaux (rechargement en sable et aménagements plus lourds) ont déjà été faits à partir de 2008. De plus des aménagements de génie écologique ont permis d'intervenir pour renaturer le lido et recréer les milieux dunaires entre Carnon et La Grand Motte. Ces mesures sont particulièrement bénéfiques pour lutter contre l'érosion marine et font partie des mesures déjà mises en place par les acteurs en terme de résilience et de recul stratégique face à ces phénomènes.

Dans leur continuité, l'Agglomération Pays de l'Or a porté en 2013-2014 un nouveau volet d'aménagement du Lido du Petit et du Grand Travers. Le projet a consisté en une renaturation du lido tout en maintenant sa fréquentation en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion. L'objectif est de concilier tourisme de masse et renaturation du site.

Ces travaux, sur la base d'une disparition de la route littorale RD 59 et de l'aménagement de solutions douces de fréquentations, ont permis d'assurer une meilleure fréquentation du site et le recul d'enjeux littoraux qui impactent le bon développement de la dune, réduisant ainsi le risque de submersion par action sur la vulnérabilité.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Comme pour la gestion de l'eau et pour la préservation des milieux naturels, la gestion des risques constitue une politique prise en compte par d'autres procédures dont certaines imposées par la loi. Les impacts de cette politique de bonne gestion des risques, reprise et appropriée par le SCoT, ne seront pas tous possibles et nécessaires à mesurer au travers du SCoT (périmètre d'impact inadapté, évaluations déjà existantes dans d'autres cadres, …) et ne pourront de toute façon que très rarement être alloués à la seule mise en œuvre du SCoT.

e. Incidences de la révision du SCoT au regard des risques naturels et technologiques (hors inondation et submersion marine)

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques.

> Anticiper et limiter l'impact des risques naturels et technologiques.

Les choix du SCoT concernant les risques naturels et technologiques

Au-delà des risques inondation et submersion marine, particulièrement structurants sur le territoire du Pays de l'Or, et intégrant pour ces raisons la trame verte et bleue multifonctionnelle (cf. chapitre précédent : *« incidences du SCoT sur la trame verte et bleue multifonctionnelle »*), le SCoT prend en considération les autres risques existants sur le territoire (feux de forêt, mouvements de terrain dus aux argiles gonflantes, transport de matières dangereuses, sismicité, rupture de digue), en limitant l'exposition des biens et des personnes d'une part, et en relayant la mise en œuvre de mesures adaptées (mesures constructives, d'isolation, réciprocité d'usages, obligation de débroussaillement...).

Le détail des dispositions du SCoT pour limiter les risques et l'exposition des populations à ces risques est abordé dans le DOO au sein du :

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- *III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère*
  - *III.1.6 Minimiser les effets des nuisances et des risques* ***Erreur ! Signet non défini.***
    - *A. Risques naturels et technologiques*

Les incidences du SCoT concernant les risques naturels et technologiques et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives vis-à-vis des risques naturels et technologiques

Le SCoT porte une politique de prévention des risques globale. En effet le SCoT prescrit d'intégrer une gestion risque par risque, jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant à toutes les études de risques disponibles sur le territoire et concernant ces risques. C'est en ce sens que le SCoT peut véritablement avoir une incidence positive sur la gestion des risques sur son territoire.

Concernant les risques de mouvements de terrain (argiles). Dans les communes concernées par le risque de mouvements de terrain, et repérées dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement), les

nouvelles constructions et opérations tiendront compte de ce risque. Les documents d'urbanisme préciseront ce risque ;

Tout projet devra intégrer l'historique des principaux événements survenus sur le territoire. Ces derniers ont été recensés, localisés et caractérisés par le BRGM puis intégrés dans leur base de données nationale (BDMvt.net) ;

Dans la perspective d'adaptation du territoire au changement climatique, les collectivités tiendront compte, dans leurs projets d'aménagement et de développement, de la sensibilité des sols au phénomène de retrait gonflement des argiles. Pour ce faire, la cartographie de l'aléa retrait/gonflement des sols argileux dans le département de l'Hérault réalisée par le BRGM servira de référence.

Concernant le risque sismique. Le Pays de l'Or est en zone de sismicité faible (zone 2) à très faible (zone 1). Les Collectivités devront prendre en compte l'existence avérée de ce risque, notamment dans les prescriptions constructives parasismiques à prendre.

Concernant le risque incendie. Le risque incendie est faible localement mais pas nul. Le SCoT demande de faire appliquer les obligations de débrousaillement et de maintien en état débroussaillé, en les relayant à travers les documents d'urbanisme locaux (règlement, annexes).

Concernant le transport de matières dangereuses :
- Les ouvrages gaz seront localisés, et leurs périmètres de servitudes et d'effets seront intégrés le plus en amont possible lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux et dans le cadre de tout projet d'aménagement. Ces éléments doivent obligatoirement être intégrés aux PLU (liste des servitudes et plans de zonage). Les fiches de renseignements caractérisant ces ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent sont jointes en annexes à ce DOO (annexe n°5).
- S'agissant des infrastructures de transport. Plusieurs infrastructures de transport sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses (l'A9, collectant la plus grande partie du flux de transport lié à l'Espagne, et son doublement récent ; la voie ferrée et la nouvelle ligne TGV ; le canal du Rhône-à-Sète ; l'aéroport Fréjorgues de Mauguio ; les routes départementales 66, 986, 189, 112 et 62). Aussi le SCoT demande que les axes de transport de matières dangereuses soient identifiés et pris en compte dans les projets d'aménagement (éloignement ou protection de la population vis à vis de ces axes).

Concernant le risque rupture de digue. Deux communes sont concernées par ce risque (Mauguio-Carnon et Mudaison). A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R 214-115 du code de l'environnement, une étude de danger doit être réalisée par le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire, qui doit être prise en compte pour la gestion de l'urbanisme.

Les incidences négatives vis-à-vis des risques naturels et technologiques et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

De manière générale. Le développement démographique et le développement urbain sont deux dynamiques intimement liées que le SCoT vise à encadrer au mieux, dans un objectif de développement durable et de préservation des enjeux humains, notamment dans une perspective de changement climatique, pouvant induire une accentuation de certains risques, à des périodes données, en lien avec les épisodes météorologiques attendus (sécheresses, canicules, fortes précipitations), pouvant engendrer des mouvements de terrain (argiles), des feux, …

Dans ce contexte, l'ensemble des incidences positives listées ci-dessus sont autant de mesures visant à éviter au maximum l'exposition aux risques dans le cadre de l'aménagement du territoire.

S'agissant le cas particulier du transport de gaz naturel. Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération « Pays de l'Or », deux conduites GRTgaz

traversent le territoire d'Est en Ouest : un D150 et un D400. À cela vient se rajouter une conduite hors service, en parallèle du D150 entre Mudaison et Candillargues dont GRT Gaz a toujours la responsabilité. Enfin, deux conduites dites « alimentation » desservent deux postes de détente gaz sur une dizaine de mètres environ : un D100 pour Lansargues DP et un D50 pour Mauguio DP. Ces ouvrages sont tous gérés par GRT Gaz. Le transport de gaz par canalisations nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques occasionnés.

Plusieurs secteurs de développement spatialisés par le SCoT dans ses documents graphiques sont directement concernés par le passage de ces canalisations gaz (*cf. dernier chapitre de l'évaluation environnementale -« c. Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable »- pour avoir le détail des secteurs de développement concernés*). Le SCoT précise toutefois que les réseaux gaz (et leurs périmètres de servitudes et d'effets associés) font partie des éléments cadrants de l'aménagement du territoire. Ces ouvrages constituent des servitudes d'utilité publique à prendre en compte dans le cadre de tout projet. Pour ce faire le SCoT a annexé au DOO les fiches de renseignements caractérisant ces ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent.

Ainsi, comme précisé ci-avant (cf. les incidences positives), les ouvrages gaz seront localisés, et leurs périmètres de servitudes et d'effets seront intégrés le plus en amont possible lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux et dans le cadre de tout projet d'aménagement, ce qui peut vouloir dire que des secteurs de développement pourront voir leur emprise réduite par ces servitudes.

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

Comme pour la gestion de l'eau et pour la préservation des milieux naturels, la gestion des risques constitue une politique prise en compte par d'autres procédures dont certaines imposées par la loi. Les impacts de cette politique de bonne gestion des risques, reprise et appropriée par le SCoT, ne seront pas tous possibles et nécessaires à mesurer au travers du SCoT (périmètre d'impact inadapté, évaluations déjà existantes dans d'autres cadres, …) et ne pourront de toute façon que très rarement être alloués à la seule mise en œuvre du SCoT.

f. Incidences de la révision du SCoT sur la ressource en eau

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides.

> Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource.

> Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Indicateurs de capacité d'accueil, de suivi et d'évaluation retenus par le SCoT :

> La capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau ;

> La capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant ;

Les choix du SCoT concernant la ressource en eau

Le SCoT inscrit la ressource en eau comme un élément central du projet de révision dans le but de répondre à trois objectifs fondamentaux :
- Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides.
- Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource.
- Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Pour atteindre ces objectifs, le postulat sur lequel le développement s'est inscrit dans le SCoT révisé a donc été :

- L'inversion du regard (concept déjà explicité en introduction de l'évaluation environnementale) à travers la structuration d'une trame verte et bleue multifonctionnelle ;
- La fixation d'une capacité d'accueil démographique, économique et en terme de logements à produire fixée au regard de nombreux indicateurs de développement (chapitre II du DOO : orientation II.1 et introduction du rapport de présentation tome III) et notamment ceux liés directement à la ressource en eau (capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau, capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant).

Ainsi, un recalibrage des ambitions démographiques du territoire a été opéré, prévoyant une réduction de particulièrement bénéfique au regard la capacité d'accueil (ressource en eau et besoins AEP à couvrir d'ici 2040, capacité EH des STEU, moins de consommation foncière et donc moins d'artificialisation que l'évolution du territoire sans la révision du SCoT). Pour rappel entre 2006 et 2018, le taux de croissance démographique des communes littorales a été en moyenne annuelle de près de 1,1%. Le SCoT approuvé en 2011 planifiait en effet une croissance démographique annuelle moyenne de 1.7%. En ce sens, la révision du SCoT opère un véritable virage en terme d'accueil de population (réduction de près de 65% de la croissance démographique annuelle moyenne). Cette ambition est particulièrement marquée sur la frange littorale en limitant à horizon 2033 cette croissance démographique à une moyenne annuelle de 0.57% (contre 1.6% dans le SCoT approuvé en 2011).

Le SCoT révisé propose donc d'affirmer une ambition environnementale globale, permettant de relier l'ensemble des enjeux entre eux (agricoles,

risques, nuisances, biodiversité, cycle de l'eau, mobilités, changement climatique…), et la décliner à travers :

- D'une part, une articulation paysagère et fonctionnelle entre espaces urbanisés / agricoles ou naturels, donnant toute sa logique à cette approche (traitement des entrées de ville, des franges urbaines).
- D'autre part, via la définition de modalités qualitatives pour l'aménagement et le renouvellement urbain : place et rôles de la végétation en ville, gestion du petit cycle de l'eau, adaptation/atténuation du changement climatique, prise en compte et atténuation des nuisances (sonores, lumineuses, déchets), développement des EnR et approche énergétique et climatique du bâti, valorisation du patrimoine architectural et bâti.

Le SCoT affirme **la préservation et la valorisation de la trame bleue** et ses enjeux mais aussi identifie les principaux enjeux de continuité écologique et piscicole. Les objectifs affirmés au sein de cette trame bleue doivent en effet répondre aux enjeux de continuités écologiques (améliorer les corridors, agir sur les freins) et de valorisation économique (pêche, conchyliculture, baignade, transport, nautisme, plaisance).

Les **champs d'expansion des crues** sont considérés dans leur ensemble (zones rouges, bleues et de précaution des PPR) et intègrent les dernières données connues en la matière (zones inondables en crue centennale qui serviront de base potentielle à la révision des PPR), l'objectif étant d'en faire des espaces multifonctionnels, servant de support à la trame verte et bleue (coupures d'urbanisation, corridors écologiques nord-sud), mais également de les ouvrir à des usages encadrés en anticipation de la réglementation des PPR révisés (gestion des eaux pluviales, mobilités, agriculture, préservation du milieu naturel, AEP, urbanisation encadrée), le tout au bénéfice de la qualité de l'eau et de l'amélioration dans la gestion du risque (limiter les érosions, favoriser l'écrêtement).

Le SCoT intègre enfin les **enjeux AEP** (captages en eau potable et leurs périmètres de protection, zones d'action prioritaires et aires d'alimentation) à la trame verte. Cet objectif doit permettre de conforter le programme mis en place par l'agglomération du Pays de l'Or et sa politique d'acquisition foncière associée. A travers le SCoT, le but est de définir des utilisations permises différenciées en secteur urbanisé/non urbanisé en compatibilité avec les servitudes associées à ces périmètres, en lien direct avec les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau potable. Les nouvelles prospections menées pour le captage de l'eau dans la nappe souterraine et les nouveaux périmètres AEP ont ainsi été intégrés à cette cartographie.

Le SCoT appuie le développement du territoire sur sa **capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable.** Il est évident que le développement démographique doit être sous-tendu par une capacité d'accueil suffisante en matière d'approvisionnement eau potable. L'ambition du SCoT (et de l'agglomération du Pays de l'Or) est d'optimiser les prélèvements sur la ressource locale en poursuivant les efforts en matière d'économie d'eau et de recherches de ressources alternatives liées à la récupération des eaux pluviales ou usées. Il est également primordial de sécuriser l'alimentation en eau potable. Pour ce faire, les objectifs définis visent à :

- Veiller au maintien voire au développement de sources d'eau potable diversifiées, via les forages publics et les interconnexions avec les collectivités voisines car chaque ressource, notamment le canal BRL, est vulnérable aux pollutions
- Poursuivre la politique de rénovation des réseaux de distribution pour maintenir leur rendement de distribution.
- Stabiliser voire diminuer les besoins en eau potable (diminuer la consommation d'eau potable par habitant, récupérer les eaux pluviales, les eaux usées et utiliser les eaux brutes pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable).
- Assurer la protection des bassins d'alimentation des captages et réduire les sources de pollutions des bassins d'alimentation des captages (via actions déjà engagées, acquisitions foncières et utilisations permises).

Le SCoT appuie par ailleurs le développement du territoire sur sa capacité à **maîtriser les eaux usées et pluviales.** L'objectif est de retrouver une bonne qualité de l'eau (étangs et cours d'eau), nécessaire à l'ensemble des usages

et au fonctionnement des milieux (AEP, baignade, milieux aquatiques, agriculture, pêche, aquaculture…). Dans ce but, il devra être envisagé de :
- au-delà du respect des seuils réglementaires de rejets pour les stations d'épuration (azote et phosphore principalement), promouvoir les solutions permettant d'aller bien au-delà de ces seuils (optimisation des rendements épuratoires, zones tampons, réutilisation des eaux traitées…).
- Eviter lorsque cela est possible, les apports de nutriments dans les étangs.
- Continuer le contrôle et la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif.
- Améliorer la gestion des eaux pluviales, limiter le ruissellement urbain et l'impact des pollutions pluviales : schéma qualitatif et quantitatif, capacité de résorption des aménagements tant en terme de pollution pluviale que d'impact hydraulique, rétention à la parcelle,..."

Le SCoT inscrit le développement de l'Agglomération du Pays de l'Or dans une perspective de changement climatique en proposant de générer un urbanisme plus durable, résilient et qualitatif permettant d'agir (atténuation, adaptation) face au changement climatique. Globalement, concernant la ressource en eau, les objectifs qui sont fixés permettront de favoriser dans les documents d'urbanisme locaux une meilleure gestion quantitative et une amélioration qualitative du petit cycle de l'eau, de valoriser les eaux usées et pluviales, de minimiser les besoins pour la végétation, de limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser un cycle plus naturel lors des précipitations …

Enfin, le SCoT propose de conforter et d'accompagner, via les leviers d'action qu'il est en mesure d'actionner, les actions vertueuses déjà engagées et favorables à la qualité paysagère et environnementale. Il s'agit plus particulièrement des actions menées par l'Agglomération, le SIATEO et le SYMBO dans les zones humides, sur les cours d'eau et leurs berges, mais également des programmes menés au sein des espaces agricoles, depuis l'échelle européenne (PAC), jusqu'à l'échelle locale (PAEC), via notamment le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la nappe porté par l'Agglomération. Ainsi, le SCoT (et les documents d'urbanisme communaux) se doivent d'être en phase avec ces actions, en orientant vers le classement de la végétation rivulaire, vers l'identification et le classement des éléments du paysage dans les règlements graphiques des PLU, et en prévoyant, quand cela est possible, la réalisation de cheminements doux lors des travaux de restauration/renaturation des cours d'eau.

Le détail des dispositions du SCoT concernant la ressource en eau est abordé dans le DOO de manière transversale, mais plus particulièrement sein des chapitres suivants :

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux

I.1.Les continuités écologiques
I.1.1 Les réservoirs de biodiversité
B. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue

I.2. Les risques inondations et submersion

I.4. Les espaces et l'économie agricoles
I.4.3 Favoriser une agriculture de proximité et moins polluante

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère
III.1.2 Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural
III.1.3 Porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère et de performance numérique pour les activités économiques et commerciales
III.1.4 Développer la trame verte et bleue urbaine

III.4. Performances environnementales et énergétiques
III.4.1 Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité
III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales

Les incidences du SCoT sur la ressource en eau et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des chapitres et orientations pré-cités, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte de la ressource en eau. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique de préservation et d'amélioration globale de cette ressource, à travers l'intégration de la notion de capacité d'accueil, de celle d'adéquation entre besoins et ressources, de préservation des milieux aquatiques (principaux récepteurs des rejets urbains), le tout dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation.

C'est pourquoi il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur :

- à la lecture du DOO.
- au tome 3 du rapport de présentation « Un SCoT intégrateur et facilitateur ») et plus particulièrement au chapitre consacré à la compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le SAGE Lez-Mosson, et le PGRI Rhône Méditerranée (ce pararaphe détaille le contenu des orientations et recommandations inscrites dans le DOO) ;
- au chapitre du rapport de présentation « Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », qui fait le focus sur les zones Natura 2000 et sur l'impact du projet de SCoT sur ces sites (pour certains d'entre eux la préservation de la ressource en eau y est essentielle).

Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives sur la ressource en eau

Le SCoT porte plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif.

Dans une logique de compatibilité et de SCoT intégrateur, le SCoT a intégré les attentes des documents de rang supérieur faisant référence sur la question de la ressource en eau[4] , à travers des orientations et recommandations spécifiques déclinées autour du grand (chapitre I du DOO – la trame verte et bleue multifonctionnelle) et du petit cycle de l'eau (chapitre III du DOO - Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale). Ceci est une mesure particulièrement bénéfique et positive puisque ces documents cadres font référence en matière de politique de la gestion de l'eau à l'échelle de leurs bassins versants, et ont fait à leur échelle l'objet d'évaluations environnementales.

Le SCoT agit pour la préservation des fonctionnalités du **grand cycle de l'eau** (la trame bleue) à travers les règles qu'il fixe au sein de l'orientation traitant de la trame verte et bleue et au sein de l'orientation traitant du risque inondations et submersion marine :

[4] *SDAGE Rhône Méditerranée, SAGE Lez-Mosson, PGRI Rhône Méditerranée et SLGRi, autres actions de gestion aujourd'hui mises en œuvre sur le territoire à l'échelle des bassins versants, en convergence avec attentes du SDAGE et du SAGE, comme le contrat du bassin de l'étang de l'Or 2015-2019, le PAPI d'intention, ou encore le contrat de rivière Vidourle 2013-2018.*

- Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et préserver les corridors écologiques de la trame bleue ;
- Préserver les zones humides ;
- Adapter les usages/destinations des sols permises dans les zones inondables et submersibles ;
- Renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau : champs d'expansion de crues, zones agricoles et naturelles inondables, tissu bocager, ripisylves, bandes enherbées…).

Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il porte également une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du **petit cycle de l'eau**. Il fixe donc des règles pour que les documents d'urbanisme locaux :

- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement).
- préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable.
- sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections) en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable.
- consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, nettoyage des espaces publics).
- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation).
- développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

Concernant les extensions urbaines et les aménagements à vocation économique (zones d'activités), ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ces aménagements sont à ce titre concernés par la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics, et notamment un taux d'imperméabilisation limité).

Enfin, le SCoT fait convergence avec les actions vertueuses déjà engagées sur le territoire et favorables à la qualité paysagère et environnementale (et notamment de l'eau) et demande aux PLU de faire de même.

Les incidences négatives sur la ressource en eau et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'augmentation de la population sur le territoire du SCoT (accueil de 4 600 habitants et construction de 3 900 logements sur les 15 prochaines années) va générer inévitablement des besoins en eau potable plus importants, et des rejets en eaux usées plus importants. Indirectement, l'accueil de ces populations va nécessiter de construire de nouveaux logements, de nouveaux commerces, d'étendre les zones d'activités, et donc d'artificialiser encore un peu plus le territoire, accentuant ainsi l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

Parrallèllement, un autre phénomène agit sur le territoire et au-delà, celui du changement climatique. Ce phénomène devrait s'accentuer et rendre encore plus difficile l'accès à la ressource et son partage équitable, notamment en période estivale où les étiages seront de plus en plus sévères, au moment même où les besoins sont maximals (agriculture et irrigation agricole, afflux touristique, alimentation en eau potable de la population, qualité des eaux de baignade …).

La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT devait se saisir à son échelle de ces deux tendances lourdes. Ces dernières sont particulièrement bien mises en exergue à travers les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Rhône Méditerranée, et les objectifs du SAGE Lez Mosson et du PGRI Rhône Méditerranée (le changement climatique et ses effets étant une tendance désormais intégrée à l'échelle des politiques publiques en matière d'eau). Le SCoT, par les dispositions de compatibilité qu'il a prises à son échelle, propose donc des mesures intégrant déjà ces incidences négatives, et avance des solutions pour optimiser l'usage de l'eau sur le territoire.

L'ensemble de ces orientations prescriptives, qui sont résumées ci-après, conditionnent la capacité d'accueil du territoire, et permettent d'anticiper à la fois le changement climatique et les besoins d'adéquation entre développement et préservation globale de la ressource en eau (d'un point de vue quantitatif et qualitatif) :

Une préservation, une valorisation et un fonctionnement naturel des milieux aquatiques et zones humides garanties par une approche ambitieuse : la TVB multifonctionnelle

Il s'agit à travers le SCoT de maintenir les équilibres du territoire entre objectifs de préservation et ambitions de développement et répondre ainsi aux attentes du code de l'urbanisme dans ces articles L141-10, L121-16 à L121-27 et R121-4 à R121-6.

Une prise en compte des risques d'inondation/submersion marine et protection des populations dans le développement urbain

Considérant la nécessité d'encadrer tout projet d'aménagement et d'urbanisme inscrit en zone inondable afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues, et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants implantés en zone d'aléas, le développement territorial du SCoT intègre les prescriptions des PPRi en vigueur et prend en compte le zonage sur les débordements des cours d'eau en crue centennale (et exceptionnelle : aléa résiduel), afin de protéger les populations et ne pas aggraver les risques.

La participation au maintien du trait de côte vis-à-vis des phénomènes d'érosion côtière et l'intégration du risque de submersion marine

Les grands principes en matière d'urbanisation sur le front de mer sont intégrés via les PPRi (submersion marine, recul stratégique), et pour les campings existants (pas d'augmentation de la capacité d'accueil) tout en préservant le cordon dunaire fragile du lido.

Concernant les phénomènes d'érosion/accrétion marine, le SCoT renvoie strictement à la réglementation définie par les PPRi pour tout projet en zone littorale. Il invite par ailleurs à poursuivre la politique de gestion du trait de côte et renforcer les stratégies d'adaptation expérimentales (recul stratégique du Petit et Grand Travers, valoriser et diffuser les résultats du projet MISEEVA, suivre l'évolution du trait de côte, communiquer et sensibiliser le grand public sur l'évolution du littoral). Au-delà, il recommande de porter à moyen terme une réflexion collective autour de la notion de repli /recul stratégique.

L'anticipation de l'impact du changement climatique vis-à-vis de la ressource en eau

Globalement, concernant la ressource en eau, les objectifs qui sont fixés par le SCoT permettent de favoriser dans les documents d'urbanisme locaux une meilleure gestion quantitative et une amélioration qualitative du petit cycle de l'eau (les schémas directeurs sur lesquels le SCoT s'appuie intègrent d'ores et déjà les perspectives de changement climatique), de valoriser les eaux usées et pluviales, de minimiser les besoins pour la végétation, de limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser un cycle plus naturel lors des précipitations …

Au-delà, la prise en compte du changement climatique est intégrée par des objectifs d'atténuation et d'adaptation (et notamment adapter la mutation et la conception de la ville au risque canicule). Cet objectif rejoint là les ambitions que porte le SCoT à travers les orientations transversales de la trame verte et bleue en ville (préserver/renforcer la présence de la nature en ville, essences locales, gestion différenciée, application de la loi Labbé, limiter l'usage des revêtements participant à l'îlot de chaleur, limiter l'imperméabilisation des sols, participer au développement des EnR, intégrer des principes énergétiques et bioclimatiques dans la (re)composition du bâti).

Une approche quantitative de la ressource en eau anticipée

La garantie d'un accès suffisant à une eau potable de qualité :
Le développement démographique est sous-tendu par une capacité d'accueil suffisante en matière d'approvisionnement eau potable. L'ambition du SCoT et de l'agglomération du Pays de l'Or est d'optimiser les prélèvements sur la ressource locale en poursuivant les efforts en matière d'économie d'eau et de recherches de ressources alternatives liées à la récupération des eaux pluviales ou usées. Il est également primordial de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Au regard du schéma directeur de l'Agglomération du Pays de l'Or, le SCoT anticipe ainsi une adéquation besoins/ressources jusqu'en 2045 :
Ces projections ont été établies sur une base de 56 740 habitants, elle-même extrapolée à partir des données du SCOT, à savoir :

- Population permanente anticipée du Pays de l'Or au 1er janvier 2019 (« T0 » du SCoT) : 47 343 habitants
- Population permanente en 2033 (projections SCOT): 53 307 habitants (soit +5 964 habitants).

Le schéma directeur définit par ailleurs, pour les horizons 2030 et 2045 des besoins en pointe journalière respectivement de 50 000 m³/j et de 60 000 m³/j. Ces besoins seront couverts pour l'horizon 2030 grâce aux capacités actuelles de production, actuellement de 55 000 m³/j. Pour 2045, la poursuite des projets de développement de nouveaux forages devrait permettre de bénéficier 7 000 m³/j supplémentaires, et ainsi couvrir les besoins estimés à cet horizon.

La configuration du réseau de distribution, avec l'interconnexion des différentes ressources exploitées, permet de considérer que cette adéquation besoins-ressources appréhendée à l'échelle globale est transposable à l'échelle de chaque unité de distribution, au détail près de renforcements d'ouvrages de distribution, notamment de l'adducteur principal jusqu'à La Grande Motte pour l'horizon 2045.

Le SCoT anticipe par ailleurs une adéquation besoins/ressources avec les territoires voisins :
Pays de l'Or Agglomération exporte de l'eau potable vers la Métropole pour les besoins des communes de Lattes et de Pérols et a contrario importe pour Saint Aunès.Ces échanges d'eau ne sont pas en proportion équivalente et ne concernent pas les mêmes secteurs :

- Pays de l'Or Agglomération exporte au minimum 2 250 000 m3/an et importe au minimum 215 000 m3/an ;
- Saint Aunès n'est actuellement pas connecté au réseau principal depuis l'usine de Vauguières mais l'interconnexion est à l'étude dans le cadre du schéma directeur en cours d'établissement.

Pays de l'Or Agglomération a conventionné avec la Métropole 3M pour l'alimentation en eau potable des communes de Lattes et Pérols jusqu'en 2023. Au-delà de cette date, les capacités de production actuelles de Pays de l'Or Agglomération resteront suffisantes pour faire face à l'alimentation en eau potable en jour de pointe de ces deux communes.

La convention pour Saint Aunès présente une échéance fixée à 2025. Au-delà de cette échéance, les besoins de Saint Aunès pourront être a priori assurés par la Métropole qui projette un renforcement des pompages sur la source du Lez, voire si besoin directement depuis Vauguières, dont la capacité est largement suffisante pour répondre à ce besoin à l'horizon du SCOT.

La sécurisation de l'approvisionnement s'appuie également sur les interconnexions de secours existantes d'une part avec la Communauté de Communes de Terre de Camargue et d'autre part avec la Métropole Montpellier Méditerranée, pour faire face aux interruptions de service ponctuelles (incident, travaux programmés), voire à des besoins en pointe. Ces interconnexions peuvent fonctionner dans les deux sens. Le schéma directeur sera l'occasion de préciser les marges de manoeuvre possibles.

Le SCoT inscrit une protection des captages plus ambitieuse ;
D'un point de vue qualitatif, l'objectif est de reconquérir la qualité de l'eau de la nappe, en particulier dans les aires d'alimentation des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Le SCoT favorise également le développement de l'agriculture biologique dans les périmètres de captages et renvoie aux règles d'occupation des sols établies dans les arrêtés de DUP des captages.

Malgré tout, le SCoT n'interdit pas les extensions urbaines au sein des Aires d'Alimentation de captages. En effet, d'une part, aucune servitude ou règlementation ne l'interdit ou ne règlemente les occupations des sols dans ces périmètres (à l'inverse d'un arrêté DUP pour les périmètres de captages), de plus au regard des superficies représentées par ces AAC sur le bassin versant de l'étang de l'Or, il s'avère très difficile (voire impossible) pour certaines communes d'assurer leur développement sans impacter ce type de périmètre. Aussi, le SCoT prévoit des mesures adaptées :

- Les règlements d'urbanisme locaux prévoiront une occupation des sols compatible avec la protection qualitative comme quantitative des nappes souterraines et d'accompagnement des cours d'eau. Ainsi, le développement urbain doit se faire prioritairement en dehors des zonages de protection des aires d'alimentation de ces captages prioritaires.
- Afin de s'assurer que l'urbanisation n'induira pas de dégradation de la qualité, notamment dans les aires d'alimentation de captages, les règlements des PLU pourront intégrer les mesures des plans d'actions correspondant aux zones non agricoles.
- L'étude de délimitation des zones de sauvegarde inscrite au titre du Contrat Or pourra utilement alimenter les réflexions sur le sujet ressource en eau.

<u>Approche qualitative de la ressource en eau : l'objectif continu de poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau</u>

Afin de retrouver une bonne qualité de l'eau (étangs et cours d'eau), nécessaire à l'ensemble des usages et au fonctionnement des milieux (AEP, baignade, milieux aquatiques, agriculture, pêche, aquaculture…), le SCoT envisage de :

- au-delà du respect des seuils réglementaires de rejets pour les stations d'épuration (azote et phosphore principalement), promouvoir les solutions permettant d'aller bien au-delà de ces seuils (optimisation des rendements épuratoires, zones tampons, réutilisation des eaux traitées…).
- Eviter lorsque cela est possible, les apports de nutriments dans les étangs.
- Continuer le contrôle et la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif.
- Améliorer la gestion des eaux pluviales, limiter le ruissellement urbain et l'impact des pollutions pluviales : schéma qualitatif et quantitatif, capacité de résorption des aménagements tant en terme de pollution pluviale que d'impact hydraulique, rétention à la parcelle,..."

Concernant spécifiquement la maîtrise des eaux usées :
Compte tenu des évolutions de population projetées par le SCoT, les stations d'épuration actuelles présentent des capacités suffisantes pour l'horizon du SCOT, sauf pour la station d'épuration de Mauguio -Mudaison, pour laquelle une extension de capacité devra être envisagée d'ici 2025, en fonction de l'évolution des charges entrantes. Les charges hydrauliques et de pollution générées sur les secteurs raccordés au système d'assainissement Maera seront également inférieures aux charges retenues dans les conventions de raccordement, sauf pour Saint Aunès, commune pour laquelle la part importante des activités économiques induit une incertitude de par la variabilité des flux potentiels et ne permet pas de dresser un bilan suffisamment assuré pour les 10 ans à venir.

Quoiqu'il en soit, et au-delà des estimations effectuées en leur temps pour le dimensionnement de chaque système d'assainissement, la vérification des capacités résiduelles est effectuée chaque année, en particulier sur Mauguio et Saint Aunès afin d'anticiper un besoin éventuel de renforcement des capacités de traitement.

Cependant, au vu des capacités souscrites, des charges émises et des développements envisagés sur les communes concernées, la question devrait se poser uniquement pour Saint-Aunès. Un projet d'extension de la station d'épuration Maera est en cours pour un horizon 2030. Les éventuels besoins supplémentaires sur Saint-Aunès étant très inférieurs (en dessous de 1%) à la capacité totale de cette station d'épuration, ils constituent dès lors un très faible enjeu de dimensionnement.

Concernant la maîtrise des eaux pluviales :
Le schéma directeur pluvial de l'Agglomération du Pays de l'Or sera le document planificateur de référence des communes de l'Agglomération du Pays de l'Or en matière de gestion des eaux pluviales. Il devra être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE Lez Mosson et le contrat du bassin de l'Or, et viser l'atteinte des objectifs fixés par la DCE sur les masses d'eau du territoire. Les documents d'urbanisme locaux et leurs perspectives de développement devront être compatibles avec ce schéma.

Concernant l'agriculture et les actions prévues en milieu agri-naturel :
Le SCoT souhaite favoriser une agriculture de proximité et moins polluante, et oeuvre pour le renforcement des convergences avec les actions menées localement en faveur de l'environnement et de l'eau. Ainsi, il propose ainsi de conforter et d'accompagner, via les leviers d'action qu'il sera en mesure d'actionner, les actions vertueuses déjà engagées et favorables à la qualité paysagère et environnementale. Il s'agit plus particulièrement des actions menées par l'Agglomération, le SIATEO et le SYMBO dans les zones humides, sur les cours d'eau et leurs berges, mais également des programmes menés au sein des espaces agricoles, depuis l'échelle européenne (PAC), jusqu'à l'échelle locale (PAEC), via notamment le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la nappe porté par l'Agglomération.

Ainsi, le SCoT (et les documents d'urbanisme communaux) seront en phase avec ces actions, en orientant vers le classement de la végétation rivulaire, vers l'identification et le classement des éléments du paysage dans les règlements graphiques des PLU, et en prévoyant, quand cela est possible, la réalisation de cheminements doux lors des travaux de restauration/renaturation des cours d'eau.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Une question qui dépasse le SCoT : la pérennité de la ressource BRL au regard des enjeux AEP et irrigation et dans une perspective de changement climatique.

Dans le cadre des études en cours sur l'eau potable menées par Pays de l'Or Agglomération (schéma directeur), se pose la question de la pérennité de la ressource BRL pour les cinquante prochaines années dans un contexte de changement climatique et de partage des usages (irrigation).

En effet, il est dans ce contexte nécessaire de porter une réflexion globale sur le développement (notamment démographique) en secteur littoral méditerranéen et le partage des usages de l'eau. Le pays de l'Or doit s'intégrer dans cette réflexion, au regard de son contexte géographique, et le SCoT projetant un développement démographique dans un secteur déjà en tension, et en basant (pour l'instant), la majorité de son alimentation en eau potable (environ 75% des besoins aujourd'hui) sur le canal BRL (eaux provenant du Rhône).

Cette question essentielle pointe pourtant les limites du SCoT, qui au delà des règles de capacité d'accueil qu'il définit concernant le petit cycle de l'eau (AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales, trame verte et bleue en ville), et des règles de protection qu'il fixe pour le grand cycle de l'eau (trame bleue, zones humides, champs d'expansion de crues), ne peut par contre intervenir dans la gestion globale de l'eau et sa juste répartition sur le territoire entre différents usages (dont l'irrigation). Ce n'est pas le rôle d'un document d'urbanisme.

Par contre, il faut savoir que deux études ont été lancées et concernent le territoire :

- le schéma départemental d'irrigation (phase diagnostic), porté par le Département en collaboration avec la chambre d'agriculture ;
- Une étude portée par le SYMBO relative à la mise en place de zone de Sauvegarde pour l'eau potable sur la nappe du Villafranchien (couvrant également le Lunellois). Cette étude est essentiellement sur la capacité à préserver la fourniture d'AEP dans les horizons moyen à long terme (2030).

Le territoire du Pays de l'Or, et l'ensemble de l'aire urbaine, étant aujourd'hui déjà en tension vis à vis de la ressource en eau - *dixit l'Agence de l'eau : "L'aire urbaine dans laquelle s'insère aujourd'hui le Pays de l'Or (Montpellier Métropole/Grand Pic Saint Loup/Pays de l'Or) est aujourd'hui considérée par l'Agence de l'eau comme globalement en tension (activités/démographie) pour les cycles de l'eau."* - il semblera particulièrement judicieux de croiser ces deux études à portée différente avec d'autres documents stratégiques et notamment avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable de l'Agglomération du pays de l'Or afin d'avoir une vision d'ensemble sur le bassin versant de l'Or à moyen terme et orienter son développement.

g. Incidences de la révision du SCoT sur les autres ressources naturelles (carrières, ressources halieutiques et cynégétiques)

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement.

Les choix du SCoT concernant les autres ressources naturelles (carrières, ressources halieutiques et cynégétiques)

Le territoire du Pays de l'Or ne présente aucune production de matériaux d'excavation ou de matériels alluvionnaires en activité. Sur les communes de Saint-Aunès et Mauguio, il existe d'anciennes carrières exploitées lors de la construction de l'A9 aujourd'hui abandonnées. De même il existe sur Valergues, d'après le schéma départemental des carrières, un gisement pour la production de pierres de construction.

A l'heure actuelle, l'ouverture de carrières est impossible sur le territoire (source : Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault, 2000). Les besoins en approvisionnement du territoire sont cependant importants avec la construction de la ligne LGV (un besoin de 8 millions de tonnes de matériaux) et le doublement de l'A9.

Le schéma départemental des carrières va prochainement être révisé. Dans l'attente de ses nouvelles prescriptions, les besoins nécessiteront d'acheminer les matériaux du Nord de l'agglomération de Montpellier et occasionneront certainement un important trafic de camions.

Concernant les ressources halieutiques et cynégétiques, l'objectif du SCoT es t d'améliorer la qualité globale des eaux des lagunes, afin de maintenir les activités traditionnelles de pêche et de chasse, mais aussi de préserver les milieux marins.

Le détail des dispositions du SCoT concernant l'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-solest abordé dans le DOO au sein du :

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- *III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère*
  - *III.1.6 Minimiser les effets des nuisances et des risques* ***Erreur ! Signet non défini.***
    - *B. Nuisances*

Les incidences du SCoT concernant les autres ressources naturelles (carrières, ressources halieutiques et cynégétiques)et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT sur les autres ressources naturelles

Carrières

Aucun site d'exploitation n'est actuellement recensé sur le territoire du SCoT mais il existe des gisements, notamment à Valergues. Tout projet de carrière devra dès lors être compatible avec le schéma départemental des carrières, ou le futur schéma régional des carrières lorsque celui-ci sera en application. Il devra également être compatible avec l'ensemble des orientations du SCoT. La réhabilitation des sites (carrières) après exploitation respectera les recommandations du schéma départemental des carrières.
De manière générale, le SCoT recommande une utilisation locale et économe des matériaux.

Ressources halieutiques, cynégétiques

Le SCoT, à travers l'application spatiale de la loi littoral, et la mise en œuvre d'une trame verte et bleue multifonctionnelle, a identifié des espaces particulièrement importants pour les milieux marins, à savoir les espaces remarquables, la bande littorale de 100m, ou encore des corridors écologiques. Il a mis en œuvre dans le DOO des règles strictes visant à protéger ces espaces de destinations des sols incompatibles avec les vocations écologiques : zones fonctionnelles pour l'avifaune, zones de fonctionnalité pour la faune marine (frayères, nourriceries...).

La cartographie de la trame verte et bleue du SCoT identifie par ailleurs les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue et notamment les lagunes, les cours d'eau, les canaux, les graus et les passes entre étangs ou entre étangs et canaux, et repère les freins (barrages anti-sels, seuils, porte de Carnon) venant perturber le fonctionnement de cette trame. Le SCoT fixe là-aussi des règles ou des recommandations visant à préserver ou améliorer la fonctionnalité de cette trame.

Enfin, concernant la pression qui peut-être exercée par les agglomérations littorales, et au-delà, par les communes situées sur tout le bassin versant, le SCoT permet d'encadrer le développement urbain des communes qui le composent, en conditionnant ce développement à une capacité d'accueil, et au respect de règles strictes sur le plan de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales. Ces règles visent in fine à réduire les apports pluviaux aux eaux maritimes et à fiabiliser les systèmes d'assainissement des eaux usées de ces communes et agglomérations littorales.

Le seul site conchylicole existant sur le territoire du SCoT (à Palavas les Flots - étang du Prévost) est pris en compte dans le projet de révision du SCoT dans la mesure où les destinations des sols permises par le SCoT en espace remarquable, en coupure d'urbanisation comme en réservoir de biodiversité de la trame bleue ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité conchylicole. Au-delà, le SCoT n'entrave pas, par les règles qu'il définit dans ces espaces, le développement de ces sites ou d'autres sites de conchyliculture ou d'autres cultures marines, mais les conditionne toutefois au respect de règles édictées nationalement par la loi littoral et la jurisprudence.

Les incidences négatives sur les autres ressources naturelles et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Carrières

L'impact de l'exploitation de carrières sur l'environnement n'est pas nul. Aussi, le SCoT, au-delà de l'encadrement qu'il propose en adéquation avec les schémas de rang supérieur, donne également des principes cadrant le développement des carrières et leur réhabilitation.

Egalement, il encourage, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

h. Incidences de la révision du SCoT au regard des pollutions et nuisances

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Prévenir les pollutions, les nuisances et leurs risques associés et limiter l'exposition des populations.

> Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage.

Les choix du SCoT concernant les pollutions et les nuisances

Le SCoT porte trois objectifs en la matière :

- Prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées
- Minimiser les autres nuisances connues et leurs effets (Nuisances sonores et radioélectriques, Qualité de l'air, Nuisances lumineuses)
- Anticiper sur la production et les modes de gestion des déchets

Le détail des dispositions du SCoT pour limiter les nuisances et l'expostion des populations est abordé dans le DOO au sein du :
Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- *III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère*
  - *III.1.6 Minimiser les effets des nuisances et des risques*
    B. Nuisances

Les incidences du SCoT concernant les pollutions et les nuisances et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives

Le SCoT déploie une série de prescriptions dont l'objectif est que l'urbanisme dans les communes anticipe et minimise les effets des nuisances.

Concernant les sites BASIAS, BASOL et activités classées. Les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées seront prises en compte et anticipées dans l'aménagement et le développement urbain :

- Règles d'implantations relevant de la règlementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites) ;
- Anticipation de la nature et des besoins éventuels d'extension des ICPE ;
- Restrictions d'usage concernant les sites et sols pollués après cessation d'activités ;
- Mesures de réhabilitation (en cours ou achevées).

Les secteurs d'information sur les sols (arrêtés par le représentant de l'Etat dans le Département) seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Le SCoT précise que les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique sont toutefois susceptibles de générer également des nuisances ou des dangers (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie…). Il demande de croiser la localisation de ces établissements avec les perspectives de développement, et de ne pas augmenter l'exposition de la population à proximité immédiate de ces sites.

Par ailleurs, le SCoT demande que l'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population soit maîtrisée en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat, des ERP (EHPAD, écoles …) et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits,…

Dans la mesure du possible, il demande enfin de prévoir et encadrer la réhabilitation de ces sites lorsque l'activité est terminée, dans un objectif « d'économie circulaire » du foncier. Concernant les sites et sols pollués, il rappelle la nécessité de prendre appui sur les dispositions règlementaires existantes, et notamment sur celles emmenées par la loi ALUR dans son article 173.

Concernant la qualité de l'air.

Les études d'aménagement des secteurs d'extension urbaine identifiés par le SCoT, lorsque ces secteurs sont situés dans un périmètre particulièrement exposé aux pollutions atmosphériques (aérodromes, infrastructures identifiées au classement sonore des infrastructures de transport en catégorie 1, proximité d'une activité émettant des émissions polluantes) devront intégrer des analyses de la qualité de l'air.

Les résultats de ces analyses permettront de définir des mesures d'évitement ou de réduction dans les partis pris d'aménagement (zones tampons, formes urbaines adaptées, écrans végétalisés...), dans l'objectif de respecter la règlementation applicable et en particulier les valeurs limites définies par les directives relatives à la qualité de l'air.

Dans tous les cas, le principe de l'implantation nouvelle d'établissements sensibles (crèches, établissements de santé, établissements scolaires, EHPAD…) aux abords des sources d'émissions les plus polluantes doit être exclu.

Le développement de points de rechargement pour véhicules propres dans les opérations d'aménagement sera demandé.

La place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau doit être reconnue et intégrée localement (renvoi à l'orientation sur la trame verte et bleue urbaine).

Au delà, les dispositions prises par le SCoT concernant l'urbanisme et les déplacements (chapitre 5 : Optimiser l'Interconnexion des territoires et Limiter les temps de Déplacements), doivent accompagner la transition écologique du territoire sur le plan de la qualité de l'air.

Notamment, les déplacements motorisés doivent être minimisés, à travers la mise en place d'un urbanisme facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun (renvoi au Chapitre V du DOO).

Enfin, la mise en œuvre d'interfaces fonctionnelles entre les zones de développement ou de renouvellement/réinvestissement urbain doit permettre d'intégrer les distances de réciprocité avec les traitements phytosanitaires pouvant être opérés sur les espaces agricoles.

Concernant les nuisances lumineuses. Le SCoT demande aux collectivités d'œuvrer pour limiter les effets des nuisances lumineuses, en mettant en exergue la limitation de l'éclairage nocturne comme source d'économies non négligeable et comme bénéfice direct à la biodiversité (notion de trame noire).

Les collectivités doivent notamment mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses).

Le SCoT demande par ailleurs d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores.

Concernant la production et modes de gestion des déchets. La création ou la requalification des équipements d'optimisation et de traitement des déchets (déchetteries, quais de transfert, plateformes, unités de compostage…) devra être anticipée dans les plans de zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux potentiellement concernés, en compatibilité avec le Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), qui devient de compétence régionale avec la loi NOTRe, et la stratégie de développement de l'Agglomération du Pays de l'Or en faveur de la diminution de production des déchets (PLPD).

Le SCoT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts), en limitant le phénomène de dispersion de l'habitat. Cette ambition doit être portée à l'échelle locale. La gestion des déchets doit être intégrée en amont des projets d'aménagement.

Une intégration paysagère optimale des équipements de collecte est attendue dans les communes.

Les actions de prévention des déchets sur le territoire doivent être poursuivies à travers la mise en œuvre d'un PLPD (plan local de prévention des déchets) et un mix prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière).

Concernant les nuisances sonores et radioélectriques

En premier lieu, les servitudes d'ordre règlementaire devront être reprises et déclinées dans les documents d'urbanisme locaux. Il s'agit :

- Du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée/Fréjorgues (concernant la commune de Mauguio) ;
- Du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues (concernant la commune de Candillargues) ;
- Des servitudes aéronautiques de dégagement concernant les communes de Mauguio, La Grande Motte, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès pour l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée/Fréjorgues, et de Mauguio, Lansargues et Candillargues pour l'aérodrome de Montpellier-Candillargues.
- Des servitudes radioélectriques associées à l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée/Fréjorgues, concernant la commune de Mauguio.
- Du classement sonore des infrastructures de transport (routes et voies ferrées).

Les études d'aménagement des secteurs d'extension urbaine identifiés par le SCoT, lorsque ces secteurs sont situés dans un périmètre particulièrement exposé aux nuisances sonores (aérodromes, infrastructures identifiées au classement sonore des infrastructures de transport en catégorie 1) devront intégrer des études de bruit.

Dans tous le cas, le principe de l'implantation nouvelle d'établissements sensibles (crèches, établissements de santé, établissements scolaires, EHPAD…) hors de ces zones de bruit, doit être retenu.

Le SCoT donne enfin une série de conseils pour la réalisation des diagnostics bruit dans les PLU:

- Mener un inventaire précis des sources de bruit et des bâtiments et secteurs sensibles au bruit (bâtiments agricoles, classement sonore des voies, infrastructures ferroviaires, aéroport et PEB, ICPE, activités économiques (hors ICPE) / établissements recevant du public (écoles, crèches, salles de spectacles, salles des fêtes, maisons de retraite…) ;
- Prévoir l'urbanisation dans les communes (opérations d'extension, de densification, de réinvestissement urbain…) au regard des nuisances

sonores et à travers une traduction graphique et réglementaire des choix d'aménagement répondant à ces enjeux.

Le DOO contient enfin une annexe (annexe n°6), permettant de faciliter la prise en compte des nuisances sonores dans l'urbanisme : « Recommandations pour la prise en compte et l'atténuation des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme locaux. »

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Chaque forme de nuisance répertoriée ci-dessus ne va pas évoluer de la même manière avec la révision du SCoT.

Ainsi, on peut comprendre que la production de déchets va nécessairement augmenter, en lien direct avec l'augmentation de la population. Sur cette thématique, le SCoT porte un levier d'action limité, puisqu'il n'agit pas directement sur les actions de prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière). Par contre, il favorise la mise en place d'unités de production d'énergies renouvelables pouvant favoriser la valorisation des résidus organiques (boues de station d'épuration, résidus de papeterie, fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets agro-alimentaires, fruits et légumes invendus, ...).

Concernant les ICPE et les sites et sols pollués, on peut là aussi penser que le nombre d'ICPE devrait augmenter sur le territoire, en lien avec l'augmentation de la population et donc des activités et services liés à cette augmentation de population. Leur prise en compte sera assurée dans tous les cas à toutes les échelles de la planification.

Concernant les sites et sols pollués, ils devraient être logiquement de moins en moins nombreux, au regard de l'évolution du droit de l'environnement en la matière au cours des dernières années. Le SCoT ne va pas agir directement sur la dépollution de ces sites. Par contre il demande leur repérage, dans l'objectif de pouvoir mettre ensuite en place des actions de reconquête sur ces lieux (ce qui n'est pas du ressort du SCoT). C'est cette tendance que souhaite accompagner le SCoT.

Concernant les nuisances lumineuses, l'augmentation du halo lumineux sur le territoire du Pays de l'Or, et au-delà, sur l'ensemble de l'aire urbaine, est inévitable, au regard de l'accroissement de population et du développement urbain lié. Le SCoT a pris l'ensemble des mesures possibles à son échelle, pour minimiser les effets de cette nuisance dans les communes du Pays de l'Or. C'est ensuite à l'échelle communale que des mesures particulièrement favorables peuvent être prises (indépendamment des documents d'urbanisme), à travers par exemple la mise en œuvre de plages d'extinction nocturne, et le remplacement progressif des points lumineux particulièrement impactants (tant d'un point de vue énergétique que pour le ciel nocturne).

Concernant les nuisances sonores et la qualité de l'Air (phénomènes intrinsèquement liés en lien essentiellement avec le trafic automobile)

Sur le Pays de l'Or la cause des fortes proportions d'émissions polluantes (et de bruit) est principalement due au transport (aérien, automobile, ferré). Le véhicule personnel est encore aujourd'hui le mode de déplacement le plus développé, et la part du transport en commun reste peu développée.

Le territoire est, en plus, une zone de transit important, routier avec la présence de l'A9 et de la RN113, mais aussi ferré (nouveau contournement

ferroviaire Nîmes-Montpellier). Le doublement de l'A9 et l'augmentation de trafic et d'émissions polluantes de l'aéroport participent à accentuer ces phénomènes, tout comme l'augmentation de la population dans l'aire urbaine (augmentation de trafic et d'émissions polluantes).

Dans ces conditions, les pics de pollution à l'ozone (valeur seuil d'information) devraient encore (et de plus en plus) être régulièrement dépassés, de même que les nuisances sonores devraient perdurer sur les infrastructures de transport déjà concernées, sauf à envisager une très forte et très rapide conversion du parc automobile à la voiture électrique, ce qui n'est pas anticipable à l'échelle d'un SCoT et qui de surcroît engendre d'autres problématiques environnementales (besoin en matières premières pour fabriquer les batteries de ces véhicules).

L'enjeu essentiel (et l'objectif porté) du SCoT en la matière est donc basé en premier lieu sur l'articulation qu'il tend à générer entre urbanisme et déplacements, et sur son ambition à développer un urbanisme des courtes distances, le tout devant favoriser le développement des modes doux et des transports collectifs, ainsi que la limitation des déplacements motorisés. Ces dispositions (inscrites aux chapitres II et V du DOO) devraient logiquement compenser l'augmentation du nombre de véhicules lié à l'augmentation du nombre de ménages. In fine, l'objectif de réduire les déplacements motorisés en véhicule personnel sera donc la meilleure réponse face à l'augmentation possible des nuisances sonores liées aux déplacements motorisés et à l'émission de gaz polluants.

Malgré tout, la spatialisation des secteurs de développement (à vocation économique comme habitat) dans les cartographies du SCoT laisse entrevoir que des secteurs de développement seront concernés par les nuisances sonores *(cf. dernier chapitre de l'évaluation environnementale -« c. Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable »- pour avoir le détail des secteurs de développement concernés)*.

La configuration du territoire du SCoT du Pays de l'Or, combinée aux autres contraintes fortes auxquelles il est exposé (notamment les risques naturels), mais aussi via l'émergence récente et impactante d'infrastructures dépassant le seul intérêt du territoire (doublement de l'A9, contournement ferroviaire, aéroport international), rend difficile, sinon impossible, l'obligation d'interdire complètement l'urbanisation dans les zones de bruit.

En ce sens, les prescriptions édictées à destination des Communes et de leurs documents d'urbanisme (cf. incidences positives du SCoT listées ci-avant), répondent à l'attente, et constituent des mesures d'évitement et de réduction, dans la mesure où les communes doivent à la fois respecter les prescriptions du SCoT, mais aussi les règles générées par ces servitudes en terme de localisation des projets et d'isolation acoustique notamment (en particulier pour les ERP).

L'évaluation environnementale rappelle qu'une vigilance accrue devra toutefois être portée sur les secteurs d'extension à vocation habitat et concernant l'implantation des ERP au regard des nuisances sonores et de la qualité de l'air (proximité d'exposition aux émissions polluantes).

Concernant les nuisances liées à la présence d'un aéroport et d'un aérodrome :

Concernant le PEB de l'aérodrome de Candillargues, on souligne qu'une partie du site d'extension à vocation économique de la Providence à Candillargues est concernée par la zone C du PEB en cours de révision. Ce site étant à vocation d'activités, les incidences y seront réduites.

Concernant le PEB de l'aéroport de Fréjorgues, plusieurs secteurs d'extension ont une partie voire la totalité de leur périmètre de projet concerné par les zones :

- sites d'extension à vocation économique :
  - Ecoparc à Saint-Aunès (zone D)
  - ZAE des portes de l'aéroport à Mauguio (zone B et C)
  - Concession aéroportuaire à Mauguio (zone C et D)
  - ZAE de la Louvade à Mauguio (zone D)
  - ZAE du Bosc à Mudaison (zone D)

Les ZAE de l'Ecoparc, de la Louvade, et du Bosc sont en zone D et donc relativement éloignées de l'aéroport. Ces sites étant à vocation d'activités, les incidences y seront réduites. Deux zones d'extension sont plus particulièrement concernées, la concession aéroportuaire, dont la vocation est d'être située à proximité de l'aéroport, et la ZAE des portes de l'aéroport. Ces deux sites étant également à vocation d'activités les incidences y seront réduites.

- site d'extension à vocation habitat :
  - à Saint-Aunès (zone D)

Ce site étant en zone D et relativement éloigné de l'aéroport, les habitants seront soumis à des nuisances sonores qualifiées de modérées à faibles.

De manière générale, concernant l'ensemble de ces secteurs, mais aussi pour les autres secteurs à projet (réinvestissement urbain notamment), les orientations du SCoT ne vont pas à l'encontre des dispositions définies dans les PEB. Les orientations prises par le SCOT permettent de le rendre compatible avec ces documents de référence (renvoi pour plus de détails à tome 3 du rapport de présentation « Un SCoT intégrateur et facilitateur »).

i. Incidences de la révision du SCoT au regard du changement climatique

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Économiser et utiliser rationnellement l'énergie.
> Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
> Prendre en compte le changement climatique.
> Développer le recours aux EnR.

Indicateurs de capacité d'accueil, de suivi et d'évaluation retenus par le SCoT :
> La capacité à développer les énergies renouvelables.
> La capacité à organiser la mobilité des populations autour de services multimodaux et à limiter les temps et les besoins en déplacements.

Indicateurs indirects mais impactant directement la thématique :
> La capacité à limiter la dispersion du bâti ;
> La capacité à proposer une typologie de logements diversifiée ;
> La capacité à intégrer le réinvestissement / renouvellement urbain dans ses perspectives de développement ;
> La capacité à garantir une offre en services et équipements de proximité adaptée (services médico-sociaux / scolaires / ludico-sportifs) ;
> La capacité à développer les communications numériques.

→ **Le thème « qualité de l'air » est abordé en détails au sein du chapitre précédent « incidences du SCoT au regard des pollutions et nuisances ».**

Les choix du SCoT au regard du changement climatique

Comme la ressource en eau, le changement climatique est un thème transversal, interagissant avec la plupart des thématiques SCOT. A ce titre, le changement climatique est pris en compte et intégré au SCoT de manière transversale et irrigue par conséquent différents chapitres dans les documents du SCoT (PADD, DOO).

En effet, les conditions d'un développement et d'une valorisation pérenne du territoire de l'étang de l'Or passent par la prise en compte de plusieurs principes essentiels parmi lesquels l'anticipation du changement climatique et des risques directement liés de submersion marine, et d'épisodes météorologiques exceptionnels (inondations, épisodes caniculaires) est un préalable obligatoire, en vue notamment de :

- Préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, le cycle du carbone, le cycle de vie des espèces, les fonctions nourricières des sols ;
- Maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau, à la gestion du trait de côte, à la protection des enjeux humains et matériels, au développement et à ses besoins énergétiques liés ;
- Continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité économique et touristique à pérenniser (agriculture, pêche, aquaculture, biodiversité, plaisance, tourisme,…).

L'ambition énergétique et climatique déployée sur le territoire du Pays de l'Or se veut donc être transversale et globale. C'est la raison pour laquelle les chapitres traitant de la trame verte et bleue urbaine, des risques, de l'alimentation en eau potable ou de la gestion des eaux pluviales notamment intègrent d'ores et déjà des objectifs en lien avec les enjeux climatiques.

L'ambition énergétique et climatique du Pays de l'Or, déployée également à

travers son PCAET, vise donc en premier lieu la sobriété énergétique (réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre) et s'appuie en second lieu sur la production locale d'énergie renouvelable.

Le SCoT inscrit donc le développement de l'Agglomération du Pays de l'Or dans une perspective de changement climatique en proposant de générer un urbanisme des courtes distances, plus économe, plus durable, résilient et qualitatif permettant d'agir (atténuation, adaptation) face au changement climatique :

- Concernant la ressource en eau, les objectifs qui sont fixés permettront de favoriser dans les documents d'urbanisme locaux une meilleure gestion quantitative et une amélioration qualitative du petit cycle de l'eau, de valoriser les eaux usées et pluviales, de minimiser les besoins pour la végétation, de limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser un cycle plus naturel lors des précipitations …

- La prise en compte du changement climatique est intégrée par des objectifs d'atténuation et d'adaptation (et notamment adapter la mutation et la conception de la ville au risque canicule). Le SCoT porte ainsi une ambition transversale à travers plusieurs orientations du DOO en proposant :

    - De préserver/renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, ...).
    - De limiter l'usage des revêtements participant à l'îlot de chaleur.
    - De limiter l'imperméabilisation des sols.
    - De favoriser le développement des énergies renouvelables.
    - D'intégrer des principes énergétiques dans la (re)composition du bâti (morphologie, densité, mitoyenneté, bioclimatisme, isolation…).
    - De promouvoir et faciliter le développement de mobilités décarbonées.

Au-delà, la prise en compte du changement climatique permet au SCoT d'affirmer davantage la qualité du cadre de vie en déclinant le « concept » de trame verte et bleue en ville, via des ambitions précises :

- Maintien/valorisation des éléments végétaux et du paysage dans les secteurs urbains et à urbaniser ;
- Traitement des franges urbaines ;
- Développement de la nature en ville ;
- Cycle de l'eau et traitement des sols ;
- Gestion de la végétation en ville (essences locales, gestion différenciée, anticipation de la loi Labbé).

Le développement des énergies renouvelables, et particulièrement du solaire photovoltaïque ou thermique, est considéré comme une priorité pour lutter contre le réchauffement climatique, mais aussi pour réduire la facture énergétique globale.

Le détail des dispositions particulières du SCoT concernant la prise en compte du changement climatique est abordé dans le DOO au sein de plusieurs chapitres :

Chapitre I : Se développer dans le respect de la géographie des lieux

Dans lequel le SCoT contribue à préserver des espaces essentiels et leur fonctions fondamentales que sont le cycle de l'eau, le cycle du carbone, le cycle de vie des espèces, les fonctions nourricières des sols … dans la perspective du changement climatique.

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- *III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère*
  - *III.1.2 Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural*
  - *III.1.3 Porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère et de performance numérique pour les activités économiques et commerciales*
  - *III.1.4 Développer la trame verte et bleue urbaine*
- *III.4. Performances environnementales et énergétiques*
  - *III.4.1 Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité*
  - *III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales*
  - *III.4.3 Développer une ambition énergétique et climatique et améliorer la qualité de l'air*
    - *A. Développer la production d'énergie renouvelable sur le Pays de l'Or*
    - *B. Limiter les dépenses énergétiques dans le bâti et promouvoir un urbanisme bioclimatique et méditerranéen*
    - *C. Construire des liens entre mobilités et urbanisme*

Chapitre V - Optimiser l'Interconnexion des territoires et Limiter les temps de Déplacements

Dans lequel le SCoT porte comme objectifs de diminuer les besoins en déplacements, de favoriser les déplacements doux ou les modes de transport collectifs.

Les incidences du SCoT au regard du changement climatique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT au regard du changement climatique

Un recalibrage des ambitions démographiques plutôt favorable d'un point de vue de la politique air-énergie-climat :

Un recalibrage des ambitions démographiques du territoire a été opéré, prévoyant une réduction de particulièrement bénéfique au regard la capacité d'accueil (moins de population à accueillir donc moins de véhicules, moins déplacements motorisés générés et moins d'émission de G.E.S., moins de consommation foncière et donc moins d'artificialisation que l'évolution du territoire sans la révision du SCoT). Pour rappel entre 2006 et 2018, le taux de croissance démographique des communes littorales a été en moyenne annuelle de près de 1,1%. Le SCoT approuvé en 2011 planifiait en effet une croissance démographique annuelle moyenne de 1.7%. En ce sens, la révision du SCoT opère un véritable virage en terme d'accueil de population (réduction de près de 65% de la croissance démographique annuelle moyenne). Cette ambition est particulièrement marquée sur la frange littorale en limitant à horizon 2033 cette croissance démographique à une moyenne annuelle de 0.57% (contre 1.6% dans le SCoT approuvé en 2011).

Un SCoT donnant corps aux ambitions des politiques Climat-air-énergie (PCET, PCAET, PPA) :

Les grandes orientations du SRCAE se retrouvent dans les orientations du SCoT. De même, les PCET du Département et de l'Agglomération du Pays de l'Or ont guidé la révision du SCoT concernant la définition d'une politique énergétique et climatique. Le SCoT s'est nourri des travaux du PCAET[5] afin de fixer des objectifs à l'échelle de l'Agglomération et pour les communes (et leurs PLU) qui soient cohérents avec le PCAET révisé. En ce sens, le chapitre « Climat-Air-Energie » du DOO a d'ores et déjà intégré les objectifs issus du diagnostic du PCAET.

Le « concept » de trame verte et bleue urbaine, un apport non négligeable :
L'intégration d'une orientation spécifique concernant la trame verte et bleue urbaine, en complément et en appui à la TVB multifonctionnelle, comme prospective de la ville "durable et résiliente" tant attendue, à travers sa mutation environnementale et climatique, est particulièrement bienvenue en lien avec les phénomènes associés au changementc climatique : canicules, îlots de chaleur urbain, tensions sur la ressource en eau, risques naturels (indondations, submersion marine), nuisances (qualité de l'air, nuisances sonores et lumineuses, espèces allergènes et invasives) ; approche de la biodiversité urbaine ; approche énergétique et bioclimatique globale (espaces publics et bâtiments).

Des orientations particulièrement favorables au développement d'un urbanisme des courtes distances, donc des mobilités douces :

Le chapitre II et III du DOO fixent les conditions de développement de l'urbanisation sur le Pays de l'Or à l'horizon 2033 (accueil de logements, de population, surfaces à consacrer à l'extension urbaine), en fixant en premier

[5] *Le PCAET de l'Agglomération du Pays de l'Or, devant à court terme remplacer le PCET actuel, a démarré à l'heure de l'arrêt du SCoT (la phase diagnostic est en voie de finalisation et doit être validée d'ici à l'été 2018).*

lieu des objectifs forts de renouvellement/réinvestissement urbain (61% des logements porgrammés), et en second lieu en encadrant qualitativement (géographiquement, en surface et en densité) les possibilités d'extension de l'urbanisation (importante limitation de l'étalement urbain). Ces mesures sont particulièrement favorables au développement d'un urbanisme des courtes distances, donc des mobilités douces.

Un renforcement des services dans les polarités afin de limiter les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre :

Le DOO fixe également dans son chapitre IV, complémentairement aux chapitres II et III, les orientations en matière de développement économique. Ces orientations visent à conforter le tissu économique de proximité et doter l'Agglomération des équipements nécessaires à son rayonnement. Elles précisent notamment les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et incitent au renforcement des services dans les polarités afin de limiter les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

Des liens renforcés entre mobilités et urbanisme afin d'optimiser l'interconnexion des territoires et de limiter les temps de déplacements :

Dans son chapitre V, le DOO définit les orientations cadres d'une politique de transports et de déplacements adaptée à des échelles d'action allant du grand territoire à l'échelle du quartier. Ces dernières :

- Définissent les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs support du développement résidentiel et économique, dont les projets portuaires et maritimes ;
- Précisent les obligations de réalisation d'aires de stationnement accompagnant la politique de déplacement ;
- Instaurent un principe des courtes distances pour les déplacements quotidiens, en renforçant la place des mobilités douces au sein du fonctionnement territorial.

Le SCoT favorise par ailleurs l'intermodalité ce qui favorise le report sur les modes de transport en commun en cas de pic de pollution.

Un urbanisme qui devra favoriser les économies d'énergies et prévoir une part de production énergétique renouvelable :

Au sein du chapitre III, dans l'orientation « III.4.3 Développer une ambition énergétique et climatique et améliorer la qualité de l'air », le SCoT propose de développer la production d'énergie renouvelable sur le Pays de l'Or en phase avec les objectifs du PCAET du Pays de l'Or. Egalement, il fixe des règles visant à limiter les dépenses énergétiques dans le bâti et pour promouvoir un urbanisme bioclimatique et méditerranéen :

- **Concernant spécifiquement les EnR :**

Le développement des énergies renouvelables, et particulièrement du solaire photovoltaïque ou thermique, doit être considéré comme une priorité pour lutter contre le réchauffement climatique, améliorer la qualité de l'air, mais aussi pour réduire la facture énergétique globale.

L'objectif fixé par le SCoT et par le PCAET du Pays de l'Or, dans le prolongement des attentes d'échelle régionale, et de l'ambition fixée par la France à l'issue de la COP 21, est que la consommation finale totale du territoire d'ici 2033 soit couverte à hauteur de 32% par de la production locale d'énergie renouvelable.

Pour atteindre cet objectif, le développement de la production énergétique dans les communes de l'Agglomération s'appuiera sur le bouquet des énergies renouvelables en capacité d'être mis en oeuvre localement, sur la base des gisements définis par le PCAET par filière.

Le potentiel de production énergétique est à développer en compatibilité avec les enjeux de désimperméabilisation, et de préservation de la trame

verte et bleue multifonctionnelle et urbaine, ces objectifs devant par ailleurs permettre à la fois d'améliorer la gestion globale du cycle de l'eau, d'atténuer les effets du changement climatique, et de préserver/renforcer les espaces agri-naturels dans leur rôle de stockage du CO^2 (Renvoi aux orientations sur la trame verte et bleue urbaine).

Les énergies renouvelables et, dans la mesure du possible, les réseaux de chaleur, sont à développer lors d'opérations d'aménagement et de construction dans le neuf mais aussi dans l'ancien dans le cas d'opérations de réhabilitations conséquentes (développement de réseaux de chaleur bois et de chaufferies collectives alimentées par des énergies renouvelables, thalassothermie, équipement en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif et le tertiaire…).

Les opérations d'aménagement et de construction de maîtrise d'ouvrage publique ainsi que les travaux de maîtrise de la facture énergétique du patrimoine bâti existant des collectivités (agglomération, communes) devront garantir l'exemplarité en matière d'économie d'énergie comme de production d'énergies renouvelables.

- **Concernant les économies d'énergie à l'échelle du bâti :**

La qualité du parc résidentiel du Pays de l'Or doit être améliorée en incitant l'exemplarité des opérations de construction et de rénovation de maîtrise d'ouvrage privé comme publique.

Les modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, bioclimatisme, bâtiment durable méditerranéen…) seront donc favorisés dans les documents d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'intègrent dans les paysages et respectent les prescriptions architecturales.

Toute disposition bioclimatique et énergétique en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur, favorisant les économies d'énergies dans les bâtiments (morphologie du bâti, mitoyenneté, solaire passif…), y compris dans les zones économiques et commerciales, sera favorisée dans les documents d'urbanisme, qui ne devront pas entraver l'utilisation de toute solution en faveur d'une diminution de la consommation énergétique.

Une exigence de confort d'été doit être particulièrement intégrée lors de la rénovation des bâtiments anciens (mise en place de protections solaires, renforcement de l'isolation de la toiture, voire isolation des murs par l'extérieur…) et lors de la conception des bâtiments neufs en s'appuyant sur les principes de l'architecture méditerranéenne (bâtiment durable méditerranéen) sinon bioclimatique (utilisation optimale du milieu environnant afin d'exploiter les atouts du site en termes d'implantation du bâtiment, d'orientation, de végétalisation, de valorisation de l'éclairage naturel…).

- **Concernant les économies d'énergie à l'échelle du quartier ou de l'opération :**

Le développement d'un urbanisme bioclimatique et de quartiers durables méditerranéens, favorisant le confort thermique estival et limitant les besoins de climatisation, est particulièrement attendu.

L'urbanisme méditerranéen et bioclimatique doit être déployé depuis les documents d'urbanisme locaux jusqu'aux projets d'aménagements, notamment à travers des objectifs quantitatifs de verdissement. Pour rappel, l'ambition régionale est de fixer un objectif de verdissement des villes équivalent à une surface totale de canopée rapportée à la surface totale non bâtie en zone urbaine supérieure à 30%.

La morphologie des îlots urbains est à optimiser (éviter les « rues canyon » et préserver les circulations d'air), des matériaux et couleurs à forts albédos doivent être choisis (qui absorbent peu la chaleur) et des sources de fraîcheur telles que les points d'eau et la végétation doivent être

(ré)introduits.

Les extensions urbaines devront être conditionnées à des objectifs énergétiques, climatiques et environnementaux précis (place des EnR, gestion du cycle de l'eau, densité et morphologie du bâti, bioclimatisme et confort d'été, place et rôle du végétal dans les opérations d'aménagement…).

Enfin, le développement de la nature en ville et le maintien de la connectivité avec les espaces agri-naturels est à favoriser pour permettre la résilience des écosystèmes dans un contexte d'évolution climatique.

Les communes, au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme locaux, sont invitées à utiliser les OAP pour traduire ces orientations thématiques (production d'énergie renouvelable, efficacité énergétique dans le bâti, approche bioclimatique et méditerranéenne de l'urbanisme…) à l'échelle de leurs opérations de renouvellement ou de développement urbain.

Les incidences négatives du SCoT au regard du changement climatique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'augmentation de la population va indéniablement emmener une consommation énergétique globale plus importante (3900 logements supplémentaires prévus sur quinze ans, et autant de déplacements supplémentaires générés par les habitants de ses nouveaux logements, donc d'émission de G.E.S.).

L'étalement urbain (consommation foncière) lié à cette production de nouveaux logements va induire de manière inévitable :

- des dépenses énergétiques en phase travaux (pour la fabrication et le transport des matériaux de construction, la construction des bâtiments, l'aménagement des espaces publics et de la voirie…) ;
- des dépenses énergétiques en phase exploitation (éclairage et entretien des réseaux, voiries, bâtiments, déplacements motorisés…).

C'est justement dans le but de minimiser au maximum les effets de l'urbanisation et des déplacements liés, que le SCoT a mis en œuvre un panel important de dispositions, irrigant l'ensemble du DOO. Ces mesures ne sont pas reprises en détail ici puisqu'elles ont été présentées dans les objectifs cités précédemment, et en tant qu'incidences pouvant être qualifiées de positives. Certaines d'entre elles sont toutefois présentées ci-après.

Quelques exemples de mesures prises par le SCoT en faveur de la prise en compte du changement climatique, et de manière à réduire les incidences du développement sur cette thématique :

D'un point de vue énergétique, le meilleur déplacement étant celui qui ne se fait pas, le déploiement de l'aménagement numérique est particulièrement favorisé par le SCoT.

Le SCoT projette la production d'un urbanisme plus climato-compatible :

- Concernant l'habitat, les orientations permettent une utilisation maximale de l'espace pour la dynamique résidentielle estimée à environ 45 ha soit une réduction de plus de 75% de la consommation annuelle moyenne d'espace associé.
- Le SCoT propose de développer un parc résidentiel diversifié et adapté aux besoins en logement, mettant en relation localisation préférentielle des logements et proximité directe des secteurs présentant une proximité commerciale.

Une politique équipementielle adaptée à la notion de proximité et donc favorable au climat :

- Dans les pôles urbains structurants et relais et villages connectés du maillage rural, une relation à l'espace public et au commerce de proximité sera systématiquement recherchée.
- Dans les villages du maillage rural, pour les équipements intermédiaires et supérieurs, leur localisation devra présenter un accès aisé en transports en commun (lorsqu'ils existent) et/ou en modes doux de déplacements depuis le centre-ville ou le centre-bourg, et pour les équipements de proximité, leur localisation devra se faire dans le tissu urbain existant, ou à défaut, à proximité immédiate, en privilégiant l'accès par modes doux de déplacements.

Une mixité dans la programmation résidentielle organisée et également favorable au climat :

- Le SCoT demande de mettre en relation localisation préférentielle des logements et proximité directe des secteurs présentant une offre optimale de déplacements alternatifs à la voiture particulière et de stationnement associé.

Des équipements à adapter aux besoins des habitants et à leurs capacités en terme de mobilité :

- Chaque équipement envisagé devra justifier de son implantation, tenir compte de la bonne accessibilité des lieux, de l'offre actuelle ou future en transports collectifs et d'une proximité à l'usager qui favorisera une accessibilité par les modes de déplacements doux (piétons, vélos), favoriser la multifonctionnalité des bâtiments intégrant une offre mixte dans le cas où cela est compatible avec son programme et son exploitation, mutualiser l'offre de stationnement des équipements publics afin de servir aux besoins des secteurs dans lesquels il s'implante.

L'anticipation d'équipements structurants pour la production énergétique :

- Dans le cadre du développement des installations de production énergétiques, il est nécessaire d'anticiper (en fonction de la nécessité des milieux) les équipements nécessaires à la mise en œuvre des stratégies correspondantes (plates-forme de stockage…), et pour lesquels il est important de favoriser l'émergence tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs).

Un développement économique intégrant les enjeux climatiques :

Pour le développement de ces secteurs, le SCoT pose les exigences suivantes :

- Structurer l'espace afin d'assurer une perméabilité avec les tissus urbains environnants.
- Favoriser la mixité d'usages.
- Veiller à la desserte de la zone et de ses composantes en modes doux : les piétons / vélos avec l'environnement des zones et à partir des lieux de dessertes en transport en commun.
- Promouvoir la mutualisation des espaces de stationnement.
- Privilégier les projets collectifs mutualisant les accès et espaces

extérieurs aux implantations isolées de petites tailles afin d'assurer une économie de la consommation d'espace et une optimisation de l'emploi généré par rapport aux surfaces consommées.

- Poser des exigences en matière de durabilité et de performance énergétique des bâtiments, en particulier : en promouvant des projets potentiellement réversibles, en promouvant le respect de la norme HQE, et en demandant que les bâtiments nouvellement créés respectent les normes de performance énergétiques les plus récentes en cours ou devant rentrer en application dans les deux années suivant le dépôt du permis de construire et assurent une qualité d'usage en périodes chaudes.

Au-delà des objectifs posés en matière de qualité environnementale et paysagère, les extensions de fonciers économiques sur les zones d'activités de rayonnement devront bénéficier d'une excellente accessibilité routière par le réseau d'infrastructures primaires (existant) et être desservies par des transports alternatifs à la voiture (aire de covoiturage, piste cyclable, réseau de bus…) ; sur les zones d'activités intermédiaires elles devront être desservies par des transports alternatifs à la voiture (aire de covoiturage, piste cyclable, réseau de bus….) ; sur les zones d'activité de proximité elles devront être desservies par des transports alternatifs à la voiture (aire de covoiturage, piste cyclable, réseau de bus…).

Un potentiel touristique du Pays de l'Or décliné dans une même logique de prise en compte des enjeux climatiques et de mobilités décarbonnées, collectives ou actives :

Afin d'optimiser son rayonnement touristique, le Pays de l'Or structure sa stratégie sur l'amélioration générale de l'accessibilité du territoire à toutes les échelles, vers l'extérieur, comme dans l'irrigation de ses différents secteurs, par une offre de mobilité attractive, qui s'appuiera notamment sur : l'amélioration de l'accessibilité pour les services d'accompagnement aux transports collectifs longue distance (autocar de tourisme) et leurs connexions aux transports urbains ; l'amélioration de l'accessibilité aux principaux sites et espaces de tourisme ou de loisirs pour tout public par une offre adaptée en transports collectifs. Il propose dès lors de privilégier le développement des structures touristiques (équipements, hébergements, etc.) en proximité des sites bien desservis notamment par le croisement des transports collectifs et des axes pour les modes actifs, existants ou à créer ; l'incitation à l'usage des modes actifs en développant des parcours continus, attractifs, sécurisés et qualitatifs tant pour les piétons que pour les vélos.

De manière ciblée, le SCoT demande de valoriser les polarités génératrices de flux (aéroport, gares, relation PEM…), pour : mieux répartir l'hébergement et les fonctions touristiques ; leur offrir une proximité en transports en commun sur les grands axes « intercommunautaires » ; optimiser leur rapport à la ville tout autant qu'à la nature.

Le SCoT considère comme nécessaire de promouvoir les modes actifs réguliers afin d'intégrer les transparences nécessaires à la connexion des poles générateurs de circulations douces à vocation touristique et de loisirs. Les éléments de la trame verte et bleue (TVB) serviront préférentiellement de support à l'identification de ces itinéraires. Dans cette optique, il s'avère stratégique : d'intégrer une demarche InterSCoT avec le Pays de Lunel et la Métropole Montpellier Méditerrannée via l'aménagement cyclable des berges du Canal Philippe Lamour et du Rhône à Sète ; d'assurer la connexion du maillage cyclable du territoire avec l'itinéraire euro-véloroutes n°8 (Athènes – Cadix) qui intercepte la V70 au droit de Carnon (RD 21). De manière complémentaire, ces actions devront être le support de découvertes du patrimoine vernaculaire, agricole et naturel au travers d'aménagements respectant les principes définis au chapitre 1, dans une optique de valorisation de la TVB multifonctionnelle.

Le SCoT encourage par ailleurs la diversification des usages des infrastructures traversant le territoire, dans le but notamment de reporter une part du transport routier carboné sur voie d'eau :

Il souhaite ainsi mettre en valeur le canal du Rhône à Sète comme axe touristique et de valorisation du transport de marchandise via deux sites stratégiques de diversification et d'intensification de ce type de transport, à savoir : le site du Triangle de l'Avranche sur la commune de Mauguio-

Carnon, et le port des Quatre Canaux sur la commune de Palavas les Flots.

L'optimisation de l'interconnexion des territoires et la limitation des temps de déplacements comme mesure phare du SCoT pour agir au niveau du secteur des déplacements (le plus impactant en terme d'émission de GES sur le territoire) :

Pour ce faire, le SCoT structure son approche à travers 4 grandes orientations :

- **Intégrer les grandes infrastructures** : Le SCoT reconnait l'importance de l'optimisation de l'intégration du territoire du Pays de l'Or au sein d'un territoire élargi, notamment pour intégrer son fonctionnement au cœur des flux régionaux et interrégionaux. Pour affirmer sa place et son rayonnement au sein de ce système, il convient de le connecter à ces échelles en s'appuyant en priorité sur le quadriptyque « air, fer, eau, route » reposant sur le développement de l'aéroport international Montpellier Méditerranée, du réseau ferré, du Canal du Rhône à Sète et des infrastructures routières majeures.

- **Faciliter la pratique des modes actifs[6] :** Le SCoT otpimise l'usage des modes actifs dans une optique de facilitation des déplacements urbains, ludiques et touristiques, notamment pour créer un territoire des courtes distances. Une attention particulière sera portée aux polarités telles que les gares (et l'accessibilité au PEM de Baillargues), les commerces, les services publics, les équipements et services de santé, de formation et de loisirs.

- **Aménager le territoire en tenant compte du niveau de desserte par les transports collectifs :**

Afin de renforcer l'armature territoriale et ses fonctions associées, le SCoT propose d'offrir un réseau de transports publics hiérarchisé et de qualité.
Ce dernier doit permettre de :
- Relier les différents pôles générateurs dans des temps de parcours fiables et acceptables pour tous les publics, notamment les personnes à mobilité réduite ;
- Gérer les flux pendulaires des actifs et scolaires, ainsi que les flux liés à la saisonnalité touristique.
Il conditionne par conséquent l'aménagement du territoire en localisant le développement et la densification de l'espace urbain, ainsi que les grands projets d'équipements associés, en adéquation avec la hiérarchisation du réseau de transports collectifs, afin que les habitants bénéficient d'une desserte optimale dans leurs déplacements liés au travail, à l'éducation, aux loisirs ou à tout autre motif.

- **Adapter l'offre de stationnement aux pratiques modales de demain :**

Les politiques de stationnement constituent un levier essentiel de toute politique de mobilité urbaine pour influer sur les pratiques de déplacements. En milieu urbain, concilier un besoin en stationnement pour les résidents, une limitation du stationnement pendulaire et une facilitation pour l'accès des visiteurs nécessite la mise en place d'une politique cohérente à l'échelle de l'Agglomération et d'un espace élargi à l'échelle intercommunautaire. Le Pays de l'Or préconise le renforcement et l'élargissement progressif de la politique d'adaptation du stationnement initiée dans les centralités ainsi que son déploiement à l'échelle du territoire, notamment en optant pour l'adaptation des règles relatives à l'offre en stationnement dans la construction neuve au sein des secteurs les mieux desservis en transports collectifs.

[6] Modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche à pied, le vélo, la trottinette, les rollers…

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Les incidences du projet de SCoT sur les pratiques des aménageurs, des lotisseurs, et sur les comportements des ménages.

En effet, l'ambition donnée à l'échelle planificatrice du SCoT doit être portée à tous les niveaux, aussi les documents d'urbanisme locaux, au-delà de leur obligation de compatibilité avec le SCoT, ont également nécessité à bien encadrer et accompagner les lotisseurs/aménageurs (via des OAP ambitieuses, des concours d'architectes…), et à organiser au mieux leur urbanisme de manière à favoriser une réelle appropriation par les ménages des modes doux de déplacements.

j. Incidences de la révision du SCoT sur les paysages et le patrimoine

Le paysage et la notion de qualité paysagère sont déjà largement traités à travers les espaces constitutifs de la TVB multifonctionnelle. L'objet premier de la trame verte et bleue multifonctionnelle étant en effet d'inverser le regard et de considérer les éléments constitutifs des paysages du Pays de l'Or comme le socle fondateur du projet de révision, dans le but de s'appuyer sur ses murs porteurs pour se développer et pour valoriser au mieux la géographie des lieux sans mettre à mal l'environnement et la qualité paysagère.

Ainsi, les mesures favorables au paysage irriguent le chapitre I du DOO, notamment via l'encadrement des modalités d'application de la loi littoral (et en particulier la préservation de coupures d'urbanisation, d'espaces et boisements remarquables), via la préservation et l'amélioration des continuités écologiques (mettant en exergue des sous-trames paysagères et de grands corridors s'appuyant sur les éléments formant le paysage, ou encore identifiant de respirations paysagères à préserver), via la préservation des espaces inondables (en terme paysager, le domaine de l'eau), ou de la plaine cultivée du Pays de l'Or offrant une grande diversité des cultures, et générant de fait une mosaïque paysagère qui contribue à l'identité de ce territoire.

L'ensemble des dispositions de ce chapitre I du DOO peuvent donc être considérés comme une incidence positive en faveur du paysage et ne sont donc pas reprises ici dans le détail, afin d'éviter les redondances.

L'analyse des incidences sur les paysages et le patrimoine s'attardera donc ici à mesurer les incidences du SCoT au regard des relations entre ce grand paysage (la TVB multifonctionnelle) et les développements qui peuvent s'opérer en son sein (espaces agricoles notamment), sur ses limites/franges (entrées de ville, interfaces) ou au sein des tissus urbains (trame verte et bleue urbaine, patrimoine existant, centres-bourgs, aménagements potentiellement impactants…) et de mettre en exergue les incidences et mesures en faveur du patrimoine.

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels.

> Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti.

Indicateurs de capacité d'accueil, de suivi et d'évaluation retenus par le SCoT :
> La sensibilité écologique, paysagère et littorale ;

Les choix du SCoT concernant les paysages et les patrimoines

Contexte et attentes du SCoT

Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs, éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants :

Le Pays de l'Or présente un patrimoine bâti ancien de qualité. Il est essentiellement présent au nord de l'étang, grâce à l'ancienneté de l'histoire du territoire datant de l'Antiquité Romaine. Il est représenté par des édifices religieux, des fortifications et un château (Candillargues), des ouvrages archéologiques, comme à Mauguio, datant du Néolithique final. L'essor des stations balnéaires a vu naître un autre type de patrimoine,

essentiellement architectural et beaucoup plus récent. Les édifices de La Grande-Motte en tirent une grande renommée via leur labellisation « Patrimoine du XXème siècle ». L'ensemble de ce patrimoine bâti, représenté également par un patrimoine historique agricole (nombreux mas agricoles de caractère au sein de la plaine agricole de Mauguio-Lunel), est méconnu des touristes et des habitants eux-mêmes car peu mis en valeur.

Parmi les activités traditionnelles encore présentes sur le territoire, il faut souligner l'activité cabanière, liée à des pratiques halieutiques ou cynégétiques. Les cabanes donnent un caractère identitaire fort, très représenté à la Pointe du Salaison. Cependant, ces habitats autrefois temporaires tendent à devenir permanents pour une population qui rencontre des difficultés à se loger.

La bouvine organise la vie locale et marque l'identité du Pays de l'Or en particulier avec les arènes de Lansargues classées aux monuments historiques.

La volonté affichée du SCoT est de protéger ce patrimoine bâti ancien de qualité, ainsi que le patrimoine XXème siècle. Plus globalement, il s'agit de mettre en valeur la qualité urbaine des centres-bourgs tout en évitant la banalisation et les aménagements potentiellement impactants.

La valorisation des contextes urbains comme troisième axe directeur du DOO :

Si les orientations du DOO ne fixent pas de manière générale de vocation dominante pour les espaces intégrés aux tissus urbains et villageois, elles encadrent toutefois l'ensemble des paramètres qualitatifs qui les composent.

Par conséquent, le DOO fixe les orientations nécessaires pour garantir, par secteur, la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire, notamment dans une perspective d'adaptation et d'atténuation du changement climatique.

Le détail des dispositions spécifiques du SCoT concernant les paysages et le patrimoine est abordé dans le DOO au sein du :

Chapitre III. Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère

III.1.1 Soigner les entrées de ville

III.1.2 Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural

III.1.3 Porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère et de performance numérique pour les activités économiques et commerciales

III.1.4 Développer la trame verte et bleue urbaine

III.1.5 Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs, éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants

Les incidences du SCoT sur les paysages et le patrimoine et les mesures envisagées pour minimiser les effets résiduels du SCoT sur ces thématiques

Incidences positives sur les paysages et le patrimoine

De manière générale :

L'implantation de tous projets en zone agricole/naturelle devra remplir les critères de bonne intégration architecturale et dans le paysage (en plus de ne pas impacter l'activité agricole, ainsi que les milieux et espèces). Le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. De manière spécifique, le SCoT souhaite d'ailleurs valoriser le caractère patrimonial et fonctionnel des cabanes de pêcheur pour lesquelles le changement de destination est interdit. Afin d'enrayer et résorber le phénomène de cabanisation, toute reconstruction de « cabanes » après sinistre est proscrite en réservoir de biodiversité et en espace remarquable (en dehors des cabanes de pêcheurs). Le retour du site à l'état naturel est à rechercher.

Le SCoT conforte et accompagne les actions vertueuses déjà engagées et favorables à la qualité paysagère et environnementale. Il s'agit plus particulièrement des actions menées par l'Agglomération, le SIATEO et le SYMBO dans les zones humides, sur les cours d'eau et leurs berges, mais également des programmes menés au sein des espaces agricoles, depuis l'échelle européenne (PAC), jusqu'à l'échelle locale (PAEC), via notamment le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la nappe porté par l'Agglomération.

En ce sens, notamment, **le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'opérer au classement des éléments du paysage** (ripisylve, haie, alignement arboré, parc, jardin ou autre type de végétation en ville…) de leur commune au regard des multiples rôles qu'ils jouent dans le paysage (paysager ; continuités écologiques et biodiversité ; filtration de l'eau ; stockage du carbone ; ombrage pour les usagers ; évapotranspiration lors des canicules…).

Concernant les continuités écologiques et respirations paysagères se prolongeant au-delà des limites du territoire, le SCoT demande de préserver, à travers un classement approprié au sein des documents d'urbanisme locaux, une respiration paysagère entre Saint-Brès et Valergues à l'ouest, et une autre entre Valergues et Lunel-Vieil à l'est, le long de la Nationale 113 (ou RD 613) particulièrement touchée par le phénomène d'urbanisation linéaire. Ces deux respirations paysagères s'avèrent être des appuis complémentaires aux corridors écologiques identifiés sur un axe nord-sud, le long du Berbian, de la Viredonne, et du Bérange.

L'ensemble des projets d'infrastructures (chapitre V du DOO / V.1. Intégrer les grandes infrastructures) permettront par une meilleure intégration des grands axes de liaisons (RD 66 et 189) dans les paysages agri-naturels et urbains qu'ils traversent. D'une manière générale, les voiries (actuelles ou en projet) devront s'inscrire dans une logique d'amélioration des conditions d'accessibilité aux polarités urbaines et villageoises du territoire, tout en recherchant une intégration urbaine et paysagère optimale. Ainsi, les projets de création, de réaménagement ou de requalification de voies devront systématiquement étudier, notamment, une insertion paysagère et environnementale de qualité.

La valorisation paysagère des axes de déplacements doux en appui à la TVB multifonctionnelle
Les éléments de la trame verte et bleue (TVB) serviront préférentiellement de support à l'identification des ces itinéraires. La déclinaison de la TVB à travers les mobilités actives permettra de compléter la stratégie de mise en mouvement du territoire en valorisant tout autant le développement d'une économie touristique que résidentielle. Dans cette optique, le SCoT considère comme stratégique :

- D'intégrer une demarche InterSCoT avec le Pays de Lunel et la Métropole Montpellier Méditerrannée via l'aménagement cyclable des

berges du Canal Philippe Lamour et du Rhône à Sète ;
- D'assurer la connexion du maillage cyclable du territoire avec l'itinéraire euro-véloroutes n°8 (Athènes – Cadix) qui intercepte la V70 au droit de Carnon (RD 21).

Cet objectif doit prendre appui sur les travaux d'aménagement durable du lido du Petit et Grand Travers à Carnon. A cet itinéraire un jalonnement secondaire devra être dédié aux cheminements mixtes piétons/vélos.

L'aménagement de ces axes doit rendre les mobilités à la fois plus attractives et plus confortables par l'affirmation d'une végétalisation adaptée le long des linéaires remplissant de manière combinée, notamment les rôles suivants :
- Paysager ;
- Continuités écologiques et biodiversité ;
- Filtration de l'eau ;
- Stockage du carbone ;
- Ombrage pour les usagers,
- Evapotranspiration lors des canicules…

De manière générale ces itinéraires de découverte du territoire devront faire l'objet d'un traitement qualitatif guidé par des éléments cadres en termes de signalétique, d'abords routiers, de traitement des entrées de villes et de stations.

En lien avec la politique énergétique et climatique, dans le cadre du **développement des installations de production énergétiques**, il est nécessaire d'anticiper (en fonction de la nécessité des milieux) les équipements nécessaires à la mise en œuvre des stratégies correspondantes (plates-forme de stockage…), et pour lesquels il est important de favoriser l'émergence tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs).

C'est pourquoi le SCoT exige que les documents d'urbanisme locaux règlementent strictement l'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture, ainsi que toute autre forme de production d'énergie autorisée (petit éolien, pompes à chaleur…).

Concernant les ICPE, une vigilance très stricte est à porter sur la qualité des projets avec un regard soutenu sur la qualité des expertises paysagères accompagnant ces projets et jointes aux dossiers ICPE.

Les espaces compris dans la trame verte et bleue multifonctionnelle sont à préserver de ce type d'installations, sauf si le projet de production d'énergie renouvelable ou de récupération est compatible avec une activité agricole en zone agricole (comme l'agrivoltaïque), reste compatible avec les destinations des sols permises par le SCoT dans ces espaces, et qu'il ne porte pas atteinte au milieu naturel et aux paysages.

En ce sens, les installations photovoltaïques en zone agricole ou naturelle proposées par dérogation au principe d'inconstructibilité devront rester strictement compatibles avec l'activité agricole. En conséquence, l'installation ne sera ouverte qu'aux équipements sur les bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation, et la fonction de production d'énergie devra rester accessoire par rapport à la fonction agricole du bâtiment. Les installations proposées ne sauraient pouvoir porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ces prescriptions s'imposeront aux projets de serres et d'ombrières photovoltaïques.

Les modes de réhabilitation et construction permettant la **réduction des dépenses énergétiques** (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, bioclimatisme, bâtiment durable méditerranéen…) seront favorisés dans les documents d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'intègrent dans les paysages et respectent les prescriptions architecturales.

Pour finir, en matière de **déchets**, une intégration paysagère optimale des équipements de collecte est attendue dans les communes.

De manière spécifique, concernant les tissus urbanisés et leur évolution

Concernant les extensions urbaines, les greffes bâties devront optimiser leur intégration paysagère en relation directe avec les formes urbaines dominantes.

Les entrées de villes et de villages doivent faire l'objet d'un traitement assurant une qualité urbaine, architecturale et paysagère adaptée à des contextes géographiques spécifiques. Ainsi, l'aménagement des entrées de ville fera l'objet d'un traitement de qualité, évitant toute urbanisation désordonnée, ponctuelle, hétérogène ou encore linéaire.

En milieu urbain, les opérations d'extension et de renouvellement urbain participeront à la reconstitution d'entrée de ville ; l'élaboration d'une réglementation spéciale concernant les zones de publicité interdites ou restreintes, sera généralisée, en particulier aux abords des sites commerciaux et le long des entrées de villes. Une vigilance particulière doit s'exercer dans les zones commerciales et leurs abords où prolifèrent souvent des dispositifs de préenseignes mal contrôlés.

La plaine agricole au Nord de l'Etang, support ancestral des grands couloirs de circulations et de vastes espaces agricoles productifs, présente des espaces fortement soumis aux pressions anthropiques, un paysage de plaine agricole structuré autour d'une mosaïque de cultures. Sur cette partie du territoire, les aménagements d'entrée de ville devront intégrer : La préservation des espaces agricoles qui créent une coupure d'urbanisation et un espace de respiration entre les entités bâties ; la protection des boisements et parcs ponctuant le paysage ; la valorisation des cours d'eau et canaux et de leurs berges ; la préservation / création de structures végétales (plantations / alignements…) ; le traitement des infrastructures routières dans l'identité du site traversé.

Sur le littoral côtier, cette entité géographique du territoire formant un paysage lagunaire sur 20 km de longueur pour moins de 1 km d'épaisseur moyenne, est marqué par l'urbanisation récente des stations balnéaires qui conquièrent le cordon sableux. Les aménagements d'entrée de ville devront prioritairement porter sur : la requalification des entrées Est et Ouest de Palavas les Flots ; la requalification des grandes infrastructures reliant Montpellier au littoral du territoire ; la préservation des boisements d'entrée de ville de La Grande-Motte.

Des interfaces multifonctionnelles doivent être générées entre urbain et rural. Le SCoT pose aujourd'hui des limites claires aux tissus urbains et économiques existants et à leurs extensions futures. Celles-ci sont encadrées et orientées géographiquement par les éléments constitutifs de la trame verte et bleue multifonctionnelle (zones inondables et submersibles comme principaux appuis des continuités écologiques, coupures d'urbanisation renforcées, secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, espaces agricoles à fort enjeu…).
L'instauration de règles pérennes qui protègent l'agriculture, la biodiversité, la ressource en eau, le grand paysage dont le littoral, permettent d'introduire des ruptures d'urbanisation claires visant à affirmer des limites définitives. C'est dans cette perspective que des interfaces fonctionnelles doivent être désormais pensées et aménagées.

Pour rendre fonctionnelle l'interface entre espaces urbanisés et agri-naturels, il est particulièrement recommandé de prendre appui sur des éléments marquants du paysage existants (cours d'eau, ripisylve, relief, alignement arboré, …), de faire appel à la végétalisation (clôtures ajourées, haies vives), et/ou de prévoir des équipements affirmant des rôles de transition sur les franges (cheminements piétons/vélos, bassins de compensation paysagés, noues végétalisées…).

Le SCoT porte des objectifs d'intégration environnementale et paysagère pour les activités économiques et commerciales. La qualité d'intégration environnementale et paysagère des espaces à vocation économique et commerciale contribue à la qualité de vie sur le territoire et à l'attractivité de ces espaces. Afin d'optimiser l'attractivité des sites à vocation économiques et commerciales du territoire, il conviendra d'intégrer ces

questions aux futures implantations. Pour ce faire, le SCoT pose des prescriptions sur les conditions d'aménagement des espaces à vocation économique et commerciale et pose notamment des exigences en matière d'intégration paysagère :

- Les futurs bâtis visibles à partir des axes de circulation principaux devront veiller à assurer une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue. L'utilisation de la végétalisation (par l'implantation d'arbustes, d'arbres de taille moyenne et de haute tige) des espaces environnants viseront à atténuer les effets de masse sur les grands linéaires en vue directe à partir des axes de circulation ;
- Un traitement paysager complet des parcelles utilisées sera préféré, comprenant des espaces verts en cohérence avec les cheminements piétons et flux internes ;
- Le traitement des stationnements sera opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.

Le SCoT demande de développer la trame verte et bleue urbaine. Les dispositions déclinées au sein de cette orientation sont particulièrement favorables à la qualité du cadre de vie, puisque participent à améliorer l'ambiance, la qualité et le confort des lieux de vie (espaces publics, bâtis…). Cette orientation est donc particulièrement favorable en terme de valorisation paysagère des tissus urbains.

Enfin, le SCoT souhaite valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs, et éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants. Cette orientation spécifique est destinée particulièrement à mettre en valeur le patrimoine du Pays de l'Or d'une part, et à éviter de dégrader le paysage urbain à travers des aménagements impactants, venant mettre à mal la richesse architecturale, patrimoniale ou paysagère.
La volonté affichée du SCoT est donc de protéger le patrimoine bâti ancien de qualité, ainsi que le patrimoine 20ème siècle. Plus globalement, il s'agit de mettre en valeur la qualité urbaine des centres-bourgs tout en évitant la banalisation et les aménagements potentiellement impactants.

De manière générale, dans tout projet, la prise en compte des enjeux de qualité architecturale, urbaine et paysagère sera recherchée. Ainsi, dans les secteurs de développement ou de requalification, une attention particulière sera portée en faveur de la protection du patrimoine et de sa mise en valeur au sein de l'aménagement. L'intégration paysagère de toutes les constructions (bâtiments liés à l'activité agricole et aux activités isolées) sera recherchée en zone agricole, notamment par :

- La minoration de l'impact visuel par des masques naturels (relief, boisement, haies…) ;
- Un regroupement préférentiel des bâtiments autour de bâtiments existants ;
- Des volumes limités aux besoins avérés et s'intégrant à la topographie ;
- Une utilisation de matériaux et de couleurs s'insérant harmonieusement dans l'environnement proche et lointain (sur la question de la production d'énergie renouvelable, se référer aux orientations du chapitre dédié à cette thématique) ;
- Une mise en valeur des abords (chemins d'accès, masques végétaux d'essences locales).

Un accompagnement au repérage des éléments patrimoniaux et à la mise en place des outils les plus adaptés aux contextes, notamment ceux issus des dernières évolutions législatives (loi CAP), pourront être proposés : label garantissant la qualité architecturale, expérimentation architecturale durant sept ans, application des dérogations liées aux bâtiments durables dans les espaces protégés, innovation architecturale et dérogation aux règles de la construction afin de favoriser la mixité sociale,…

Afin de mieux prendre en compte la préservation et la mise en valeur du patrimoine et des paysages, les collectivités sont encouragées, dans les secteurs à fort enjeu patrimonial et paysager, à mettre en place des outils adaptés : site patrimonial remarquable (ex-ZPPAUP/AVAP), article L151-19 du code de l'urbanisme sur les éléments remarquables à préserver, label garantissant la qualité architecturale, …

Les principes énoncés dans les cahiers de recommandations architecturales et paysagères réalisés par le CAUE pour conserver l'esprit cabanier (cabanes du Salaison, du Roc, de l'Arnel et des quatre canaux …) pourront utilement guider les réhabilitations/évolutions sur les bâtiments existants.

L'usage de matériaux locaux ou issus de filières locales doit être encouragé dans les documents d'urbanisme locaux.

Au-delà de cette dominante patrimoniale, les futurs aménagements pourront respecter sinon s'inspirer des formes bâties traditionnelles (morphologies, couleurs, volumes, matériaux) et faire l'objet de plans de composition, intégrant les notions et les concepts:

- De greffe urbaine ;
- De maillage viaire ;
- d'aménagement d'espaces collectifs ;
- de gestion des eaux pluviales.

Les incidences négatives sur les paysages et le patrimoine et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

La poursuite du développement au sens large sur le territoire, est une dynamique potentiellement impactante pour le paysage : poursuite de la consommation foncière en lien avec l'accueil démographique et la production de logements, poursuite du développement commercial/artisanal/économique, poursuite du développement des énergies renouvelables, poursuite du développement de bâtiments liés à l'exploitation agricole en zone agricole.

Ainsi, la construction de 3 900 logements sur les 15 prochaines années consommant 45,3 ha de foncier et le développement de 59,2 ha supplémentaires de ZA, auront des incidences négatives localement sur le paysage en entrainant des modifications du paysage et des perspectives visuelles.

De même, le développement des énergies renouvelables, lorsqu'il n'est pas encadré, peut avoir une incidence négative sur les paysages. Cela concerne aussi bien le développement de projets conséquents que des projets de particuliers (panneau solaire ou photovoltaïque sur les toits).

Comme précisé précédemment, et pour ces raisons, le SCoT a mis en place un certain nombre de dispositions spécifiques à chacun de ces types de développement, permettant d'encadrer leur développement autour d'une approche qualitative visant leur bonne intégration paysagère, et le respect des enjeux patrimoniaux.

Le Pays de l'Or a ainsi choisi d'axer son développement vers une préservation et une valorisation de son patrimoine historique, paysager et environnemental. Les sites d'activités montrent encore trop souvent une très faible intégration paysagère que le SCoT a pour objectif de faire évoluer. En effet, afin d'accompagner l'attractivité du territoire et l'économie touristique, les sites d'activités devront faire l'objet d'une intégration paysagère.

La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisque l'effort de réduction de la consommation foncière globale (-73%) est notable et que grâce au SCoT cette consommation devrait être plus qualitative.

Ce sont par ailleurs les autres orientations mises en œuvre dans le DOO qui vont conditionner fortement la qualité de l'urbanisation à venir sur le territoire et son impact environnemental et paysager associé : l'armature territoriale ; le nombre d'habitants et de logements attendu et leur répartition proposée (localisation au sein de l'armature territoriale, au sein

de chaque commune, en réinvestissement urbain...), tout comme leur typologie (collectif, individuel groupé, individuel libre) et la densité à l'hectare ; la confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable ; l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable ; l'articulation entre déplacements et urbanisme.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Le respect des orientations fixées par le SCoT à l'échelle des collectivités locales et des projets d'aménagement.

k. Les incidences de la révision du SCoT sur la santé

Les choix du SCoT sur la santé

L'ensemble des mesures intégrées à la révision du SCoT grâce à l'évaluation environnementale contiennent, parmi les objectifs environnementaux, celui de la santé.

Aussi, les choix du SCoT concernant la santé se retrouvent à travers les nombreuses dispositions prises en faveur de la préservation de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique, de l'action de prévention et de lutte vis-à-vis des risques et des nuisances, de la préservation de la biodiversité, de l'eau …

Les incidences du SCoT sur la santé

L'ensemble des activités humaines est à l'origine de rejets, d'émissions ou de nuisances diverses qui seront susceptibles d'occasionner des incidences directes ou indirectes sur la santé humaine. Un urbanisme favorable à la santé correspond à promouvoir des choix d'aménagements qui permettent de :

- Réduire les polluants (air, eau, sol, gaz à effet de serre, …), les nuisances (bruit, odeurs, ondes électromagnétiques,…) et autres agents délétères (composés chimiques des matériaux de constructions,…). Ces choix doivent se faire dans une perspective de réduction à la source mais également de réduction de l'exposition des populations.
- Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains des individus (via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous) et plus spécifiquement :
- Favoriser l'activité physique et la non sédentarité et inciter à une alimentation saine.
- Contribuer à changer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.
- Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, diminution des nuisances et agents délétères.

Le Pays de l'Or est soumis à différents facteurs environnementaux (risques d'inondation et de submersion marine, pollution atmosphérique, nuisances sonores, transport de matières dangereuses, épisodes météorologiques extrêmes, risques naturels, vulnérabilité qualitative et quantitative de la ressource en eau, …) susceptibles d'engendrer des impacts sanitaires cumulés à croiser avec l'évolution des caractéristiques socio-démographiques (vieillissement de la population notamment) et pouvant ainsi accroître les risques de manière significative.

Ainsi, la révision du SCoT va nécessairement générer une augmentation des émissions de polluants, des consommations énergétiques, des consommations d'eau, des productions de déchets, d'effluents, que le SCoT s'efforce toutefois de limiter par des aménagements cohérents et des mesures d'évitement ou de réduction, tels que présentés dans les chapitres précédents, notamment concernant :

- L'artificialisation des espaces agro-naturels. Celle-ci va générer une imperméabilisation de surfaces qui pourrait avoir une incidence sur l'aggravation des risques de ruissellement et de débordement des cours d'eau, mais aussi sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, dont une partie est exploitée pour l'alimentation en eau potable. Le SCoT prévoit un ensemble de mesures adaptées pour faire face à cet enjeu.

- La densification des espaces urbanisés risque d'accroître la minéralisation des espaces habités qui pourrait alors augmenter les températures (canicule, ilot de chaleur urbain) fragilisant ainsi certaines personnes déjà vulnérables. Le SCoT prévoit là aussi la mise en œuvre d'un urbanisme plus climato-compatible, à travers le concept de TVB en ville notamment, de désimperméabilisation et de meilleure gestion des eaux pluviales et de ruissellement d'autre part.

- L'accueil d'une part de la nouvelle population sur des secteurs aujourd'hui concernés par des concentrations de polluants atmosphériques et des niveaux sonores quelquefois importants aux abords de certaines voiries, risque d'accroître le nombre de personnes exposées et d'aggraver certaines situations sanitaires auprès des personnes les plus fragiles. Là aussi, le SCoT développe une approche prescriptive et des recommandations dont l'objectif est d'éviter sinon de réduire ces risques d'exposition.

C. Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

a. Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT a identifié une trame verte et bleue multifonctionnelle, et retranscrit celle-ci via une approche règlementaire dans le DOO, structurée autour de 4 orientations.

Il s'agit, à travers le SCoT, de maintenir les équilibres du territoire entre objectifs de préservation et ambitions de développement, et répondre ainsi aux attentes du code de l'urbanisme dans ces articles L141-10, L121-16 à L121-27 et R121-4 à R121-6.

Pour ce faire, une trame verte et bleue multifonctionnelle structure et organise l'utilisation des espaces qui composent ce territoire :

- En déterminant les espaces et sites agricoles et naturels à protéger ;
- En définissant les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- En fixant les principes de protection du littoral (modalités d'application de la loi littoral) ;
- En s'appuyant sur les risques naturels structurants que sont l'inondation et la submersion marine.

Ainsi les destinations des sols et utilisations permises à l'échelle communale devront être compatibles avec les quatre orientations qui structurent le chapitre I du DOO, et ainsi participer pleinement à la valorisation de la géographie du Pays de l'Or et à l'ambition donnée par le SCoT.

Afin de faciliter l'appréhension et la mise en application de cette trame multifonctionnelle à l'échelle parcellaire, une cartographie de chacun des différents « calques » est annexée au DOO à une échelle adaptée (format A0 et 1 : 25000ème), et donc opposable.

Les différents espaces de la trame verte et bleue multifonctionnelle du SCoT doivent être délimités par les documents d'urbanisme locaux à l'échelle parcellaire, selon le principe de compatibilité avec ces documents graphiques et avec les orientations du présent chapitre.

Les orientations et recommandations spécifiques liées directement aux composantes de cette trame verte et bleue permettront à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de préserver les enjeux environnementaux :

- Les réservoirs de biodiversité et les espaces remarquables
- Les parcs et boisements les plus significatifs
- Les continuités écologiques (continues et discontinues)
- Les espaces agricoles
- les coupures d'urbanisation
- les champs d'expansion des crues et le risque inondation
- La trame bleue
- Le risque de submersion marine
- Les espaces proches du rivage

- La bande des 100m
- Les secteurs concernés par l'alimentation en eau potable
- les Schémas d'Intervention Foncière (SIF) (tous situés en réservoir de biodiversité ou espace remarquable).

Ce sont précisément ces zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

L'ensemble de ces orientations et objectifs est décrit dans le chapitre traitant de l'articulation du SCoT avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, au sein :

- Du paragraphe traitant de la compatibilité avec la loi littoral ;
- Du paragraphe traitant du rapport de compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PGRi ;
- du paragraphe qui traite de la prise en compte par le SCoT du SRCE.

b. Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000

Cadre règlementaire et principe méthodologique adopté

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'es¬pèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats », aussi la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle fait l'objet de ce chapitre distinct.

Note introductive

L'évaluation étant intégrée au rapport de présentation, cette partie ne reprend pas de présentation du document de planification mais renvoie aux chapitres présentant le contenu du SCoT, en particulier la justification des choix.

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre.

Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Après une présentation générale du contexte Natura 2000 du territoire (nature et qualités des sites, grands enjeux), sont détaillées par type les incidences théoriques que le développement envisagé par le SCoT pourrait avoir sur les sites Natura 2000 ainsi que les manières dont le SCoT entend y répondre. La typologie des incidences potentielles a été construite à partir de l'analyse des enjeux et objectifs généraux et opérationnels des DOCOB.

Le périmètre du SCoT et la localisation des sites Natura 2000

Cf. carte page suivante

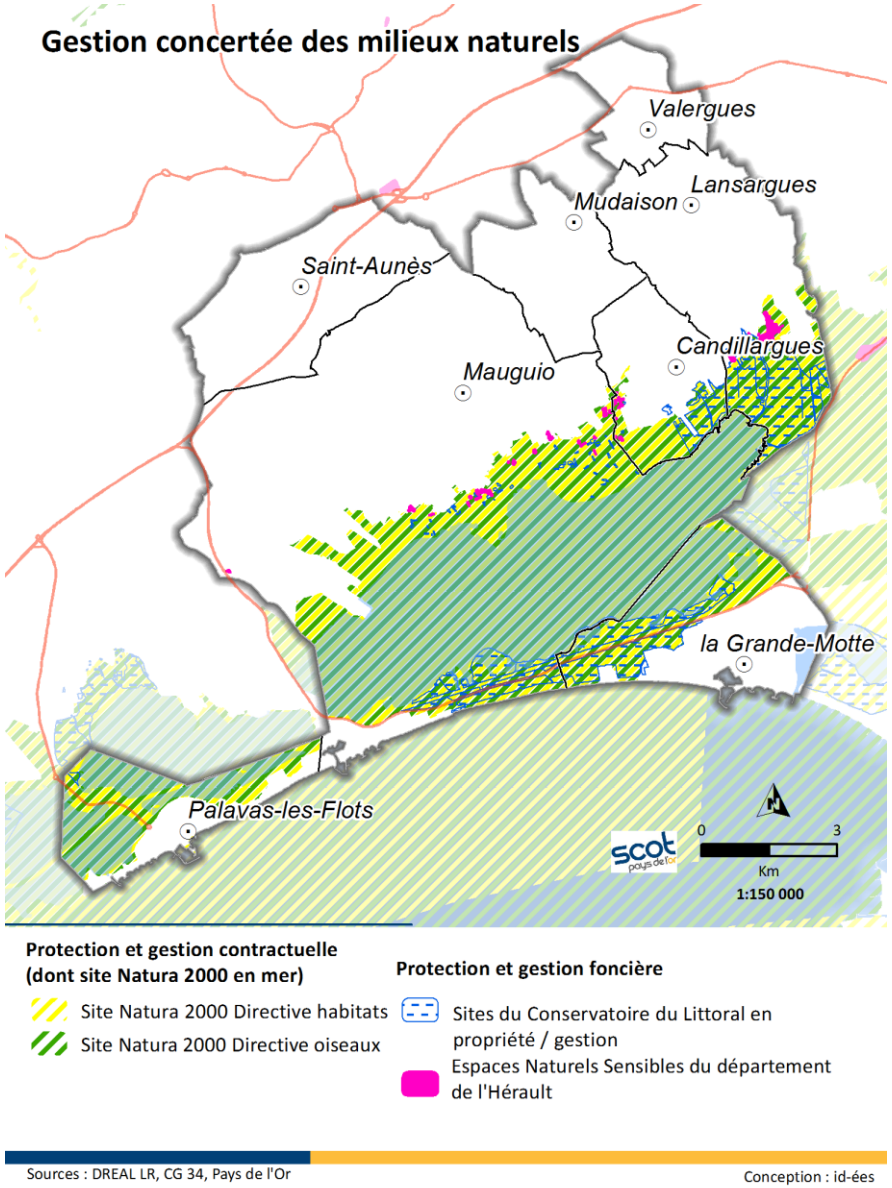

Analyse des incidences du SCoT sur Natura 2000

Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets de la mise en œuvre du SCoT.

Six sites Natura 2000 sont localisés en tout ou partie sur le périmètre du SCoT. Trois sites désignés au titre de la Directive Oiseaux (ZPS), et trois sites désignés au titre de la Directive Habitats (SIC, ZSC).

Le tableau en pages suivantes présente ces sites, l'état d'avancement des DOCOBs, et les communes du SCoT concernées par chacun de ces sites.

De plus, trois sites Natura 2000 jouxtent la Communauté de Communes du Pays de l'Or. Bien qu'ils ne soient pas situés sur le territoire, ils peuvent potentiellement être concernés par les incidences liées aux choix d'aménagement du SCoT du Pays de l'Or. Il est donc nécessaire qu'ils figurent dans l'évaluation environnementale.

État d'avancement des DOCOB

Les documents d'objectifs (DOCOB) définissent pour chaque site Natura 2000 les orientations de gestion, leurs modalités de mise en œuvre et les moyens financiers prévisionnels pour maintenir les habitats et les milieux naturels en bon état de conservation. Les DOCOB permettent une mise en œuvre concertée de Natura 2000 avec les différents partenaires concernés.

L'état d'avancement des DOCOB sur le territoire du Pays de l'Or et sur les territoires voisins est présenté dans le tableau ci-dessous. Les DOCOB des sites Natura 2000 du Pays de l'Or et des territoires voisins sont tous approuvés. Seule la ZPS de la côte languedocienne est encore dépourvue de DOCOB.

Synthèse des sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les territoires voisins				État d'avancement des DOCOB du Pays de l'Or et des territoires voisins		
Sites Natura 2000	Surface totale du site (ha)	surface sur le SCoT (ha)	Communes de Pays de l'Or Agglomération concernées	Animateur du DOCOB	Nom du DOCOB	Etat avancement
ZPS Étang de Mauguio (FR9112017)	7 426,79	5231,85	Candillargues, Lansargues, Mauguio, La Grande Motte	Synd Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)	DOCOB Étang de Mauguio	approuvé le 4 février 2009
SIC Étang de Mauguio (FR9101408)	7025	5231,85				
ZPS Étangs Palavasiens et étang de l'Estagnol (FR9110042)	6 546,50	662,76	Mauguio, Palavas les Flots	SM Etangs Littoraux (SIEL)	DOCOB Étangs Palavasiens et étang de l'Estagnol	approuvé en octobre 2009
SIC Étangs Palavasiens (FR9101410)	6 546,50	662,76	Mauguio, Palavas les Flots			
SIC Posidonies de la côte palavasienne (FR9101413)	10 830,53	21,20	Mauguio, Palavas les Flots, La Grande Motte	AAMP / UM2	DOCOB Posidonies de la côte palavasienne	Validation diagnostic 2007 - 1er COPIL : 09/2010 2ème COPIL et Validation du Tome I : 23/10/2011 3ème COPIL Validation : 27/11/2012
ZPS Côte languedocienne (FR9112035)	73 000,00	17,36	Mauguio, Palavas les Flots, La Grande Motte			Inventaires en 2012 - 1er COPIL : 16 décembre 2014
SIC Petite Camargue (FR9101406)	34 559,00	0,01	Concerne 9 communes hors PDOA (une partie du site est en proximité immédiate de La Grande Motte)	SM Camargue Gardoise	DOCOB unique pour les 3 sites	Copil de validation 2006 - AP du 30/07/2009
ZPS Petite Camargue Laguno-Marine (FR9112013)	15 681,00	0,00	Concerne 9 communes hors PDOA (une partie du site est en proximité immédiate de La Grande Motte)			
ZPS Camargue gardoise fluvio-lacustre (FR9112001)	5728	0,00	Concerne les communes de Beauvoisin, Le Cailar, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert, situées hors PDOA mais à proximité du Pays de l'Or			

ZPS Côte languedocienne (FR9112035) – site Natura 2000 en Mer

La côte languedocienne a la particularité de posséder des lidos situés entre des lagunes très vastes à fortes valeurs patrimoniales générale et ornithologiques en particulier, des près salés adaptés à la reproduction de la plupart des laro-limicoles et des eaux littorales riches et poissonneuses, ce qui fait de cette côte, l'une des plus riches d'Europe pour ces espèces. D'importants effectifs de Sternes (pierregarins, naines, caspiennes et caugeks) se nourrissent le long du littoral en période de reproduction et lors des passages pré et post-nuptiaux (" plus du quart de la population nicheuse de Sterne naine française niche sur le littoral languedocien " LPO 2007). Certains secteurs sont particulièrement fréquentés tels que l'embouchure de l'Aude et la lagune de Pissevache (également site régulier d'observation du Goéland d'Audouin) ou encore les lidos des étangs palavasiens. Les Puffins yelkouans et cendrés exploitent régulièrement le secteur pour leur alimentation et des regroupements spectaculaires (plusieurs centaines d'oiseaux) peuvent être notés au large de Port-la-Nouvelle. Enfin, cette côte, et plus particulièrement la zone qui s'étend de Port-la-Nouvelle à Port-Leucate, est un secteur d'hivernage régulier pour le Plongeon arctique (quelques dizaines d'individus).

Les limites du site se calent en amont sur le trait de côte, venant ainsi appliquer ce nouveau site contre les ZPS désignées à terre au niveau des lagunes et des lidos patrimoniaux, afin d'assurer une continuité écologique particulièrement pertinente pour ces espèces. En aval, la limite proposée correspond à la distance à la côte de 3 milles nautiques, correspondant à une limite facilement repérable et avant tout à la limite approximative d'exploitation alimentaire des espèces côtières visées. Enfin, concernant l'étendue des sites, il est proposé, bien que l'ensemble du littoral méditerranéen présente un intérêt pour ces espèces, de cibler les espaces situés en aval direct des principales zones de forts enjeux avifaunistiques littoraux que sont les étangs du Montpelliérain (de La-Grande-Motte à Frontignan), les étangs de Thau et Bagnas, puis sur l'Aude, le delta de l'Aude et le grand ensemble des étang du Narbonnais, en intégrant les abords des ports de pêche de Sète et du Grau du Roi pour leur fonction alimentaire .

Vulnérabilités

- Forte fréquentation touristique et de loisirs : le nautisme motorisé génère un dérangement très impactant.
- Prospections en cours des gisements éoliens marins; ces centrales auront un impact qui sera à évaluer.
- La pêche professionnelle a un impact positif de nourrissage des oiseaux par les déchets de pêche . Cet impact est toutefois compensé par l'impact très négatif de nourrissage des Goélands leucophées qui concurrencent fortement les laridés patrimoniaux sur ce secteur.

Conclusions issues de l'Etat des lieux des connaissances du patrimoine ornithologique du Golfe du Lion *(source : Agence des Aires Marines Protégées, BIOTOPE, EcoOcéan Institut – année 2015) :*

La ZPS Côte languedocienne s'avère très diversifiée en espèce d'oiseaux marins toute l'année, en lien avec les alluvions du Rhône, mais aussi de l'Hérault et de l'Aude qui ont un effet dopant sur la richesse en ressource trophique. Quatre grands enjeux ornithologiques semblent à étudier et à préserver sur ce site :

- Une zone de pêche importante pour les Sternes caugek, dont plus de 80% de la population de Méditerranée française niche sur les lagunes au droit de la ZPS,
- Une zone d'alimentation sur la frange littorale pour les colonies de Sterne naine,
- La zone de stationnement hivernal la plus importante de la Région pour le Pingouin torda (Espiguette),
- Une zone d'alimentation tout au long de l'année pour 1000 à 2000 Puffins Yelkouans et 10 à 30 Puffins des Baléares.

La ZPS Côte Languedocienne est donc :
*- un **haut lieu d'alimentation** pour les espèces nichant au sein des ZPS lagunaires (Sterne caugek, Sterne naine) et pour des espèces plus marines comme le Puffin yelkouan ou le Puffin des Baléares.*

*- une **zone de stationnement hivernale d'importance régionale** pour le Pingouin torda.*

Globalement, à l'échelle du golfe du lion, il a été constaté que la distribution d'espèces pouvait être influencée par certaines activités anthropiques. Cette étude a donc permis d'éclaircir plusieurs points :

- *Les **activités de pêche** (chalutage) ont un **effet d'attraction sur les oiseaux marins** qui de par leurs rejets à la mer sont une source d'alimentation importante pour bon nombre d'espèces. De plus, les nombreux engins de pêche dormants et en particulier les pots à poulpe semblent avoir une interaction positive sur certaines espèces comme le Pingouin torda en hiver.*
- *Les **parcs conchylicoles** ne semblent **pas avoir d'attraction particulière** pour les oiseaux.*
- *Le **trafic maritime** (plaisance ou commerce) quant à lui, semble n'avoir quasiment **aucun impact** sur les oiseaux.*
- ***L'activité sportive du Kitesurf** sur le littoral et les plages est la **principale cause de dérangements** (incluant des échecs dans la reproduction) pour les espèces nichant au sol et allant se nourrir dans les premiers kilomètres au droit de ces zones de kitesurf. C'est le cas par exemple de la Sterne naine.*
- *Les **émissaires en mer** de Montpellier et du Grau d'Agde pourraient aussi agir comme **lieu d'alimentation préférentiel** pour certains oiseaux, en particulier lorsque les alluvions du Rhône sont moins abondant.*

Mesures de conservation ou de protection attendues

→ En faveur de la Sterne naine : L'espèce est inféodée aux plages et arrière-plages pour sa reproduction, ce qui constitue une difficulté importante pour que cette espèce puisse mener à bien son cycle reproductif. En effet, les activités humaines (tourisme sur les plages, Kitesurf…) exercent une pression importante sur les colonies, entrainant de nombreux échecs de reproduction. Les Sternes naines sont alors contraintes d'aller sur des sites de replis que peuvent être les salins mais elle subit alors la concurrence des autres espèces par manque de place. Ainsi, il parait indispensable de réaliser des zones d'exclusion de Kitesurf sur les plages à Sterne naine afin de favoriser la reproduction de l'espèce.

→ En faveur du Cormoran huppé : De nombreux Cormoran huppé en dispersion post et prénuptiale sont notés dans la zone d'étude du Golfe du Lion et précisément au niveau de la côte rocheuse des Pyrénées Orientales. Malgré un habitat favorable à sa reproduction, aucun couple ne s'est encore reproduit dans la zone d'étude. De ce fait, il serait pertinent de favoriser son installation en réalisant des exclos de falaise favorable à la reproduction du Cormoran huppé sur la côte vermeille. Ces zones de quiétude permettraient probablement à l'espèce de s'installer à l'avenir.

ZPS Côte languedocienne (FR9112035)

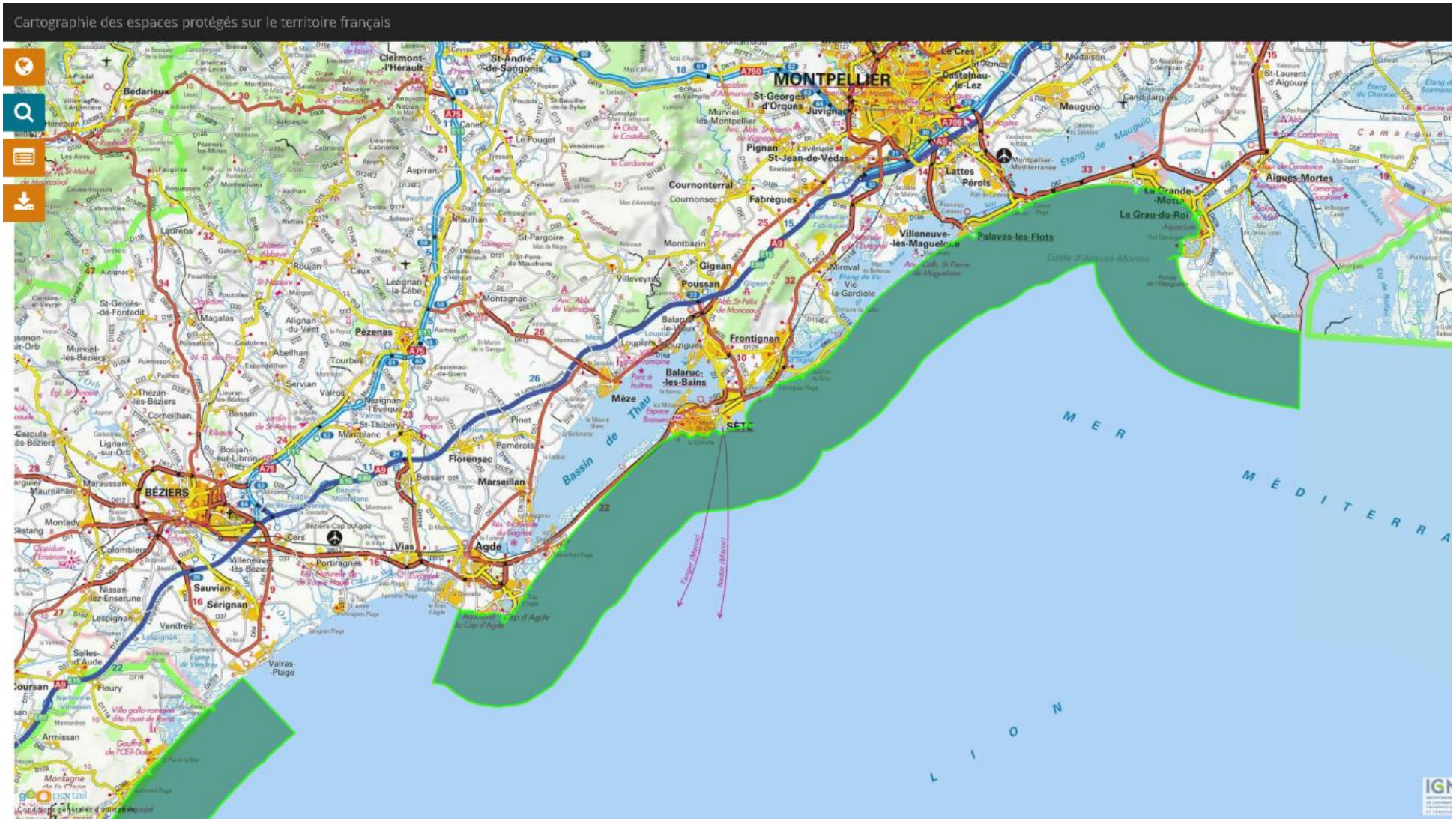

ZPS Côte languedocienne (FR9112035)

SIC Posidonies de la côte Palavasienne (FR9101413) – site Natura 2000 en Mer

Il s'agit d'une grande étendue marine bordant une intéressante zone de lagunes, où l'on observe des touffes discontinues de Posidonies, ainsi que des secteurs relativement riches en espèces marines dont l'inventaire est en cours. Cette côte pourrait être visitée par le Grand Dauphin (Tursiops truncatus), qui fréquente les eaux peu profondes du plateau continental et du talus ainsi que par la Tortue caouanne (Caretta caretta) dont c'est l'un des rares sites marins régionaux , les autres étant le site " Posidonies de la Côte des Albères " et le site " Posidonies du Cap d'Agde "

Qualité et importance

Il s'agit de l'un des trois sites à herbiers de Posidonies (Posidonia oceanica) du Languedoc. Ce site est très vulnérable mais en assez bon état de conservation. Avec les étangs de Mauguio et de Palavas, cette unité forme un ensemble sans équivalent dans le domaine méditerranéen.

Vulnérabilité

Le site est sous l'influence directe de grandes stations littorales comme La Grande Motte ou Palavas et, de façon plus indirecte, de l'agglomération de Montpellier.

Grandes orientations de gestion du DOCOB et objectifs de développement durable :

Renforcer la connaissance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et suivre leur évolution (HAB) :

→ Maintenir et conserver les potentialités faunistiques et floristiques du patrimoine naturel marin et des grands types d'habitats identifiés sur le site Natura 2000 ;

→ Enrayer leurs régressions notamment l'herbier à posidonies et comprendre les causes de régression ;

→ Améliorer la connaissance et suivre l'évolution de ces habitats et espèces ;

→ Sensibiliser et communiquer sur la richesse du patrimoine naturel marin du site Natura 2000 et des actions mises en œuvre.

Favoriser le développement durable et la valorisation des usages et des activités socio-économiques compatibles avec les enjeux de conservation du site Natura 2000 (ACT) :

→ Maintenir les usages et activités socio-économiques du site Natura 2000 dans le respect des enjeux de conservation identifiés ;

→ Limiter les pressions anthropiques (dégradations mécaniques, ancrages, macro-déchets, etc.) et encourager la modification des pratiques non compatibles avec la conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 ;

→ Inscrire les usages et activités socio-économiques du site Natura 2000 dans une logique de développement durable en intégrant et renforçant les mesures et pratiques existantes compatibles avec les enjeux de conservation du site Natura 2000 ;

→ Sensibiliser et communiquer sur la richesse du patrimoine naturel marin et les bonnes pratiques à adopter dans le cadre des usages et activités en lien avec le site Natura 2000.

Contribuer à l'articulation des différentes démarches de gestion du littoral en intégrant les interactions bassins versants–lagunes–mer, avec les enjeux de conservation du site Natura 2000 (ATM) : 4 objectifs de développement durable, 10 mesures de gestion et 19 actions dont les stratégies de gestion sont de :

→ Améliorer et suivre la qualité des eaux littorales ;

→ Limiter les impacts sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des aménagements littoraux et travaux réalisés sur le littoral du site Natura 2000 et dans sa proximité directe ;

→ Favoriser la communication et le transfert d'expérience entre les gestionnaires terrestres et marins ;

→ Harmoniser et mutualiser les actions et les outils de communication et de sensibilisation des écosystèmes lagunaires et marins.

SIC Posidonies de la côte Palavasienne (FR9101413)

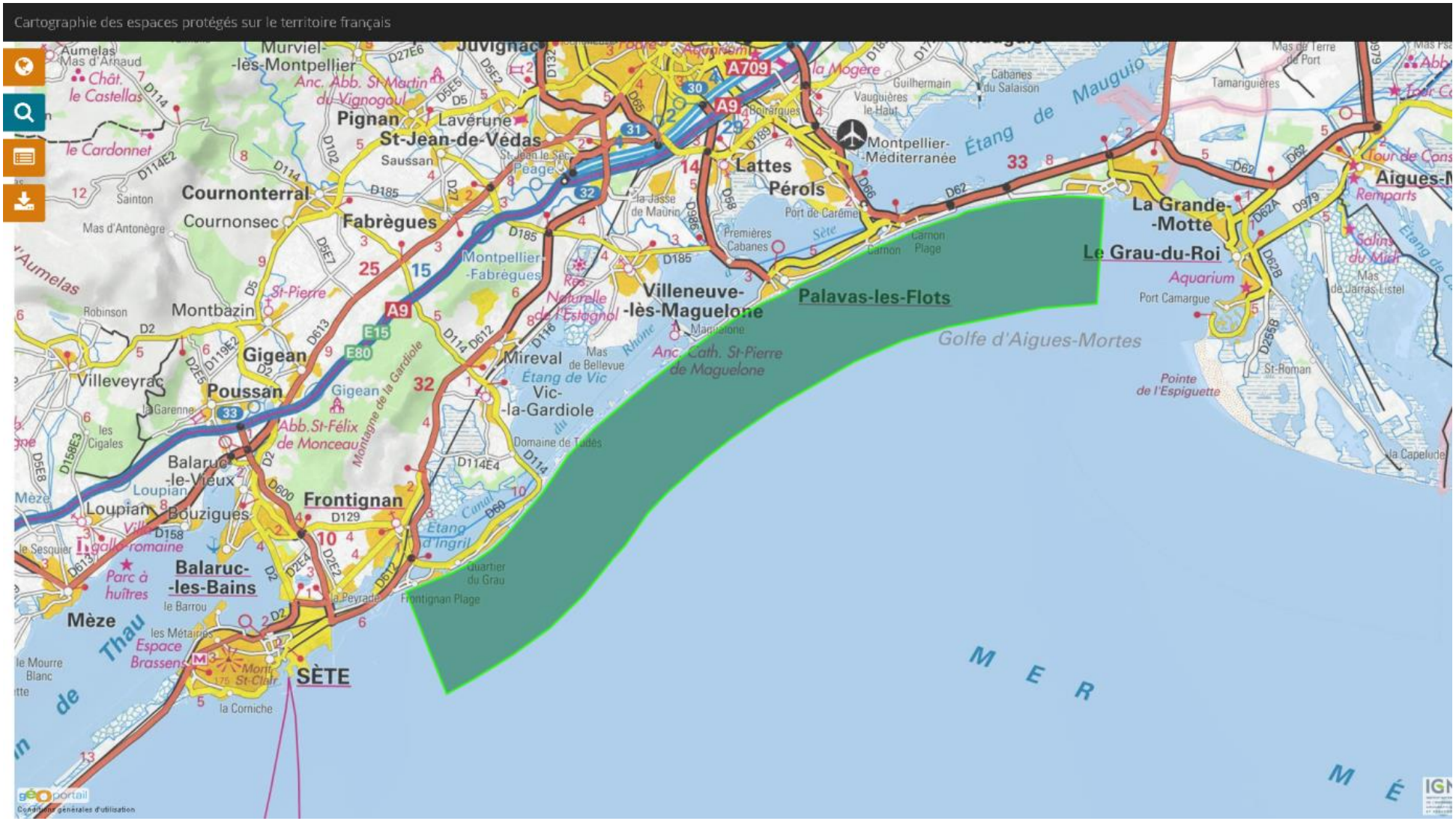

SIC Posidonies de la côte Palavasienne (FR9101413)

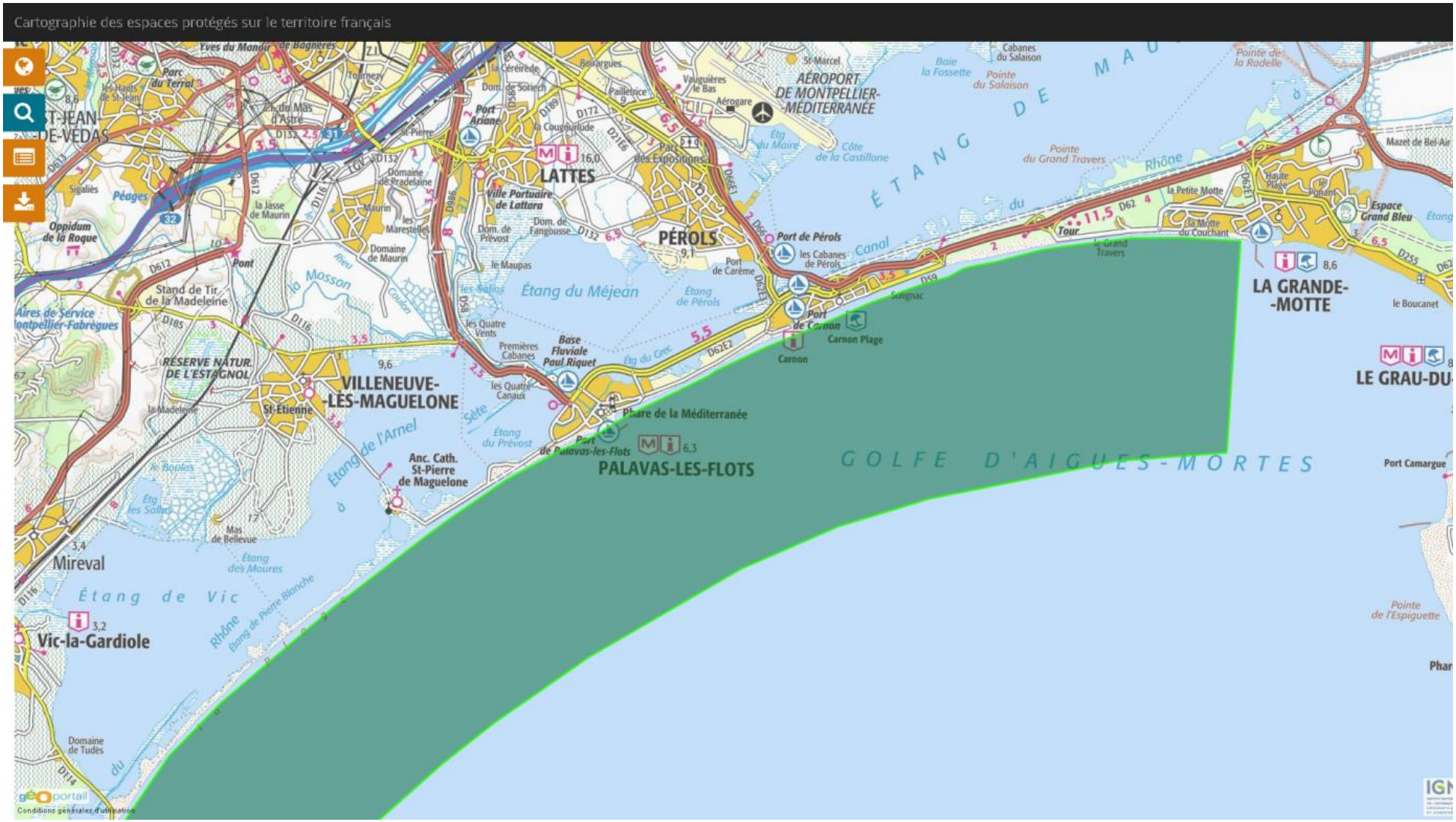

SIC Étang de Mauguio (ou étang de l'Or) (FR9101408) et ZPS Étang de Mauguio (FR9112017)

L'étang de Mauguio ou étang de l'Or est une lagune en communication avec la mer par un grau qui relie le Sud Ouest de l'étang au port de Carnon. Il est entouré par une gamme variée d'habitats naturels :

- un système dunaire avec une grande extension de dunes fixées en bon état de conservation mais séparées du système lagunaire par une route littorale.
- des milieux saumâtres à hyper salés sur les rives Sud et Est et des lagunes temporaires, riches en herbiers de Ruppia et des sansouires sur le bordure des rives Nord.
- des milieux saumâtres à doux influencés par l'eau douce sur les rives Nord, où se développent des prés salés et des formations boisées (frênes, peupliers blancs) et d'anciens prés de fauche.

Les rives Nord sont restées à l'écart des grandes transformations qui ont affecté le littoral languedocien et sont marquées par une occupation traditionnelle des terres (élevage, cultures).

Concernant l'intérêt avifaunistique ayant fait retenir le site en ZPS

La diversité des milieux et des conditions d'hygrométrie et de salinité confère à ce site un intérêt ornithologique remarquable. La vaste lagune et ses espaces périphériques sont un site majeur pour l'alimentation et la reproduction de nombreux échassiers (le flamant rose, notamment) et laro-limicoles. La cigogne blanche s'est récemment ré-installée en périphérie de l'étang, tandis que la vaste roselière abrite le butor étoilé. On peut également citer la mouette mélanocéphale, la sterne pierregarin, l'avocette élégante, la mouette rieuse, le goéland railleur, la sterne naine… On signalera encore à l'extrémité orientale du site une population d'outardes canepetières dans le secteur de la basse vallée du Vidourle, qui se poursuit dans le site voisin de la Petite Camargue laguno-marine.
L'étang de Mauguio est l'un des sites les plus importants pour la reproduction des laro-limicoles au niveau du littoral méditerranéen français, notamment de la sterne hansel.

Vulnérabilités

La lagune est menacée naturellement comme l'ensemble des lagunes du littoral languedocien par des phénomènes d'eutrophisation et de comblement et elle est soumise à une forte pression anthropique.

La vulnérabilité de la lagune et des zones humides périphériques associées est lié au bassin versant de l'étang de l'or qui regroupe 31 communes et 120 000 habitants permanents. La situation du plan d'eau se trouve donc fortement liée aux activités implantées (urbanisation, agriculture) sur ce bassin versant vaste et urbanisé. La qualité de l'assainissement des eaux usées domestiques recherchée sur ces espaces est donc déterminante pour l'avenir de l'étang.

La vulnérabilité des milieux dunaires (le Petit et Grand Travers) est liée à la fréquentation touristique très importante sur cette portion de côte en période estivale.

Le site présente un patrimoine naturel remarquable dont la conservation dépend fortement de l'amélioration de la qualité de l'eau de la lagune et des écosystèmes aquatiques, et du maintien de la diversité des habitats naturels des marges de l'étang.

Entre les zones urbaines de Montpellier et Lunel, en expansion rapide, les voies de communication entre l'Europe du Nord et l'Espagne (autoroute, voies ferrées), les stations touristiques du littoral (Carnon, la Grande Motte) ; les causes de dégradation du complexe formé par l'étang et ses espaces périphériques sont nombreuses. Les démarches de planification (schémas de cohérence territoriales) et l'existence d'une structure partenariale de gestion de ce territoire ont pour objectif de maîtriser les principaux problèmes.

Objectifs de conservation et niveau de priorité

Intitulé de l'objectif et niveau de priorité (*/**/***)

→ Amélioration de la qualité de l'eau de la lagune et des écosystèmes aquatiques ***

→ Restauration du fonctionnement hydrologique de la lagune et des marais ***

→ Préservation du caractère naturel et de la quiétude du site ***

→ Maintien de la diversité des habitats naturels des marges de l'étang **

→ Amélioration des potentialités d'accueil des oiseaux **

→ Conservation de la population de Cistude d'Europe et de ses habitats **

→ Préservation des milieux dunaires *

SIC et ZPS Étang de Mauguio (FR9101408) et (FR9112017)

SIC Étangs palavasiens (FR9101410) et ZPS Étangs Palavasiens et étang de l'Estagnol (FR9110042)

Les systèmes lagunaires sont l'une des originalités de la côte méditerranéenne. languedocienne. Parmi eux, l'ensemble des étangs palavasiens regroupe un remarquable chapelet de grandes lagunes communiquant encore entre elles (Etang de l'Ingril, Etang de Vic, Etang de Pierre-Blanche, Etang de l'Arnel, Etang du Prevost, Etang du Grec, Etang du Méjean, Etang de Pérols). Leur ouverture sur la mer grâce à des graus permet la migration des poissons. Seul l'étang du Grec est actuellement protégé par un arrêté préfectoral de protection du biotope comprenant les zones humides situées entre la route départementale Carnon-Palavas et les zones urbanisées du littoral. Le périmètre du site intègre ces zones humides en suivant précisément la limite de la zone couverte par l'arrêté de biotope.
Le paysage se caractérise par une topographie plane et par l'imbrication les étangs, de la terre et de la mer qui lui confèrent un caractère très spécifique. Cet ensemble est marqué entre autres par la présence d'anciens marais salants non exploités qui constituent une mosaique de milieux à forte valeur patrimoniale.

Qualité et importance

Ces étangs sont séparés de la mer par un lido encore vierge de toute urbanisation sur un grand linéaire côtier, ce qui permet la coexistence de différents habitats naturels littoraux : systèmes dunaires, laisses de mer et sansouires.

Les lagunes attirent une avifaune à la fois abondante et variée qu'elle soit nicheuse, hivernante ou migratrice. Elles constituent notamment des zones de repos pour le Flamant rose et des espèces rares comme la Sterne naine, le Gravelot à collier interrompu et la Talève sultane.

La réserve naturelle nationale de l'Estagnol constitue pour sa part un site de nidification pour une dizaine d'espèces de l'annexe I : Busard des roseaux, Blongios nain, Héron pourpré, Sterne pierregarin, parfois le Butor étoilé... Il est une zone d'hivernage ou d'étape pour de nombreux migrateurs : anatidés, foulques, guifettes, Sterne pierregarin.

Vulnérabilités

La proximité de l'agglomération montpelliéraine, la présence d'importantes stations touristiques littorales et le développement d'activités agricoles intensives et d'activités industrielles, sources de pollution directe ou via les cours d'eau alimentant les étangs, constituent les principales causes de la vulnérabilité de ce site.

La fréquentation est importante tant en bordure des étangs qu'à l'intérieur des sites, notamment le long du canal du Rhône à Sète qui traverse le site. L'étang de l'Estagnol, classé en réserve naturelle nationale, n'est pas soumis à des pressions directes car la fréquentation par le public y est interdite. Les incertitudes qui pèsent encore sur les origines de l'alimentation en eau du marais rendent toutefois difficiles les interventions en vue de maîtriser les sources de pollution éventuelle. L'étang du Grec est actuellement protégé par un arrêté préfectoral de protection du biotope comprenant les zones humides situées entre la route départementale Carnon à Palavas et les zones urbanisées du littoral.

Objectifs de conservation :
7 objectifs de conservation ont été proposés pour les sites Natura 2000 « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » et validés en comité de pilotage :
→ Maintien et/ou restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire,
→ Amélioration de la qualité des eaux des lagunes et des zones humides périphériques,
→ Amélioration du fonctionnement des réseaux hydrauliques,
→ Maintien à long terme des activités professionnelles et traditionnelles,
→ Gestion des usages en adéquation avec les enjeux de conservation,
→ Sensibilisation et formation des acteurs,
→ Animation et mise en oeuvre du Document d'Objectifs.

ZPS Étangs Palavasiens et étang de l'Estagnol (FR9110042) et SIC Étangs Palavasiens (FR9101410)

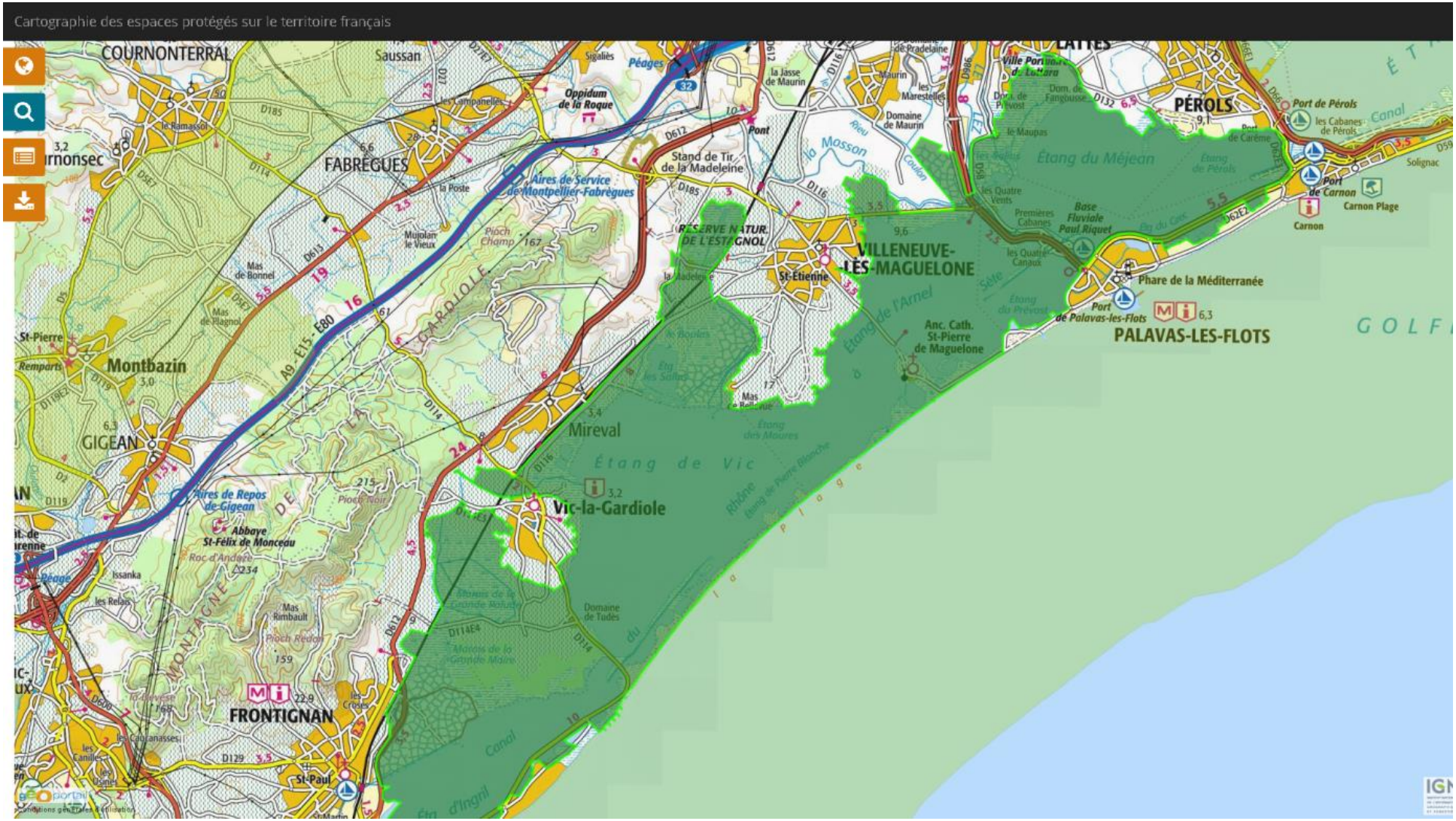

Concernant les trois sites Natura 2000 qui jouxtent le Pays de l'Or (aucune intersection avec ce sites n'est à relever) :

SIC Petite Camargue (FR9101406)

Ce site se trouve sur les communes voisines d'Aigues-Mortes et du Grau-du-Roi. Ce site est une grande zone humide littorale sur la côte méditerranéenne qui est soumise aux influences de la mer (lagunes et dunes côtières actives) et des eaux douces (cours d'eau, marais, étangs). Les habitats naturels (prés salés, sansouires) se présentent sous de nombreux faciès en fonction des facteurs du milieu (topographie, permanence de l'eau et degré de salinité).

ZPS Petite Camargue Laguno-Marine (FR9112013)

Ce site se trouve sur les communes voisines d'Aigues- Mortes et du Grau-du-Roi. Ce site accueille plus de 240 espèces d'oiseaux et constitue :

- un site de nidification régulier pour plus de 50 espèces ;
- un important site d'accueil en hiver, particulièrement favorable aux oiseaux d'eau, aux laro-limicoles, à l'Outarde canepetière et à de nombreux passereaux ;
- Une étape migratoire pour plus de 160 espèces.

ZPS Camargue gardoise fluvio-lacustre (FR9112001)

Ce site se trouve sur les communes voisines d'Aigues-Mortes et du Grau-du-Roi. Ce site comprend une vaste zone de marais dulçaquicoles composée des étangs du Charnier, du Grey et du Scamandre ceinturés par la plus vaste étendue de roselières de la région. Constitué d'une multitude de milieux très diversifiés (jonçaies, vasières, petits plans d'eau, sansouires, tamarisières…), le plus souvent étroitement imbriqués en mosaique, ce complexe d'étangs présente un intérêt majeur sur le plan ornithologique : Butor étoilé (Botaurus stellaris), 1% de la population nationale, plusieurs colonies de Hérons pourprés (Ardea purpurea), jusqu'à 20% des effectifs nationaux, couples de Glareola pratincola nicheurs.

Ce site est également très important pour la Cistude d'Europe qui y est bien représentée.

Objectifs de développement durable inscrits au DOCOB commun à ces 3 sites:

→ Conserver et restaurer les habitats d'intérêt communautaire.

→ Conserver et restaurer les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats (et reconstituer l'interconnexion des populations de Cistude d'Europe, et favoriser la nidification des espèces d'oiseaux légitimant la création des ZPS).

→ Mettre en oeuvre des actions transversales (Adopter un schéma de protection du trait de côte à l'échelle de l'unité sédimentaire, Gérer et limiter les espèces envahissantes animales et végétales, Favoriser le développement d'un écotourisme concerté, Mieux connaître et suivre les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, Suivre et évaluer les mesures de gestion du DOCOB, Animer et mettre en oeuvre le DOCOB).

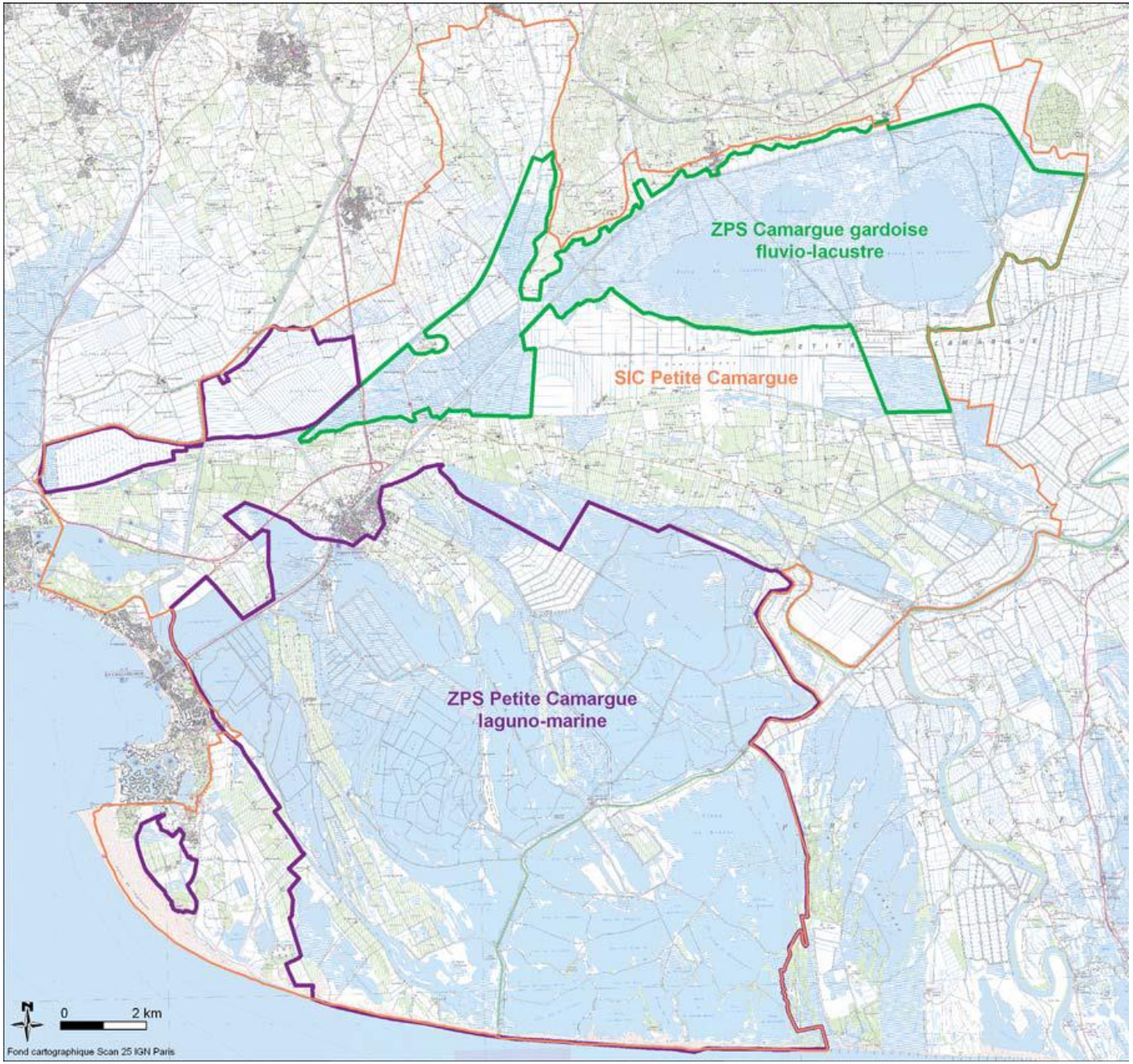
ZPS Camargue gardoise
fluvio-lacustre
SIC Petite Camargue
ZPS Petite Camargue
laguno-marine
N
0
2 km
Fond cartographique Scan 25 IGN Paris

Enjeux/objectifs liés à la préservation des habitats et espèces recensés au sein des sites Natura 2000

Une typologie des objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse des objectifs généraux, de développement durable, et des principales orientations de gestion de chacun des sites, issue de l'analyse des DOCOB, états des lieux et FSD. On distingue ainsi 4 types d'enjeux et objectifs associés Ensemble d'objectifs, tous mis en exergue avec le phénomène de changement climatique :

→ **Préserver les habitats et les espèces :**
- conservation/amélioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces ;
- maintien de secteurs supports de continuités écologiques.

→ **Préserver la ressource et eau :**
- Lutte contre les pollutions chimique et organique ;
- Amélioration de la qualité de l'eau (cours d'eau, étangs, zones humides périphériques, eaux littorales) ;
- Partage de la ressource.

→ **Améliorer/restaurer la transparence écologique et sédimentaire des étangs, cours d'eau, marais et leur ouverture à la mer.**

→ **Favoriser le développement durable et la valorisation des usages et des activités socio-économiques compatibles avec les enjeux de conservation des sites Natura 2000.**

Les incidences et les mesures apportées par le SCOT

Pour chaque famille d'objectifs de cette typologie ont ensuite été identifiés :

- l'ensemble des types d'incidences négatives possibles, ayant un lien direct ou indirect avec le SCoT ;
- les mesures de gestion favorables pour ces sites Natura 2000 ;
- les marges de manœuvre du SCoT ;
- les incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et les mesures mises en place pour les éviter ou les limiter.

Cette analyse a été synthétisée dans le **tableau présenté en pages suivantes.**

Typologie des enjeux et objectifs portés par les sites Natura 2000*	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
Préserver les habitats et les espèces : **- conservation/amélioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces ;** **- maintien de secteurs supports de continuités écologiques.**	Fragmentation / altération / destruction des habitats (suite au développement urbain et littoral, des infrastructures routières, des sites d'accueil touristique …) Perte d'habitats, collisions routières, écrasements, dérangement de la faune par le bruit (trafic routier…) et la lumière (éclairage public nocturne…) Rupture de la continuité des corridors biologiques (prairies salées, milieux dunaires, haies, lisières, ripisylves…)	Protéger les réservoirs de biodiversité (secteurs abritant les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces). Maintenir les secteurs supports de continuités écologiques et améliorer leurs fonctionnalités de corridor (même en milieu urbain). Assurer un maximum de tranquillité et d'obscurité nocturne dans et autour des habitats d'espèces (lieux de chasse, de nidification, d'hivernation…).	**Forte.** Le SCoT peut mettre en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les zones importantes pour la biodiversité et pour préserver et améliorer les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation.	Le SCoT met en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les milieux importants pour la biodiversité et les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation : - il préserve les sites Natura 2000 et tant que réservoirs de biodiversité et augmente l'emprise de protection sur les secteurs situés au nord de l'étang de l'Or en intégrant le périmètre RAMSAR en tant que réservoirs de biodiversité. Il définit des prescriptions permettant d'assurer l'intégrité de ces milieux qui sont par ailleurs reconnus comme espaces remarquables au titre de la loi littoral. - Il garantit la préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation via des objectifs de consommation foncière réduits, et orientés en dehors des secteurs consttitutifs des continuités écologiques. - L'ensemble des corridors identifiés au SRCE ont été déclinés à l'échelle du SCoT et font l'objet de prescriptions assurant le maintien de leur perméabilité, sinon l'amélioration de leur fonction de corridor. Le SCoT a défini des corridors écologiques supplémentaires par rapport au SRCE. Il a distingué deux types de corridors : les corridors continus, et les corridors discontinus (en pas japonais). Il est à ce titre plus ambitieux que le SRCE dans l'appréhension territoriale de la biodiversité. - Le SCoT propose également, sur les secteurs à enjeux et dans les milieux urbanisés, d'améliorer la trame verte et bleue et de renforcer la biodiversité (en limite d'urbanisation, dans les traversées urbaines, via les orientations concernant la trame verte et bleue urbaine, pour renforcer la continuité au niveau des infrastructures linéaires, ou encore en définissant des respirations paysagères à respecter). Concernant les nuisances lumineuses, le SCoT demande aux collectivités d'œuvrer pour limiter leurs effets : mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses), et demande d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.
Préserver la ressource et eau : **- Lutte contre les pollutions chimique et organique ;** **-Amélioration de la qualité de l'eau (cours d'eau, étangs, zones humides périphériques, eaux littorales) ;** **-Partage de la ressource.**	Pollution des eaux, pouvant notamment provoquer la diminution des ressources alimentaires et les conditions de vie des espèces aquatiques.	Maintenir/reconquérir la qualité de l'eau et de la ressource piscicole. Maintenir ou planter des ripisylves, haies, bosquets, boisements Mettre en place/préserver des bandes enherbées au bord des cours d'eau (rôle filtrant, lutte contre l'érosion…). Maintenir la dynamique fluviale des cours d'eau (berges naturelles, champs d'expansion de crues …). Préserver les zones et secteurs humides.	**Moyenne.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage, de classer et protéger les zones humides, de ne pas modifier la dynamique fluviale et de préserver les champs d'expansion de crues.	En complémentarité avec les PPRi et le PGRi (SLGRi), le SCoT affirme la dynamique fluviale des cours d'eau et leurs champs d'expansion de crues. Il fait de ces espaces des espaces multifonctionnels sur un axe nord-sud venant servir d'autres fonctions (corridors écologiques et paysagers, continuités douces, coupures d'urbanisation, espaces agricoles…). Il accompagne par ailleurs les actions engagées localement par le SIATEO, le SYBLE et le SYMBO pour améliorer la dynamique fluviale et retrouver la naturalité de ces cours d'eau. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage(ripisylves, haies, bandes enherbées) au sein des corridors écologiques continus (au sein des zones inondables classées rouge dans les PPRi). Il demande également d'identifier dans les documents d'urbanisme locaux, d'autres éléments du paysage venant compléter la trame verte et bleue via la mise en exergue de corridors écologiques discontinus (corridors en pas japonais), venant prendre appui sur ces éléments de paysage. Le SCoT identifie aussi les boisements remarquables à protéger au titre de la loi littoral. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les zones humides, sinon de compenser leur destruction (SDAGE).
	Utilisation de produits phytosanitaires provoquant des pollutions de l'eau (cf. infra), une diminution des proies, utilisation de produits chimiques pouvant se retrouver dans les carcasses dont les espèces se nourrissent …	Régulation, interdiction	**Moyenne.** Le SCoT peut recommander aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agriculture biologique, et rappeler la règlementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités.	Le SCoT recommande aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, rappelle l'interdiction des phytosanitaires dans les communes (loi Labbé), de même que dans les périmètres de protection des captages AEP, et encourage à la conversion en agriculture biologique dans les aires d'alimentation des captages (en convergence avec les actions menées localement par l'Agglomération, le PAEC).
	Dégradation de la qualité et de l'intégrité physique de l'eau, eutrophisation des étangs (rejets domestiques, rejets directs d'effluents non traités, systèmes de traitement des eaux défectueux, eaux pluviales chargées, etc.).	Amélioration de la gestion du petit cycle de l'eau	**Forte.** Le SCoT peut agir pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des étangs, zones humides et de la mer.	Le SCoT agit pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides. Le SCoT demande en effet aux documents d'urbanisme locaux d'une part : - de démontrer l'adéquation de leur développement (urbain/démographique) avec les schéma directeur Assainissement et Directeur Pluvial de l'Agglomération du Pays de l'Or, - de conditionner le développement urbain à la mise à niveau des systèmes épuratoires et de gestion des eaux pluviales. - de renseigner la capacité d'accueil de la commune au regard d'indicateurs de développement permettant de déterminer ce que le territoire peut supporter comme croissance sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, et à ses équilibres écologiques. En l'occurence,il s'agit ici de conditionner le développement au respect des indicateurs : capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau ; capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant. D'autre part, le SCoT demande de limiter l'imperméabilisation des sols dans les aménagements urbains, sinon de désimperméabiliser à travers les opérations de renouvellement/réinvestissement urbain (cf. orientations du DOO sur la trame verte et bleue urbaine, la gestion des eaux pluviales, et les objectifs d'intégration environnementale et paysagère et de performance numérique pour les activités économiques et commerciales visant notamment à limiter le taux d'imperméabilisation des nouvelles opérations à 70% de l'emprise globale de l'opération).
	Pressions sur la ressource (partage entre usages, débit des cours d'eau lié aux usages et prélèvements trop importants, variations saisonnières, etc).	Maintenir un débit minimum réservé pour garantir le bon état écologique des cours d'eau et autres masses d'eau de surface.	**Forte.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de conditionner le développement urbain à l'adéquation avec la ressource en eau.	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'une part : - de démontrer l'adéquation de leur développement (urbain/démographique) avec le schéma directeur AEP de l'Agglomération du Pays de l'Or, - de renseigner la capacité d'accueil de la commune au regard d'indicateurs de développement permettant de déterminer ce que le territoire peut supporter comme croissance sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, et à ses équilibres écologiques. En l'occurence,il s'agit ici de conditionner le développement au respect des indicateurs : capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau ; capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant.
Améliorer/restaurer la transparence écologique et sédimentaire des étangs, cours d'eau, marais et leur ouverture à la mer.	Présence de barrages, portes et seuils hydrauliques (réchauffement de l'eau ; obstacle aux déplacements des poissons et des sédiments).	Maintien du débit réservé pour éviter le réchauffement. Effacer les obstacles ou installer des passes à poissons adéquates ou organiser leur ouverture régulière …	**Moyenne.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe pour l'effacement des obstacles sur les cours d'eau. Il peut toutefois, via les orientations qu'il donne sur la trame bleue (destinations des sols possibles au sein de la trame bleue) agir indirectement pour aller dans le sens de l'amélioration des fonctionnalités de cette trame. De plus, via la préservation des éléments filtrants du paysage, le SCoT peut lutter contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.	Le SCoT, via ses orientations pour la préservation des éléments filtrants du paysage, lutte contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau (cf. infra). Le SCoT identifie une trame bleue et les enjeux liés à cette trame, notamment les freins de la trame bleue (barrages, seuils, portes) ainsi que les secteurs d'échange majeurs (graus, passes entre étangs ou entre étangs et canaux). Il demande que les cours d'eau, leur espace minimum de bon fonctionnement, les lagunes et les zones humides, les graus et embouchures sur la mer, les passes et ouvertures identifiés dans la carte de la trame verte et bleue soient des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel. L'objectif étant de maintenir, ou remettre en état le cas échéant, leur fonctionnalité écologique. La bonne fonctionnalité écologique et la transparence sédimentaire et piscicole sont à préserver au niveau des graus et embouchures sur la mer, des passes sur le canal du Rhône à Sète et des ouvertures entre étangs. Il détermine les destinations des sols autorisées au sein de cette trame, visant à garantir sa fonctionnalité. Il agit donc indirectement pour aller dans le sens de l'amélioration de ces fonctionnalités.
Favoriser le développement durable et la valorisation des usages et des activités socio-économiques compatibles avec les enjeux de conservation des sites Natura 2000.	- Perturbation/atteintes aux activités traditionnelles (pêche, conchyliculture, chasse). - Fréquentation touristique, à des fins sportives et ludiques entraînant le dérangement, dans les sites de nidification, à proximité de l'aire ; le piétinement d'habitats … - Pressions anthropiques (dégradations mécaniques, ancrages, macro-déchets, etc.) sur les habitats en mer.	Maintien à long terme des activités professionnelles et traditionnelles (pêche, conchyliculture, chasse). Préservation du caractère naturel et de la quiétude des sites . Encadrer/canaliser la fréquentation touristique et si nécessaire mettre en défens les secteurs les plus exposés. Développer un tourisme durable respectueux des sites (fréquentation touristique et équipements touristiques). Limiter les pressions anthropiques (dégradations mécaniques, ancrages, macro-déchets, etc.) et encourager la modification des pratiques non compatibles avec la conservation des habitats et des espèces (SIC Natura 2000 en mer).	**Moyenne.** Le SCoT contribue à l'attractivité du territoire et donc à la fréquentation des milieux naturels par la population sédentaire ou touristique. Il ne possède toutefois pas de leviers d'action directs sur les usages au sein de ces milieux. Par contre il peut encadrer les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demander aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.	Le SCoT encadre les destinations des sols permises au sein des réservoirs de biodiversité et espaces remarquables littoraux (englobant dans leur intégralité les périmètres des sites Natura 2000), notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, dont l'objectif est qu'ils puissent être prévus mias dans des conditions visant le maintien ou la possibilité de retour à l'état naturel (notion de réversibilité). Il détermine donc les possibilités d'aménagements au sein de ces espaces, mais ne devant pas remettre en cause leur fonction de réservoir ou d'espace remarquable et ayant au contraire comme objectif d'améliorer leurs fonctionnalités, d'encadrer leur fréquentation, et de préserver leurs rôles historiques : espaces agricoles, de chasse, de pêche, de loisirs, de recherche (IFREMER) ,,, Par exemple, afin d'enrayer et résorber le phénomène de cabanisation, toute reconstruction de « cabanes » après sinistre est proscrite en réservoir de biodiversité (en dehors des cabanes de pêcheurs pour lesquelles le changement de destination est strictement interdit). Le retour du site à l'état naturel est à rechercher. Le SCoT prévoit malgré tout l'accueil de population et donc l'augmentation attendue de fréquentation de ces espaces. Au delà des mesures prises pour la structuration des espaces importants pour la biodiversité, et de la définition de destinations des sols compatibles avec ce rôle, le SCoT ne peut toutefois pas gérer les usages, ce n'est pas son rôle. Un schéma de mise en valeur de la mer semble être l'outil permettant de répondre à cet enjeu.

**Ensemble d'objectifs mis en exergue avec le phénomène de changement climatique*

Ainsi, en terme d'incidences positives :

- Le scenario retenu par le ScoT, d'inversion du regard et de reconnaissance et de valorisation de sa trame verte et bleue multifonctionnelle, peut être considéré comme une incidence directe et positive pour les sites Natura 2000.

En effet, les documents cartographiques de la trame verte et bleue multifonctionnelle, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques (et les sites Natura 2000 en tant que périmètres composant les réservoirs de biodiversité et les espaces remarquables littoraux), dans une logique éviter/réduire/compenser.

Ainsi le SCoT garantit l'intégrité physique des habitats et espèces qui composent ces sites, préalable nécessaire à la conservation et la restauration des habitats et espèces.

Le SCoT incite au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces : Ce n'est pas l'objet du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels, en particulier des sites Natura 2000. En garantissant l'intégrité physique des sites et en n'y autorisant que les destinations des sols nécessaires aux activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité[7], il facilite la mise en œuvre des pratiques de gestion. De manière complémentaire, le SCoT recommande la mise en place d'outils au service de la conservation de la biodiversité (classement des éléments de paysage, encouragement à l'agriculture biologique, …).

Concernant la ressource en eau, le SCoT poursuit l'objectif ambitieux d'améliorer la qualité de l'eau sur le territoire et au niveau des masses d'eau servant d'exutoire, et de préserver la ressource dans son approche qualitative.

Enfin, il fixe un objectif d'accompagnement des activités agricoles pour renforcer leur contribution à la biodiversité et leur rôle dans l'amélioration de la qualité de l'eau sur la bassin versant. Si le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, il insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via sa cartographie des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux (notamment les périmètres de captages AEP).

En terme d'incidences négatives et de mesures envisagées :

On peut considérer que le SCoT prévoit l'accueil de population et donc l'augmentation attendue de fréquentation des espaces protégés (dont les sites Natura 2000).

L'ensemble des mesures prises par le SCoT visant à structurer les espaces importants pour la biodiversité et le littoral (TVB multifonctionnelle), et à définir des destinations des sols compatibles avec ce rôle, peut être considéré comme une mesure de réduction des incidences du développement démographique sur le territoire (augmentation de la fréquentation).

Malgré tout, le SCoT ne peut toutefois pas gérer les usages, ce n'est pas son rôle. Un schéma de mise en valeur de la mer semble être l'outil le plus adapté pour répondre à ces enjeux. Cet outil institué par la loi du 7 janvier 1983 et par le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à

---

[7] *usages littoraux ou rétro-littoraux traditionnels (agriculture, chasse, pêche, conchyliculture, aquaculture) ou spécifiques (recherche scientifique : IFREMER), équipements publics d'intérêt général, tourisme et accueil du public (agri-tourisme, campings existants, équipements pour la gestion de la fréquentation des milieux naturels, aires de stationnement), sinon ponctuels et dans une approche saisonnière, ponctuelle et encadrée (activités nature, baignade, activités nautiques),*

l'élaboration des Schémas de mise en valeur de la mer) précise les vocations de la mer et du littoral et assure la cohérence entre ses différents usages et notamment entre la protection de l'environnement et le développement économique.

Incidences et mesures concernant spécifiquement les sites Natura 2000 en Mer

Il n'y a pas d'incidences directes du SCoT à relever sur les périmètres de ces sites par rapport à la cartographie des habitats présents (cf. carte ci-dessous). Comme indiqué précédemment, c'est avant tout dans la gestion des usages que l'enjeu réside concernant le maintien de ces habitats vis-à-vis des effets directs (piétinement, ancrage…).

Concernant les effets indirects :

Concernant la ressource en eau, le SCoT poursuit l'objectif ambitieux d'améliorer la qualité de l'eau sur le territoire et au niveau des masses d'eau servant d'exutoire, et de préserver la ressource dans son approche qualitative (cf. DOO chapitre III). Cette ambition du SCoT concernant la gestion du petit cycle de l'eau permet de répondre à cet enjeu et de considérer que les effets du SCoT sur les sites Natura 2000 en Mer ne seront pas significatifs.

Deux effets indirects restent toutefois à signaler :

- L'extension portuaire intégrée au projet Ville-Port de la Grande Motte.
- La station de traitement des eaux usées MAERA et son exutoire en mer, accueillant une partie des effluents du Pays de l'Or.

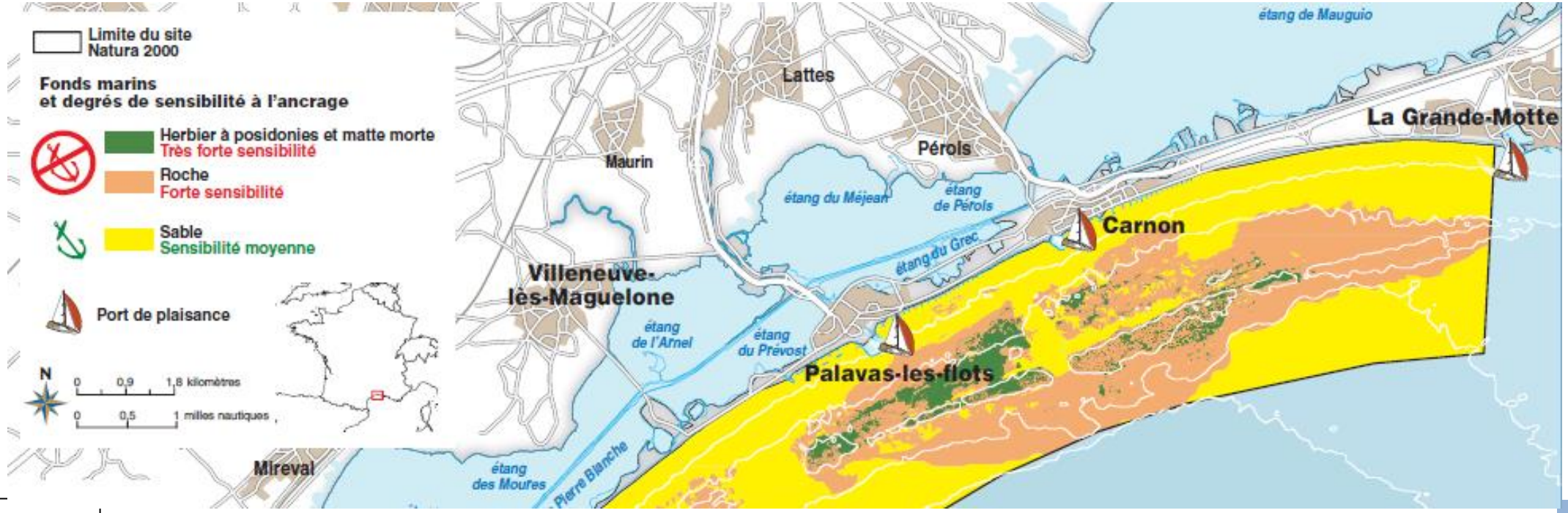

Concernant l'extension portuaire intégrée au projet Ville-Port de la Grande Motte :

Le Document d'Objectifs Natura 2000 Posidonies de la côte Palavasienne (tome 1) indiquait que « ce type d'aménagements et travaux réalisés sur le littoral du site Natura 2000 ne sont pas sans conséquence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ».

Tableau : Incidences potentielles des aménagements et travaux d'entretien du littoral sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Aménagements et travaux d'entretien sur le littoral					
Descriptif du facteur	Modification des apports sédimentaires (hyper-sédimentation, ou déficit) et mouvements sédimentaires	Augmentation de la turbidité	Rejet ou altération de la qualité de l'eau (apport BV, rejets urbain, hydrocarbures, antifouling etc.)	Dégradation mécanique et/ou contact des fonds	Dérangement (visuel, sonore)
Effet du facteur sur l'habitat	Ensevelissement ou abrasion	Diminution de la transparence de l'eau donc du potentiel photosynthétique de certains habitats	Altération des habitats	Altération des habitats	Fuite

Il faut savoir que la Ville de la Grande Motte a d'ores et déjà réalisé des études hydrauliques et de propagation des houles et également réalisé (en 2016 - Biotope) une pré-étude des incidences sur Natura 2000 du Projet d'extension du port de la Grande-Motte (sur FR9101413 – Posidonies de la côte palavasienne et FR9112035 – Côte Languedocienne).

La conclusion de cette pré-étude indique que le projet d'extension et d'aménagement du port de la Grande-Motte ne devrait pas remettre pas en cause le bon état de conservation des espèces et habitats à l'origine de la désignation du site Posidonies de la côte Palavasienne. De même, il ne remettra pas en cause le bon état de conservation des espèces à l'origine de la désignation de la ZPS FR9112035 – Côte languedocienne.

Cependant l'étude conclue qu'une analyse plus fine devra être menée à un stade avancé du projet afin de caractériser plus précisément les incidences et les mesures d'atténuation et d'accompagnement nécessaires.

Concernant la station de traitement des eaux usées MAERA :

Dans le cadre du suivi écologique réglementaire des rejets en mer des effluents des stations d'épuration (STEP), les STEP de Sète et de Montpellier (Maera) font l'objet d'un suivi annuel des espèces particulières dont les herbiers à posidonies.

Un objectif de développement durable est inscrit au DOCOB du site « Posidonies de la côte Palavasienne », visant à améliorer et suivre la qualité des eaux littorales, et comportant comme mesure de gestion « Suivre l'impact des rejets en mer des deux émissaires des stations d'épuration de Sète et de l'Agglomération de Montpellier ». Cet objectif trouve une portée opérationnelle via la fiche action 21 du DOCOB : Veille active des suivis réglementaires ; Intégrer les commissions de suivi et initier la prise en compte des objectifs du site Natura 2000.

Conclusion des incidences de la révision du SCoT sur Natura 2000

A cette échelle de la planification urbaine, le SCoT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Le SCoT, via son rôle de document intégrateur, n'a pas généré d'effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et plans (SDAGE, SAGE, SRCE, SCoT voisins …).

Les documents d'urbanisme locaux seront donc déjà encadrés, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental.

Et à chaque fois que les documents d'urbanisme locaux ou les projets d'aménagement dérogeront à cette règle, ils devront justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures règlementaires obligatoires à leur échelle (évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame verte et bleue multifonctionnelle inversant le regard doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCoT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.

On peut donc conclure en l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du SCoT sur le réseau des sites Natura 2000.

c. Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Par zones susceptibles d'être touchées de manière notable, on entend :

- **Les zones de développement urbain (extension de l'urbanisation), à vocation économique ou d'habitat.**
- **Le développement d'infrastructures de transport.**

Le présent chapitre permet de faire le focus sur ce type de développement inscrit au SCoT, et de préciser les incidences environnementales potentielles de ces projets et les mesures envisagées par le SCoT pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Les zones de développement urbain (extension de l'urbanisation), à vocation économique ou d'habitat

Les objectifs portés par le SCoT en matière économique

Les zones d'activités accueillent, au sein du territoire du Pays de l'Or, environ 10% des établissements économiques, mais concentrent 36% de l'emploi. Elles contribuent donc activement à la dynamique économique et de l'emploi du territoire. L'offre foncière à vocation économique s'établie selon deux grands principes préalables :

- Critère économique : Le choix du projet d'aménagement devra tenir compte de la typologie du tissu économique du territoire qui génère une demande diversifiée en matière de foncier d'activité. Chaque zone sera donc définie en fonction de sa vocation : commerciale, tertiaire, industrielle ou artisanale.

- Critère géographique : La politique d'aménagement des zones d'activité du Pays de l'Or visera un développement harmonieux et cohérent du territoire. Compte tenu des objectifs de densification et de moindre consommation d'espace qui s'imposent dans le cadre des lois ALUR et Grenelle 2, la priorité sera donnée aux zones situées en extension de pôles économiques existants ou desservies par des réseaux suffisamment calibrés pour l'accueil d'activités économiques.

Pour cela, la densification des Zones d'Activités Economiques existantes prend prioritairement la forme de plusieurs projets d'extension déjà identifiés. Sur la base de critères économiques et géographiques, 3 catégories de zones d'activités se distinguent, à savoir :

- Les zones de rayonnement;

- Les zones thématiques et/ou intermédiaires;

- Les zones de proximité.

Afin de maintenir une offre foncière adaptée à toutes les catégories d'entreprises, il est notamment nécessaire de veiller au traitement des friches industrielles et d'ouvrir le foncier économique essentiellement en extension des zones existantes. **Pour ce faire, un potentiel foncier extensif maximal à vocation économique de 59 hectares permettra de donner corps à ces perspectives de développement.**

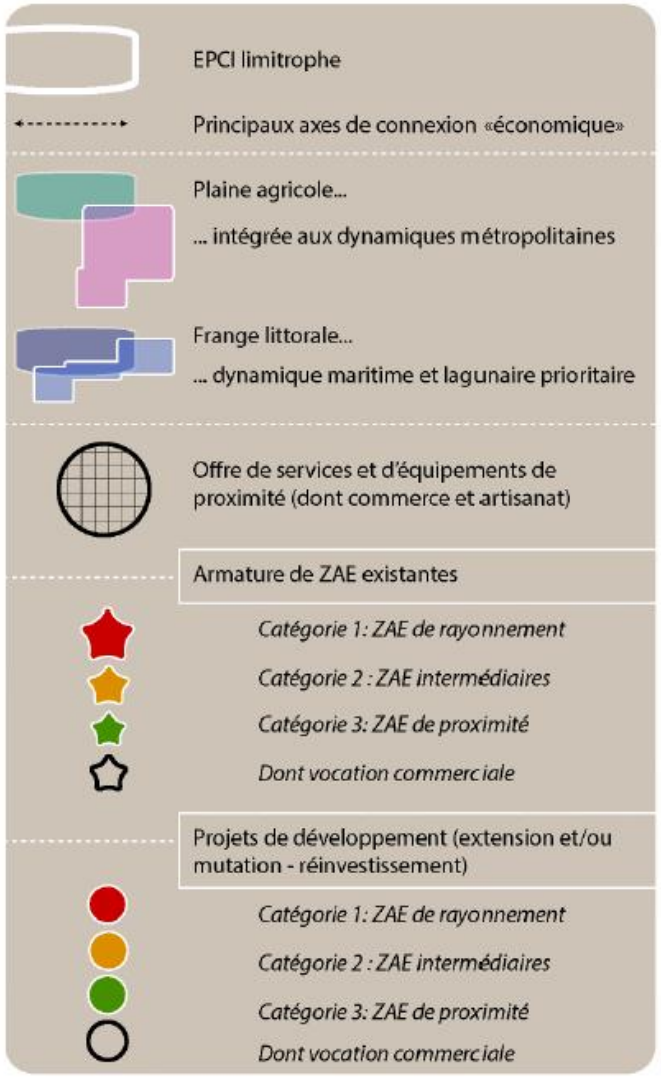
EPCI limitrophe
Principaux axes de connexion «économique»
Plaine agricole...
... intégrée aux dynamiques métropolitaines
Frange littorale...
... dynamique maritime et lagunaire prioritaire
Offre de services et d'équipements de proximité (dont commerce et artisanat)
Armature de ZAE existantes
Catégorie 1: ZAE de rayonnement
Catégorie 2 : ZAE intermédiaires
Catégorie 3: ZAE de proximité
Dont vocation commerciale
Projets de développement (extension et/ou mutation - réinvestissement)
Catégorie 1: ZAE de rayonnement
Catégorie 2 : ZAE intermédiaires
Catégorie 3: ZAE de proximité
Dont vocation commerciale

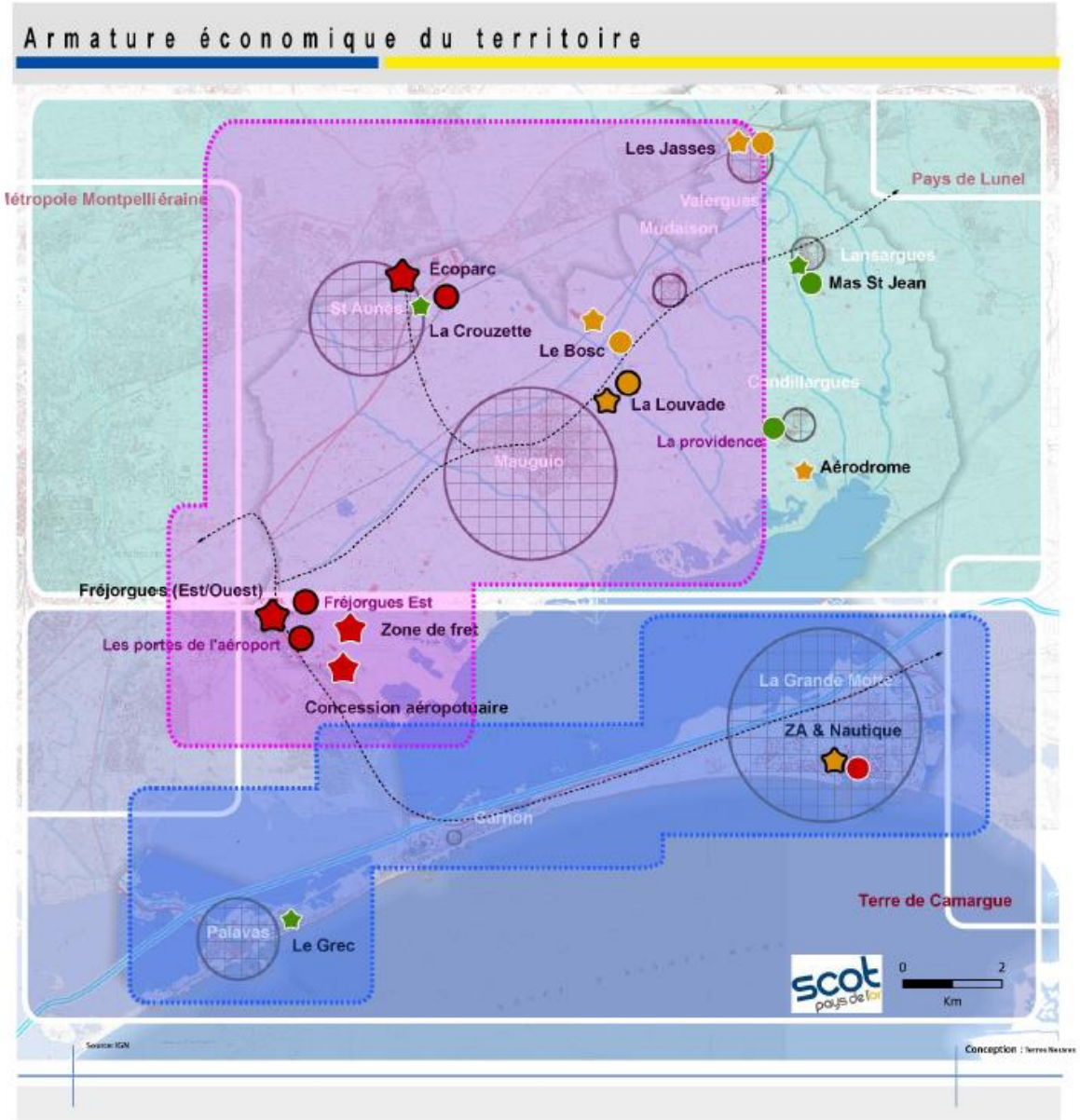
Armature économique du territoire
Les Jasses
Pays de Lunel
Métropole Montpelliéraine
Valergues
Mudaison
Lansargues
Mas St Jean
Ecoparc
St Aunès
La Crouzette
Le Bosc
Candillargues
La Louvade
La providence
Mauguio
Aérodrome
Fréjorgues (Est/Ouest)
Fréjorgues Est
Zone de fret
Les portes de l'aéroport
Concession aéropotuaire
La Grande Motte
ZA & Nautique
Carnon
Terre de Camargue
Palavas
Le Grec
scot pays de l'or
0
2
Km
Source: IGN
Conception : Terres Neuves

Les objectifs portés par le SCoT en matière d'habitat

Sur la base d'un scénario de développement anticipant le phénomène de "pression foncière accrue" sur la métropole montpelliéraine (scénario INSEE), le SCoT pose les bases à 15 ans d'une capacité d'accueil maximale sur le Pays de l'Or et évalue la production de logements associée nécessaire sur le territoire en prenant en compte notamment :

- L'urbanisation engagée[8] sur la base d'un T zéro du SCoT fixé au 1er janvier 20192.
- Le nombre de logements construits entre 2006 et 2019 (4100), rapporté à la production maximale de logements fixée par le SCoT approuvé le 15 décembre 2011 (8646).
- Les évolutions de la taille des ménages, de l'occupation du parc résidentiel et du taux de démolitions.

L'ensemble de ces éléments cadres permettent d'anticiper une programmation maximale d'environ 260 logements par an3, correspondant à une hausse de population d'environ 4 600 habitants entre 2019 et 2033 (taux de croissance annuel moyen de 0.6 %).

Ces perspectives sont fortement dépendantes d'un recentrage territorial visant à optimiser l'affirmation d'une armature territoriale et le rayonnement de deux pôles urbains pour remettre en adéquation bassin d'habitat et bassin d'emplois structurés autour d'une géographie spécifique (cf. carte en page suivante pour connaitre l'armature et consulter la justification des choix du présent rapport de présentation ou le PADD pour connaître le détail des ambitions du SCoT par commune, permettant de répondre à ces objectifs).

[8] *L'urbanisation est considérée comme engagée, si avant le 1er janvier 2019, la délivrance d'autorisations de construire est engagée et que les premiers travaux de viabilisation sont réalisés.*

Le SCoT souhaite que l'évolution des structures urbaines du territoire, associée au développement maximal du parc de logements, soit sous-tendue par une stratégie d'aménagement claire et pérenne, conditionnant sa croissance à une capacité de développement ne pouvant être réduite à la seule analyse des réserves foncières communales.

En se basant sur ce principe, et sans nier les logiques planificatrices locales, le SCoT conditionne, notamment dans les conditions fixées par la loi littoral, la capacité d'accueil des communes du territoire à l'identification d'un potentiel de développement encadré notamment par :

- **la capacité à intégrer le réinvestissement / renouvellement urbain dans les perspectives de développement**. Cet objectif tend à favoriser la mise en place d'un urbanisme économe en espace et limitant l'étalement urbain. En effet, il convient de prioriser, dans toutes perspectives de développement à vocation résidentielle, l'utilisation d'un potentiel foncier intégré aux zones urbaines constituées.
- **La capacité à maîtriser les extensions de l'urbanisation destinées à l'habitat**. Les objectifs quantifiés de production de logements en renouvellement / réinvestissement urbain limitent le nombre maximal de logements à produire en extension urbaine. Aussi, afin de maîtriser l'impact foncier de ce développement résidentiel, le SCoT prévoit de conditionner les ouvertures à l'urbanisation :
    - A la continuité de l'urbanisation existante (hors contexte agri-environnemental structurant ou nécessité de gestion du risque). Les greffes bâties devront optimiser leur intégration paysagère en relation directe avec les formes urbaines dominantes.
    - A une diversification typologique du bâti.

En terme d'objectifs chiffrés, cette ambition se traduit par :

- une production maximale prévue au SCoT de plus de 3900 logements (260 par an) intégrant l'impact du point mort démographique d'un équivalent de 1 620 logements.
- une production obligatoire de 30% de logements sociaux.

- une production globale de logements devant être réalisés sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain de plus de 61%.
- une consommation d'espace maximale de 45,3 hectares (réduction de plus de 75% de la consommation annuelle moyenne d'espace associé) assurée notamment par une encadrement des intensités urbaines via des niveaux de densités moyennes brutes adaptée à l'armature territoriale redéfinie allant de 25 à 50 logements / ha.

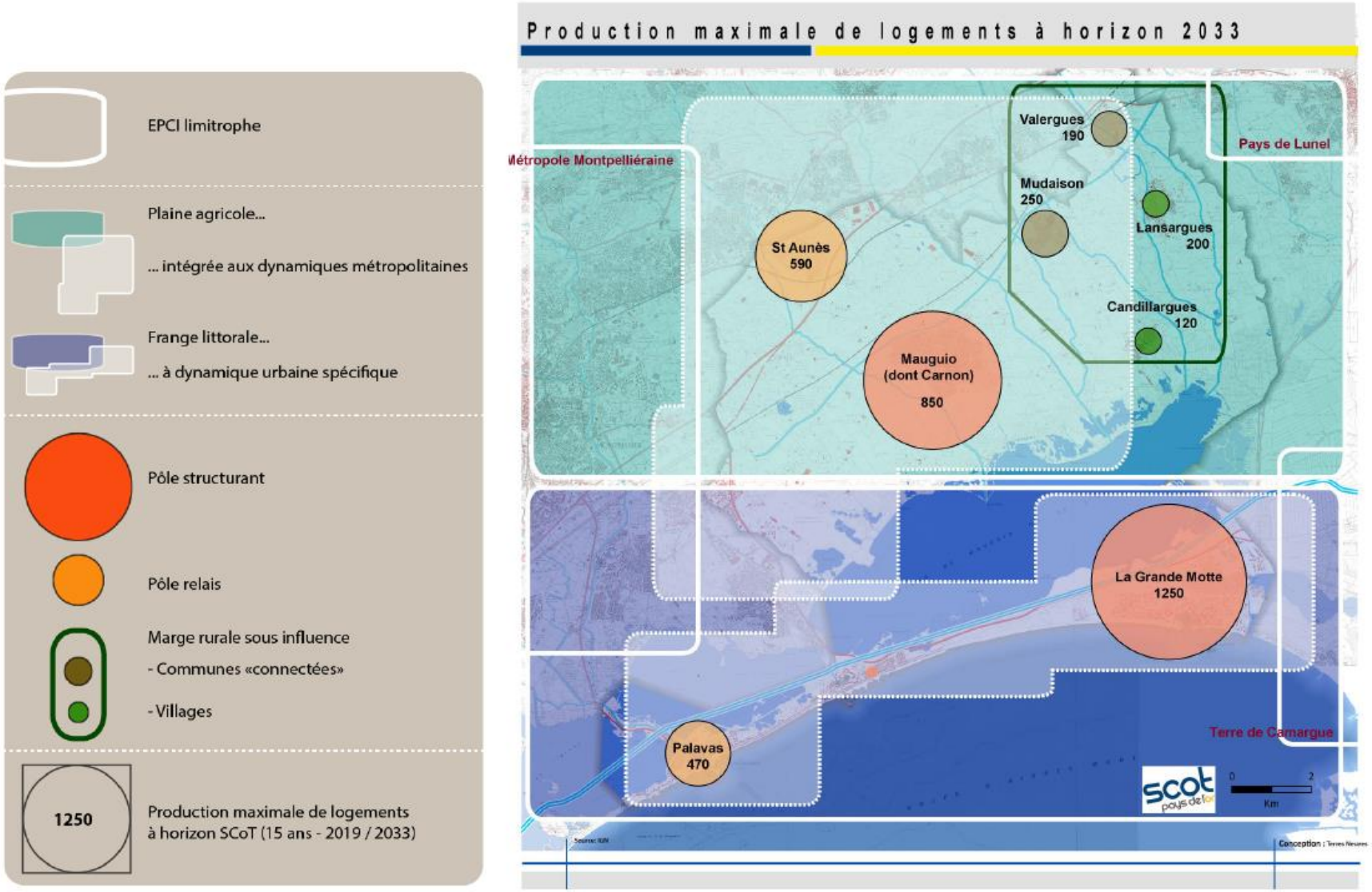

Les incidences environnementales attendues en matière de développement urbain à vocation économique et d'habitat et les mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser

La spatialisation cartographique des extensions urbaines à vocation habitat, des extensions urbaines à vocation économique ainsi que des secteurs d'extension limités reconnus par le SCoT au sein des espaces proches du rivage est consultable sur les trois cartes au format A0 (et 1 : 25000ème) annexées au DOO et dans les cartes présentées ci-après.

Il est important de préciser ici que le SCoT, à son échelle, n'a défini que des « patatoïdes » permettant de pré localiser les secteurs d'extension au regard des échanges opérés avec les Communes au cours de la révision. Ces enveloppes n'ont donc pas la précision parcellaire qui sera apportée par les PLU, mais donnent toutefois l'orientation géographique du développement attendu.

Ainsi, la spatialisation des secteurs d'extension a permis de mettre en exergue les enjeux en présence sur ces secteurs.

Dès lors le SCoT (et l'évaluation environnementale) a pu mettre en œuvre en conséquence la logique éviter/réduire/compenser à son échelle, c'est-à-dire identifier les incidences à un stade précoce, et prendre les mesures nécessaires pour soit les éviter (par exemple en relocalisant certaines extensions ou en réduisant leur emprise), soit les réduire et les compenser à travers les règles qu'il fixe dans le DOO à destination des PLU et des aménageurs.

- **Le tableau des incidences potentielles attendues est consultable en pages suivantes (format A3).**

La légende associée à la lecture de ce tableau est celle-ci :

Code couleur des incidences relevées par enjeu environnemental	
	non concerné par l'enjeu
	Pas d'incidence (aucune partie du secteur d'extension n'est concernée directement par cet enjeu, et aucune proximité ni interaction n'est à relever)
	Incidence faible ou non significative (aucune partie du secteur d'extension n'est concernée directement par cet enjeu, mais sa proximité nécessite de prendre en considération une éventuelle interaction)
	Incidence modérée (une faible partie du secteur d'extension est concernée par cet enjeu)
	Incidence importante (une partie importante voire la totalité du secteur d'extension est concernée par cet enjeu)

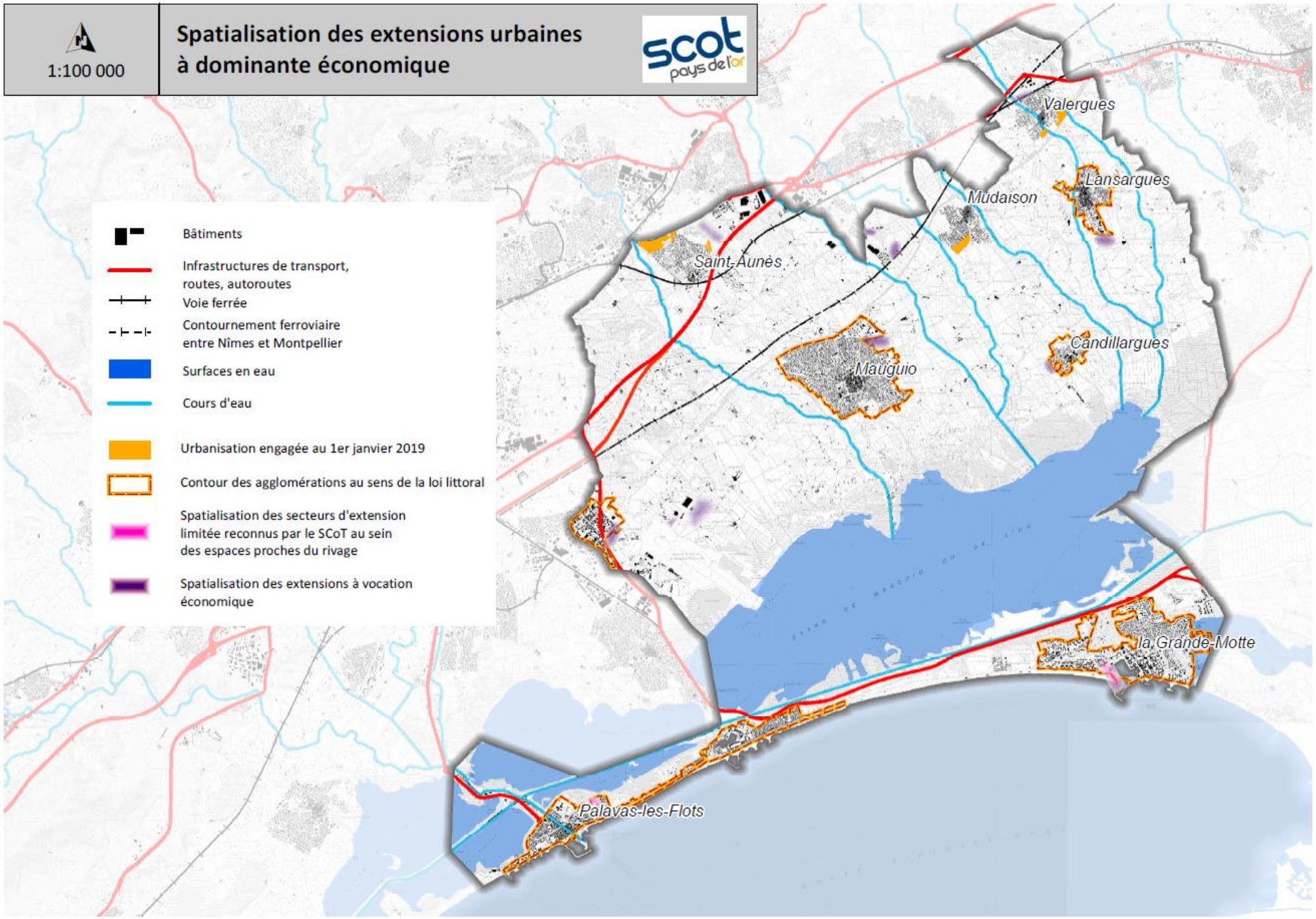
1:100 000
Spatialisation des extensions urbaines à dominante économique
scot pays de l'or
Bâtiments
Infrastructures de transport, routes, autoroutes
Voie ferrée
Contournement ferroviaire entre Nîmes et Montpellier
Surfaces en eau
Cours d'eau
Urbanisation engagée au 1er janvier 2019
Contour des agglomérations au sens de la loi littoral
Spatialisation des secteurs d'extension limitée reconnus par le SCoT au sein des espaces proches du rivage
Spatialisation des extensions à vocation économique
Valergues
Lansargues
Mudaison
Saint-Aunès
Candillargues
Mauguio
la Grande-Motte
Palavas-les-Flots

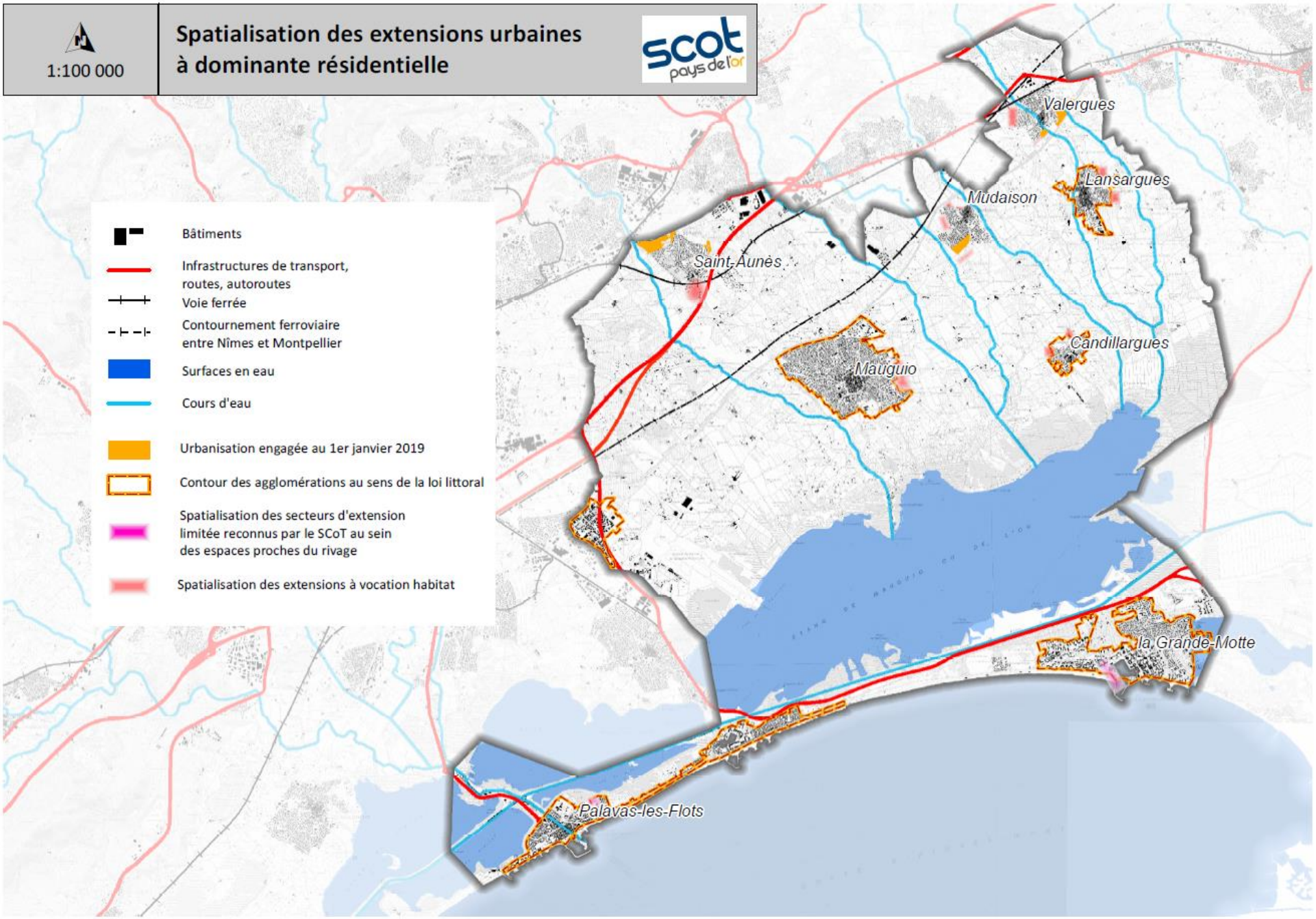
1:100 000
Spatialisation des extensions urbaines à dominante résidentielle
scot pays de l'or
Bâtiments
Infrastructures de transport, routes, autoroutes
Voie ferrée
Contournement ferroviaire entre Nîmes et Montpellier
Surfaces en eau
Cours d'eau
Urbanisation engagée au 1er janvier 2019
Contour des agglomérations au sens de la loi littoral
Spatialisation des secteurs d'extension limitée reconnus par le SCoT au sein des espaces proches du rivage
Spatialisation des extensions à vocation habitat
Valergues
Lansargues
Mudaison
Saint-Aunès
Candillargues
Mauguio
la Grande-Motte
Palavas-les-Flots

Révision du SCoT du Pays de l'Or				Principaux enjeux environnementaux																							Apports de l'évaluation environnementale dans une logique éviter/réduire/compenser	
Liste des secteurs d'extension inscrits au SCoT (période 2019 - 2033)				TVB (continuités écologiques)			Application spatiale de la loi Littoral					Risque inondation/submersion marine				Espaces agricoles				Alimentation en eau potable					Nuisances sonores et radioélectriques et loi Barnier		Transport de matières dangereuses		
Type d'extension	Nom du secteur	Commune	Surface maximale inscrite au SCoT	Réservoir de biodiversité	Corridor écologique continu	Eléments supports des corridors écologiques discontinus	Espace remarquable	Coupure d'urbanisation	Bande des 100m	Espace proche du rivage	Discontinuité d'urbanisation	Zone rouge d'un PPRi	Zone bleue ou blanche de précaution d'un PPRi	Zone littorale d'un PPRi	Zone concernée par le débordements des cours d'eau en crue centennale (et exceptionnelle : aléa résiduel)	Supports de la dynamique des productions	De plus fort potentiel agronomique	Parcelles AOC viticoles	SIP PAEC Etang de l'Or	Périmètre de protection rapproché	Zone d 'action prioritaire du SIP Eau (PAEC de l'étang d e l'Or)	Aire d 'alimentation des captages AEP	Aire d 'alimentation estimée des captages AEP de Vauguières	Périmètre de prospec tion AEP SRLAN	Infrastructures de transports terrestres	PEB aéroport/aérodrome	Servitudes de passage de canalisations gaz	Apports directs (démarche itérative) pendant la période de révision du SCoT : suppression, relocalisation, réduction de l'emprise du secteur …	Incidences rédisuelles et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser : renvoi sur le cadre prescriptif défini dans le DOO grâce à l'évaluation environnementale et qui permettra de développer la logique ERC à l'échelle du PLU et du projet.
vocation économique (zone de rayonnement)	Ecoparc	Saint-Aunès	15 ha																							Zone D			
vocation économique (zone de rayonnement)	Concession aéroportuaire	Mauguio-Carnon	13 ha																							Zones C et D		La concession aéroportuaire (zone de fret comprise) forme une exception au principe de continuité avec l'urbanisation existante (agglomérations, villages) dans le cadre des conditions fixées par l'article L121-4 du code de l'urbanisme, à savoir pour l'accueil « d'installations, de constructions, d'aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ». Sur ce secteur stratégique, la vision moyen/long terme portée par l'Etat au travers de la Direction Générale de l'Aviation Civile se structure autour d'une première étape de planification visant à définir les Grandes Orientations Stratégiques. Cette démarche s'accompagnera de phases de concertation avec l'ensemble des collectivités et administrations concernées.	**<u>TVB (continuités écologiques)</u>** **Cf. Chapitre I du DOO : Se développer dans le respect de la géographie des lieux** I.1. Les continuités écologiques I.1.1 Les réservoirs de biodiversité I.1.2 Les corridors écologiques I.1.3 Tendre vers l'objectif de zéro perte de biodiversité **Cf. Chapitre III du DOO : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale** III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère III.1.2 Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural III.1.4 Développer la trame verte et bleue urbaine <u>Application spatiale de la loi Littoral</u> **Cf. Chapitre I du DOO : Se développer dans le respect de la géographie des lieux** I.3. Les modalités d'application de la loi littoral **Cf. Chapitre II du DOO : Gérer de façon économe les espaces** II.2. Concourir à la revitalisation des zones urbaines et villageoises II.2.1 Optimiser le potentiel urbain et villageois constitué II.2.2 Limiter l'étalement urbain **<u>Risque inondation/submersion marine</u>** **Cf.Chapitre I du DOO : Se développer dans le respect de la géographie des lieux** I.2. Les risques inondations et submersion **Cf. Chapitre III du DOO : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale** III.4. Performances environnementales et énergétiques III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales <u>Espaces agricoles</u> **Cf. Chapitre I du DOO : Se développer dans le respect de la géographie des lieux** I.4.Les espaces et l'économie agricoles I.4.1 Préserver le foncier agricole pour assurer le maintien de l'agriculture dans un contexte de forte pression foncière <u>Alimentation en eau potable</u> **Cf. Chapitre III du DOO : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale** III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère III.4. Performances environnementales et énergétiques III.4.1 Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité **<u>Nuisances sonores et radioélectriques et loi Barnier et transport de matières dangereuses</u>** **Cf. Chapitre III du DOO : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale** III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère III.1.6 Minimiser les effets des nuisances et des risques A. Risques naturels et technologiques B. Nuisances
vocation économique (zone de rayonnement)	ZAE des Portes de l'Aéroport	Mauguio-Carnon	7 ha																							Zones B et C		L'emprise du projet a été revue à la baisse (passage de 14 à 7 ha), pour ne pas impacter le périmètre de protection de captage AEP limitrophe.	
vocation économique (zone intermédiaire)	ZAE des Jasses	Valergues	1,2 ha																										
vocation économique (zone intermédiaire)	ZAE du Bosc	Mudaison	4 ha																						niveau contournement ferroviaire	Zone D		Le projet initial a été relocalisé car était très impacté par la crue centennale. L'enjeu de la crue centennale concernera encore les limites du secteur, malgré la relocalisation, mais à la marge. Sur les marges du nouvel emplacement, deux éléments majeurs de la TVB sont à préserver (le parc boisé du domaine du Bosc et l'alignement arboré qui s'en suit en direction du sud. De plus, concernant cette trame boisée, il serait intéressant de faire valoir à travers le parti d'aménagement à venir, la nécessité de préserver/mettre en place au sein de la zone, et sur ses franges, une végétation arborée permettant de renforcer la connexion entre le grand parc boisé du Bosc (élément isolé de la trame boisée) avec le cours d'eau de la Cadoule et sa ripisylve (classés comme corridors écologiques continus par le SCoT).	
vocation économique (zone intermédiaire)	ZAE de la Louvade	Mauguio-Carnon	10 ha																							Zone D		Il est proposé de consacrer cette extension à de l'activité agricole dans l'objectif de pérenniser les activités agricoles existantes et d'y installer du logement saisonnier agricole.	
vocation économique (zone de proximité)	ZAE de la Providence	Candillargues	4,5 ha																							Zone C		Le projet d'extension (second front d'activités) sur l'aérodrome de Candillargues a été abandonné en raison de l'éloignement des réseaux (AEP, assainissement) et du coût lié à leur amenée, de la sensibilité environnementale et littorale du secteur (zone rouge du PPRi, espace remarquable littoral, espace proche du rivage, présence de zones humides).	
vocation économique (zone de proximité)	ZAE du Mas Saint Jean	Lansargues	4,5 ha																									L'extension a été identifiée sur ce secteur en continuité des activités économiques existantes, suite à impossibilité pour la Commune de développer la ZAE de la Picherenque en entrée de ville. Le secteur est concerné à la marge (sur la limite ouest de la zone) par le risque inondation. D'un point de vue réciprocités/conflits d'usage, il y existe une réciprocité avec une ICPE (sur la frange nord du secteur), Delta Recyclage ; et un Ets agricole inscrit au RSD (Mas Saint Jean) à l'est (interface directe avec les serres).	
Vocation habitat (pôles structurants)	Font de Mauguio	Mauguio-Carnon	12,8 ha																									L'emprise du secteur a été recalibrée pour prendre en compte l'impact de la crue centennale.	
Vocation habitat (pôles structurants)	Projet Ville-Port	La Grande Motte	0 ha																									la globalité du projet Ville Port se faisant sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain, notamment à travers une mutation / relocalisation partielle de l'actuelle zone technique portuaire et de la zone économique thématique adjacente, est reconnue comme une extension limitée de l'urbanisation. Autres incidences : Cf. chapitre du rapport de présentation consacré à l'évaluation des incidences sur Natura 2000.	
Vocation habitat (pôles relais)	mutation des secteurs ludico-sportifs et des espaces urbanisés jouxtant l'avenue des Jockeys	Palavas les Flots	0,9 ha																									Ce projet visant à optimiser le potentiel mutable des secteurs ludico-sportifs et des espaces urbanisés jouxtant l'avenue des Jockeys, dans la limite des conditions fixées par le PPRi, est reconnu comme une extension limitée de l'urbanisation.	
Vocation habitat (pôles relais)		Saint-Aunès	11,7 ha																						niveau contournement ferroviaire	Zone D			
Vocation habitat (communes connectées)	secteur Nord-est	Mudaison	6,3 ha																										
Vocation habitat (communes connectées)	secteur Nord-ouest	Mudaison																							niveau contournement ferroviaire				
Vocation habitat (communes connectées)	Extension ouest	Mudaison																							niveau contournement ferroviaire				
Vocation habitat (communes connectées)	secteur Sud- prolongement de la ZAC Lou Plan des Aires	Mudaison																											
Vocation habitat (communes connectées)	Extension au sud (les roselières / Sainte Aubine)	Valergues	4,8 ha																										
Vocation habitat (communes connectées)	Extension à l'ouest	Valergues																							niveau contournement ferroviaire et RN 113				
Vocation habitat (villages)		Candillargues	2,4 ha																										
Vocation habitat (villages)		Candillargues																											
Vocation habitat (villages)	Les Conques	Lansargues	6,4 ha																										
Vocation habitat (villages)	Les Plans	Lansargues																											
		Total en ha	**127,5**																										

Synthèse détaillée des mesures envisagées par le SCoT pour les éviter, les réduire ou les compenser

Une démarche avant tout itérative

Concernant les surfaces en projet repérées par le SCoT dans ses documents graphiques annexés au DOO, et reprises dans le tableau d'analyse des incidences, le travail d'évaluation environnementale a permis de proposer d'ores et déjà, à l'échelle du SCoT, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences résiduelles. Ces dernières sont présentées dans le tableau présenté ci-avant (envoi vers orientations du DOO correspondantes) et détaillées dans le présent chapitre.

Ainsi, chaque secteur potentiel d'extension ou de création de zone d'activité ou à vocation habitat repéré sur les documents graphiques annexés au DOO a été analysé au regard de son impact potentiel sur l'environnement.

Cette évaluation a permis de vérifier si chacun de ces projets de développement impactaient, directement ou non, des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace agricole fonctionnel…).

Cette évaluation environnementale et les propositions de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ont permis d'identifier le plus en amont possible les éventuels impacts, et de permettre leur évitement ou leur réduction, soit directement au cours de la phase de révision du SCoT (cf. relocalisation de la zone du Bosc, diminution du périmètre de la ZAE des portes de l'aéroport, suppression du second front aéroportuaire), soit à travers les prescriptions du DOO visant à encadrer le développement urbain tant dans son approche qualitative et quantitative, que d'interrelation avec les territoires voisins.

L'ensemble de la démarche a été réalisée de manière itérative au cours de la révision du SCoT, et mise en œuvre à travers la notion de capacité d'accueil et d'inversion du regard, érigée comme principe fondateur du développement du territoire dans le cadre de cette révision.

Ainsi, depuis la phase diagnostic/état initial de l'environnement, en passant par la redéfinition du projet politique (le PADD), et jusqu'à la phase prescriptive (l'écriture du DOO), les murs porteurs environnementaux et la notion de capacité d'accueil ont permis d'encadrer la révision du SCoT, avec comme conséquences :

- de reconsidérer et redéfinir les objectifs (point mort démographique, objectifs d'accueil démographique, de construction de logements, objectifs de renouvellement ou d'extension de l'urbanisation, stratégie de développement économique, stratégie commerciale…) ;
- d'orienter géographiquement le développement urbain tout en renforçant les principes de préservation et de valorisation des murs porteurs dans une approche multifonctionnelle ;
- de structurer le renouvellement et le développement urbain autour de règles de qualité urbaine, architecturale et paysagère, de performances environnementales et énergétiques, mais également d'optimisation des mobilités, ceci afin de favoriser l'interconnexion des territoires et limiter les temps de déplacements.

La notion de capacité d'accueil et l'inversion du regard comme principe fondateur de la révision du SCoT et du développement urbain inscrit au SCoT

Compte tenu de l'objectif cadre d'organisation par le SCoT d'une armature urbaine multipolaire et solidaire notamment en termes de répartition de la croissance urbaine, du contrôle de la tâche urbaine et de répartition équilibrée de la construction, l'agglomération du Pays de l'Or a donc structuré la révision de son SCoT autour de la notion cadre de capacité d'accueil.

Cette dernière constitue une référence précise, spécifique et justifiée pour dimensionner le développement propre à l'ensemble des communes du

territoire bien que seulement cinq présentent une spécificité littorale. Cette notion fonde le seuil d'acceptabilité du territoire dans une volonté d'équilibre harmonieux entre enjeux de développement urbain, de fréquentation par le public, de protection / préservation et valorisation des espaces et de prise en compte des risques.

Dans l'optique de définir une armature territoriale multipolaire et solidaire, la révision du SCoT du Pays de l'Or :
- révèle le socle de l'organisation territoriale ;
- organise le développement et l'accueil des populations ;
- cadre les objectifs d'accueil.

Pour ce faire, il encadre la capacité d'accueil de l'ensemble du territoire autour du renseignement de 16 indicateurs susceptibles:
- de préciser le rôle et le potentiel de chaque commune au sein du territoire;
- de conditionner les orientations du SCoT pour une applicabilité optimale à l'échelle locale.

Trop souvent la notion de capacité d'accueil est réduite à la seule analyse des réserves foncières. Si ces dernières sont bien entendu importantes à prendre en compte, il convenait de les croiser avec d'autres critères qui nous renseignent non sur le potentiel de croissance mais sur le potentiel de développement urbain.

En se basant sur ce principe, le SCoT permet de conditionner la capacité d'accueil des communes du territoire à l'identification d'un potentiel de développement.

Les indicateurs présentés ci-dessous, permettent de déterminer ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, fonctionnelle et écologique :

- *La capacité à maîtriser la croissance démographique ;*
- *La capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau ;*
- *La capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant ;*
- *La sensibilité écologique, paysagère et littorale ;*
- *L'impact des risques majeurs sur les opportunités foncières de développement ;*
- *Le dynamisme de l'économie agricole ;*
- *La capacité à garantir une offre d'emplois structurante ;*
- *La capacité à garantir une offre commerciale adaptée ;*
- *La capacité à diversifier et structurer l'offre touristique ;*
- *La capacité à limiter la dispersion du bâti ;*
- *La capacité à proposer une typologie de logements diversifiée ;*
- *La capacité à intégrer le réinvestissement / renouvellement urbain dans ses perspectives de développement ;*
- *La capacité à garantir une offre en services et équipements de proximité adaptée (services médico-sociaux / scolaires / ludico-sportifs) ;*
- *La capacité à organiser la mobilité des populations autour de services multimodaux et à limiter les temps et les besoins en déplacements ;*
- *La capacité à développer les communications numériques ;*
- *La capacité à developper les énergies renouvelables.*

L'objectif de cette méthode n'était pas d'aboutir à une approche «quantitative» mais de déterminer, au-delà des secteurs littoraux, les tendances souhaitées pour assurer une dynamique territoriale intégrée.

Ces indicateurs, renseignant notamment « l'état actuel » des thématiques cadres de l'aménagement, ont structuré ainsi la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en :
- guidant les « actions » susceptibles de garantir une capacité d'accueil optimale sur le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or.
- permettant à toute déclinaison locale des orientations du SCoT d'argumenter de la « soutenabilité » globale de leur projet de développement".

S'en est suivi, notamment les évolutions du SCoT opposable suivantes :

- un nombre maximum de nouveaux habitants à accueillir par commune à horizon 15 ans (2019-2033) de près de 4 600 (306 par an) dans l'optique de :
    - conforter les polarités urbaines (pôles urbains structurants), afin notamment d'assurer un maintien de la population par l'adaptation du parc de logements aux dynamiques en cours (desserrement des ménages, renouvellement et occupation du parc) ;
    - structurer les interfaces urbaines (pôles relais) afin de réguler leur croissance et d'anticiper leur rapport au risque (Palavas-les-Flots) et à l'impératif d'urbanité (Saint-Aunès) ;
    - recomposer le maillage rural afin de stopper les phénomènes de croissance non maîtrisés sur les communes présentant une capacité d'accueil non adaptée.

- une production maximale de plus de 3900 logements (260 par an) intégrant l'impact du point mort démographique d'un équivalent de 1 620 logements.

- une production obligatoire de 30% de logements sociaux.

- une production globale de logements devant être réalisés sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain de plus de 61% pour une consommation d'espace maximale de 45 hectares (réduction de plus de 75% de la consommation annuelle moyenne d'espace associé) assurée notamment par une encadrement des intensités urbaines via des niveaux de densités moyennes brutes adaptée à l'armature territoriale redéfinie allant de 25 à 50 logements / Ha.

- De manière complémentaire, l'ensemble des prescriptions du DOO donne corps à la nécessité de quantifier la modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain :
    - Concernant l'économie à travers la définition d'un potentiel maximal d'environ 59 hectares de consommation d'espace soit une réduction de plus de 39% de la consommation annuelle moyenne d'espace associé.
    - Concernant les infrastructures diverses en anticipant une enveloppe foncière associée susceptibles d'accompagner le développement du territoire hors zones d'extension urbaine.

De façon cumulée, un maximum de 110,5 hectares sera nécessaire à l'aménagement /développement du territoire entre 2019 et 2033, soit une réduction globale de plus de 73% de la consommation annuelle moyenne d'espace associé.

- Concernant la prise en compte des risques, les perspectives de développement inscrites au SCoT ont été définies dans le respect des PPRi en vigueur, en prenant en compte les porters à connaissance des PPRi en cours de révision, ainsi que les nouveaux enjeux révélés par le PAPI et la SLGRI.

- La logique développée par la révision du SCoT concernant les espaces agricoles, naturels et littoraux, a été d'inverser le regard, via la définition d'une Trame Verte et Bleue pour faire de ces espaces des éléments structurants et prioritaires du développement de l'Agglomération dont la multifonctionnalité doit servir l'attractivité du territoire sans mettre à mal ces murs porteurs :
    - protection des réservoirs de biodiversité, des espaces et des boisements remarquables,
    - préservation et renforcement des continuités écologiques,
    - préservation des espaces agricoles en fonction de leur qualité (richesse agronomique, irrigation, parcelles AOC) ou au regard des enjeux environnementaux qu'ils portent (périmètres de captages AEP, continuités écologiques, risques...),
    - valorisation multifonctionnelle des zones inondables et submersibles,
    - maximisation des coupures d'urbanisation en vue de préserver les

espaces agricoles et la qualité paysagère des communes littorales,
- génération d'interfaces entre zones de développement urbain et zones agri-naturelles.

En garantissant l'intégrité de ces secteurs et en n'y autorisant que les destinations des sols nécessaires aux activités et usages compatibles avec le maintien de ces fonctions, le SCoT facilite la mise en œuvre des pratiques de gestion.

- Concernant la ressource en eau, le SCoT poursuit l'objectif ambitieux d'améliorer la qualité de l'eau sur le territoire et au niveau des masses d'eau servant d'exutoire, et de préserver la ressource dans son approche qualitative.

- Enfin, et de manière commune à l'ensemble des thématiques évoquées, le SCoT révisé redéfinit l'encadrement des modalités d'application de la loi littoral, incomplètes au sein du SCoT opposable ou erronées notamment dans la définition des coupures d'urbanisation et des espaces remarquables du littoral, l'encadrement de l'extension limitée de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivages et la délimitation des contours d'agglomération et villages existants.

Une urbanisation prévue avant tout au sein des tissus urbains et villageois

Le SCoT privilégie l'urbanisation au sein des tissus urbains et villageois déjà constitués ; et notamment à proximité des équipements, des services et des commerces et dans les secteurs desservis par un réseau de transports en communs présent ou à venir. Pour ce faire, à minima 60% du potentiel global (soit 2400 sur 3900 logements) seront réalisés sous forme de réinvestissement / renouvellement urbain. Cela impose une majoration de 25 points de la part prise par le renouvellement / réinvestissement urbain dans la production globale de logements du territoire par rapport au SCoT actuellement en vigueur.

Une consommation foncière fortement réduite par rapport au rythme constaté entre 2009 et 2019

Les orientations portées par le SCoT, encadrant pour les 15 prochaines années les dynamiques à venir imposent :

- Une réduction de 75% de la consommation d'espaces liées à la dynamique résidentielle sur la base des surfaces consommées entre 2009 et 2019 (3 ha contre 12 ha par an soit 45,3 ha contre 120 ha précédemment) ;
- Une réduction de 39% de la consommation d'espaces liées à la dynamique économique sur la base des surfaces consommées entre 2009 et 2019 (représentant 59,2 ha sur 15 ans contre 64,2 ha sur 10 ans précédemment) ;
- Une réduction de 90% de la consommation d'espaces liées aux infrastructures diverses sur la base des surfaces consommées entre 2009 et 2019 (4000m2 par an contre 9ha par an, soit au total 6ha).

➢ ***Pour plus de précisions consulter le chapitre du rapport de présentation traitant de la consommation foncière.***

La qualité urbaine, architecturale et paysagère comme cadre qualitatif du développement :

Des prescriptions dans le DOO permettent d'encadrer tous les projets, et particulièrement ceux d'extension urbaine autour de la notion de qualité urbaine, architecturale et paysagère, dans l'objectif de :

- Soigner les entrées de ville ;
- Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural ;
- Porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère pour les activités économiques et commerciales ;

- Développer la trame verte et bleue urbaine ;
- Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs, éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants ;
- Minimiser les effets des nuisances et des risques.

La notion de performances environnementales et énergétiques comme cadre environnemental

Afin de préserver la ressource en eau (quantitativement et qualitativement) et pour développer une ambition énergétique et climatique et améliorer la qualité de l'air, le SCoT encadre le développement autour d'orientations visant à :

- Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité ;
- Maîtriser les eaux usées et pluviales ;
- Développer la production d'énergie renouvelable sur le Pays de l'Or ;
- Limiter les dépenses énergétiques dans le bâti et promouvoir un urbanisme bioclimatique et méditerranéen.

Des liens tissés entre mobilités et urbanisme

En tenant compte du rôle important de la voiture individuelle, et de sa nécessité pour une partie de la population rurale, le SCoT prévoit, sur ce territoire d'interface, d'encourager les autres modes de déplacements (transports en commun, modes doux de déplacements) et de favoriser l'intermodalité, afin de limiter les situations de dépendance et de précarité.

Ainsi le Pays de l'Or affirme la volonté d'organiser son territoire par une politique de transports collectifs renforcée, des modes de circulation diversifiés, un réseau hiérarchisé de voirie et sécurisé, un stationnement différencié et adapté.
De plus, par sa situation géographique, le Pays de l'Or doit pleinement s'inscrire dans les réseaux de déplacements extra territoriaux. Pour cela, il s'avère nécessaire de poser les fondements d'une organisation favorisant les interactions avec les territoires voisins et optimisant les complémentarités modales (notamment tarifaires).

Un développement économique maîtrisé mais s'inscrivant dans une logique métropolitaine dépassant largement les limites de l'agglomération

Concernant de manière spécifique le foncier économique, le territoire du Pays de l'Or s'inscrit dans une dynamique économique d'échelle nationale, et le foncier économique visé sert une logique métropolitaine dépassant largement les limites de l'agglomération.

Les évolutions par rapport au SCoT en vigueur sont assez limitées puisque plusieurs zones ont vu leur périmètre se réduire (ZAC Portes de l'aéroport à Mauguio-Carnon), ou être supprimées (zone de la Picheirenc à Lansargues et second front de l'aérodrome à Candillargues). Seule la zone de l'Ecoparc sur la commune de Saint-Aunès présente une extension majorée, hors relocalisation de zones sur les communes de Lansargues et de Mudaison.

Pour cette zone (Ecoparc), un travail inter-SCoT a été mené avec la Métropole, le site de l'Ecoparc étant identifié dans le SCoT de 3M en tant que pôle commercial du secteur Est. Son renfort et sa reconnaissance au sein du SCoT du Pays de l'Or apparait donc tout à fait pertinent au titre d'un aménagement de l'équipement commercial au sein d'un espace inter-SCoT.

Le développement d'infrastructures de transport.

Sur la période passée (2009-2019), la consommation foncière relative aux autres destinations des sols considérées comme de l'artificialisation (hors habitat et économie), principalement les équipements et infrastructures de transport, a représenté une consommation foncière de 90,36 ha, passant de 262 ha en 2009 à 352,36 ha en 2019. Ce qui représentait une consommation annuelle de 9,04 ha.
Ce rythme et cette forte consommation d'espaces s'explique par la réalisation sur le territoire d'infrastructures de transport majeures que sont le doublement de l'A9, et la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier. Dans une moindre mesure, la déviation de la RN113 sur Valergues a contribué à cette artificialisation.
Sur la période à venir (2019 – 2033), le SCoT prévoit une réduction de 90% de la consommation d'espaces liées aux infrastructures diverses sur la base des surfaces consommées entre 2009 et 2019, prévoyant une enveloppe totale de 6 ha (4000m² par an contre 9 ha par an sur la période précédente). Cette artificialisation anticipée intègre principalement la réalisation d'infrastructures de transport liées aux extensions urbaines, par contre elle n'intègre pas la future déviation est de Montpellier (DEM), car ce projet est porté par le Département et que de plus, plusieurs fuseaux sont encore à l'étude au moment de l'arrêt du SCoT.

La déviation est de Montpellier (DEM) : un aménagement non programmé par le SCoT mais qui va impacter le territoire

Contexte et objectifs
Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de l'Hérault

Ce projet concerne l'aménagement d'une liaison entre l'A709 (au niveau de son écartement de la plateforme de l'A 9) et le giratoire situé à la jonction de la R 65E1 avec l'avenue PH. Lamour à Castelnau-le-Lez. Pour l'heure, des études préalables et une première phase de concertation ont été menées. Les communes concernées par ce projet sont principalement la commune de Saint-Aunès, mais également Castelnau-le-Lez, Le Crès et Montpellier (hors Pays de l'Or), suivant le tracé retenu.

Ce projet constitue un élément structurant du contournement routier de Montpellier dans sa partie Est. Il permettra de drainer la circulation hors des traversées des communes de Castelnau-le-Lez, Montpellier, Le Crès et Vendargues. Son objectif est de rabattre le trafic de l'est de Montpellier vers la voie de contournement Sud de l'agglomération (A709). Elle permettra la requalification en voirie urbaine de la traversée de Castelnau-le-Lez et un accès au pôle d'échange de Notre-Dame-de-Sablassou (tramway).

Ce programme comprend deux sections :
- dans un premier temps, une 2X2 voies, mise en service le 22 décembre 2008, la R 65E1 de 1 km, et une piste cyclable au nord entre la D613 (Carrefour de l'Aube Rouge) et l'avenue Ph. Lamour. Ce programme comprend deux ouvrages de franchissement ;
- dans un deuxième temps, l'itinéraire sera prolongé de 2,5 km au sud à partir du giratoire situé à la jonction de la R 65E1 avec l'avenue Philippe Lamour.

Quatre variantes de liaisons sont envisagées.

Les objectifs de la DEM :
- participer au maillage viaire du bassin montpelliérain ;
- poursuivre le contournement de l'agglomération de Montpellier avec la continuité du BEL (Boulevard Est de Liaison) et le raccordement sur l'A709 ;
- améliorer la desserte du territoire du Pays de l'Or ;
- faciliter l'accès du territoire du Pays de l'Or au système de voiries structurantes de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- adapter le réseau de voies au développement urbain ;
- améliorer la sécurité en segmentant les usages de déplacement.

Incidences potentielles du projet sur l'environnement

Patrimoine naturel
Selon les variantes, l'emprise impacte plus ou moins les milieux agricoles, mais également, s'agissant des variantes verte et bleue, elles viennent « rogner » plus ou moins les extrémités du bois de Doscares, site remarquable (entité refuge pour la faune sur le territoire). Ce dernier subirait donc un défrichement potentiel en fonction des variantes avec un impact sur la lisière boisée et par conséquent un impact sur les espèces associées (zone de nourrissage pour les petits mammifères, les insectes, zones de chasse pour les oiseaux, zone de déplacement/corridor pour les chiroptères).

En outre, le franchissement de la rivière du Salaison et de sa zone inondable par la variante « bleue », présenterait l'impact potentiel le plus important sur la ripisylve, fragile de ce cours d'eau, en créant une rupture dans sa continuité.

Les variantes « rouge » et « orange » franchissent quant à elles le ruisseau de la Jasse avec un impact potentiellement fort sur les boisements rivulaires garants d'une certaine épuration des eaux de ce ruisseau, ainsi que du maintien d'une biodiversité spécifique au sein de cet espace à dominante agricole.

La réalisation de cette déviation créera, quelle que soit la variante choisie, une discontinuité (est/ouest) dans l'espace à dominante agricole et des difficultés de franchissement pour la faune associée.

Périmètre d'étude

Paysages
La zone concernée par la déviation présente des sensibilités paysagères.

L'ensemble du périmètre d'étude est concerné par les vignobles AOC « la Méjanelle ». La déviation (quelle que soit la variante choisie) viendra rompre la continuité de la plaine de Sérane et des vignobles avec un impact sur les paysages viticoles, mais également sur la pérennité de l'activité viticole. La variante rouge passe à l'extrémité ouest du périmètre AOC. Le morcellement des parcelles est moins impactant que dans le cas du fuseau orange.

La variante « verte » longe le bois de Doscares ce qui réduit la ragmentation du périmètre AOC. La variante « bleue » est peu impactante vis-à-vis des parcelles viticoles classées AOC car les emprises sont faibles et situées sur la frange de la zone AOC.

La zone dispose d'éléments de type chemins bocagers qui seront menacés par le tracé de l'une ou l'autre des variantes. La disparition de ces éléments implique une perte d'hétérogénéité paysagère au sein de cet espace où dominé par les milieux ouverts.

De même, suivant les variantes, les jardins familiaux et les arbres et sites remarquables peuvent être potentiellement menacés de disparition par l'aménagement de cette déviation. Le site sera alors privé du caractère quelque peu champêtre véhiculé par l'ensemble de ces éléments.

Ressource en eau
Des impacts sur la qualité des eaux du Salaison et de la Jasse peuvent être attendus dans le cas des variantes « bleue », « orange » et « rouge » en cas de pollution accidentelle.

La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Les bassins de rétention mis en place lors de l'aménagement de la voie permettront d'éviter ou de limiter les risques de pollution éventuels des eaux.

Risques
Le périmètre d'étude comprend les zones inondables du Salaison et de l'Etang Or Nord. La variante « bleue », interfère avec le PPRi du Salaison. Les remblais pourraient perturber l'écoulement des eaux et aggraver le risque inondation. Cependant le risque reste faible, les zones étant majoritairement non urbanisées. Seules les habitations localisées en aval au Mas de Monnier et proches du cours d'eau, seront certainement plus exposées à ce risque. La mise en place de bassin de rétention suite à l'aménagement de la route devrait permettre d'atténuer ces risques.

Nuisances acoustiques et qualité de l'air
L'objectif de la DEM est de rabattre le trafic actuellement réparti entre différentes voies à l'environnement urbain marqué, notamment les R 65 et 113, sur le contournement sud de l'agglomération. La traversée urbaine de Castelnau-le-Lez sera donc délestée, ce qui permettra de réduire aussi bien les nuisances sonores que les émissions de GES pour les habitations localisées à proximité.

Les études de trafic réalisées par le CETE en 2002, présentaient les résultats suivants :
- la DEM à 2x1 voies, supportant un trafic à l'heure de pointe du soir (HPS) de 2700 véhicules, présenterait à l'horizon 2010, un de trafic de 27 000 véh/j.
- la DEM à 2x2 voies supportant un trafic à l'heure de pointe du soir (HPS) de 3830 véhicules, présenterait à l'horizon 2020, un trafic de 38 300 véhicules /j.

En 2013, la première portion de la DEM (DEM1) comptabilisait en moyenne un trafic équivalent à 14 155 véhicules/jour.

Dans l'intention, la traversée urbaine de Castelnau-le-Lez sera délestée d'autant de véhicules que la DEM en accueillera. Ainsi l'espace agricole concerné par la déviation présentera un niveau sonore plus élevé suite à la réalisation de l'aménagement.

La variante et « bleue » est celle dont le tracé passe le plus loin des hameaux et par conséquent pour laquelle les résidents seront moins soumis aux nuisances sonores et aux effets liés aux émissions de polluants.
L'impact acoustique des variantes « verte » et bleue » est sensiblement le même.

Le mas de Verteil est particulièrement impacté par la variante « bleue ». De plus cette variante est la plus longue et la plus éloignée de la densité de l'agglomération montpelliéraine. Elle peut, par conséquent, présenter une plus faible attractivité quant à la décongestion des entrées de ville existantes telle que l'échangeur Est sur A709.